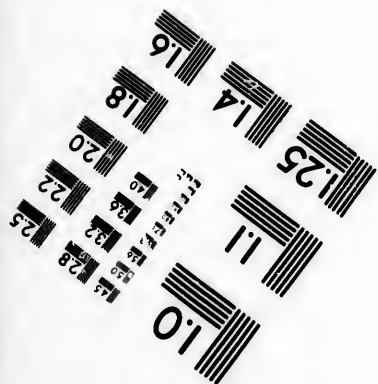
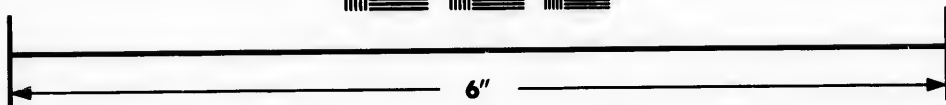
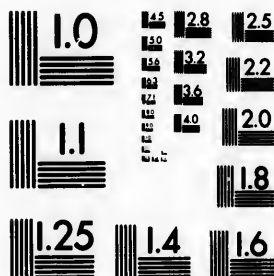


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Les pages [251] - 258, 259-267 se répètent. Pagination multiple. Les pages froissées
peuvent causer de la distorsion. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

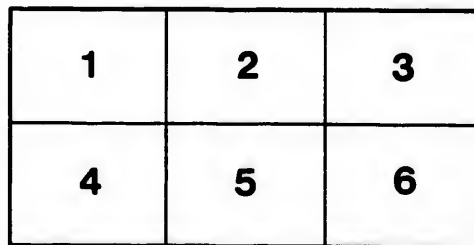
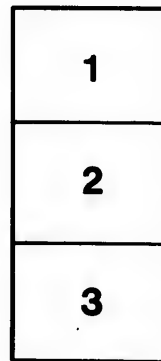
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
mage

rata
o
pelure,
à

issées

32X

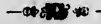
28

2ème Serie, No. 1.

L. J. C. & M. I.

LETTRE PASTORALE

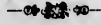
POUR ANNONCER L'ÉLECTION D'UN NOUVEAU PAPE.



JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siège Apostolique,

EVEQUE D'OTTAWA.



*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les
Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
Notre-Seigneur.*

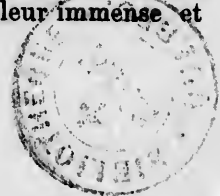
Nos TRÈS CHERS FRÈRES,

Le Sauveur du monde a non seulement promis que les portes de l'enfer ne prévauront jamais contre son Eglise, mais il a confirmé et rempli sa promesse d'âge en âge.

Dès le commencement, il choisit pour gouverner cette église qu'il a établie sur la terre un de ses apôtres, St. Pierre, dont la mission et le devoir sont de paître ses agneaux et ses brebis.

Pendant près de dix-neuf siècles, St. Pierre a vécu dans ses successeurs. Son autorité a été exercée par les Papes qui ont dirigé fermement et sûrement les peuples et les pasteurs des peuples eux-mêmes, dans le chemin de la vérité et du bien.

Les hérésies, les schismes, les erreurs de toutes sortes causent fréquemment une douleur immense et



amère aux enfants de Dieu ; elles jettent en maints endroits le trouble dans les âmes ; elles produisent le désordre. La voix de Pierre, la voix du Pape se fait entendre et l'ordre est rétabli, les nations chrétiennes, catholiques sont maintenues dans la Foi, dans l'Espérance, dans la Charité.

Jésus-Christ n'a jamais manqué à son Eglise. Il l'a conservée pure et sans tache. Il l'a fait triompher des ennemis les plus puissants et les plus acharnés. Souvent les hommes du mal crurent que leurs desseins perfides allaient se réaliser et que la barque de Pierre allait sombrer. Aussitôt apparaissait le fort et hardi Pilote qui connaissait tous les écueils. Prenant le gouvernail en ses mains puissantes, il conduisait habilement cette barque toujours battue par les flots, mais qu'aucune vague ne pouvait engloutir.

Le glorieux Pie IX est entré au port éternel il n'y a que quelques jours et déjà son successeur est élu.

Le Cardinal Pecci vient d'être élevé au Souverain Pontificat. Il a pris le nom de Léon XIII, nom qui exprime la force, qui signifie le triomphe : *Vivit leo de tribu de Juda.*

L'Eglise a encore son Chef visible. Viennent de nouvelles persécutions, elle les soutiendra courageusement ; viennent de nouvelles tempêtes et la barque de Pierre voguera tranquillement sur la mer courroucée de ce monde. Les hommes sauront que l'Eglise est encore appuyée sur le roc solide qu'aucune force n'ébranlera ; les hommes verront qu'au firmament de l'Eglise une lumière brillante a lui d'un vif éclat.

Nos Très-Chers Frères, unissons nos actions de grâces à celles de tous les catholiques ; offrons au Sacré-Cœur de Jésus, par l'entremise de Marie Immaculée, de ferventes prières en faveur de Celui que Notre-Seigneur nous donne pour Pasteur ; infailible de nos âmes ; faisons d'ardentes supplications à l'Esprit-Saint et demandons-lui de répandre en abondance ses dons les plus précieux dans l'âme et le cœur de Léon XIII, notre Pontife, notre Père.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous ordonnons ce qui suit :

1o. Le jour de la lecture de la présente *Lettre Pastorale*, à l'issue de la messe paroissiale, un *Te Deum* solennel sera chanté dans les Eglises et Chapelles où se fait l'office public. Le célébrant la récitera à haute voix s'il ne peut être chanté.

2o. Les trois Dimanches qui suivront, on chantera ou on récitera à haute voix, après la messe paroissiale, l'hymne *Veni Creator* avec le verset, le répons et l'oraison *Deus qui corda fidelium* :

3o. Dans les chapelles des communautés religieuses et des maisons d'éducation, on chantera aux jours plus haut déterminés, le *Te Deum*, le *Veni Creator* etc... après la messe à laquelle la communauté assistera.

4o. A partir de ce jour, jusqu'à ordre contraire, tous les prêtres réciteront, comme oraison *De mandato*, l'oraison *Pro Papá*.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône des messes paroissiales dans toutes les Eglises et Chapelles où se fait l'office public et en Chapitre dans les Communautés Religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St. Pierre Célestin de Pakenham, pendant *Notre Visite Episcopale*, sous Notre seing et le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Sous-Secrétaire, ce vingt deuxième jour de Février mil huit cent soixante dix-huit.

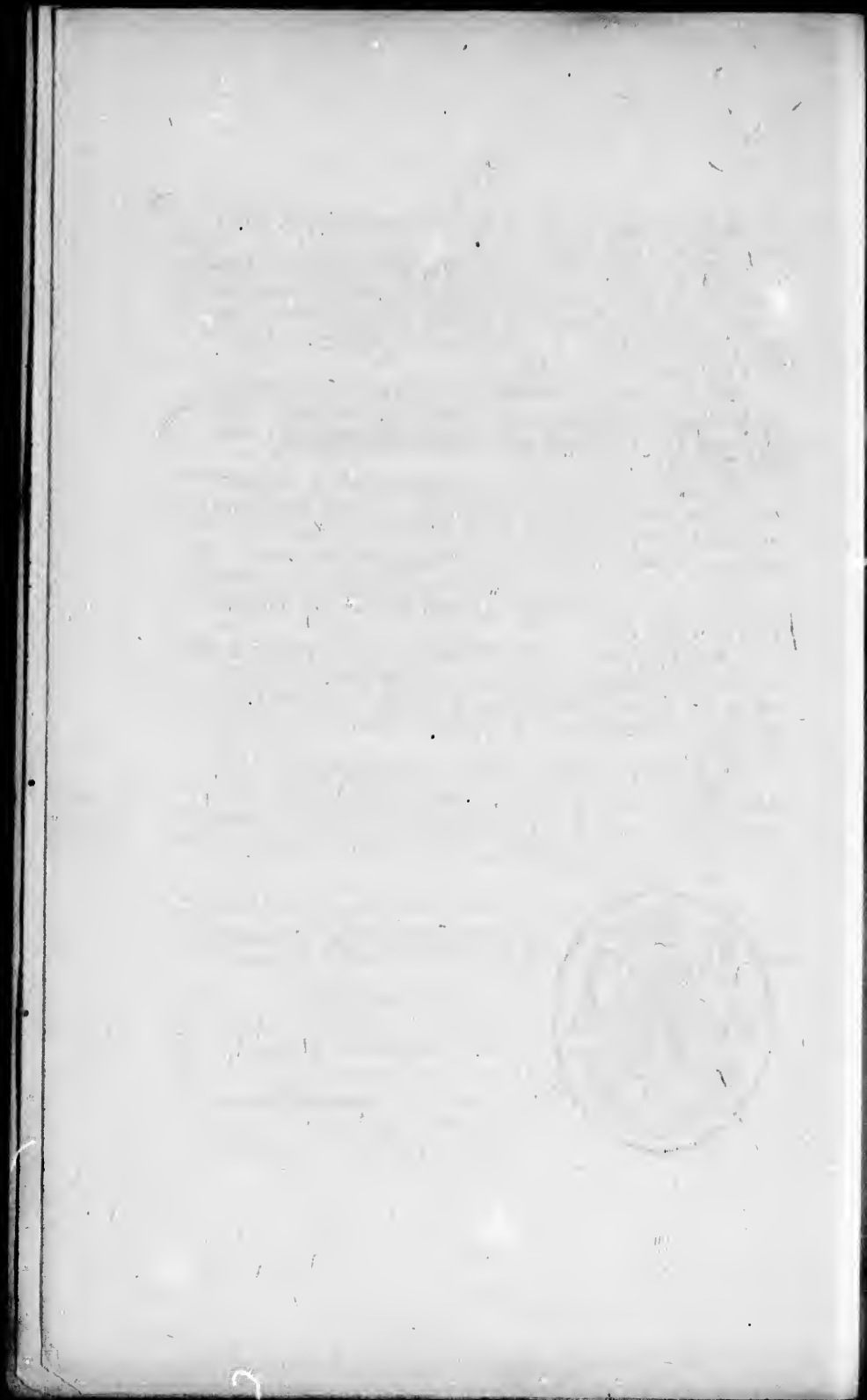


† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

Par Mandement :

J. DUHAMEL, Ptre.,

Sous-Secrétaire.



L
C
S
r
q
7

e
R
s

e
u
R
I
c

2ème Serie, No. 2.

L. J. C. & M. I.

MANDEMENT

POUR ANNONCER LA CONVOCATION DU SIXIÈME
CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC.



JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siège Apostolique,

EVEQUE D'OTTAWA.



*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les
Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
Notre-Seigneur.*

Nos TRÈS CHERS FRÈRES,

Il est naturel que les hommes qui vivent en commun se réunissent en assemblée. Ce fait naturel a reçu comme une consécration par la parole de Jésus-Christ que Saint Matthieu nous rapporte au chapitre XVIII, 20 de son évangile : *ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum : car en quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'eux.*

Aussi dès l'origine les apôtres se sont réunis, soit entre eux, soit avec les pasteurs qu'ils avaient ordonnés, pour délibérer ensemble des affaires de l'Eglise naissante.

Une grande contestation s'élève à Antioche. Elle est portée au lieu où était Saint Pierre avec quelques uns des apôtres. Ils s'assemblent. L'on commence par l'examen, par la discussion ; puis Saint Pierre parle et tout le monde se tait. Le décret porté dans cette circonstance solennelle est le décret de l'Esprit

Saint et de l'Eglise. Cette réunion des apôtres devient comme le prototype des conciles futurs.

Les conciles sont des assemblées formées par l'autorité légitime pour traiter les affaires ecclésiastiques, et où les évêques décident. (Bouix, du concile provincial.)

Il y a deux sortes de conciles : les conciles généraux ou œcuméniques et les conciles particuliers.

Les conciles sont œcuméniques lorsque les évêques du monde entier sont appelés ; ils sont particuliers lorsqu'ils ne sont composés que des évêques d'une ou plusieurs provinces. Les conciles particuliers qui ne réunissent qu'une province ecclésiastique sont appelés *provinciaux*.

Tous les catholiques comprennent l'importance et l'utilité des conciles. Ils servent à promulguer les décrets des conciles généraux, à maintenir la foi, la discipline et les mœurs ; ils servent encore en général à statuer sur toutes les causes que le Pape ne s'est pas spécialement réservées.

Avant d'être promulgués, les décrets des conciles provinciaux doivent être envoyés à Rome, pour y recevoir sans doute comme une dernière consécration, mais surtout pour y être soumis à l'examen, au jugement et à la correction du Saint-Siège. Voici comment s'exprime Sixte V dans sa bulle *Immensa æterni* (1587) : "Quant aux Synodes provinciaux, quelque part qu'ils soient tenus, elle (la congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente) ordonnera que les décrets lui en soient envoyés, et aura soin de les examiner en détail et de les revoir." Les évêques ne manquent jamais d'accomplir un si grand devoir, heureux qu'ils sont de témoigner ainsi du profond respect dont ils sont pénétrés envers le Saint-Siège.

Vous devez voir, Nos Très Chers Frères, dans cette conduite de vos premiers pasteurs une garantie de plus de cette précieuse unité catholique à laquelle nous devons tous nous attacher de plus en plus.

Cinq conciles ont déjà été célébrés dans la province ecclésiastique de Québec et vous n'ignorez pas qu'ils ont produit des effets salutaires pour la sanctifi-

cation des âmes, la réforme des désordres et pour le maintien de la discipline ecclésiastique. Chaque nouvelle réunion des premiers pasteurs aura sans doute des effets semblables. Le sixième concile que le vénérable Archevêque de Québec a convoqué par un Edit daté de la fête de l'Épiphanie de cette année, produira aussi, nous n'en pouvons douter, des fruits de sanctification et de salut. Les Evêques de la province se réuniront le dix-neuf Mai prochain dans l'antique église de Québec que le *Bien-aimé* Pie IX a naguère élevée au rang de Basilique mineure ; ils travailleront, sous l'inspiration du Saint-Esprit, à sauvegarder et à promouvoir vos plus chers intérêts, les intérêts éternels de vos âmes.

Vous le comprenez, Nos Très Cher Frères, vos premiers pasteurs s'efforcent de remplir envers vous les devoirs que la sollicitude pastorale leur impose. Ils veulent votre bonheur et ils s'emploient à vous le procurer. — Dieu seul cependant peut réaliser leurs bons désirs et leurs vœux ardents.

Nous vous invitons donc à faire monter vers le trône du Tout-Puissant de ferventes prières pour appeler sur tous ceux qui prendront part au concile les lumières et les bénédictions du ciel.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Depuis le Dimanche *in Albis* ou de *Quasimodo* jusqu'à la fin du Concile, les prêtres réciteront ou chanteront à la messe, selon les rubriques, l'oraison de *Spiritu Sancto* avant celle *pro Papâ*.

2o. Les dimanches 5, 12 et 19 mai prochain, les curés et missionnaires inviteront les fidèles à prier, à faire des bonnes œuvres, des communions, à l'intention de ceux qui prendront part au Concile. Ces jours-là, à la suite de la messe paroissiale, on chantera s'il est possible, ou au moins on récitera les Litanies de la Sainte-Vierge.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office pu-

blic, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa sous Notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire ce deuxième jour d'Avril mil huit cent soixante dix-huit.



† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

Par Monseigneur

D. F. FOLEY P^{TR}E.

Secrétaire.

ITINÉRAIRE.

St. Joachim.....	31 Mai et 1er Juin.
St. Eugène	1, 2, 3, 4 Juin.
Vankleek Hill.....	4 5, "
Hawkesbury Mills.....	5, 6, 7, "
L'Orignal.....	7, 8, 9, "
Alfred	9, 10, 11, "
Fournierville.....	11, 12, 13, "
Curran.....	13, 14, 15, "
Plantagenet.....	15, 16, "
Wendover	16, 17, "
Clarence.....	17, 18, 19, "
Sarsfield.....	19, 20, "
Orléans	20, 21, 22, "
Ottawa.....	22 au 26 "
South Gloucester.....	26, 27, 28, "
Metcalf	28, 29, "
Osgoode	29, 30, "
Manotic.....	30 Juin et 1er Juil.
Ottawa.....	1, 2 Juillet.
Nepean	2, 3, "
Richmond.....	3, 4, 5, "
March.....	5, 6, "
N.-D. de Lourdes.....	7, 8, 9, "
Embrun.....	9, 10, 11, "
Cambridge.....	11, 12, "

2ème Série, No. 8.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

EVÊCHÉ D'OTTAWA,

le 6 Avril, 1878.

CHERS COOPÉRATEURS.

I.

Voici le texte de la lettre par laquelle le Cardinal *Jean Simeoni* m'annonce sa nomination au poste de Préfet de la Propagande. Son Eminence remplace le Cardinal Franchi qui a été pendant quatre ans à la tête de cette importante Congrégation :

Illme ac Rme Domine.

Cum Emus ac Rmus Dominus Alexander Franchi a SSmo Dno Nostro LEONE Divina Providentia Papa XIII Negotiis status præpositus fuerit Sanctitas Sua dignata est me renuntiare Sacræ Congnis Christiano Nomini Propagando Præfectum. De hujusmodi officio mihi nuperrime collato a Summo Pontifice Amplitudinem tuam sine mora certiore facio, enixeque peto a charitate tua, ut ea mihi divinæ gratiæ auxilia, sive tuis sive fidelium tibi commissorum precibus impetrare velis, quibus ad gravissima humilitati meæ imposita onera rite ac sancte sustinenda sunt necessaria.

Precor Deum ut Te diutissime sospitet.

Datum Romæ ex Aedibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide die 7 Martii 1878.

Amplitudinis Tuæ,

Uti frater addictissimus,

JOAN. Card. SIMEONI Præf.

J. B. Agnozzi Secretarius.

Vous n'oublierez pas, Chers Coopérateurs, de prier et de faire prier à l'intention de l'illustre Cardinal.

II.

Rappelez-vous, Chers Coopérateurs, que vous devez obéissance et respect à toutes les ordonnances de ceux que Dieu a choisis pour gouverner dans l'Eglise, et que *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei*. Vous devez faire preuve de votre soumission dans les circonstances particulières où les premiers pasteurs réunis élèvent la voix pour prémunir les âmes contre les dangers qui les menacent. C'est pourquoi je vous prie de relire ma circulaire No. 5, art. X qui rappelle les avertissements à donner aux fidèles en temps d'élections. Relisez aussi ma circulaire du 19 Novembre dernier, No. 31. Vous verrez que je considère de mon devoir de maintenir de toute l'autorité que me donne ma charge d'évêque les lettres collectives des Evêques et notamment la circulaire en date du 11 Octobre 1877 qui accompagne la dernière lettre pastorale des évêques de cette province ecclésiastique.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS - EV. D'OTTAWA.

2me Série, No. 4.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

POUR ANNONCER LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE.

ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

Le 12 Mai 1878.

CHERS COOPÉRATEURS,

St. Paul a pu dire avec vérité: *Vivo autem jam non ego; vivit vero in me Christus* (Gal. II. 20). N'est-il pas à souhaiter, que dis-je? n'est-il pas nécessaire que tout prêtre, que tout pasteur puisse dire: Je vis, ou plutôt ce n'est pas moi qui vis, mais c'est Jésus-Christ qui vit en moi? Jésus-Christ doit vivre dans le prêtre. Le sacerdoce de la loi nouvelle ne se comprend pas sans cette condition. Alors, la vie du prêtre doit avoir pour fin la gloire de Dieu, la gloire du Rédempteur; pour principe, la grâce du Sauveur; pour exemple, la vie de Notre-Seigneur; pour règle, la doctrine du divin Maître; pour objet, la personne de Jésus-Christ.

L'esprit de l'Eglise est, sans contredit, de procurer la gloire de Dieu, le Créateur de toutes choses; de glorifier son divin Fondateur; de rendre gloire au Sanctificateur des âmes: *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto*. Le prêtre occupe un rang élevé dans l'Eglise: il enseigne aux autres hommes le chemin de la patrie céleste et éternelle. La fin de la vie du prêtre, pour être conforme à ce que veut l'Eglise, doit donc être la

gloire de Dieu. Il faut qu'à chaque instant le prêtre travaille *ad majorem Dei gloriam*, et pour que toute âme rende gloire à son Sauveur : *Laudetur Jesus Christus*, et ce doit être là le but de ses pensées, de ses aspirations, de ses paroles, de ses œuvres multiples.

Notre-Seigneur a dit : *Sine me nihil potestis facere* (Jean XV, 5). En effet, sans la grâce, le prêtre, tout comme le simple fidèle, ne peut rien pour le ciel, pour son salut, pour l'accomplissement méritoire de ses devoirs. La grâce nous est nécessaire : 1o. pour avoir de bonnes et de saintes pensées : *Non quod sufficientes simus cogitare aliquid a nobis, quasi ex nobis ; sed sufficientia nostra ex Deo est* (II Cor. III, 5) ; 2o. pour vouloir le bien : *Deus est enim qui operatur in vobis et velle et perficere pro bona voluntate* (Phil. II, 13) ; 3o. pour croire en Jésus-Christ et devenir ses disciples : *Nemo potest venire ad me, nisi Pater qui misit me traxerit eum* (Jean VI, 44) ; 4o. pour prier : *Spiritus adjuvat infirmitatem nostram..... postulat gemitibus inenarrabilibus* (Rom. VIII, 26) ; 5o. pour vaincre les tentations : *In te eripiar a tentatione* (Ps. XVII, 32) ; 6o. pour garder les commandements de Dieu : *Faciam ut in præceptis meis ambuletis, et iudicia mea custodiat et operemini* (Ezech. XXXVI, 27) ; 7o. pour obtenir la persévérance finale : *Deus in adiutorium meum intende : Domine ad adjuvandum me festina* (Ps. LXIX, 1).

Qu'est-ce à dire ? sinon que le prêtre doit s'efforcer d'obtenir et de conserver la grâce sanctifiante et toutes grâces spéciales utiles et nécessaires à sa vie propre, la vie spirituelle.

Exemplum dedi vobis, ut quemadmodum ego feci vobis, ita et vos faciat (Jean XIII, 15). Le prêtre est comme un autre Jésus-Christ. En acceptant le sacerdoce, il a pris l'engagement de retracer la vie de Jésus-Christ. C'est pour cette raison que Notre-Seigneur a dit : *Si quis mihi ministrat, me sequatur* (Jean XII, 26). Suivre Jésus, comme le remarque Saint Augustin, c'est l'imiter.

Rappelons-nous ce qu'est notre Modèle ; rappelons-nous ses œuvres..... Il a été doux et humble de cœur ; il a été obéissant jusqu'à la mort, jusqu'à la mort sur la croix ; il a été homme de prière, de méditation, etc.,..... il n'a rien omis de ce qu'il devait faire. Voilà l'exemple du prêtre, du vrai prêtre brûlant de zèle et de charité.

Avant de monter au ciel, le Rédempteur donne à ses apôtres la mission de continuer son œuvre de salut en leur disant : *Docete omnes gentes* (Matth. XXVIII, 19). C'est aussi le devoir que le divin Maître donne au prêtre. Il veut que le prêtre prêche toute la doctrine qu'il a enseignée : *Docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis* (Matth. XXVIII, 20). Mais pour la prêcher, il faut la connaître ; pour la connaître, il faut l'apprendre ; pour l'apprendre, il faut l'étudier. L'étude sérieuse, approfondie de la doctrine de l'Évangile est donc d'une absolue nécessité ? Comment en serait-il autrement, puisque la doctrine de Jésus-Christ est la règle de la foi et des mœurs.

Remarquez, Chers Coopérateurs, que Notre-Seigneur ajoute immédiatement : *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi* (Matth. XXVIII, 20). Il nous aime, il veut demeurer avec nous. Nous ne devons pas le repousser. Il est l'objet de notre vie et notre vie doit être consacrée à son service.

Chers Coopérateurs, sommes-nous bien persuadés de ces vérités ? Sont-elles écrites dans notre cœur ? Notre conduite en est-elle l'expression ?

Je vous invite, Chers Coopérateurs, à venir vous rendre compte de vos dispositions à cet égard, dans la solitude de la retraite ecclésiastique.

Les *exercices spirituels* commenceront Mardi, le *seize Juillet* prochain, à 8½ heures du soir. La clôture de la Retraite se fera avec les cérémonies ordinaires le *vingt-trois* du même mois.

Tout le Clergé Séculier est invité à cette Retraite, et aucun prêtre ne peut s'en absenter sans avoir fait approuver les raisons qu'il peut avoir.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

2me Série, No. 5.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGE.



ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

Le 7 Juillet 1878.

CHERS COOPÉRATEURS,

Veillez lire ce qui suit à votre prône et engager vos fidèles à s'y conformer dans l'occasion.

“ A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, il est tout à fait désirable que dorénavant il ne se fasse plus de discours *sur le perron* même, vu qu'ils troublent les personnes qui veulent prier devant le Saint-Sacrement, et dérangent les catéchismes qui souvent ont lieu au même temps.

“ Les assemblées publiques devraient donc se tenir assez loin de la maison de Dieu pour ne point incommoder les personnes qui sont dans l'église soit pour entendre le catéchisme, soit pour prier.”

Toutefois vous pouvez engager vos paroissiens à placer une tribune sur la place publique, pourvu qu'elle soit à une distance convenable.

Profitez de cette occasion pour recommander aux fidèles de ne point rester sur le perron ou près des portes de l'église avant ou après les offices.

II.

L'illustre Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, me disait, dans une lettre en date du 13 mai dernier, qu'il avait présenté au Souverain Pontife l'Adresse que j'avais envoyée au Pape LÉON XIII, au nom de l'Evêque, du Clergé et des Fidèles du diocèse d'Ottawa à l'occasion de son accession au trône pontifical. Le cardinal m'a assuré que Sa Sainteté a reçu cette Adresse avec bonheur ; qu'Elle a été particulièrement réjouie de l'expression de notre respect pour sa personne sacrée et de notre attachement au Saint-Siège, et qu'Elle accorde à l'Evêque, au Clergé et aux Fidèles de ce diocèse la *Bénédiction Apostolique*.

Veuillez faire part de cette bonne nouvelle à vos paroissiens.

III.

Nous permettons *ad quinquennium* que le Saint-Sacrement soit conservé dans les chapelles des Communautés religieuses de ce diocèse en vertu de l'indult dont nous reproduisons ici le texte et aux conditions qui y sont exprimées :

Ex Audientia SSmi diei 12 Maii 1878.

SSmus Dominus Noster LEO Divina Providentia P. P. XII referente me infrascripto S. Congnis de Propaganda, Fide Secretario, R. I. D. Thomæ Episcopo Octaviensi facultatem benigne concessit ad quinquennium asservandi in sacello Domus Episcopalis SSimum Eucharistiæ Sacramentum, nec non permittendi pariter ad quinquennium ut idem asservetur in Sacellis Communitatum Religiosarum viro-
rum et mulierum, quatenus id expedire judicaverit, sub lege tamen ut inibi Sacrosanctum Missæ sacrificium semel saltem in hebdomada celebretur, lampas coram eo perpetuo

collucescat, cæteraque servantur quæ pro custodia SSmæ
Eucharistiæ Ecclesiæ leges præscribunt. Contrarius A.

Datum Romæ Ex Aed. dæ S. C. die et anno ut supra.

Gratis quocumque titulo.

(Signat,)

J. B. AGNOZZI, Sur.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon
entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.





C
I
t
I
f
I
c
f
s
c

2me Série, No. 6.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

Le 1er Septembre 1878.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

Son Eminence le Cardinal Franchi, ci-devant Préfet de la S. C. de la Propagande, et Son Excellence Mgr. G. Conroy, Délégué Apostolique, sont morts tous deux au commencement du mois d'août.

Je sais que vous avez annoncé, aussitôt que vous les avez apprises, ces douloureuses nouvelles à vos paroissiens et que vous avez recommandé à leurs ferventes prières les âmes de ces illustres défunts. Des services funèbres ont été chantés en beaucoup d'endroits. Voyant avec quelle spontanéité on donnait ces marques de respect, je n'ai pas cru nécessaire de faire d'ordonnance particulière, mais j'ai chanté un service solennel dans la Cathédrale le 19 du mois dernier.

II.

Comme les élections fédérales doivent bientôt avoir lieu, je vous rappelle que vous devez vous con-

former au dispositif de la Circulaire (No. 5, 1ère série), du 16 mai 1875, et aux instructions et avis contenus dans les Circulaires No. 31, 1ère série, et No. 3, 2ème série.

III.

Je vous prie de ne pas oublier la *Quête* en faveur du *Denier de St. Pierre*. Veuillez l'annoncer à temps et m'en envoyer le produit au plus tard le 1er octobre prochain, vû que mon départ pour Rome aura lieu à peu près à cette époque.

IV.

Le dimanche que vous ferez l'annonce de cette quête, vous donnerez lecture de la lettre ci-jointe de Sa Sainteté, le Pape Léon XIII, en réponse à l'adresse de félicitation que je lui avais envoyée à l'occasion de son élection au Souverain Pontificat.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

LEO P. P. XIII.

VENERABILIS FRATER SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Pergratae Nobis fuerunt litterae, quas accepto nuncio Assumptionis Nostrae ad Summum Pontificatum scripsisti, ut tuo iuque Cleri ac Fidelium nomine venerationis et obsequii sensus Nobis testaveris. Pergratum quoque ac iucundum Nobis accidit ex iisdem litteris agnoscere Te una cum tuis Fidelibus fervidas preces Sacratissimo Jesu Cordi constanter oblaturum ad implorandam Nobis coelestem opem, qua infirmitatis Nostrae conscii maxime indigemus. Haec sane, Venerabilis Frater, tuae erga Nos dilectionis ac studii luculentum testimonium praebuerunt. Illud autem peculiari Nostra commendatione prosequi gaudemus, quod Nobis significasti, nempe ita Te cum tuo Clero esse animo comparatum, ut non modo Vobis honori ducatis inconcussa fide huic Apostolicae Cathedrae adhaerere, sed etiam constanter curare, ut simili obedientiae et amoris vinculo Fideles isti Nobis jugiter junguntur. Haec egregia declaratio animorum vestrorum uti Nobis consolationem attulit, sic non dubitamus, quin vim habitura sit apud Deum, ut Ejus Vobis benignitatem et gratiam copiose conciliet. Interea Majestatem Ejus precamur ex corde, ut divitias misericordiae suae in Vobis ostendat, ac in auspiciis coelestium munerum, et in pignus sinceræ benevolentiae Nostrae Apostolicam Benedictionem Tibi, Venerabilis Frater, cunctoque Clero, ac Fidelibus queis praesides peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, 15 junii 1878. Pontificatus Nostri Anno Primo.

(Signat.) LEO PP. XIII.

Pro vero apographo,
M. J. WHELAN,
Secrius.

LEON XIII, PAPE.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Elle Nous a été très-agréable la lettre que vous Nous avez adressée, après avoir appris Notre élévation au Souverain Pontificat, pour témoigner en votre nom et au nom du Clergé et des Fidèles de votre diocèse, de vos sentiments de vénération et de dévouement envers Nous. C'est également avec joie et bonheur que Nous avons connu par la même lettre les prières ferventes par lesquelles vous et vos Fidèles ne cesserez de demander pour Nous au Sacré Cœur de Jésus, les secours divins dont Nous reconnaissons dans Notre faiblesse avoir un extrême besoin. Ce sont là, certainement, vénérable Frère, des preuves évidentes de votre affection et de votre zèle. Mais ce que Nous avons aimé surtout à y remarquer, c'est l'attachement profond que vous Nous assurez être le vôtre et celui de votre Clergé, attachement qui ne se borne pas à vous tenir unis par les liens d'une foi inébranlable à cette Chaire Apostolique, mais qui vous fait travailler constamment à donner aux Fidèles les mêmes sentiments d'obéissance et d'amour. Cette remarquable expression de vos sentiments Nous a rempli de consolation, et, Nous n'en doutons pas, elle sera pour vous près de Dieu, la source de grâces abondantes et nombreuses. En attendant, Nous prions du fond du cœur la Majesté divine de répandre sur vous les richesses de sa miséricorde, et comme gage des dons célestes en même temps que de Notre sincère bienveillance, Nous vous donnons à vous, vénérable Frère, à tout votre Clergé et aux Fidèles confiés à vos soins, Notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de St. Pierre, le 15 juin 1878.
L'année première de Notre Pontificat.

LEO P P. XIII.

APOS-

Nous
on au
nom
se, de
t en-
r que
s fer-
sserez
is, les
Notre
certai-
es de
Nous
oment
celui
pas à
ble à
vailler
senti-
uable
conso-
vous
nom-
cœur
nesses
tes en
Nous
votre
Béné-

1878.

I.

2me Série, No. 7.

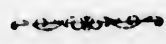
L. J. C. & M. I.

MANDEMENT

DE

MGR. L'EVÊQUE D'OTTAWA,

POUR ANNONCER SON PROCHAIN VOYAGE A ROME.



JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-
Siège Apostolique, Evêque d'Ottawa.



*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles du
diocèse d'Ottawa. Salut et Bénédiction en Notre-
Seigneur.*

NOS TRES-CHERS FRÈRES,

Saint Marc nous apprend (chap. VI, 30) qu'au
retour d'une mission dont ils s'étaient acquittée, les
Apôtres, rassemblés auprès de Jésus, lui rendirent
compte de tout ce qu'ils avaient fait et de ce qu'ils
avaient enseigné: *Et convenientes apostoli ad Jesum,
renuntiaverunt ei omnia quae egerant et docuerant.*

Ce que les Apôtres ont fait en la circonstance que
rappelle l'écrivain sacré, les évêques doivent aussi le

faire. Ils sont tenus de se rendre de temps en temps auprès du Vicaire de Jésus-Christ, à Rome, la Ville éternelle.

Le but de ces voyages est, outre la satisfaction de la piété, de témoigner hautement de l'union qui existe entre le Pape et tous les évêques. Les premiers pasteurs des diocèses en prennent occasion, et c'est leur devoir, de faire connaître leur attachement au Saint-Siège et leur dévouement à la personne du Souverain Pontife. Ils profitent de leur séjour dans la capitale du monde catholique pour rendre compte de l'état des églises dont ils ont l'administration, de la foi et des mœurs tant du clergé que des peuples confiés à leur sollicitude.

Le temps est arrivé pour Nous, Nos Très-Chers Frères, de remplir cette obligation, de faire Notre visite *ad limina apostolorum*.

Deux fois déjà Nous avons visité les paroisses et les missions de ce diocèse pour connaître, à l'exemple du Bon-Pasteur, toutes Nos ouailles et être connu d'elles ; pour rompre aux enfants de l'Eglise le pain de la parole de Dieu ; pour leur communiquer les dons du Saint-Esprit ; pour connaître leurs besoins. Il Nous sera facile maintenant de rendre compte de ce qui se fait, dans cette partie du champ du Père de famille, à la gloire de Dieu, pour le salut des âmes.

Puis, dans le temps présent, où un nouveau pape vient de prendre place sur le siège de Pierre, n'est-il pas utile, sinon nécessaire, de resserrer les liens qui nous unissent à la chaire apostolique ?

Nous irons donc à Rome. Le jour de Notre départ est fixé au huit octobre prochain. Nous irons là où se trouve le centre de l'unité catholique, le foyer du zèle

sacerdotal, du vrai zèle dont l'âme du pasteur doit être embrasé. Il n'y a pas un lieu au monde plus favorable pour méditer sur les vertus de Notre saint état et sur les grandes obligations de Notre charge. Nous te saluons déjà de loin, chaire de Pierre indéfectible dans la foi, chaire immortelle que les révolutions des âges n'ont pu ébranler ! Oh ! qu'il Nous tarde, Sainte Eglise Romaine, d'aller offrir à ta suprématie universelle l'amour d'un filial dévouement.

Cependant une pensée de douleur se mêle à Notre joie. L'Eglise souffre la persécution,—des hommes pervers voudraient lui enlever sa liberté. Quel triste spectacle il faudra contempler ! Ce sera seulement dans son palais, changé en prison, que Nous pourrons Nous agenouiller aux pieds du successeur de Saint Pierre. Nous verrons Léon XIII dépouillé de ses biens, vivant des aumônes des fidèles, livré aux railleries et aux calomnies des méchants. Mais sa personne n'en sera pour Nous que plus auguste et plus sacrée. Puissent les hommages que Nous lui présenterons adoucir un peu l'amertume dont son âme est abreuvée !

Nous lui raconterons le zèle des prêtres de ce diocèse, la piété des catholiques. Nous lui dirons comment le clergé sait comprendre et remplir la tâche qui lui est confiée ; Nous lui dirons avec quelle docilité les fidèles répondent aux soins de leurs guides spirituels ; Nous l'assurerons que dans toutes vos prières vous demandez pour lui au Sacré Cœur de Jésus, de longs jours ici-bas et pour l'Eglise, un triomphe persévérant. Nous reviendrons alors continuer d'exercer au milieu de vous Notre saint ministère.

Mais avant de commencer Notre saint pèlerinage, Nous sentons le besoin de vous demander le concours de vos prières.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, et mettant Notre ferme espérance en la Vierge Immaculée, Nous avons ordonné et réglé, Nous ordonnons et réglons ce qui suit :

1o. Dimanche, le 6 octobre prochain, à l'issue de la messe, tant dans les paroisses, que dans les communautés religieuses, on chantera les Litanies de la Ste. Vierge pour mettre notre voyage sous la protection de l'Etoile de la mer ;

2o. A partir du 6 octobre prochain, pour obtenir le succès des affaires religieuses du diocèse, tous les prêtres chanteront ou réciteront, selon les rubriques, l'oraison *Pro quacumque necessitate* ; et Nous demandons à tous les fidèles, et aux Religieux et Religieuses d'offrir une ou plusieurs de leurs communions pour la même fin ;

3o. Nous nommons le Très-Révérénd Laurent Jouvant, Administrateur du diocèse, tant au temporel qu'au spirituel, avec tous les pouvoirs que Nous lui avons déjà donnés le 14 janvier 1875, lorsque Nous l'avions choisi pour être Notre Vicaire Général.

Sera le présent Mandement lu au prône des messes paroissiales, et en chapitre dans les Communautés Religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce huitième jour de septembre mil huit cent soixante dix-huit, en la fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

Par mandement,

M. J. WHELAN,

Secrétaire.

2me Série, No. 8.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGE.



ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

Le 8 Septembre 1878.

CHERS COOPÉRATEURS,

Une nouvelle année scolaire est commencée. Les maisons de haute éducation et les écoles élémentaires se remplissent rapidement d'élèves nombreux. Partout, ceux qui se dévouent à l'instruction de la jeunesse rivalisent de zèle et de dévouement pour assurer le succès de la grande œuvre à laquelle ils s'emploient.

Que les pasteurs des âmes doivent seconder de leurs efforts, personne n'en saurait douter, puisqu'ils ont à continuer la mission de ceux à qui le divin Maître a dit : *Allez, enseignez toutes les nations.*

Vous trouverez donc bon, Chers Coopérateurs, que je vous demande de donner, cette année encore et toujours, à l'œuvre de l'éducation, toute votre attention et vos soins les plus constants. Rappelez aux parents leur étroite obligation d'instruire ou de faire instruire leurs enfants, chacun selon son état et les moyens que la Providence lui accorde ; rappelez-leur surtout que la Religion veut que l'on donne à la jeunesse une éducation catholique.

Chers Coopérateurs, n'épargnez aucune peine

pour fonder des écoles catholiques et pour les faire soutenir de la manière la plus efficace possible. Visitez souvent les écoles de vos paroisses. C'est un moyen excellent de témoigner de l'intérêt que vous portez à l'instruction des enfants et de porter les instituteurs et les institutrices à l'accomplissement sérieux de leur tâche si souvent ingrate, mais que vous rendrez plus facile et plus douce par les avis, les conseils et les encouragements que vous aurez occasion de donner dans vos visites.

Ne perdez pas de vue que dans notre pays, comme partout ailleurs, il est d'une nécessité absolue de s'emparer de la jeunesse dès le berceau même, pour l'habituer à une vie pratique d'honneur et de vertu. Les impies n'épargnent pas les séductions, les stratagèmes les mieux combinés, pour arracher les enfants à l'Eglise : ils jettent même l'or à pleines mains. N'est-ce pas à nous, pasteurs des âmes, de les conserver à l'Eglise ? Ils resteront fidèles à cette sainte Mère, si l'instruction qu'ils reçoivent est solidement chrétienne. A l'œuvre, Chers Coopérateurs, à l'œuvre ! Nous sommes prêtres pour le travail et non pour l'oisiveté. Des loups ravisseurs veulent enlever, pour les dévorer, les petits agneaux du troupeau de Jésus-Christ. Pasteurs ! défendez-les au prix de votre repos, au prix même de votre vie.

Avec la présente Circulaire, vous recevrez un petit pamphlet intitulé : *La Petite Œuvre du Cœur de Jésus*. Lisez-la attentivement et vous verrez qu'il vous indique un moyen de sauver vos petits agneaux de la dent des loups.

II.

Je crois utile de vous engager à prêcher souvent sur l'amour et la soumission que doivent avoir pour

l'Eglise ceux qui s'en disent les enfants. Vous en trouverez occasion de vous opposer à des désordres bien funestes à la foi et aux mœurs. Par exemple, vous pourrez leur faire entendre que l'Eglise tolère plutôt qu'elle ne permet les mariages mixtes ; que ceux qui, même malgré les menaces de l'Eglise, contractent mariage devant un ministre protestant se rendent coupables de péché mortel. Vous pourrez encore leur faire comprendre les raisons qui ont porté l'Eglise à faire des empêchements au mariage, tout en les amenant à se soumettre aux conditions imposées à ceux qui veulent des dispenses ; etc., etc.....

Ce dernier point mérite une attention particulière. Mais pour vous rendre cette tâche moins difficile, surtout lorsque ceux qui veulent se marier souffrent, avec mauvaise humeur, les retards qu'apportent à leur mariage la nécessité d'attendre que la dispense des publications ait été obtenue de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire, j'accorde à tous les curés, desservants et missionnaires le pouvoir de dispenser, pour une raison canonique, même des trois publications de mariage.

III.

L'oraison *Pro Papa* est remplacée par celle que j'ai ordonnée dans mon Mandement No. 7. N'oublions pas cependant, que tous le clergé et les fidèles doivent souvent offrir à Dieu de ferventes supplications pour le Souverain Pontife, afin que le Tout-Puisant lui donne l'abondance de ses grâces, avec la force de vaincre ses ennemis et d'amener le triomphe de l'Eglise.

IV

Veillez avertir vos paroissiens de ne pas se présenter à l'Evêque pour demander des dispenses, sans

une lettre de leur curé. Cette lettre doit faire connaître exactement quelle dispense est nécessaire et quelles raisons canoniques il peut y avoir de l'accorder.

V.

J'ai accordé, et en autant qu'il est nécessaire, j'accorde par la présente, à tous les Révérends Pères Oblats, juridiction ordinaire pour confesser et prêcher dans toute l'étendue du diocèse d'Ottawa.—Messieurs les curés et autres prêtres desservants qui auront besoin de leurs services pourront donc s'adresser à leurs supérieurs, sans avoir besoin d'une autre autorisation spéciale de l'Ordinaire.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

2me Série, No. 9.

L. J. C. & M. I.

MANDEMENT

DE

MGR. L'ÉVÊQUE D'OTTAWA,

POUR ÉTABLIR ET ORGANISER DES CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES.



JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-
Siège Apostolique, Evêque d'Ottawa.



*Au Clergé séculier de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction
en Notre-Seigneur.*

CHERS COOPÉRATEURS,

A la fin de la Retraite pastorale, avisant aux moyens d'assurer dans nos cœurs les fruits de sanctification et de salut que devaient produire les exercices spirituels auxquels nous avions vaqués ensemble, nous nous trouvions réunis dans une même pensée. Nous étions persuadés que les Conférences Ecclésiastiques, sagement organisées et régulièrement suivies, auraient pour effet de développer en nous le goût de l'étude, de nous faire trouver dans le travail

les forces nécessaires pour porter dignement le poids du sacerdoce, et de nous mettre à même de répondre aux besoins urgents du temps présent.

Aujourd'hui, Nous venons vous rappeler les bonnes résolutions prises au pied des saints autels.—Nous le faisons avec toute la confiance que Nous a inspiré votre adhésion unanime à Notre projet d'établir des Conférences Ecclésiastiques.

Les Souverains Pontifes ont toujours eu soin de rappeler aux prêtres l'obligation de l'étude. Le grand et regretté Pie IX n'a jamais cessé d'insister sur ce devoir des pasteurs de l'Église. La voix des journaux nous l'a déjà souvent répété, son digne successeur, Léon XIII, saisit toutes les occasions pour exhorter à la connaissance des sciences ecclésiastiques.

Les évêques, soit dans les conciles provinciaux, soit dans les synodes et leurs lettres pastorales, ont toujours cherché à faire régner dans les séminaires et dans les presbytères la vraie science de l'Église. En relisant les décrets des Conciles de Québec vous pourrez voir la sollicitude des premiers pasteurs de cette province sous ce rapport, sollicitude que leur charge leur impose.

Les lèvres du prêtre seront, dit le Prophète, les dépositaires de la science, et c'est de sa bouche que les peuples attendront la connaissance de la loi, par ce qu'il est l'ange du Seigneur des armées : *Labia enim sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus : quia angelus Domini exercituum est* (Malach. II, 7.). Méditons sur ce texte inspiré et nous comprendrons nos obligations.

Prêtres, nous sommes les messagers de la grande nouvelle, nous dit Saint Jérôme, les interprètes de la

pensée divine, les oracles qui révèlent aux peuples les secrets de la sagesse. Nous devons aux fidèles la parole de Jésus-Christ car nous sommes ses ambassadeurs : *Pro Christo...legatione fungimur* (2 Cor. v, 20.). Mais comment transmettre cette parole sans la connaître ? Comment la connaître sans l'étudier et dans l'Écriture Sainte appelée par Saint Ambroise *le livre sacerdotal* et dans les beaux commentaires qu'en ont fait les Saints Pères et les Docteurs de l'Église ? Au catéchisme, au prône, ne s'agit-il pas presque toujours d'établir des vérités austères ou de censurer des vices plus ou moins grands ? Ne croyez pas que l'orgueil de la raison qu'il faut soumettre au joug de la foi, que les mauvaises passions qu'il faut terrasser, cèdent jamais à une parole purement humaine. La parole de Dieu est nécessaire pour vaincre les résistances et créer la vertu *Omnia scriptura divinitus inspirata, utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitia.* (2 Tim. III, 16.)

Le travail commencé en Chaire s'achève et se perfectionne au Confessionnal. Le difficile ministère que le prêtre y exerce exige de lui beaucoup de science et de prudence. A cette âme qui a fait connaître ses fautes passées, ses troubles présents, ses inquiétudes pour l'avenir, le confesseur doit sans aucune exagération rappeler la volonté de Dieu, préciser l'étendue de ses obligations, indiquer la voie du Ciel. Or, vous ne l'ignorez pas, une étude longue et soutenue de la théologie morale peut seule rassurer le prêtre consciencieux sur les décisions qu'il donne. Oui, pour peu qu'on y réfléchisse, les lèvres du prêtre prédicateur et confesseur doivent être les dépositaires de la science.

Mais de plus, pensons-y-bien, ce devoir grave dans tous les temps, le devient plus encore aux époques de trouble et de lutte, et soyons-en bien assurés, ce n'est pas sans une raison profonde et sans une vue spéciale

de notre époque que le Saint-Esprit a donné pour motif de ce précepte de la science imposée au prêtre, ce titre d'ange du Seigneur des armées : *Quia angelus Domini exercituum est* (Malach. II, 7.). Dans la lutte terrible engagée entre le bien et le mal, lutte dont le foyer domestique est le théâtre tout aussi bien que l'enceinte gouvernementale, l'arme vraiment efficace est avec la vertu, la véritable théologie. Ainsi, en effet, la vérité découle de l'âme du prêtre dans l'âme de l'enfant ou de l'homme mûr ; elle alimente et développe la vie chrétienne dans la famille et la paroisse, et peu à peu fait un peuple aux pensées justes, aux sentiments nobles et généreux.

Les intérêts de l'Eglise et les intérêts de notre pays nous appellent à l'ouvrage. A l'œuvre, Chers Coopérateurs, à l'œuvre !

Si parfois notre devoir nous semblait pénible, méditons ces terribles menaces du Seigneur : *Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi* (Osée IV, 6.). Les Saints Pères ont des paroles foudroyantes pour le prêtre ignorant. St. Clément (*Cons. Apost.* liv. VIII, ch. 2) affirme que c'est un faux prêtre, que Dieu n'a eu aucune part à sa promotion : *falsus, non a Deo, sed ab hominibus promotus*. Voici ce que Saint Jérôme ne craint pas de dire : *Si sacerdos est, sciat legem Domini; si ignorat legem Domini, convincit se non esse Domini sacerdotem* (In cap.20. Agg.)

Votre obéissance à l'Eglise, Chers Coopérateurs, votre soumission filiale au Vicaire de Jésus-Christ et à vos supérieurs ecclésiastiques, votre zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes seront des motifs assez puissants pour que ces menaces soient inutiles pour vous. Au reste, notre salut n'en dépend-il pas en grande partie ? Sans étude, y a-t-il une vraie piété

dans le cœur du prêtre ? Une âme légère et oisive peut-elle vaquer à l'oraison ? Peut-elle sentir le désir, disons plus, le besoin de la sainteté, sans laquelle le prêtre deviendrait un des meilleurs instruments de satan. L'âme légère et oisive porte partout le poids de son ennui et peut-être de ses remords ; elle se résout alors, selon l'expression de Saint Augustin, à dissiper son être au caprice de ses jours et de ses fantaisies. Dès ce moment, les idées d'un monde maudit par Notre-Seigneur assiègent ce cœur sacerdotal, et qui oserait assurer que l'isolement aidant, il ne se laissera pas aller à la tiédeur, au dégoût, à la négligence et, disons-le en pleurant, à l'oubli le plus incroyable de ses devoirs les plus sacrés.

Chers Coopérateurs, nos conférences bien faites obvieront à ces malheurs et nous procureront les avantages qu'y trouvent les saints prêtres. Elles nous feront étudier l'Écriture Sainte ; elles nous forceront à puiser dans les trésors accumulés par tant de saints et de génies dans nos livres théologiques : à cette école, la vérité deviendra de jour en jour plus lumineuse dans notre esprit. En étudiant l'histoire, nous serons consolés et soutenus dans les luttes de chaque jour, en voyant la main providentielle de Dieu conduisant tous les évènements pour le bien de son Église. Souvent, en considérant plus attentivement les œuvres de ces hommes célèbres que le Tout-Puissant a suscités dans tous les siècles, nous nous sentirons plus d'ardeur à poursuivre l'œuvre de salut commencée et nos caractères, s'ils avaient été affaiblis par l'épreuve, retrouveront toute la fermeté requise pour combattre les bons combats. Le droit canonique aura aussi sa place dans nos conférences, puisqu'il est le code de l'Église qu'aucun prêtre ne doit ignorer, comme l'a dit le pape St. Célestin : *Nulli sacerdotum sacros liceat canones ignorare.* (EPIT., I, 3.) Enfin, la liturgie, les règles de la prédi-

cation, les statuts provinciaux et diocésains, feront aussi l'objet de nos études.

Et alors, répondant fidèlement au vœu de la Sainte Église, exprimé par cette prière dans l'ordination des prêtres : *ut in lege Domini die et nocte meditantes, quod legerint credant, quod crediderint doceant*, nous serons tous des pasteurs zélés et fidèles et nous mériterons, par le travail et la piété, l'éloge que Notre Seigneur Jésus-Christ a fait de son saint Précurseur, quand il a dit de lui : Il a été une lumière ardente par sa charité et éclatante par sa science : *Ille erat lucerna ardens et lucens*, (JEAN, V, 35)..

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, ordonné, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Les *Conférences Ecclésiastiques* sont établies et tous les prêtres du Clergé séculier sont tenus d'y prendre part suivant les ordonnances que Nous faisons aujourd'hui et que Nous ou nos successeurs pourront faire plus tard ;

2o. Nous mettons les Conférences sous le Patronage de St. Thomas d'Aquin et de St. Alphonse de Liguori ;

3o. Pour permettre aux prêtres d'assister plus commodément aux conférences, le diocèse d'Ottawa est divisé en sept arrondissements dont chacun est formé des paroisses ou missions dont les noms suivent :

I. Arrondissement : Notre-Dame d'Ottawa, St Anne, St. Jean-Baptiste, South Gloucester, Embrun, Notre-Dame de Lourdes, Orléans, Clarence-Creek, Mas-ham-Mills, Wright, Bouchette ;

II. St. Patrick d'Ottawa, Osgoode, Richmond, Almonte, West Huntley, Pakenham, Cantley, Chelsea, Upper Wakefield ;

III. St. Eugène, Vankleek-Hill, L'Orignal, Alfred Fournier, Curran, Plantagenet ;

IV. St. Jovite, St. Philippe d'Argenteuil, Grenville, Monte Bello, Hartwell, Ripon, St. André Avellin, Papineauville ;

V. Thurso, Buckingham, Notre-Dame du Laus, Angers, Templeton, Aylmer ;

VI. Onslow, Portage-du-Fort, Calumet-Island, Vinton, Arnprior, Renfrew, Mount St. Patrick ;

VII. Pembroke, Allumettes-Island, Sheenboro, Gower-Point, Osceola, Douglass, Eganville, Brudenell, Maynooth.

40. Nous nommons présidents des conférences, jusqu'à révocation de Notre part ou de nos successeurs évêques :

I. Arrondissement : Le Très-Révérend Laurent Jouvent, V. G.

II. Le Révérend J. L. O'Connor, D.D.

III. Le Révérend J. O. Routhier ;

IV. Le Révérend A. M. Bourassa ;

V. Le Révérend F. Michel ;

VI. Le Révérend P. Rougier ;

VII. Le Révérend M. Byrne.

50. Chaque année, une première fois pendant la semaine de février la plus rapprochée du carême, une seconde fois pendant le mois d'Octobre, chaque prêtre devra se rendre au jour fixé par le Président au lieu désigné pour la tenue de la conférence dans son arrondissement ;

50. Tous devront y assister. S'il arrivait cependant que, pour des raisons graves, quelqu'un se crût dispensé de s'y rendre, il devrait, sans retard, exposer ses raisons à l'Ordinaire du diocèse et lui envoyer son travail écrit ;

60. MM. les Curés se feront un plaisir de donner, chacun à tour de rôle, l'hospitalité à leurs confrères dans cette circonstance ;

70. A l'heure la plus convenable fixée d'avance par le Président, tous se réuniront dans une des chambres du presbytère, et après la récitation du *Veni Sancte* et de l'*Ave Maria*, y vaqueront à la lecture des travaux écrits préparés par chacun des membres de la Conférence et à la discussion des diverses opinions qui pourraient se produire ;

80. Un secrétaire élu à la première réunion au mois de février prochain, et qui ne pourra être changé que tous les deux ans, dressera, séance tenante, un compte-rendu succinct de la Conférence et le fera signer à tous les membres présents avant qu'ils retournent dans leurs paroisses respectives ;

90. Ce compte-rendu, avec les notes qu'il aura dû prendre pendant la lecture et la discussion, fera le fond d'un compte-rendu plus détaillé. Ces comptes-rendus du Secrétaire et les travaux de chacun des membres des conférences devront être expédiés à l'E-

vêché avant le 1er avril et le 1er décembre de chaque année ;

10o. La Conférence ne dépassera pas trois heures et demie et ne durera pas moins de deux heures Elle se clôturera par le *Sub Tuum*.

11o. Chaque année, les matières de la conférence de février seront les questions d'Écriture Sainte, de Théologie dogmatique et de Liturgie posées par l'Évêque ; celles de la conférence d'octobre, les questions de Théologie morale, de Droit canonique et d'Histoire ecclésiastique : elles pourront, *ad libitum*, être traitées en latin, en français ou en anglais ;

12o. Chaque année, s'il est possible, il sera publié un résumé substantiel des divers comptes-rendus et dans lequel on ne manquera pas de mettre à profit les meilleurs travaux des différentes conférences.

Donné à Ottawa sous Notre seing et le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce vingt-neuvième jour de septembre mil huit cent soixantedix-huit, en la fête de St. Michel-Archange.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

Par mandement,

M. J. WHELAN,

Secrétaire

MATERIÆ PRIMÆ COLLATIONIS THEOLOGICÆ
MENSE FEBRUARIO 1879 HABENDÆ.

De Scriptura Sacra.

Natura,—varia nomina,—divisio Scripturæ sacræ,—Ejus excellentia.

De Theologia Dogmatica.

De possibilitate Revelationis.

De possibilitate ordinationis supernaturalis hominis.—
De convenientia ejusmodi ordinationis cum conditione naturali.—De possibilitate allocutionis hominis per Deum.—De objecto revelationis.

De Sacra Liturgia.

De aqua Baptismatis.

1o. An sit obligatio *sub gravi* renovandi aquam baptismatis Pentecostis vigilia?—2o. An sacerdos, qui sive ex oblivione sive è negligentia hanc omisisset cæremoniam, aqua Sabbato Sancto benedicta uti possset?—3o. An peccaret graviter sacerdos qui ad baptismum in hâc paræcia conferendum vocatus, illum administraret post Pentecosten cum aqua Sabbato Sancto benedicta?

MATERIÆ SECUNDÆ COLLATIONIS THEOLOGICÆ
MENSE OCTOBRI 1879 HABENDÆ.

De Theologia Morali.

CASUS CONSCIENTIÆ.

De Domicilio in ordine ad Matrimonium.

Titus, vir probitate manifesta, quùm ipsi, uxore mortua, impossibile evaderet providere necessitatibus unius è filiabus suis, eam ejus sorori majori natu et jam matrimonio conjunctæ educandam commisit. Ita per plures annos, apud sororem suam puella vitam degit. Sed quùm de ma-

trimonio hujus adhuc minoris actum est, magna exorta est discussio inter parochum Titi et parochum alterius parœciæ ubi filia ejus habitabat, quis eorum jus haberet matrimonio adstandi. Quam discussionem Episcopus solvit in favorem parochi domicilii filia, et suam decisionem mittens, addit hanc clausulam : *specialiter deputamus*.

Quando litteræ Episcopi pervenerunt et exhibitæ sunt, parochus hic absens a civitate, alii sacerdoti curam suæ parœciæ commiserat. Hic clausulæ : *specialiter deputamus* minime attendens isti matrimonio assistit. Quod parocho revertenti dubia ingerit de matrimonii validitate ex eo adagio : *Delegatus non potest delegare*. Sed postea validum esse matrimonium judicat, quia verus est titulo quasi-domicilii, parochus. De quo alter parochus certior factus, nullum esse matrimonium declarat ; et tunc, quæstio sapienti prudentia Episcopi sopita, rursùm fervida agitur.

Circa quem conscientia casum, tria quærentur :

1o.—Quis sit verus parochus coram quo matrimonium celebrari potest et debet ?

2o.—An possint pueri adhuc sub auctoritate paterna constituti, domicilium vel quasi-domicilium differens a patris domicilio vel quasi-domicilio, acquirere ?

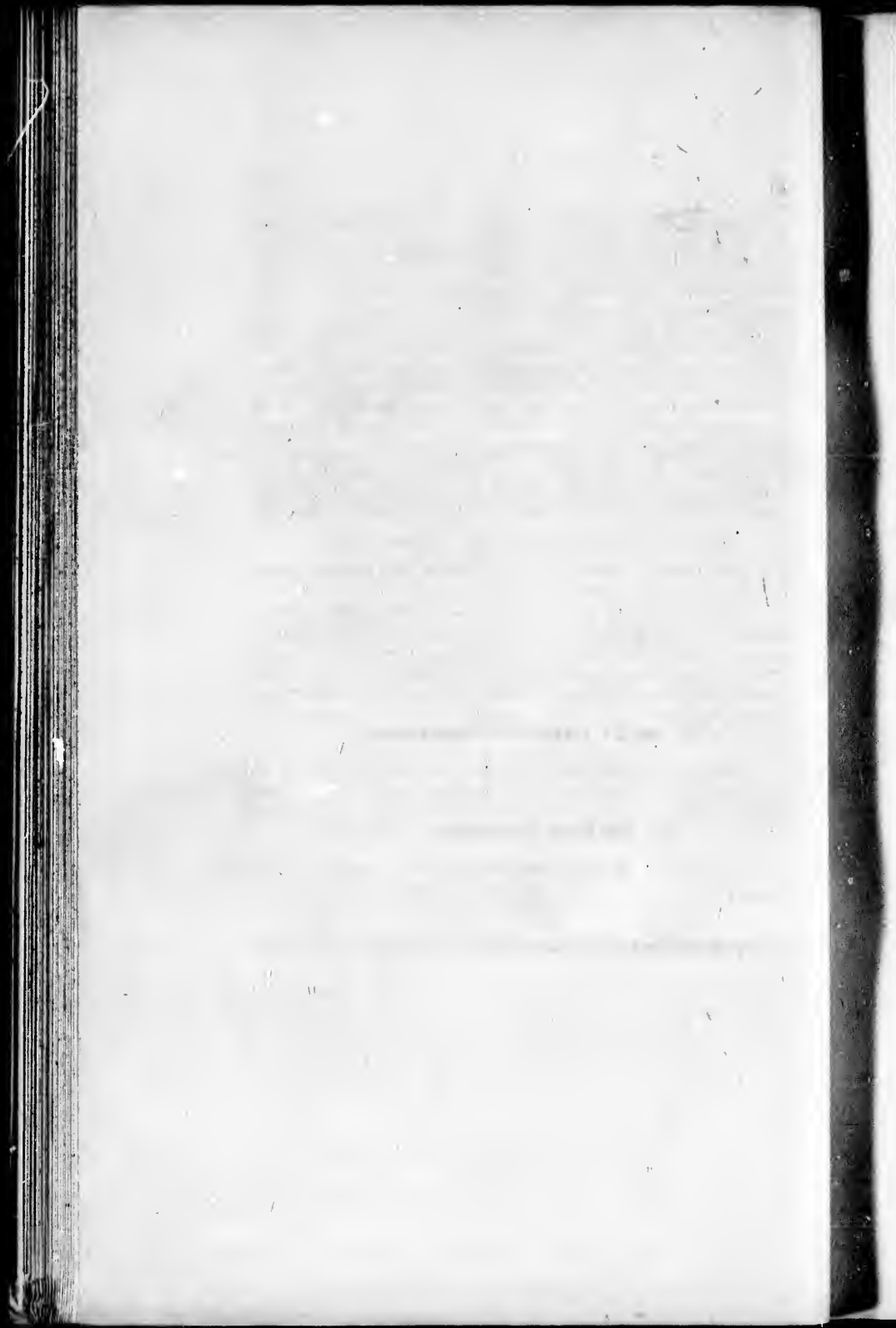
3o.—Quid in supradicto casu putandum sit de matrimonii validitate ? Et quid in simili casu sit faciendum ?

De Historia Ecclesiastica.

Probandum Sanctum Petrum Romam venisse et ibi supremo Pontificatu usquè ad mortem suam functum esse.

De Jure Canonico.

An Ecclesia Catholica sit vera societas ?—An sit societas perfecta ?—Quæ sit in eâ forma regiminis ?



2me Série, No. 10.

L. J. C. & M. I.

MANDEMENT

DE

MGR. L'ÉVÊQUE D'OTTAWA,

A L'OCCASION DE SON HEUREUX RETOUR DE ROME,

Pour publier 1o. une encyclique pontificale dénonçant et condamnant le socialisme, le communisme et le nihilisme ; 2o. les lettres apostoliques concernant le jubilé accordé par N. S. Père le Pape Léon XIII.



JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège
Apostolique, Evêque d'Ottawa.



*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les
Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
Notre-Seigneur.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

La magnifique réception qui Nous a été faite à l'occasion de Notre heureux retour de la Ville éternelle et la joie que Nous avons ressentie en Nous retrouvant au milieu de vous, Nous imposent la douce obligation de ne pas tarder de vous écrire

une lettre pour vous faire connaître quelques unes des pensées que Notre pèlerinage a fait naître en Notre cœur et pour porter à votre connaissance deux documents qui vous feront apprécier, comme il faut, le zèle, la fermeté, la douceur et la charité du grand Pape qui gouverne l'Eglise.

Nous devons avant tout vous remercier des ferventes prières que vous avez offertes pour Nous à Dieu pendant ce voyage lointain. Si Nous l'avons accompli dans les conditions les plus consolantes et les plus favorables Nous reconnaissons le devoir à la vertu de vos prières.

Quelques semaines après Notre départ, Nous Nous prosternions devant le tombeau de Saint Pierre et de Saint Paul, Nous Nous rendions compte à Nous-même et au Souverain Pontife de la charge redoutable dont Nous portons le poids depuis plus de quatre ans, et Nous Nous efforcions de Nous renouveler dans l'esprit apostolique à la source même d'où il se répand dans l'univers.

Quoique Nous ayions été bien éloigné de vous, Nos Très-Chers Frères, pendant cinq longs mois d'absence, vous étiez tous présents dans les différentes stations de ce saint pèlerinage. Vous étiez avec Nous quand Nous visitâmes l'Irlande, l'Ecosse et l'Angleterre. Vous étiez avec Nous dans les célèbres sanctuaires sur les dalles desquels Nous Nous sommes prosterné : à Ste. Anne d'Auray, à Paray-le-Monial, à Notre-Dame de Lourdes pour ne mentionner que trois des nombreux lieux saints de la France. Vous étiez avec Nous dans les catacombes si vénérables qui rappellent la foi des premiers chrétiens et la constance des martyrs qui versèrent leur sang pour Jésus-Christ. Vous étiez avec Nous dans la sainte maison de Lorette, lorsque Nous demandions que toutes les familles de Notre

diocèse fûssent saintes à l'exemple de la sainte famille qui a habité longtemps cette Maison où le Verbe divin s'est fait homme. Vous étiez surtout avec Nous dans les entretiens particuliers avec Léon XIII, à qui Nous étions heureux de parler de vous, qui était lui-même si touché de votre foi et de votre dévouement et Nous demandait de plus amples détails sur ce diocèse, sur les œuvres qui y fleurissent, et particulièrement sur les maisons d'éducation et sur les associations catholiques.

Si Nous pouvions reproduire avec une exacte fidélité ces douces et intimes conversations dont vous étiez le sujet, vous en seriez profondément émus. Qu'il Nous suffise de dire que Léon XIII est Père et Pontife et vous pourrez vous former une idée de sa bonté, et de la valeur de ses enseignements et de ses conseils. Comme Père, il Nous a béni et vous avez été tous bénis avec Nous. Léon XIII en a exprimé l'intention formelle : *en vous bénissant, disait-il, je bénis votre clergé, votre grand séminaire, votre collège, vos communautés religieuses, vos associations catholiques, les instituteurs et institutrices, ceux qui fréquentent les écoles catholiques, tous les fidèles de votre diocèse et remarquez-le bien, ajoutait-il, je ne fais aucune exception et je vous autorise à bénir en mon nom, tous ceux qui aiment le Pape, chacun de ceux qui tiennent à recevoir la bénédiction de Léon XIII. Que la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous et y demeure à jamais.*

Comme Pontife, Léon XIII Nous a fait connaître en quelques mots le but que, évêque catholique, Nous devons poursuivre continuellement et vers lequel doivent tendre Nos pensées, Nos paroles, Nos travaux : *Faites connaître et aimer l'Église ; faites que cette sainte Epouse du Christ et notre Mère à tous compte autant de défenseurs que d'enfants. Ayez soin, vos coopérateurs et vous, ayez soin que les parents donnent et fassent donner à*

leurs enfants une éducation chrétienne et vraiment catholique et faites en sorte que la jeunesse de votre pays apprenne, avec les sciences humaines, la science divine de la religion, afin qu'elle soit toujours fortement attachée à l'Eglise.

Nous avons pris, à ses pieds, l'engagement de ne rien négliger pour correspondre aux vœux du Saint-Père.

Pour celui qui réfléchit, il est facile de voir l'a-propos des paroles que le chef des évêques a daigné Nous adresser. L'Eglise est l'œuvre immortelle de Jésus-Christ. L'Eglise est une société véritable et parfaitement définie, avec tous les éléments essentiels qui la constituent, avec les pleins pouvoirs divins dont elle est faite dépositaire. L'existence de l'Eglise a une raison évidente. Elle doit être une garde officielle et infaillible de la Religion sainte que Jésus-Christ a enseignée aux hommes.

Simon devient la pierre sur laquelle Notre-Seigneur bâtit son Eglise et sa suprématie est partout manifeste dans les livres saints et la tradition apostolique.

A l'Eglise est donné : 1o. Un pouvoir doctrinal : toute puissance m'a été donnée dans le ciel et dans la terre. Allez donc et instruisez tous les peuples : *Data est mihi omnis potestas in caelo et in terra. Euntes ergo, docete omnes gentes* (Matth. XXVIII, 18, 19) ; 2o. Un pouvoir sacerdotal, par le droit de consacrer la victime sainte : faites ceci en mémoire de moi : *Hoc facite in meam commemorationem* (Luc XXII, 19) ; par le droit de remettre les péchés et d'administrer les sacrements : comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie.. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez : *Sicut misit me Pater et ego mitto vos..... Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueritis, retenta sunt* (Joan. XX, 21 et 23) ; 3o. Un pou-

voir de gouvernement : *Et tibi dabo claves regni caelorum* (Matth. XVI, 19) : Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, a dit Jésus-Christ à Pierre, et encore : Pais mes agneaux, pais mes brebis : *Pasce agnos meos* (Joan. XXI, 15) ; *Pasce oves meas* (ibid. 17), c'est-à-dire gouverne tout mon troupeau. Aux apôtres réunis, Jésus-Christ a dit : tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel : *Quaecumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in caelo : et quaecumque solveritis super terram, erunt soluta et in caelo* (Matth. XVIII, 18), et il venait de dire que celui qui n'écoute pas l'Eglise doit être traité comme un païen et un publicain : *Si autem Ecclesiam non audierit, sit... sicut ethnicus et publicanus* (ibid. 17). L'Eglise a donc reçu le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif qui lui sont nécessaires. Et, Notre-Seigneur, pour rendre son Eglise infaillible demeure avec elle : *Et ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem saeculi* (Matth. XXVIII, 20) ; il lui communique l'esprit de vérité qui enseigne toute vérité : *Cum autem venerit ille spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem* (Joan. XVI, 13). Voilà le plan primitif de l'Eglise et ce plan demeure réalisé en ce monde depuis plus de dix-huit siècles. La constitution de l'Eglise est aujourd'hui ce qu'elle a été dans tous les temps, ce qu'elle était au sortir du cénacle, avec son immortel épiscopat et avec l'autorité suprême de Pierre.

Notre Saint-Père veut des défenseurs de cette constitution ; il veut des défenseurs de l'Eglise. Et l'ignorance comme la malice faisant passer beaucoup d'hommes dans le camp des persécuteurs, Léon XIII tout en invitant les puissants de la terre à s'opposer à la malice des méchants s'efforce de faire briller la lumière du ciel, la lumière de la vérité aux yeux de tous pour dissiper les ténèbres de l'erreur et changer par là même un grand nombre de persécuteurs en défenseurs incessants, sincères et habiles.

Dans son admirable Encyclique du 28 décembre 1878, le Pape nous signale ces hommes qui combattent et rejettent, comme contraires à la raison, les vérités surnaturelles de la foi et il nous instruit de leur infâme dessein. Ecoutez le Pontife qui s'est ému à la vue des maux que souffre et dont doit souffrir encore plus la société, si les remèdes efficaces qu'il indique ne sont employés dès maintenant : " Vous comprenez sans peine que Nous parlons de ces sectes d'hommes qui, sous des noms divers et presque barbares, sont appelés *Socialistes, Communistes, Nihilistes*, et qui, répandus dans le monde entier et étroitement liés entre eux par un pacte d'iniquité, ne cherchent plus un abri dans les ténèbres des conciliabules secrets, mais marchent avec confiance en plein jour, et s'efforcent d'accomplir le dessein qu'ils ont formé depuis longtemps, de renverser les fondements de toute société civile. Ce sont eux, assurément que désignent les divines Ecritures : *Ils souillent la chair, méprisent le pouvoir et blasphèment la majesté* (Jud. ép. 8). Ils ne laissent intact ou entier rien de ce qui a été sagement établi par les lois divines et humaines pour la sécurité et l'honneur de la vie. Ils refusent l'obéissance à ces pouvoirs suprêmes, auxquels l'Apôtre nous enseigne qu'il faut que toute âme soit soumise, et qui empruntent à Dieu le droit de commander, et ils prêchent l'égalité absolue de tous les hommes en droits et en dignités.—L'union naturelle de l'homme et de la femme, sacrée chez les nations même barbares, ils la déshonorent ; et ce lien, par lequel est principalement maintenue la société domestique, ils l'affaiblissent et même le livrent au caprice.—Séduits enfin par la cupidité des biens présents, qui est la *racine de tous les maux et dont l'influence en a fait errer plusieurs dans la foi* (I Tim. VI, 10), ils combattent le droit de propriété sanctionné par la loi naturelle ; et par un crime abominable, pendant qu'ils font semblant de pourvoir aux besoins et de satisfaire aux

“désirs de tous les hommes, ils travaillent à ravir et
 “à mettre en commun tout ce qui est acquis ou à titre
 “de légitime hérédité, ou par le travail intellectuel et
 “manuel, ou par l'économie.” Léon XIII combat
 toutes ces mauvaises doctrines, afin “de détourner le
 péril et de pourvoir au salut des fidèles”; il condamne
 de nouveau, à l'exemple de ses prédécesseurs, les sociétés
 secrètes et il rappelle à “ceux qui sont chargés de
 “veiller au bien public, qui ont fait preuve de défiance
 “et même d'injustice envers l'Eglise, que tous les
 “efforts des sectes auraient été impuissants si la doc-
 “trine de l'Eglise catholique et l'autorité des Pontifes
 “romains avaient été toujours dûment respectées et
 “par les princes et par les peuples. Car, ajoute-t-il,
 “c'est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de
 “la vérité (I Tim. III, 18), qui enseigne les doctrines et
 “les principes dont la vertu est d'assurer entièrement
 “l'existence et la tranquillité de la société, et de déra-
 “ciner complètement tous les germes funestes du so-
 “cialisme.”

En terminant sa lettre encyclique, Notre Saint-Père le Pape nous invite à la prière. Prions le Sacré-Cœur de Jésus, invoquons le patronage de la Bienheureuse Vierge Marie, immaculée dès l'origine, et de Saint Joseph et des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et demandons que le jour se lève pour ceux qui marchent dans l'ombre de la mort (Isaïe IX, 2) et que ceux qui s'écartent de la voie des commandements soient instruits de la loi de Dieu; que, se séparant du mal, ils croient en Jésus-Christ et en son Eglise: *Ut relicta malitia, credant in te, Domine* (Sap. XII, 2). Afin que vos prières soient plus puissantes auprès de Dieu, Nous vous engageons, Nos Très-Chers Frères, à remplir toutes les conditions auxquelles le Souverain Pontife a dernièrement attaché une indulgence en forme de Jubilé, Notre Saint-Père a déterminé que ces conditions dussent être remplies à partir du premier

dimanche du carême, c'est-à-dire, du deuxième jour de mars jusqu'au premier jour de juin inclusivement, c'est-à-dire, jusqu'au dimanche de la Pentecôte. Vous avez donc encore le temps de gagner cette indulgence que Léon XIII a si libéralement accordée au monde catholique.

Nous vous exhortons aussi, Nos Très-Chers Frères, à persévérer dans votre respect et votre soumission à l'Église, dans votre dévouement à la personne sacrée du successeur de Saint Pierre.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Les prêtres chanteront ou réciteront, selon les rubriques, l'oraison *contra persecutores ecclesia* qui remplacera l'oraison *pro quicumque necessitate*.

2o. Nous exhortons MM. les curés et missionnaires à procurer aux fidèles confiés à leur soin, au moins trois jours d'exercices solennels. Nous permettons de terminer les exercices de chaque jour par le salut et la bénédiction du Très-Saint Sacrement.

3o. Les cinq conditions à remplir pour gagner l'indulgence du Jubilé, sont les suivantes :

I. *La confession et la communion* avec les dispositions requises ; elles doivent être distinctes de la confession annuelle et de la communion pascale.

II. *Six visites aux églises désignées.*

Les fidèles de la basse-ville d'Ottawa visiteront deux fois la cathédrale à laquelle Léon XIII a daigné accorder le titre et les privilèges de *Basilique mineure*, l'église St. Joseph et l'église Ste. Anne. Ceux de la haute-ville visiteront deux fois la Basilique, l'église St. Patrice et l'église St. Jean-Baptiste.

Dans les autres paroisses et missions du diocèse les fidèles visiteront six fois leur église ou chapelle paroissiale.

Les religieuses cloitrées ou non cloitrées et leurs novices, ainsi que les personnes du sexe qui vivent dans les monastères, visiteront six fois la chapelle ou l'oratoire de leur communauté.

III. Dans chacune de ces visites, il faut adresser à Dieu, pendant quelque espace de temps, de ferventes prières pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, enfin selon l'intention du Souverain Pontife.

IV. *Un jeûne avec abstinence*, en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal et des autres jours où le précepte du jeûne serait obligatoire. Les Lettres apostoliques mentionnent que le jour de jeûne prescrit, il n'est permis d'user *que d'aliments maigres*, ce qui veut dire qu'il n'est pas permis de faire ce jour-là, usage de viande, de graisse, d'œufs, de beurre, de fromage, de lait et d'aucun autre aliment dans lequel entre les œufs ou les laitages.

V. *Une aumône aux pauvres* ou en faveur de quelque bonne œuvre, selon la dévotion de chacun. Nous prions MM. les curés et missionnaires de faire une quête dans l'église chacun des jours des exercices publics pour *l'Œuvre du Séminaire*. Les fidèles qui donneront à cette quête s'acquitteront ainsi de l'aumône obligatoire pour gagner l'indulgence du Jubilé.

40. Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant six

fois l'église cathédrale ou principale, ou la paroissiale de leur domicile ou du lieu.

50. Tout fidèle qui a l'intention de gagner l'indulgence du Jubilé et d'accomplir pour cela les œuvres prescrites, peut faire sa confession à tout prêtre approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape et à l'Ordinaire et à commuer les vœux suivante l'instruction donnée par Mgr. l'Archevêque de Québec, et annexée au présent Mandement.

(N. B.) 60. Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les paroisses et missions et en chapitre dans les Communautés Religieuses, le premier dimanche après sa réception. L'Encyclique Pontificale du 28 décembre dernier et l'Encyclique du Jubilé, en date du 15 février dernier seront ensuite lues en une ou plusieurs fois.

Donné à Ottawa, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-dix-neuf.



† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

Par mandement,

M. J. WHELAN, Ptre.

Secrétaire.

(N.B.)—Ne lisez pas cette clause en chair.

paroissiale

er l'indul-
es œuvres
ut prêtre
ur est au-
et censure
r les vœux
chevêque
t.

a cloîtrées
onfession
e diocèse

de toutes
les Com-
après sa
décembre
5 février
rs fois.

ceau du
taire, le
uf.

OTTAWA.

Ptre.

INSTRUCTIO

Ad clerum Quebecensem circa jubileum anni 1879.

I. PAROCHI.

1o. Optat Summus Pontifex ut *populi etiam Verbi Dei* *prædicatione, quoad fieri possit, rite præparentur* et doceantur conditiones implendas.

2o. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti et detur benedictio.

II. QUID POSSINT CONFESSARII.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientie tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis :

1o. Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2o. Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et si de heresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra*).

3o. Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 1o. castitatis perpetuæ; 2o. religionis; 3o. obligationis quæ a tertio acceptata fuerint; 4o. iis in quibus agatur de præjudicio tertii; 5o. pœnalibus quæ *præservativa* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4o. Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5o. Commutare in alia pietatis opera, (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam...), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6o. *Dispensare* super communionem cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

III. QUID NON POSSINT CONFESSARII.

1o. Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4o.

20. Absolvere complicem in turpi.

30. Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

40. Absolvere eum qui calumniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

50. Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV "*Sacramentum Pœnitentie*."

60. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu giudice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidiss: declarati, vel publice denuntiati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra prefinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non poterint, absolvi poterunt in foro conscientie ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

70. Dare absolutionem a reservatis vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

IV. DIVERSÆ DECLARATIONES.

1. Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali: nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2. Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3. Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4. Qui condiciones prescriptas adimplet in aliena diocesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diocesi et alias in alia.

5. Potest fidelis jubilei indulgentiam CUMULATIVE pro se et defunctis lucrari.

6. Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554.)

Quebeci, die decima martii 1879.

† E. A. ARCHPUS QUEBECEN.

tibus qui
lei opera
ultra hoc

liena dio-
bileum si
ur. Item
si et alias

ATIVE pro

clesiæ aut
cum aliis
c proinde

87 et 554.)

EBECEN.

LETTRÉ ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES
ET EVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE, EN
GRACE ET COMMUNION AVEC LE
SIÈGE APOSTOLIQUE.

*A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques
et Evêques du monde catholique en grâce et en communion
avec le Siège Apostolique.*

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Dès le commencement de Notre Pontificat, Nous n'avons pas négligé, ainsi que l'exigeait la charge de Notre ministère apostolique, de signaler cette peste mortelle qui se glisse à travers les membres les plus intimes de la société humaine et qui la conduit à sa perte; en même temps, Nous avons indiqué quels étaient les remèdes les plus efficaces au moyen desquels la société pouvait retrouver la voie du salut et échapper aux graves périls qui la menacent. Mais les maux que Nous déplorions alors sont si promptement accrus, que de nouveau, Nous sommes forcé de vous adresser la parole, car il semble que Nous entendions retentir à Notre oreille ces mots du Prophète: *Crie, ne cesse de crier; élève ta voix, et qu'elle soit pareille à la trompette* (Is. LVIII. 1.).

Vous comprenez sans peine, Vénérables Frères, que Nous parlons de la secte de ces hommes qui s'appellent diversement et de noms presque barbares, *socialistes, communistes et nihilistes*, et qui, répandus par toute la terre, et liés étroitement entre eux par un pacte inique, ne demandent plus désormais leur force aux ténèbres de réunions occultes, mais, se produisant au jour publiquement et en toute confiance, s'efforcent de mener à bout le dessein, par eux inauguré depuis longtemps, de bouleverser les fondements de la société civile. Ce sont eux assurément, qui, selon que l'atteste la parole divine, *souillent toute chair. méprisent toute domination et blasphèment toute majesté* (Jude, v. 8.).

En effet, ils ne laissent entier ou intact rien de ce qui a été sagement décrété par les lois divines et humaines pour la sécurité et l'honneur de la vie. Pendant qu'ils blâment l'obéissance rendue aux puissances supérieures qui tiennent de Dieu le droit de commander et auxquelles, selon l'enseignement de l'Apôtre, toute âme doit être soumise, ils prêchent la parfaite égalité de tous les hommes pour ce qui regarde leurs droits et leurs devoirs. Ils déshonorent l'union naturelle de l'homme et de la femme, qui était sacrée aux yeux même des nations barbares ; et le lien de cette union, qui resserre principalement la société domestique, ils l'affaiblissent ou bien la sacrifient à la débauche.

Enfin, séduits par la cupidité des biens présents, *qui est la source de tous les maux et dont le désir a fait errer plusieurs dans la foi* (I Tim., VI. 10.), ils attaquent le droit de propriété sanctionné par le droit naturel et, par un attentat monstrueux, pendant qu'ils affectent de prendre souci des besoins de tous les hommes et prétendent satisfaire tous leurs désirs, ils s'efforcent de ravir, pour en faire la propriété commune, tout ce qui a été acquis à chacun, ou bien par le titre d'un légitime héritage, ou bien par le travail intellectuel ou manuel, ou

bien par l'économie. De plus, ces opinions monstrueuses, ils les publient dans leurs réunions, ils les glissent dans des brochures et, par la nuée des journaux, ils les répandent dans la foule. Aussi la majesté respectable et le pouvoir des rois sont devenus, chez le peuple révolté, l'objet d'une si grande hostilité que d'abominables traîtres impatientes de tout frein et animés d'une audace impie, ont tourné plusieurs fois, en peu de temps, leurs armes contre les chefs des gouvernements eux-mêmes.

Or, cette audace d'hommes perfides qui menace chaque jour de ruines plus graves la société civile, et qui excite dans tous les esprits l'inquiétude et le trouble, tire sa cause et son origine de ces doctrines empoisonnées qui, répandues en ces derniers temps parmi les peuples comme des semences de vices, ont donné, en leur temps, des fruits si pernicieux. En effet, vous savez très bien, Vénérables Frères, que la guerre cruelle qui, depuis le seizième siècle, a été déclarée contre la foi catholique par ces novateurs, visait à écarter toute révélation et à renverser tout l'ordre surnaturel, afin que l'accès fût ouvert aux inventions ou plutôt aux délires de la seule raison.

Tirant hypocritement son nom de la raison, cette erreur qui flatte et excite la soif de grandir, naturelle au cœur de l'homme, et qui lâche les rênes à tous les genres de passions, a spontanément étendu ses ravages non pas seulement dans les esprits d'un grand nombre d'hommes, mais dans la société civile elle-même. Alors par une impiété toute nouvelle et que les païens eux-mêmes n'ont pas connue, on a vu se constituer des gouvernements, ne tenant nul compte de Dieu et de l'ordre établi par Lui; on a proclamé que l'autorité publique ne prenait pas de Dieu le principe, la majesté, la force de commander, mais de la multitude du peuple, laquelle se croyant dégagée de toute sanction divine, n'a plus souffert d'être soumise à d'autres lois que celles qu'elle aurait portées elle-même, conformément à son caprice.

Puis, après qu'on eût combattu et rejeté comme contraires à la raison les vérités surnaturelles de la foi, l'Auteur même de la Rédemption du genre humain est contraint par degrés et peu à peu de s'exiler des études, dans les universités, les lycées et les collèges, ainsi que de toutes les habitudes publiques de la vie humaine. Enfin, après avoir livré à l'oubli les récompenses et les peines de l'éternelle vie future, le désir ardent du bonheur a été renfermé dans l'espace du temps présent. Avec la diffusion au loin et au large de ces doctrines, avec la grande licence de penser et d'agir qui a été ainsi enfantée de toutes parts, faut-il s'étonner que les hommes de condition inférieure, ceux qui habitent une pauvre demeure ou un pauvre atelier, soient envieux de s'élever jusqu'aux palais et à la fortune de ceux qui sont plus riches; faut-il s'étonner qu'il n'y ait plus nulle tranquillité pour la vie publique ou privée et que le genre humain soit presque arrivé aux extrémités de l'abîme ?

Or, les pasteurs suprêmes de l'Eglise, à qui incombe la charge de protéger le troupeau du Seigneur contre les embûches de l'ennemi, se sont appliqués de bonne heure à détourner le péril et à veiller au salut des fidèles. Car, aussitôt que commençaient à grossir les sociétés clandestines, dans le sein desquelles couvaient alors déjà les semences des erreurs dont Nous avons parlé, les Pontifes romains, Clément XII et Benoît XIV, ne négligèrent pas de démasquer les desseins impies des sectes et d'avertir les fidèles du monde entier du mal que l'on préparait ainsi sourdement. Mais après que, grâce à ceux qui se glorifiaient du nom de philosophes, une liberté effrénée fut attribuée à l'homme, après que le droit nouveau, comme ils disent, commença d'être forgé et sanctionné, contrairement à la loi naturelle et divine, le Pape Pie VI dévoila tout aussitôt, par des documents publics, le caractère détestable et la fausseté de ces doctrines.

Néanmoins, et comme aucun moyen efficace n'avait pu empêcher que leurs dogmes pervers ne fussent de jour en jour plus acceptés par les peuples, et ne fissent invasion jusque dans les décisions publiques des gouvernements, les Papes Pie VII et Léon XII anathématisèrent les sectes occultes, et, pour autant qu'il dépendait d'eux, avertirent de nouveau la société du péril qui la menaçait. Enfin tout le monde sait parfaitement par quelles paroles très graves, avec quelle fermeté d'âme et quelle constance Notre glorieux prédécesseur, Pie IX, d'heureuse mémoire, soit dans ses allocutions, soit par ses lettres encycliques envoyées aux évêques de l'univers entier, a combattu aussi bien contre les iniques efforts des sectes que, nominativement, contre la peste du socialisme, qui, de cette source, a fait partout irruption.

Mais ce qu'il faut déplorer, c'est que ceux à qui est confié le soin du bien commun, se laissant entourer par les fraudes des hommes impies et effrayer par leurs menaces, ont toujours manifesté à l'Eglise des dispositions suspectes ou même hostiles. Ils n'ont pas compris que les efforts des sectes auraient été vains si la doctrine de l'Eglise catholique et l'autorité des Pontifes romains étaient toujours demeurées en honneur, comme il est dû, aussi bien chez les princes que chez les peuples. Car l'*Eglise du Dieu vivant, qui est la colonne et le soutien de la vérité* (I Tim., III 15.), enseigne ces doctrines, ces préceptes par lesquels on pourvoit au salut et au repos de la société, en même temps qu'on arrête radicalement la funeste propagande du socialisme.

En effet, bien que les socialistes, abusant de l'Evangile même, pour tromper plus facilement les imprudents, aient accoutumé de le torturer pour le conformer à leurs doctrines, la vérité est qu'il y a une telle différence entre leurs dogmes pervers et la très pure doctrine de Jésus-Christ, qu'il ne saurait y en avoir de plus grande. Car, *quel commerce y a-t-il entre la justice et l'iniquité? Et quelle société y*

a-t-il entre la lumière et les ténèbres (II. Cor. VI, 14.)? Ceux-là ne cessent, comme nous le savons, de proclamer que tous les hommes sont, par nature, égaux entre eux, et à cause de cela ils prétendent qu'on ne doit au pouvoir ni honneur, ni respect, ni obéissance aux lois, sauf à celles qu'ils auraient sanctionnées d'après leur caprice.

Au contraire, d'après les documents évangéliques l'égalité des hommes est en cela que, tous ayant la même nature, tous sont appelés à la même très haute dignité de fils de Dieu, et en même temps que, une seule et même foi étant proposée à tous, chacun doit être jugé selon la même loi et obtenir les peines ou la récompense qu'il aura méritées. Cependant il y a une inégalité de droit et de pouvoir qui émane de l'Auteur même de la nature, en vertu de qui toute paternité prend son nom au ciel et sur la terre (Eph. III, 15.). Quant aux princes et aux sujets, leurs âmes, d'après la doctrine et les préceptes catholiques, sont mutuellement liées par des devoirs et des droits de telle sorte que, d'une part, la modération s'impose à la passion du pouvoir et que, d'autre part, l'obéissance est rendue facile, ferme et très noble.

Ainsi, l'Eglise inculque constamment à la multitude des sujets ce précepte apostolique : *Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu : et celles qui sont, ont été établies de Dieu. C'est pourquoi qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Or, ceux qui résistent, attirent sur eux-mêmes la condamnation.* Ce précepte ordonne encore d'être nécessairement soumis, non seulement par crainte de la colère, mais encore par conscience, et à rendre à tous ce qui leur est dû : à qui le tribut, le tribut : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur (Rom., XIII. 1).

Car celui qui a créé et qui gouverne toutes choses, les a disposées, dans sa prévoyante sagesse, de manière à ce que les inférieures atteignent leur fin par les moyennes et celles-ci par les supérieures. De même donc qu'il a

voula que dans le royaume céleste lui-même les chœurs des anges fussent distincts et surbordonnés les uns aux autres, de même encore qu'il a établi dans l'Église différents degrés d'ordres avec la diversité des fonctions, en sorte que tous ne fussent pas apôtres, ni tous pasteurs, ainsi a-t-il constitué dans la société civile plusieurs ordres différents en dignité, en droits et en puissance, afin que l'Etat, comme l'Église, formât un seul corps composé d'un grand nombre de membres, les uns plus nobles que les autres, mais tous nécessaires les uns aux autres et soucieux du bien commun.

Mais pour que les recteurs du peuple usent du pouvoir qui leur a été conféré pour l'édification, et non pour la destruction, l'Église du Christ avertit à propos les princes eux-mêmes que la sévérité du juge suprême plane sur eux, et empruntant les paroles de la divine Sagesse, elle leur crie à tous, au nom de Dieu : " Prêtez l'oreille, vous qui dirigez les multitudes et vous complaisez dans les foules des nations, car la puissance vous a été donnée par Dieu et la force par le Très-Haut, qui examinera vos œuvres et scrutera vos pensées... car le jugement sera sévère pour les gouvernants... Dieu, en effet, n'exceptera personne et n'aura égard à aucune grandeur, car c'est Dieu qui a fait le petit et le grand, et il a même soin de tous ; mais aux plus forts est réservé un plus fort châtement (Sag. VI. 9.).

S'il arrive cependant aux princes d'excéder téméairement dans l'exercice de leur pouvoir, la doctrine catholique ne permet pas de s'insurger de soi-même contre eux, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée et que la société n'en reçoive un plus grand dommage. Et lorsque l'excès en est venu au point qu'il ne paraisse plus aucune autre espérance de salut, la patience chrétienne apprend à chercher le remède dans le mérite et dans d'instantes prières auprès de Dieu. Que si les ordonnances des législateurs et des princes sanction-

nent ou commandent quelque chose de contraire à la loi divine ou naturelle, la dignité du nom chrétien, le devoir et le précepte apostolique proclament qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Mais cette vertu salutaire de l'Eglise qui rejaillit sur la société civile pour le maintien de l'ordre en elle et pour sa conservation, la société domestique elle-même, qui est le principe de toute cité et de tout Etat, la ressent et l'éprouve nécessairement aussi. Vous savez, en effet, Vénérables Frères, que la règle de cette société a, d'après le droit naturel, son fondement dans l'union indissoluble de l'homme et de la femme, et son complément dans les devoirs et les droits des parents et des enfants, des maîtres et des serviteurs les uns envers les autres. Vous savez aussi que les théories du socialisme la dissolvent presque entièrement, puisque, ayant perdu la force qui lui vient du mariage religieux, elle voit nécessairement se relâcher la puissance paternelle par rapport aux enfants et les devoirs des enfants envers leurs parents.

Au contraire, le mariage honorable en tout (Hebr. XIII. 4), que Dieu lui-même a institué au commencement du monde pour la propagation et la perpétuité de l'espèce et qu'il a fait indissoluble, l'Eglise enseigne qu'il est devenu encore plus solide et plus saint par Jésus-Christ, qui lui a conféré la dignité de sacrement, et a voulu en faire l'image de son union avec l'Eglise. C'est pourquoi, selon l'avertissement de l'Apôtre, le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise (Eph. V. 23) ; et, de même que l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, qui l'aime d'un très-chaste et perpétuel amour, ainsi les femmes doivent être soumises à leur maris, et ceux-ci doivent, en échange, les aimer d'une affection fidèle et constante.

L'Eglise règle également la puissance du père et du maître, de manière à contenir les fils et les serviteurs

dans le devoir et sans qu'elle excède la mesure. Car, selon les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres n'est qu'un écoulement de l'autorité du Père et du Maître céleste, et ainsi non-seulement elle tire de celle-ci son origine et sa force, mais elle lui emprunte nécessairement aussi sa nature et son caractère. C'est pourquoi l'Apôtre exhorte les enfants à obéir en Dieu à leurs parents, et à honorer leur père et leur mère, ce qui est le premier commandement fait avec une promesse (Eph. VI. 2.). Et aux parents il dit : " Et vous, pères, ne provoquez pas vos fils au ressentiment, mais élevez-les dans la discipline et la correction du Seigneur (Id. 4.). Le précepte que le même apôtre donne aux serviteurs et aux maîtres, est que les uns obéissent à leurs maîtres selon la chair, ... les servant en toute bonne volonté comme Dieu lui-même, et que les autres n'usent pas de mauvais traitements envers leurs serviteurs, se souvenant que Dieu est le maître de tous dans les cieux et qu'il n'y a point d'acception de personnes pour lui (Id. 9.).

Si toutes ces choses étaient observées par chacun de ceux qu'elles concernent, selon la disposition de la divine volonté, chaque famille offrirait l'image de la demeure céleste et les insignes bienfaits qui en résulteraient ne se renfermeraient pas seulement dans les murailles domestiques, mais se répandraient sur les États eux-mêmes.

Quant à la tranquillité publique et domestique, la sagesse catholique, appuyée sur les préceptes de la loi divine et naturelle, y pourvoit très prudemment par les idées qu'elle adopte et qu'elle enseigne sur le droit de propriété et sur le partage des biens qui sont acquis pour la nécessité et l'utilité de la vie. Car, tandis que les socialistes présentent le droit de propriété comme étant une invention humaine, répugnant à l'égalité naturelle entre les hommes ; tandis que, prêchant la communauté des biens, ils proclament qu'on ne saurait supporter patiemment la pauvreté et qu'on peut impunément violer les

possessions et les droits des riches, l'Eglise reconnaît beaucoup plus utilement et sagement que l'inégalité existe entre les hommes, naturellement dissemblables par les forces du corps et de l'esprit, et que cette inégalité existe même dans la possession des biens ; elle ordonne, en outre, que le droit de propriété et de domaine, provenant de la nature même, soit maintenu intact et inviolé dans les mains de qui le possède ; car elle sait que le vol et la rapine ont été condamnés dans la loi naturelle par Dieu, l'auteur et le gardien de tout droit, au point qu'il n'est même pas permis de convoiter le bien d'autrui, et que les voleurs et les larrons sont exclus, comme les adultères et les idolâtres, du royaume des cioux. Elle ne néglige pas pour cela, en bonne mère, le soin des pauvres, et n'omet point de pourvoir à leur nécessités, parce que, les embrassant dans son sein maternel et sachant qu'ils représentent Jésus-Christ lui-même, qui considère comme fait à lui-même le bien fait au plus petit des pauvres, elle les a en grand honneur ; elle les assiste de tout son pouvoir, elle a soin de faire élever partout des maisons et des hospices où ils sont recueillis, nourris et soignés, et elle les prend sous sa tutelle. De plus, elle fait un strict devoir aux riches de donner leur superflu aux pauvres, et elle les effraye par la pensée du divin jugement, qui les condamnera aux supplices éternels s'ils ne subviennent aux nécessités des indigents. Enfin, elle relève et console l'esprit des pauvres, soit en leur proposant l'exemple de Jésus-Christ, qui étant riche a voulu se faire pauvre pour nous, soit en leur rappelant les paroles par lesquelles il a déclaré bienheureux les pauvres, et leur a fait espérer les récompenses de l'éternelle félicité. Qui ne voit que c'est là le meilleur moyen d'arranger l'antique conflit soulevé entre les pauvres et les riches ? Car, ainsi que le démontre l'évidence même des choses et des faits, si ce moyen est rejeté ou méconnu, il arrive nécessairement ou que la plus grande partie du genre humain est réduite à la vile condition d'esclave, comme on l'a vu longtemps chez les nations païennes, ou que la société humaine est agitée de

troubles continuels et dévorée par les rapines et les brigandages, ainsi que nous avons eu la douleur de le constater dans ces derniers temps encore.

Puisqu'il en est ainsi, Vénérables Frères, Nous, à qui incombe le gouvernement de toute l'Eglise, de même qu'au commencement de Notre Pontificat Nous avons déjà montré aux peuples et aux princes, ballottés par une dure tempête, le port du salut ; ainsi, en ce moment du suprême péril, Nous élevons de nouveau avec émotion Notre voix apostolique pour les prier, au nom de leur propre intérêt et du salut des Etats, et les conjurer de prendre pour maîtresse l'Eglise qui a eu une si grande part à la prospérité publique des nations, et de reconnaître que les rapports du gouvernement et de la religion sont si connexes que tout ce qu'on enlève à celle-ci, diminue d'autant la soumission des sujets et la majesté du pouvoir. Et lorsqu'ils auront reconnu que l'Eglise de Jésus-Christ possède pour détourner le fléau du socialisme une vertu qui ne se trouve ni dans les lois humaines, ni dans les répressions des magistrats, ni dans les armes des soldats, qu'ils rétablissent enfin cette Eglise dans la condition et la liberté qu'il lui faut pour exercer, pour l'avantage de toute la société, sa très salutaire influence.

Pour vous, Vénérables Frères, qui connaissez l'origine et la nature des maux accumulés sur le monde, appliquez-vous de toute l'ardeur et de toute la force de votre esprit à faire pénétrer et à inculquer profondément dans toutes les âmes la doctrine catholique. Faites en sorte que, dès leurs plus tendres années, tous s'accoutument à avoir pour Dieu un amour de fils et à vénérer son nom, à se montrer déferants pour la majesté des princes et des lois, à s'abstenir de toutes convoitises, et à garder fidèlement l'ordre que Dieu a établi soit dans la société civile, soit dans la société domestique. Il faut encore que vous ayez soin que les enfants de l'Eglise catholique ne s'enrôlent point dans la secte exécrable et ne la servent en aucune

manière ; mais au contraire qu'ils montrent, par leurs belles actions et leur manière honnête de se comporter en toutes choses, combien stable et heureuse serait la société humaine, si tous ses membres se distinguaient par la régularité de leur conduite et par leurs vertus. Enfin, comme les sectateurs du socialisme se recrutent surtout parmi les hommes qui exercent les diverses industries ou qui louent leur travail et qui, impatientés de leur condition ouvrière, sont plus facilement entraînés par l'appât des richesses et la promesse des biens, il nous paraît opportun d'encourager les sociétés d'ouvriers et d'artisans qui instituées sous le patronage de la religion, savent rendre tous leurs membres contents de leur sort et résignés au travail et les portent à mener une vie paisible et tranquille.

Qu'il favorise Nos entreprises et les vôtres, Vénérables Frères, Celui a qui nous sommes obligés de rapporter le principe et le succès de tout bien. D'ailleurs, nous pouvons un motif d'espérer un prompt secours dans ces jours mêmes où l'on célèbre l'anniversaire de la naissance du Seigneur ; car ce salut nouveau, que le Christ naissant apportait au monde déjà vieux et presque dissous par l'extrémité de ses maux, Il ordonne que nous l'espérions nous aussi ; cette paix qu'Il annonçait alors aux hommes par le ministère des anges, Il a promis qu'Il nous la donnerait, à nous aussi. Car la main de Dieu n'a point été raccourcie pour qu'Il ne puisse nous sauver, et son oreille n'a pas été fermée pour qu'Il ne puisse entendre (Is. LIX, 1.).

En ces jours donc de très heureux auspice, Nous prions ardemment le Dispensateur de tous biens, vous souhaitant à vous, Vénérables Frères, et aux fidèles de vos églises, toute joie et toute prospérité, afin que de nouveau *apparaissent au regard des hommes la bonté et l'humanité de Dieu Notre sauveur* (Tit. III, 4.), qui, après nous avoir arrachés de la puissance d'un ennemi cruel, nous a élevés

à la très noble dignité d'enfants de Dieu. Et, afin que nos vœux soient plus promptement et pleinement remplis, joignez-vous à Nous, Vénérables Frères, pour adresser à Dieu de ferventes prières ; invoquez aussi le patronage de la bienheureuse Vierge Marie immaculée dès son origine, de Joseph son époux, et des saints apôtres Pierre et Paul, aux suffrages desquels Nous avons la plus grande confiance.

Cependant, et comme gage des faveurs célestes, Nous vous donnons dans le Seigneur, et du fond de Notre cœur, la bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tous les fidèles.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 28 décembre 1878, la première année de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(Traduction de l'Univers.)

PR

A t

I
acc
Sou
d'o
pat
dar
tag
par
nes
eff
su
mi
c'é
ils
tie
et
un
le
sec
le
le

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII

PROMULGUANT UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER
LE SECOURS DIVIN.

LÉON XIII, PAPE.

*A tous les fidèles qui auront connaissance des présentes Lettres,
Salut et Bénédiction Apostolique.*

D'après l'ancien usage de l'Eglise romaine et sitôt qu'ils acceptaient le fardeau de la servitude apostolique, les Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs, ont eu la coutume d'ouvrir, en faveur de tous les fidèles, avec une libéralité paternelle, les trésors des dons célestes et de prescrire dans l'Eglise de communes prières, en offrant des avantages spirituels et salutaires, pour les exciter à obtenir par des prières, par des œuvres pieuses et par des aumônes, le secours du Pasteur éternel des âmes. D'une part en effet, c'était comme un don de joyeux augure que les Chefs suprêmes de la Religion faisaient, dès le principe de leur ministère apostolique, à leurs fils en Jésus-Christ, et c'était aussi comme un gage de cette charité avec laquelle ils étendaient leur sollicitude à toute la famille chrétienne ; d'autre part, c'était un devoir solennel de piété et de vertu chrétienne que les fidèles et leurs Pasteurs unis au chef visible de l'Eglise rendaient à Dieu, afin que le Père des miséricordes regardât d'un œil propice et secourût, non seulement son troupeau, mais aussi comme le dit saint Léon, le Pasteur des brebis pour le garder et le paître lui-même.

Inspiré par cette pensée, et suivant l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous avons résolu, à l'approche de l'anniversaire de Notre élection, d'annoncer à tout le monde catholique une indulgence à l'instar d'un Jubilé universel. Nous connaissons à fond, en effet, combien l'abondance des grâces divines est nécessaire à Notre Infirmité dans le ministère difficile dont Nous sommes chargé ; Nous connaissons par une longue expérience combien triste est la condition des temps où nous vivons et à quelles épreuves l'Eglise est soumise en ce siècle. Nous craignons, d'ailleurs, que de plus grands maux ne viennent à fondre sur la société, et cela à cause des intérêts publics chaque jour plus menacés, à cause des funestes projets des hommes impies et aussi à cause des menaces, de la colère céleste qui sévit déjà contre quelques uns avec tant de sévérité.

Or, puisque le fruit bienfaisant et spécial du Jubilé a pour but d'obtenir que les fautes de l'âme soient expiées, que l'on exerce des œuvres de pénitence et de charité, que les devoirs de piété soient accomplis avec plus de zèle, et puisque aussi les sacrifices de justice et les prières ferventes et unanimes qui sont offertes par toute l'Eglise, sont tellement féconds en grâces et agréables à Dieu, qu'ils semblent faire violence à la miséricorde divine, il est à espérer fermement que le Père céleste considérera l'humiliation de son peuple et que l'état actuel des choses venant à subir un heureux changement, Dieu daignera nous montrer la lumière et la consolation de ses miséricordes. Car, si, comme le disait le même saint Léon le Grand, " il nous est donné, par la grâce de Dieu, de corriger nos mœurs et de vaincre nos ennemis spirituels, nous verrons également terrassée la force des ennemis corporels, et, par notre propre amélioration, nous vaincrons ceux qui nous accablent non point à cause de leur mérites, mais à cause de nos crimes." Aussi exhortons-Nous vivement et conjurons-Nous dans le Seigneur tous et chacun des enfants de l'Eglise catholique, pour qu'ils unissent aux

Nôtres leurs prières, leurs supplications et leurs actes de vertu et de piété chrétienne, et pour que, avec l'aide de Dieu, ils profitent pour le bien de leurs âmes et pour l'utilité de l'Eglise, de cette grâce du Jubilé qui leur est offerte en ce temps de miséricordes célestes.

C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et sur l'autorité des Saints Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a confié malgré Notre indignité, Nous accordons et concédons, comme dans l'année du Jubilé en faveur de ceux qui, dans la ville de Rome et au dehors visitent certaines églises, une très plénière indulgence de tous les péchés, à tous et à chacun des fidèles des deux sexes qui habitent dans Notre auguste Cité, ou qui y viendront, à la condition qu'ils visitent deux fois les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, à partir du premier dimanche du Carême, c'est-à-dire, du deuxième jour de mars, jusqu'au premier jour de juin inclusivement, c'est-à-dire, jusqu'au dimanche de la Pentecôte, et que, en visitant ces basiliques, ils adressent à Dieu, pendant quelque espace de temps, de ferventes prières pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, enfin, selon Notre intention ; à la condition aussi que, dans le temps susdit ils jeûnent une fois, en n'usant que d'aliments maigres, en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal et des autres jours où le précepte du jeûne serait obligatoire, et que, pendant ce même temps, ayant confessé leurs péchés, ils reçoivent la Sainte Eucharistie et ils distribuent quelque aumône aux pauvres ou en faveur de toute autre œuvre pieuse, selon la dévotion de chacun.

Cette même indulgence pourra être gagnée par tous ceux qui habitent en quelque lieu que ce soit hors de

Rome, à la condition que dans l'espace de ces trois mois ils visitent deux fois trois églises de leur ville, ou lieu de résidence ou des environs, ou bien trois fois s'il n'y a que deux églises, ou bien six fois s'il n'y en a qu'une, pourvu que les églises à visiter soient désignées par les Ordinaires des lieux respectifs, ou bien par leurs vicaires et officiaux, ou enfin par leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont charge d'âmes ; et à la condition aussi que, dans le même espace de temps, ils accomplissent dévotement les autres œuvres indiquées ci-dessus. Nous accordons également que cette indulgence puisse être appliquée par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie, unies à Dieu par la charité. Les Ordinaires pourront aussi, selon qu'ils le jugeront à propos, réduire à moindre nombre les visites des églises, en faveur des chapitres et des congrégations soit séculières, soit régulières, comme aussi des sociétés religieuses, des confréries, des universités et des collèges qui visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons à ceux qui se trouvent sur mer et à ceux qui sont en voyage, de pouvoir gagner la même indulgence, dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs, dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église cathédrale, ou principale ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette résidence. Quand aux réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux qui vivent en perpétuelle clôture, comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières, que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou par toute autre cause qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu, puisse commuer ces œuvres en d'autres de piété ou les proroger jusqu'à une autre prochaine époque, et intimer celles que les pénitents pour-

ront accomplir, avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclesiastiques, séculiers et réguliers d'un ordre quelconque ou d'un institut à nommer spécialement, la permission et la faculté de pouvoir se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés ; faculté dont pourront user même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses ; ce confesseur pourra, pendant le susdit espace de temps, absoudre, pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, ceux ou celles qui se confesseront à lui avec l'intention de gagner le présent Jubilé, d'accomplir toutes les œuvres nécessaires à cet effet, des peines d'excommunication, de suspense et des autres sentences ecclésiastiques, des censures portées par le droit ou par l'homme pour quelque cause que ce soit même de celles réservées à l'Ordinaire du lieu, ou à Nous-même ou au Siège Apostolique, des cas réservés *même d'une manière spéciale* à qui que ce soit et au souverain Pontife et au Siège Apostolique, même s'il s'agit de cas qui, autrement, ne seraient pas censés compris dans les facultés les plus amples.

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés, comme Nous avons déjà dit, aux Ordinaires, à Nous et au Siège Apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à imposer de droit, et après avoir auparavant exigé l'abjuration et la rétractation des erreurs, comme c'est de droit, s'il s'agit d'hérésie ; il pourra aussi communier tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siège Apostolique (excepté toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligation qui auront été acceptés par

un tiers ou dans lesquels il s'agirait du préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux de punition qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la commutation ne soit jugée aussi propre que la première matière du vœu à empêcher la récidive) ; il pourra les commuer en d'autres œuvres pieuses et salutaires, et quand il s'agira de pénitents même réguliers constitués dans les saints ordres, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue pour la violation des censures, pour qu'ils puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus ou être promus à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant soit de délit, soit de défaut, qu'elle soit publique, cachée ou connue, ni de toute autre incapacité ou impuissance, de quelque manière qu'elle ait été contractée ; Nous n'entendons pas non plus accorder le pouvoir d'en dispenser, ni celui d'habiliter et de restituer à son premier état, même dans le for de la conscience ; Notre intention est encore de ne pas déroger aux expresses déclarations contenues dans la Constitution du Pape Benoît XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui commence par ces mots *Sacramentum Pœnitentiæ* ; enfin, les présentes Lettres ne pourront ni ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siège Apostolique, ou par quelque prélat ou par un juge ecclésiastique, ou qui auront été déclarés frappés d'autres sentences, ou qui auront été dénoncés publiquement, si pendant le susdit espace de temps ils ne donnent pas satisfaction, et ne s'accordent pas avec les parties, dans le cas où ce serait nécessaire. Que si, au jugement du confesseur, ils ne pouvaient donner satisfaction dans le terme fixé, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, mais seulement pour qu'ils puissent gagner les indulgences du Jubilé, après qu'il leur aura été toutefois enjoint de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'e
ordon
les p
lieu.
défa
publi
copie
diocès
faire
parées
que ce

Non
toliqu
d'abso
ment
sembl
ce gen
qu'il n
person
des in
les ord
sermen
manière
et les l
velées
à l'effe
cialem
cune c
d'elles
et indi
général
exprim
autre f
neurs s
dant co
même N
Pour qu

C'est pourquoi, au nom de la sainte obéissance, Nous ordonnons rigoureusement et Nous commandons, par les présentes Lettres, à tous les Ordinaires en quelque lieu qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, et à défaut de ceux-ci, à ceux qui ont charge d'âmes, de publier et de faire publier les présentes Lettres ou leur copie dès qu'ils les auront reçues, dans leurs églises, diocèses, provinces, cités, villes, terres et villages, et de faire connaître aux populations, convenablement préparées par la prédication de la parole de Dieu, autant que ce sera possible, l'église ou les églises à visiter.

Nonobstant les constitutions et les ordonnances apostoliques, en particulier celles par lesquelles le pouvoir d'absoudre dans certains cas alors exprimés est tellement réservé au Pontife Romain que les concessions semblables ou différentes d'indulgences et de pouvoirs de ce genre, à moins qu'il n'y soit fait expresse mention ou qu'il n'y soit spécialement dérogé, ne peuvent servir à personne ; nonobstant aussi la règle de ne pas accorder des indulgences *ad instar* ; nonobstant les statuts de tous les ordres et congrégations ou instituts même fortifiés par serment, par la confirmation apostolique ou de toute autre manière ; et nonobstant enfin les coutumes, les privilèges et les Lettres apostoliques concédées, approuvées et renouvelées à ces mêmes ordres, congrégations et instituts, à l'effet du susdit Jubilé, Nous dérogeons cette fois spécialement, nommément et expressément à toutes et à chacune de ces choses, même s'il était nécessaire de faire d'elles et de leurs teneurs une spéciale, spécifique, expresse et individuelle mention, non toutefois par des clauses générales aboutissant au même résultat, ou s'il fallait les exprimer tout autrement, ou conserver à cet effet une autre forme précise quelconque ; considérant leurs teneurs suffisamment exprimées par les présentes, et regardant comme observée la forme qui s'y trouve prescrite ; de même Nous dérogeons à toutes les autres choses contraires. Pour que toutefois Nos présentes Lettres, qui ne peuvent

être portées dans chaque endroit, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, dans tous les lieux et chez tous les peuples, Nous voulons qu'on accorde à leurs copies ou aux exemplaires même imprimés, signés de la main de quelque notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on accorderait aux présentes si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 15 du mois de février de l'an mil huit cent soixante-dix-neuf, la première année de Notre Pontificat.

L. CARD. NINA

CHE

le Pa
du m
deho
en f
15 d

prép
ne sa
et ex

et gé
leur,
au m
les s
éloq
sincé
vére
nou

2^dme Série, No. 11.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

—◆◆◆—
EVÊCHÉ D'OTTAWA,
le 1^{er} mai 1879.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

Je suis heureux de vous annoncer que N. S. Père le Pape Léon XIII a daigné prolonger, jusqu'à la fin du mois d'août prochain, pour toutes les contrées en dehors de l'Europe, le temps pour gagner l'Indulgence en forme de Jubilé qu'il a si libéralement accordée le 15 du mois de février dernier.

Vous aurez donc tout le temps nécessaire pour préparer vos paroissiens à cette grâce du Jubilé qui ne saurait manquer de produire des fruits abondants et extraordinaires de salut.

Engagez-les à prier beaucoup et à faire avec foi et générosité toutes les œuvres prescrites. Procurez-leur, si vous le pouvez, l'avantage d'une mission ou au moins d'une petite retraite. Tâchez de vous assurer les services de quelque prédicateur zélé et saintement éloquent qui puisse exciter dans les âmes un retour sincère vers Dieu et une résolution efficace de persévérer dans le bien. En un mot travaillez, avec un nouveau zèle, au salut des âmes qui vous sont confiées.

II.

A compter de la réception de cette circulaire :
1o. le pouvoir d'absoudre *des cas réservés* renfermera aussi celui d'absoudre du parjure ; 2o. les déclarations et les facultés accordées dans les articles 1, 2 et 3 du décret XIII du Ve concile de Québec (page 54) s'appliqueront au parjure comme aux autres cas réservés.

III.

Par un indult du 26 juillet 1877, des indulgences ont été attachées à la formule de consécration au Sacré Cœur de Jésus qui se trouve dans l'*Appendice au Rituel* (1874), pages 101 et 322. De plus, le Souverain Pontife a ordonné de faire quelques petits changements à cette formule. Vous trouverez les uns et les autres sur les feuilles ci-jointes qui doivent être insérées, *immédiatement*, aux pages 101 et 322 de votre *Appendice*.

IV.

J'ai déjà réglé (voir circulaire No. 9), que les revenus des églises ne pouvaient être employés que pour les choses nécessaires à l'exercice du culte, et qu'il fallait une autorisation spéciale par écrit de l'évêque pour toute autre dépense. Je crois utile de rappeler cette ordonnance et d'ajouter qu'aucun prêt ou emprunt, avec ou sans hypothèque, ne doit être fait sans l'autorisation par écrit de l'évêque.

De plus il est réglé par la présente que toutes dépenses non approuvées dans la circulaire No. 9, faites par Messieurs les curés ou missionnaires ou autres personnes, sans l'autorisation par écrit de l'ordinaire ne seront remboursées ni par la fabrique ou l'église, ni par le successeur du curé, ni par la Corporation Episcopale d'Ottawa.

Toutes améliorations ou augmentations ou tous avancements ou prêts d'argent faits sans autorisation seront considérés comme des dons que Messieurs les curés ou missionnaires ou autres personnes ont voulu faire à leur paroisse ou mission.

Je saisis cette occasion pour rappeler à Messieurs les curés et missionnaires ce que j'ai dit de vive voix pendant les retraites pastorales, c'est-à-dire que je n'ai jamais alloué plus du six pour cent d'intérêt annuel sur toutes sommes qu'ils ont pû prêter soit à leur fabrique soit à leur église, et que ce taux d'intérêt ne sera pas plus élevé à l'avenir.

V.

Dans le dispositif du Mandement en langue anglaise, No. 10 2e série, page 50, avant dernière ligne, au lieu de *make two visits*, lisez *make six visits*.

VI.

Les exercices de la Retraite Ecclésiastique commenceront lundi, le 28 juillet prochain et se termineront le 2 du mois d'acût. Vous le voyez, la Retraite sera courte cette année, mais elle n'en sera pas moins utile à tous, si nous voulons en bien profiter. *Venite seorsum in desertum locum: et requiescite pusillum* (Marc. VI. 31), disait Notre-Seigneur à ses Apôtres, au retour de leur mission. Je vous répète les mêmes paroles avec une affection semblable à celle que le Sauveur avait pour ses disciples, et j'espère que vous viendrez tous à la retraite avec les sentiments qui animaient les apôtres en se retirant à l'écart dans la solitude avec leur divin Maître.

VII.

En vertu d'une faculté que j'ai obtenue de la Sacrée Congrégation des Rites, le 9 décembre 1878, je

permets l'usage de l'orgue et des autres instruments de musique du même genre à l'occasion des services et dans tous les offices pour les défunts.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

V
 St. I
 Otta
 Buc
 Ang
 Perh
 Otta
 Shee
 Allu
 Gow
 Couk
 Vint
 Calu
 Port
 Brist
 Onsl
 Quio
 Aylr
 St. P
 Gren
 Mont
 Papi
 St. A
 Hart
 Suffe
 Ripo
 Thur
 St. M
 Cant
 St. P
 Chel
 Uppe

ITINÉRAIRE

DE LA

VISITE EPISCOPALE,

1879.

St. François de Sales de Templeton.....	1, 2, 3, 4	Juin.
Ottawa.....	4, ————7	“
Buckingham.....	7, 8, 9, 10	“
Angers.....	10, 11, 12	“
Perkin's Mills.....	12, 13	“
Ottawa.....	13, ————20	“
Sheen.....	20, 21	“
Allumettes-Island.....	21, 22, 23	“
Gower Point.....	23, 24, 25	“
Coulonge.....	25, 26	“
Vinton.....	26, 27	“
Calumet-Island.....	27, 28, 29	“
Portage-du-Fort.....	29, 30, 1	Juillet.
Bristol.....	1, 2	“
Onslow.....	2, 3	“
Quio.....	3, 4	“
Aylmer.....	4, 5, 6	“
St. Philippe d'Argenteuil.....	7, 8, 9	“
Grenville.....	9, 10, 11	“
Montebello.....	11, 12, 13	“
Papineauville.....	13, 14, 15	“
St. André Avellin.....	15, 16, 17	“
Hartwell.....	17, 18	“
Suffolk.....	18, 19	“
Ripon.....	19, 20, 21	“
Thurso.....	21, 22, 23	“
St. Malachi.....	23, 24	“
Cantley.....	4, 5	Août.
St. Pierre de Wakefield.....	5, 6	“
Chelsea.....	6, 7, 8	“
Upper Wakefield.....	8, 9, 10	“

Lac Ste. Marie.....	10,11	“
St. Gabriel.....	11,12,13	“
Maniwaki.....	13,14,15	“
Wright.....	16,17,18	“
Lowe.....	18,19	“
Masham-Mills.....	19,20,21	“
Notre-Dame du Laus.—La visite au mois de septembre.		

CR

Pa
to
pa
co
au
di
de

de
di
fa
vi

2ème Série, No. 12.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.



EVÊCHÉ D'OTTAWA,
le 29 mai 1879.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

En vertu d'indults obtenus de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, le 29 décembre 1878, je renouvelle toutes les facultés extraordinaires que j'ai accordées par écrit, depuis ma prise de possession du siège épiscopal d'Ottawa, aux curés, missionnaires, vicaires et autres prêtres exerçant le saint ministère dans ce diocèse; et ces facultés valent pour cinq ans à partir de la date des indults.

II.

Je déclare privilégié le maître-autel des chapelles des communautés religieuses et des collèges de ce diocèse. Le Souverain Pontife a daigné m'autoriser à faire cette déclaration par un indult en date du 19 janvier de cette année.

III.

Pour annoncer la visite épiscopale, le dimanche qui précèdera mon arrivée, Messieurs les curés liront la lettre pastorale No. 22 en ayant soin de lire *troisième* au lieu de *deuxième* visite.

IV.

Je m'empresse de publier les deux indults suivants qui vous feront connaître certains changements à apporter dans l'ordo de la Province Ecclésiastique.

PROVINCLE ECCLESIASTICÆ QUEBECEN.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, clementer deferens supplicibus votis Rmorum Antistitum totius Ecclesiasticæ Provincie Quebecen, indulgere dignatus est ut in Calendario Archidioceseos atque Diocesium suffraganeorum Provincie ipsius inscribi amodo valeant insequentia Festa cum officiis et missis a Sancta Sede rite approbatis, nimirum: die 5 Februarii Sanctorum XXVI Martyrum japonensium, Dupl.—Die 11 Februarii Sanctæ Genovefæ Virginis, Dupl.—Die 12 Februarii Sancti Ildephonsi Episcopi Confessoris, Dupl.—Die 26 Februarii Sanctæ Margaritæ Cortonen Pœnitentis, Dupl.—Die 23 Martii Sancti Turibii Episcopi Confessoris, Dupl.—Die 11 Maji Sancti Francisci de Hieronymo Confessoris, Dupl.—Die 15 Maji Sancti Isidori Agricoltæ Confessoris, Dupl.—Die 5 Julii Sancti Michaelis de Sanctis Confessoris, Dupl.—Die 9 Julii Sanctorum Zenonis et Sociorum Martyrum, Dupl.—Die 11 Augusti Sanctæ Philumenæ Virginis et Martyris, Dupl.—Die 9 Septembris Beati Petri Claver Confessoris, Dupl.—Die 23 Octobris Sanctissimi Redemptoris, Dupl. maj.—Die 27 Novembris Sancti Leonardi a Portu Mauritio Confessoris, Dupl.—D.e

10
Du

30 J

(Sig)

refer
tion
EccleDico
cis m
Sanc
Ursucasu
liber
man
crum
diem
Maria
post
Rubr
Die 3

(Sig.)

10 Decembris Translationis Almæ Domus Lauretanæ,
Dupl. maj., dummodo Rubricæ serventur.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.—Die
30 Januarii 1879.

(Sig.) D. CARDINALIS BARTLINIUS, S. R. C., Præfectus.

L. † S.

(Sig.) PLAC. RALLI, S. R. C., Sæcrius.

PROVINCIAE ECCLESIASTICÆ QUEBECEN.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII.
referente subscripto Sacrorum Rituum Congrega-
tionis Secretario, ad enixas præces Rmorum Antistitum
Ecclesiasticæ Provinciæ Quebecen, benigne concessit ;

I. Ut in calendario tum Archidiœceseos, tum
Diœcesium suffraganeorum eleventur ad ritum dupli-
cis minoris Festa Sancti Simeonis Episcopi Martyris,
Sancti Remigii Episcopi Confessoris, et Sanctarum
Ursulæ et Sociarum Virginum et Martyrum.

II. Ut in eodem calendario transferri valeant in
casu impedimenti ad primam insequentem diem
liberam juxta Rubricas, non tamen ultra quadragesi-
mam, Septem Festa mobilia mysteriorum atque Ins-
trumentorum Dominicæ Passionis ; necnon ad primam
diem liberam Festum Sacratissimæ Familiæ Jesu,
Mariæ, Joseph, quod celebratur Dominica secunda
post Pascha, quoties illud impeditum occurrit, servatis
Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.
Die 30 Januarii 1879.

(Sig.) D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C., Præfectus.

L. † S.

(Sig.) PLAC. RALLI, S. R. C., Sæcrius.

Les nouveaux offices commenceront à être d'obligation à partir du premier janvier 1880.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

CH

tion
rece
l'ép
d'O
fice
réh
ner
pas
hom
mi
pou
dév

de s
cou
le c
crac

2ème Série, No. 13.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.



EVÊCHÉ D'OTTAWA,
le 19 octobre 1879. •

CHERS COOPÉRATEURS,

Il y a bientôt cinq ans que j'ai reçu la consécration épiscopale. Pour mieux témoigner à Dieu de ma reconnaissance pour tous les bienfaits reçus depuis l'époque de ma prise de possession du siège épiscopal d'Ottawa, le 28 octobre 1874, j'ai pensé joindre à l'office de l'anniversaire une cérémonie religieuse qui, réhaussée de la présence des prêtres du diocèse, amènera un bon nombre de fidèles à la cathédrale. Alors, pasteurs et fidèles, nous offrirons au Seigneur les hommages qui lui sont dûs pour le bien opéré parmi nous, et nous nous retremperons dans son amour pour le servir avec un nouveau zèle et un plus entier dévouement.

Cette cérémonie sera la translation des reliques de saint Emile. Le corps de saint Emile a été découvert, en 1672, dans les catacombes, à Rome : dans le cimetière de saint Calépode, proche de saint Pancrace. Un cardinal qui possédait ces reliques pré-

cieuses dans sa chapelle, et qui m'a montré beaucoup de bienveillance pendant mon séjour à Rome, a daigné me les donner pour la cathédrale.

L'authenticité de ces reliques atteste qu'un vase renfermant du sang de ce martyr a été trouvé dans le tombeau où reposait le corps saint ; qu'une palme, ainsi que le nom de saint Emile étaient gravés sur la pierre qui fermait ce tombeau.

Voilà la preuve indubitable que celui dont on possède les ossements sacrés a donné sa vie pour la foi de Jésus-Christ et qu'il mérite tous les honneurs rendus aux bienheureux.

Le saint concile de Trente enseigne qu'il faut "porter respect aux corps saints des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ." La raison qu'il en donne est que "les corps des saints ont été les membres vivants de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit, et que Dieu nous accordant beaucoup de grâces par leur moyen, il fait bien voir par là combien le culte que nous leur rendons est agréable à ses yeux."

Maintenant, il ne sera pas inutile d'observer que la divine Providence, si admirable dans sa conduite à l'égard des saints, permet que plusieurs demeurent inconnus aux fidèles, pendant des temps plus ou moins considérables. Mais lorsque arrive le temps marqué dans ses éternels décrets pour révéler au monde leur sainteté, elle dispose toute chose pour que leur nom soit connu et invoqué ; pour que leurs reliques soient transportées en divers lieux et servent d'instruments à des prodiges opérés en faveur de ceux qui espèrent en leur puissante médiation.

J'ai confiance que Dieu nous a fait possesseurs du corps de saint Emile pour glorifier ce généreux

ma
bea
fort
Seip
Vie
croi

vou
prés
mor
lieu

Pon
tran
nero

enti



martyr, et que, par son intercession, nous obtiendrons beaucoup de grâces, un attachement de plus en plus fort à la Religion, un amour plus ardent pour Notre-Seigneur Jésus-Christ et sa sainte Mère, l'Immaculée Vierge Marie, une générosité plus grande et un zèle croissant pour toutes les bonnes œuvres.

Veillez, Chers Coopérateurs, accepter, si possible, si vous en empêchez, l'invitation que je vous fais par la présente de venir célébrer avec moi la fête des SS. Simon et Jude et prendre part à la cérémonie qui aura lieu, ce jour-là, à la cathédrale.

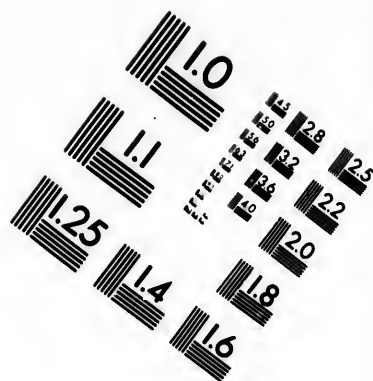
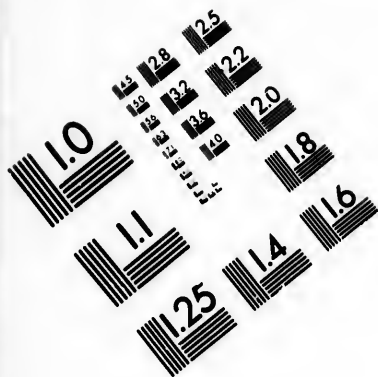
L'office commencera à 9 heures A. M. La Messe Pontificale sera chantée immédiatement après la translation des reliques. Deux de vos confrères donneront les sermons en anglais et en français.

Agrérez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

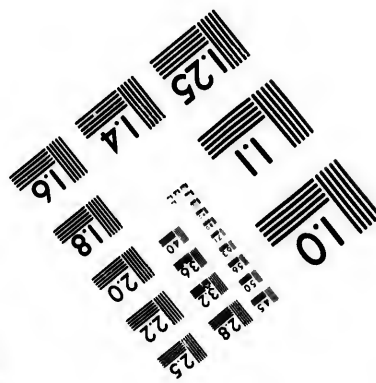
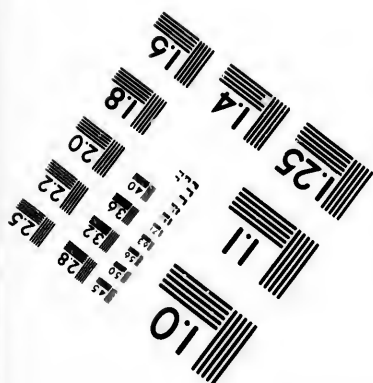
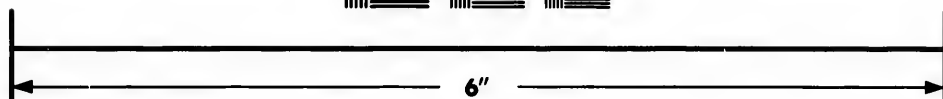
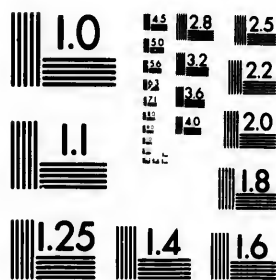


† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5

Ch

sic
da
Le
les
d'a
nor
l'E
les
fai
aut
cet
vel

seu
seu

2ème Série, No. 14.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

EVÊCHÉ D'OTTAWA,
le 28 octobre 1879.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

N. S. P. le Pape Léon XIII a le zèle de la diffusion des saines doctrines, comme le prouvent surabondamment ses actes pontificaux. Dans une nouvelle Lettre Encyclique datée du 4 août dernier, il exhorte les évêques à propager la philosophie chrétienne d'après les purs principes de l'Ange de l'école. Le nom de Saint Thomas d'Aquin était déjà grand dans l'Eglise; sa doctrine était aimée et enseignée par les plus doctes professeurs. Après les éloges qu'en a fait le Chef auguste de l'Eglise, après la très grande autorité qu'un Pape déjà si illustre vient de lui prêter, cette doctrine précise et lumineuse acquerra une nouvelle valeur.

Je suis bien intimement convaincu que les professeurs de nos hautes maisons d'éducation ont reçu non seulement avec la soumission la plus entière, mais

aussi avec bonheur, cette savante Encyclique du savant Léon XIII, car c'est particulièrement pour leur direction qu'elle a été écrite. Mais, Chers Coopérateurs, nous devons aussi lui faire produire d'heureux fruits dans les âmes de nos fidèles, même de ceux qui ne pourraient saisir toute l'importance de cette Lettre du Souverain Pontife. Il vous sera facile de leur faire comprendre, par la sollicitude incessante du Vicaire de Jésus-Christ à l'égard de l'enseignement, combien il est important que l'enfance et la jeunesse soient instruites par des maîtres catholiques, que l'éducation soit donnée et reçue dans des écoles où l'autorité de l'Eglise soit reconnue et respectée, l'influence de la religion ressentie, et la surveillance des pasteurs acceptée. Vous n'aurez point de peine à convaincre vos ouailles de la sagesse de la direction de l'Eglise, et c'est à vous de faire voir les magnifiques résultats que produit la vigilance des ministres de Jésus-Christ.

Je plains le prêtre qui a lu l'Encyclique *Æterni Patris* et qui n'a pas senti se réchauffer son zèle pour l'éducation ; je plains la paroisse qui a un tel prêtre pour pasteur ; je plains les enfants qui ont le malheur de grandir dans cette paroisse. C'est à nous qu'il a été dit : *Docete omnes gentes*. Instruisez donc vos paroissiens ; instruisez-les par des catéchismes *bien préparés, bien préparés, bien préparés*, par des sermons de tous genres dont le but et les fruits doivent être de fortifier la foi, d'augmenter l'espérance, de rendre plus ardente la charité des fidèles. Instruisez vos paroissiens dans vos visites, dans toutes les conversations que vous avez avec eux. Faites instruire les enfants par les meilleurs instituteurs et institutrices que vous pourrez trouver. Rappelez aux parents leur strict devoir d'établir, de soutenir les écoles catholiques et d'y envoyer ceux que Dieu leur a confiés et qui sont plus les enfants de Dieu qu'ils ne sont les leurs. Je profite de cette occasion pour vous demander de ne pas oublier de donner à nos pensionnats et au collège

diocésain tout l'encouragement dont ils sont dignes. En un mot, Chers Coopérateurs, soyez les éducateurs de ceux du salut desquels vous aurez à répondre un jour.

II.

Un décret de la Congrégation des Rites, en date du 1er août dernier, élève au rite de seconde classe, pour toute l'Eglise, les fêtes de Saint-Joachim et de Sainte-Anne. Ces fêtes se célèbrent respectivement le dimanche dans l'octave de l'Assomption et le 26 juillet. C'est sur le désir exprès de Léon XIII que ce décret a été rendu. Le Saint Père témoigne ainsi de sa grande vénération pour son saint Patron et pour Sainte-Anne, la mère de l'auguste Mère de Dieu qu'il veut honorer en glorifiant ses saints Parents.

Pour nous la fête de Sainte-Anne continuera d'être de première classe avec octave.

Travaillez, Chers Coopérateurs, à augmenter chez vos paroissiens la dévotion à Marie, à Saint-Joachim, le modèle des époux, et à Sainte-Anne, que toutes les mères chrétiennes doivent imiter.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

P

P

A

N

de
au
pe
est
l'a
pot
Jes

2ème Série, No. 15.

L. J. C. & M. I.

MANDEMENT

DE

MGR. L'ÉVÊQUE D'OTTAWA

Pour l'établissement de la dévotion des Quarante
Heures dans toutes les paroisses et missions
du Diocèse.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège
Apostolique, Evêque d'Ottawa.

*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les
Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
Notre-Seigneur.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Que serions-nous devenus sans Jésus-Christ ?
demande le catéchisme catholique, et il répond : nous
aurions tous été damnés. Sans la religion, personne ne
peut espérer obtenir le salut éternel. Or, Jésus-Christ
est le fondement de la religion, selon cette parole de
l'apôtre Saint Paul : *Fundamentum enim aliud nemo
potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus
Jesus* (I Cor. III, 11) : car personne ne peut poser d'autre

fondement que celui qui a été posé, qui est Jésus-Christ. Sans Notre-Seigneur, point de salut ; sans lui, tout le reste ne pourrait conduire à l'éternel bonheur de l'homme.

Les pensées, les paroles, les actions du chrétien doivent donc être pour Jésus-Christ ; il est le but auquel on doit tendre sans cesse ; il est le moyen pour l'homme d'arriver à sa fin dernière ; il est, avec son Père céleste et l'Esprit-Saint, la récompense des élus dans le ciel.

S'il en est ainsi, il faut connaître Jésus-Christ : *Hæc est vita æterna, ut cognoscant te solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum* (Joan. XVII, 3) : la vie éternelle consiste à vous connaître, vous qui êtes le seul Dieu véritable, et Jésus-Christ que vous avez envoyé. Il faut aussi lui rendre tous les devoirs qu'exigent de nous la justice et la reconnaissance, puisque c'est par lui que nous avons la *rédemption, la rémission des péchés* (Col. I, 14).

Afin de vous aider tous, et chacun de vous, Nos Très-Chers Frères, à remplir ces graves obligations, Nous venons aujourd'hui vous entretenir de Notre-Seigneur et vous proposer une dévotion à son honneur, la dévotion des *Quarante Heures*.

I

Dieu fait à nos premiers parents, au moment de la chute, la promesse d'un Rédempteur, dans la parole adressée au serpent : je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre ta postérité et la sienne, et elle te brisera la tête : *inimicitias ponam inter te et mulierem, et semen tuum et semen illius : ipsa conteret caput tuum* (Gen. III, 15).

Dès ce moment, le Seigneur prépare les voies pour l'accomplissement de cette promesse ; il en conserve

aux hommes le précieux souvenir ; il se choisit un peuple au milieu duquel naîtra le fruit béni de la femme qui doit écraser la tête du serpent infernal ; il fait que ce qui domine tout le reste, dans l'existence de cette nation, c'est l'attente du sauveur. Ce peuple, dit un auteur catholique distingué, (*) " n'a qu'une doctrine, qu'une politique, qu'une destinée, qu'une idée fixe : c'est d'annoncer, de figurer et d'attendre le Messie..... Rien ne le préoccupe que ce grand objet, rien ne l'en distrait et ne l'en détourne ; il s'y livre tout entier, et cela non pas pendant tel ou tel siècle, mais pendant trente siècles consécutifs.....Abraham, Jacob, Moïse, David, Isaïe, Daniel et tant d'autres, patriarches, législateurs, rois, pontifes, anachorètes n'apparaissent de loin en loin, que pour redire la grande espérance..... préparer la place à un plus grand qu'eux ; à celui qui doit venir ; à l'étoile de Jacob ; au Désiré des nations ; à celui en qui elles seront toutes bénies.....etc."

Mais ce Rédempteur, quand apparaîtra-t-il ?

Un jour les sénateurs, qui composaient le grand conseil des Juifs, envoyèrent de Jérusalem des prêtres et des lévites pour demander à Saint Jean-Baptiste : *Qui êtes-vous ?* Sa réponse fut celle-ci : Je suis la voix de celui qui crie dans le désert : Préparez au Seigneur un chemin droit et uni : *Ego vox clamantis in deserto : Dirigite viam Domini* (Joan. I, 23). Puis, voulant à tout prix, faire connaître celui qui venait sauver le monde et que le monde ne connaissait pas : *Et mundus eum non cognovit* (Joan. I, 10), Jean-Baptiste s'écrie : *Isedius autem vestrum stetit, quem vos nescitis* (Joan. I, 26) : il y en a un au milieu de vous, que vous ne connaissez pas ; c'est lui qui doit venir après moi pour communiquer aux hommes une véritable sainteté, et il est si fort au-dessus de moi que je ne suis pas digne de dénouer les cordons de ses souliers : *Ipse est qui post me venturus est..... cujus ego non sum dignus ut solvam ejus corrigiam*.

(*) Aug. Nicolas.

calceamenti (Joan. I, 27). Quel est donc celui-là dont parle ainsi le grand Jean-Baptiste ? Ecoutez. Jean voit Jésus-Christ venir à lui. C'est lui, dit-il, c'est l'agneau de Dieu, voici celui qui efface les péchés du monde : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccatum mundi* (Joan. I, 29). La preuve, la voici : J'ai vu le Saint-Esprit descendre du ciel comme une colombe, et il est demeuré sur lui : *Quia vidi Spiritum descendentem quasi columbam de caelo, et mansit super eum* (Joan. I, 32). C'est après avoir baptisé Jésus-Christ que le Précurseur avait été témoin de ce prodige. Le saint Evangile affirme qu'en cette occasion et au même instant, on entendit une voix du ciel qui dit : Celui-ci est mon fils bien-aimé, en qui je me plais uniquement : *Et ecce vox de caelis dicens : Hic est filius meus dilectus, in quo mihi complacui* (Matth. III, 17). C'est donc lui que les peuples de la terre attendent depuis si longtemps.

Qu'est-ce donc que Jésus-Christ ? Qui pourra raconter les perfections de celui qui est appelé et qui est réellement le Fils unique du Dieu unique, qui est la puissance, la sagesse et la splendeur incréées de l'Incréé ; qui est apparu, ici-bas, plein de grâce et de vérité pour raconter à l'homme les merveilles de la Divinité ?

Jésus-Christ est l'image et la figure de la substance du Père, le miroir de ses perfections, un autre lui-même puisqu'il est consubstantiel au Père. Jésus-Christ est le Dieu du ciel et de la terre, le Roi des rois, éternel, puissant comme le Père, ne faisant qu'un avec lui dans la Trinité indivisible.

Jésus-Christ est le Verbe éternel revêtu de la nature humaine.

Jésus-Christ est Dieu et homme tout ensemble. Il est homme né sous la loi ; homme pour être serviteur, pour porter le lourd fardeau des péchés du monde, homme pour mourir. Il est Dieu pour con-

sommer et accomplir la loi ; Dieu pour nous affranchir de l'esclavage le plus dur qui puisse se concevoir ; Dieu pour vaincre et apprendre aux âmes à vaincre tous leurs ennemis ; Dieu pour triompher de la mort,

Jésus-Christ est l'Homme-Dieu ; c'est une personne divine, c'est une personne qui est Dieu. Tous les trésors de la sagesse, de l'intelligence, de la science, de la piété et de la sainteté sont renfermés dans son cœur divin.

Jésus-Christ est né de la Vierge Marie. Enfant pauvre dans une crèche qui lui tient lieu de berceau, une étoile miraculeuse l'annonce au monde, les Anges le saluent d'un cantique céleste, les Saints appellent sur lui les bénédictions, les Mages comme les Bergers l'adorent, les puissants de la terre, qui ne gardent leur trône qu'à force de tyrannie, ont peur. Maître de toute science, souverain maître de tout, il enseigne les vérités à croire, les vertus à pratiquer ; il guérit les malades, il ressuscite les morts ; il donne le bon exemple en rendant à son Père les hommages qui lui sont dûs et en payant le tribut, mais toutefois en rendant la mer tributaire. Sauveur du monde, il expire sur la croix, mais en se faisant reconnaître pour Dieu. Il est enseveli mort, et il sort vivant de son tombeau.

Les Saints Evangélistes, les Apôtres divinement inspirés, les Pères et les Docteurs de l'Eglise, nous redisent sans cesse qu'en Jésus-Christ se sont réalisées la promesse de Dieu, les prophéties et les figures de l'ancienne loi ; et l'Eglise elle-même nous enseigne qu'en Jésus-Christ seul, nous pouvons trouver le salut depuis le commencement du monde jusqu'à la fin des siècles : *Et non est in alio aliquo salus* (Act. IV, 12).

Rien d'étonnant alors, Nos Très-Chers Frères, si l'apôtre Saint Paul s'est écrié dans un saint transport, dans un élan de foi, d'espérance, d'amour : Jésus-Christ était hier, il est aujourd'hui, et il sera le même

dans tous les siècles : *Jesus Christus heri et hodie, ipse et in sæcula.* (Heb. XIII, 8).

L'apôtre nous laisse entendre que Jésus est encore avec nous aujourd'hui et qu'il demeurera avec nous, faisant encore ses délices d'être avec les enfants des hommes : *Deliciae meae, esse cum filiis hominum* (Prov. VIII, 31). Oui, et c'est dans l'Eucharistie qu'il demeure ainsi pour nous.

Ecoutez-en la preuve.

Un jour, Jésus-Christ prêchait non loin de la mer de Galilée ; une grande multitude de peuple le suivait. Voyant le peuple sans nourriture, Notre-Seigneur multiplie tellement cinq pains d'orge et deux poissons que cinq mille hommes, outre les femmes et les enfants, sont rassasiés et qu'il reste des morceaux pour remplir douze corbeilles.

Le Sauveur considère que c'est une occasion favorable de parler du Sacrement de son Corps et de son Sang qui devait être distribué à des millions et des millions d'âmes, partout et tous les jours jusqu'à la fin des siècles. *Je suis, dit-il, le pain de vie. Vos pères ont mangé la manne dans le désert, et ils sont morts..... Je suis le pain vivant qui suis descendu du ciel. Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement, et le pain que je donnerai, c'est ma chair que je dois livrer pour la vie du monde. Les Juifs donc disputaient entre eux, en disant : Comment celui-ci peut-il nous donner sa chair à manger ? Jésus leur dit donc : En vérité, en vérité je vous le dis : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. Celui qui mange ma chair et boit mon sang, a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour. Car ma chair est véritablement une nourriture, et mon sang est véritablement un breuvage* (Jean. VI, 48-56). Les Juifs, les disciples de Jésus, comprennent ces paroles dans le sens littéral ; ils comprennent que Jésus-Christ veut réellement

leur donner son corps en nourriture et son sang en breuvage, et plusieurs se retirent et ne vont plus avec lui. Jésus les laisse partir, et comme il n'y a rien à changer à ce qu'il a promis, il dit aux apôtres : *Et vous, voulez-vous aussi vous en aller ?* (Jean. VI, 68), témoignant par là qu'ils avaient tous bien entendu ses paroles dans l'uniquesens qu'elles comportaient ; car autrement il en aurait donné l'explication pour retenir près de lui ses disciples, comme il l'avait fait dans d'autres occasions.

Voyons maintenant, Nos Très-Chers Frères, l'accomplissement de la promesse de Notre-Seigneur. Saint Matthieu, Saint Marc, et Saint Luc rapportent à peu près dans les mêmes termes l'institution de l'Eucharistie. En ouvrant l'évangile selon Saint Matthieu, au chapitre XXVI. 26-28, nous lisons : *or, pendant qu'ils soupaient, Jésus prit du pain, le bénit, le rompit, et le donna à ses disciples, en disant : Prenez et mangez ; ceci est mon corps. Et prenant le calice, il rendit grâces, et il le leur donna en disant : Buvez-en tous, car ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour plusieurs pour la rémission des péchés.* Rappelez-vous, Nos Très-Chers Frères, les paroles de la promesse et comparez-les avec celles-ci et vous vous écrierez dans la joie de vos cœurs : Oh ! oui, Jésus a admirablement rempli sa promesse ; il nous donne son corps adorable en nourriture et son sang précieux en breuvage.—Mais ce qui doit nous combler de bonheur, c'est que Notre-Seigneur n'a pas institué l'Eucharistie pour cette occasion seulement, mais pour toujours. Et c'est pour la perpétuer qu'il ordonne à ses apôtres et à leurs successeurs de renouveler la cérémonie qu'il vient de faire : Faites ceci en mémoire de moi : *Hoc facite in meam commemorationem* (Luc XXII, 19). Saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, en donne une preuve irrécusable par ces paroles : *Le calice de bénédiction que nous bénissons, n'est-il pas la communion du sang de Jésus-Christ ? et le pain que nous rompons, n'est-il pas la communion du corps du Seigneur ? car c'est du Seigneur que j'ai*

appris ce que je vous ai enseigné, qui est que le Seigneur Jésus, la nuit même qu'il devait être livré à la mort, prit du pain, et rendant grâces, il le rompit, et dit : Prenez et mangez : ceci est mon corps, qui sera livré pour vous : faites ceci en mémoire de moi. Il prit de même le calice après avoir soupé, en disant : Ce calice est la nouvelle alliance en mon sang : faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous le boirez. Car toutes les fois que vous mangerez ce pain, et que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne. C'est pourquoi quiconque mangera ce pain, ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable du corps et du sang du Seigneur. Que l'homme donc s'éprouve soi-même ; qu'il mange ainsi de ce pain et qu'il boive de ce calice. Car celui qui mange de ce pain, et qui boit ce calice indignement, mange et boit su propre condamnation, ne faisant pas le discernement du corps du Seigneur (I. Cor. X, 16 et XI, 23-29).

L'Apôtre exprime clairement sa foi en la présence réelle de Jésus dans le sacrement de son amour. Pour en donner une juste idée, il a soin de dire que celui qui communie indignement devient *coupable du corps et du sang du Seigneur*. Cette foi de Saint Paul, c'est la foi de tous les apôtres ; cette foi des Corinthiens, c'est la foi de tous ceux qui veulent être les disciples de Jésus. Les saints Pères, considérés par l'Église universelle comme exposant la doctrine apostolique, donnent des témoignages irréfragables de la présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ au sacrement.

Saint Ignace, disciple de Saint Pierre, parlant des gnostiques, dit : " qu'ils s'abstenaient de la prière et de l'Eucharistie, parce qu'ils refusaient de confesser qu'elle est la chair de notre Sauveur."

Saint Justin, au deuxième siècle, écrit : " Nous appelons cette nourriture eucharistie ; nul ne peut y participer, s'il ne croit la vérité de notre doctrine, s'il n'a été lavé pour la rémission des péchés et la régénéra-

tion, et s'il ne vit d'une manière conforme aux enseignements du Christ. Car nous ne les prenons pas comme un pain commun ni comme un breuvage ordinaire ; mais comme, en vertu de la parole de Dieu, Jésus-Christ incarné a pris et la chair et le sang pour notre salut, de même nous savons que cette nourriture, étant consacrée par la prière qui contient ses divines paroles, est la chair et le sang du même Jésus incarné."

Origène, au troisième siècle, dit dans une homélie sur l'évangile du centenaire : " Quand vous participez au festin incorruptible, quand vous mangez et buvez le corps et le sang du Seigneur, alors le Seigneur entre sous votre toit."

St. Cyrille de Jérusalem, au quatrième siècle, dans sa quatrième instruction sur les saints mystères, traite du corps et du sang de Jésus-Christ, et parle ainsi : " Puis donc que lui-même assure du pain : *Ceci est mon corps*, qui osera en douter encore ? Et puisque lui-même certifie : *ceci est mon sang*, qui jamais en doutera, disant que ce n'est pas son sang ? Autrefois, en Cana de Galilée, il changea l'eau en vin, qui approche fort du sang : et il ne sera pas digne de créance, lorsqu'il change le vin en son sang même ? "

Saint Augustin, au cinquième siècle, dit : " Le pain que vous voyez sur l'autel, après qu'il a été sanctifié par la parole de Dieu, est le corps du Christ. Ce calice, après qu'il a été sanctifié par la parole de Dieu, est le sang du Christ."

Mais pourquoi multiplier les citations ? Aujourd'hui même, à l'exception des Protestants, qui résistent à l'évidence des preuves, toutes les communions chrétiennes admettent et proclament la présence réelle de Jésus-Christ au Saint-Sacrement.

La présence de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie, qui se fait à la sainte Messe, est l'accomplissement de

la prophétie de Malachie : Depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, mon nom est grand parmi les nations, et l'on me sacrifie en tout lieu, et l'on offre à mon nom une oblation toute pure : *Ab ortu solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in gentibus ; et in omni loco sacrificatur, et offertur nomini meo oblatio munda* (Mal. I, 11).

Vous en avez la certitude, Nos Très-Chers Frères, Jésus-Christ remplit l'histoire du monde depuis le commencement jusqu'à nos jours, et il le remplira jusqu'à la fin, selon ce qu'il a dit lui-même : Voilà que je suis toujours avec vous jusqu'à la consommation des siècles . *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (Matth. XXVIII, 20).

Donnons libre cours à notre joie : *l'Emmanuel a paru, le Verbe s'est fait chair ; Jésus est venu habiter parmi nous.* Il est venu pour mettre le feu à la terre ; et ce qu'il veut, c'est qu'elle s'allume : *Ignem veni mittere in terram et quid volo nisi ut accendatur ?* (Luc, XII, 49). La terre à laquelle le Sauveur a mis le feu, c'est notre cœur ; et le feu qu'il y a allumé, c'est l'amour.

II.

Aimer Jésus-Christ, l'aimer dans la divine Eucharistie : voilà le devoir et le bonheur ! Qui pourra jamais expliquer la grandeur infinie du Dieu caché sous les espèces Eucharistiques ? Qui pourra jamais faire entendre à l'homme tout ce qu'est pour lui la divine Eucharistie ? L'Eucharistie confirme ceux qui s'en nourrissent dans le droit qu'ils ont d'entrer un jour dans le repos éternel. En effet, Notre-Seigneur a dit : celui qui mange ma chair et qui boit mon sang aura la vie éternelle. Et, l'Eglise, qui a si bien saisi la pensée de son divin Fondateur, en regardant l'Eucharistie, pousse ce cri d'admiration : O banquet sacré dans lequel on reçoit le gage de la vie éternelle ! (office du St. Sacrement).

La divine Eucharistie produit ici-bas une vie toute céleste. Les viandes terrestres se changent en la substance de ceux qui s'en nourrissent, elles deviennent leur sang et leur chair. Le pain de l'Eucharistie, destiné à la nourriture de l'âme, transforme celui qui le mange dignement en Jésus, en une créature nouvelle qui peut dire avec Saint Paul : ma conversation est au ciel : *Nostra autem conversatio in cælis est* (Phil. III, 20).

La divine Eucharistie procure à l'âme un avant-goût de la vie glorieuse, puisqu'elle lui donne Jésus-Christ tel qu'il est dans le paradis ; de là cette parole si vraie : je possède pour viatique ce que je posséderai comme récompense.

Aussi, l'Eglise se réjouit-elle de la présence de Jésus-Christ. C'est elle qui répète chaque jour la parole du prophète : *Introibo ad altare Dei, ad Deum qui latificat juventutem meam* (Ps. 42) : je m'approcherai de l'autel de mon Dieu, du Dieu qui remplit mon éternelle jeunesse.....

Mais plus elle se réjouit de cette présence, plus elle sent le besoin de l'environner de ses hommages et de ses pompes. A certains jours, elle prie son divin Epoux de sortir de son tabernacle et de demeurer exposé aux hommages de ses enfants. " Alors, dit le Saint Concile de Trente (Sess. XIII, ch. V.), quoiqu'ins-tituée pour être la nourriture spirituelle des fidèles, la sainte Eucharistie n'en mérite pas moins nos adorations..... Il est juste qu'il y ait des jours de fête établis pour que tous les chrétiens puissent, par quelque démonstration particulière, témoigner leur reconnaissance pour le bienfait tout divin de la rédemption."

L'audition de la messe, la sainte communion, la visite du Saint-Sacrement, surtout quand il est exposé à la vénération publique, sont autant de moyens de témoigner à Jésus-Christ notre amour et notre reconnaissance.

Votre dévotion et votre confiance envers Notre-Seigneur Nous donnent lieu de croire que vous accueillerez avec allégresse la nouvelle de l'institution des *Quarante Heures* dans ce diocèse. Cette belle dévotion ne saurait manquer de vous être chère, car elle vous aidera à rendre à notre Sauveur tous vos devoirs ; elle vous portera à donner irrévocablement vos cœurs à Jésus ; elle vous maintiendra dans la pratique des vertus chrétiennes ; elle vous fournira l'occasion de réparer les outrages faits au Sacré-Cœur de Jésus.

Vous viendrez donc, Nos Très-Chers Frères, durant l'exposition solennelle qui sera faite du Très-Saint-Sacrement dans vos églises, vous viendrez adorer votre Dieu, protester de votre amour pour ce Dieu caché, le prier pour l'Eglise et le Pape et pour la Patrie, lui demander les grâces qui vous sont nécessaires, et réparer par vos actes de foi, de piété et de reconnaissance, tous les outrages qui lui sont faits.

Des indulgences précieuses sont attachées à cette dévotion. Pour gagner ces indulgences, outre la visite au Saint-Sacrement, la confession et la communion sont requises. Vous vous approcherez donc du tribunal de la pénitence avec une vive et sincère contrition, et de la table sainte avec un cœur enflammé d'une ardente charité..

En établissant les Quarante Heures, Nous avons le regret de constater : 1o. qu'il n'est pas encore possible d'avoir l'exposition du Saint-Sacrement tous les jours de l'année, le nombre des églises et des chapelles n'étant pas encore assez considérable ; 2o. que presque partout, il est très-difficile, sinon impossible d'avoir cette exposition pendant la nuit. Nos Très-Chers Frères, formons des vœux, offrons à Dieu de ferventes prières, afin que les circonstances changent et deviennent telles qu'il ne soit plus impossible d'avoir l'exposition perpétuelle. Ce qui Nous console, c'est qu'au moins l'exposition du Saint-Sacrement

durera assez longtemps partout pour que tous les paroissiens puissent venir à l'église

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons ce qui suit :

1o. En vertu d'un indult *ad quinquennium* du Pape Léon XIII, en date du vingt-six Janvier de cette année, Nous autorisant à cet effet, le pieux exercice des *Quarante Heures* est établi dans ce diocèse pour avoir lieu successivement dans toutes les paroisses, missions et chapelles des communautés, autant de jours qu'il sera possible pendant l'année, et même pendant la nuit là où Nous n'y verrons pas de graves difficultés, afin que l'encens de la prière faite aux pieds de Jésus-Christ réellement et substantiellement présent, monte vers le trône de la grâce et de la bonté divine.

2o. L'ouverture des *Quarante Heures* se fera dans la cathédrale d'Ottawa, le premier Dimanche de l'Avant, le 30 de ce mois. Ce sera dans la même église et à la même époque que commencera tous les ans ce saint exercice.

3o. L'exposition se fera dans les autres églises ou chapelles aux jours marqués sur un tableau *ad hoc* qui sera expédié tous les ans à MM. les curés, missionnaires, et autres.

4o. On y observera exactement ce qui est prescrit dans une instruction particulière, qui se trouve à la suite du présent mandement.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier Dimanche après sa réception, et aussi chaque année au Dimanche qui précèdera l'ouverture des *Quarante Heures*, dans l'église où elles doivent avoir lieu.

Donné à Ottawa, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre secrétaire, en la fête de la Présentation de la Sainte-Vierge, le vingt-et-un novembre mil huit cent soixante-dix-neuf.



† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

Par Mandement,

M. J. WHELAN, Ptre.,

Secrétaire.

tion
d'u
Sac

fai
de

pri

l'ot
tio
fai

INSTRUCTION

SUR LES CÉRÉMONIES À OBSERVER DURANT L'EXPOSITION
SOLENNELLE DU SAINT-SACREMENT DITE DES

QUARANTE HEURES

TELE QU'ÉTABLIE DANS LE DIOCÈSE D'OTTAWA, PAR LE
MANDEMENT DU 21 NOVEMBRE 1879.

1. INDULGENCES.

1o. *Plénière*, applicable aux défunts, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière à l'intention du Pape, devant le Saint-Sacrement exposé.

2o. *Dix ans et dix quarantaines* pour chaque visite faite au Saint-Sacrement exposé, avec le ferme propos de se confesser.

2. AUTELS PRIVILÉGIÉS.

Durant l'exposition tous les autels de l'église sont privilégiés

3. LA CONFESSION.

La confession peut toujours se faire la veille de l'ouverture des quarante heures ou durant l'exposition. Là où il y a rareté de confesseurs, elle peut se faire dans les huit jours qui précèdent.

4. LA COMMUNION.

La communion peut toujours se faire la veille de l'ouverture, ou bien pendant l'exposition. Mais la prière à l'intention du Pape doit se faire devant le Saint-Sacrement exposé. La communion faite dans le temps paschal suffit pour les pâques et pour l'indulgence.

5. PORTES DE L'ÉGLISE.

La porte principale doit être ornée en dehors de tentures, ou draperies, et surmontée d'un tableau ou emblème du Saint-Sacrement, afin d'inviter les fidèles à venir l'adorer et à garder le silence dans les environs de l'église.

Tout doit être disposé de manière que les personnes du dehors ne puissent voir le Saint-Sacrement exposé. La porte principale peut être tenue fermée, s'il y en a d'autres. On peut mettre dans l'intérieur une espèce d'écran à une certaine distance de la porte principale, ou des portes latérales, si c'est nécessaire. En hiver, les *tambours*, dont les portes sont convenablement disposées, peuvent suffire dans certains cas.

Durant la nuit, les portes de l'église doivent être fermées depuis 8½ h. du soir, jusqu'à 5 h. du matin durant les mois de novembre, décembre, janvier et février. Le reste de l'année on peut fermer une heure plus tard et ouvrir une heure plus tôt. MM. les curés peuvent avancer l'heure de la fermeture et retarder celle de l'ouverture, s'ils le croient nécessaire.

Avant de fermer les portes, on fera le tour de l'église, afin que personne n'y reste caché.

Nous défendons absolument aux personnes du sexe de rester ou d'entrer dans l'église, durant le temps où il est prescrit de tenir les portes fermées.

Nous ferons des ordonnances spéciales pour les communautés religieuses.

6. ORNEMENTATION DE L'ÉGLISE.

On doit ôter, ou du moins couvrir les tableaux, statues, reliquaires et autres objets du maître-autel, qui pourraient distraire l'attention des fidèles. On tolère les anges en adoration, ou qui supportent des cierges. On n'exposera point de reliques sur les petits autels. Les statues de la Sainte-Vierge, de Saint-Joseph et autres, qui sont l'objet d'une dévotion particulière dans cette église, seront ôtées ou couvertes.

Les confesseurs s'abstiendront d'imposer pour pénitence de faire le *chemin de la croix*, et les fidèles seront exhortés à remettre à d'autre temps ce saint exercice.

Les fenêtres voisines du maître-autel seront voilées avec des étoffes, ou tapisseries, de couleur blanche.

Les tentures noires ou violettes sont défendues, excepté aux petits autels, comme il sera dit au No. 7. La couleur blanche doit dominer; et elle est de rigueur 1o. pour le devant de l'autel de l'exposition, même le jour de la Pentecôte; 2o. pour le voile huméral; 3o. pour le dais de la procession. (*Nous condamnons les dais qui ne sont pas de cette couleur, et Nous ordonnons que l'intérieur des custodes soit garni en blanc, et non en rouge.*)

A cause du danger de feu, Nous défendons l'usage des branches de sapin comme ornement dans l'église.

On prépare pour le Saint-Sacrement un trône aussi riche que possible surmonté d'un petit dais blanc, s'il n'y a rien dans le retable qui puisse en tenir lieu. L'ostensoir doit être visible tout entier

7. PETITS AUTELS.

Comme il est de règle que l'on ne dise aucune messe à l'autel de l'exposition, excepté pour l'exposition et pour la déposition, on fera son possible pour en ériger un autre dans les églises où il n'y en a qu'un seul, et on ne célébrera au maître-autel que dans le cas où on ne pourrait faire autrement.

Le Saint Ciboire doit être conservé à un des petits autels.

Les petits autels doivent être parés avec la couleur du jour ; mais le jour de la commémoration des morts, on emploie la couleur violette.

8. LUMINAIRE.

Vingt cierges doivent brûler devant le Saint-Sacrement. Aucune de ces lumières ne peut être placée devant ou derrière l'ostensoir. Ce nombre de cierges une fois rempli, on peut y ajouter autant de lampes que l'on voudra, et cela convient surtout dans les temps où le concours des fidèles est plus grand.

Durant la nuit, on peut se contenter de dix cierges avec dix lampes, et ces vingt lumières peuvent être placées sur deux crédences un peu en avant de l'autel, afin que les gardiens de la nuit puissent plus facilement en avoir soin. Les chandelles de suif sont défendues en tout temps.

On aura soin, le matin et le soir, d'éclairer convenablement la nef.

9. ADORATEURS.

Afin qu'il y ait toujours des adorateurs devant le Saint-Sacrement, MM. les Curés partageront leurs paroisses en plusieurs parties et assigneront à chacune

le temps où ceux qui y demeurent viendront prier durant le jour.

Au moins deux clercs en surplis devront se tenir en adoration, jour et nuit, à une distance de quatre ou cinq pieds du dernier degré de l'autel, et séparés l'un de l'autre par la largeur de l'autel. On leur donnera un prie-dieu, afin qu'ils puissent demeurer à genoux convenablement, car il ne convient pas qu'ils soient assis ou debout, et il faut pour cela les changer fréquemment.

L'Instruction Clémentine exige absolument qu'un ou deux prêtres, en surplis, avec étole blanche, ou des ecclésiastiques en surplis, se tiennent en adoration au pied de l'autel. Cette règle ne peut pas être imposée rigoureusement dans ce pays, où les prêtres réunis à cette occasion, sont ordinairement très occupés à entendre les confessions. Nous espérons qu'ils feront leur possible pour remplir, même durant la nuit, envers Notre-Seigneur, un devoir si doux. Les différents exercices de piété et le saint office ne sauraient être mieux accomplis qu'en présence du Saint-Sacrement.

S'il n'y a qu'un prêtre, il se placera au bas des degrés, du côté de l'épître, avec un appui pour s'agenouiller. Le second prêtre se placera du côté de l'évangile.

Pour adorateurs durant la nuit, le Curé choisira une dizaine d'hommes de bonne volonté, respectables, d'un âge mûr, dont au moins deux en surplis seront toujours en adoration, tandis que les autres se reposeront à la sacristie, ou ailleurs, selon qu'il sera réglé par le Curé.

10. BEDEAU, SACRISTAIN, SERVANTS.

Le bedeau, sacristain, ou autre personne quelconque, ne doit point passer, ou se tenir dans le chœur, s'il n'est pas en surplis.

On tâchera que les servants des messes basses suivent la même règle.

11. QUÊTES ET PAIN BÉNIT.

On ne fera aucune quête et on ne donnera pas de pain bénit, même le dimanche.

12. PRÉDICATION.

Il pourra y avoir prédication, après le premier évangile, le jour de l'ouverture. Cette prédication ne doit pas durer plus d'une demi-heure.

Si le second ou le troisième jour est un dimanche ou jour de fête, le curé placé au bas du chœur, du côté de l'évangile, avec une étole blanche, s'il est en surplis, la tête toujours découverte, fera les annonces et publications ordinaires et pourra y ajouter quelques mots d'exhortation. On ne mettra point de voile devant le Saint-Sacrement durant ce temps.

13. MARIAGES ET SÉPULTURES.

Avant la messe de l'ouverture, rien n'empêche de célébrer les mariages et sépultures comme d'ordinaire.

Mais une fois que le Saint-Sacrement est exposé, on ne doit pas le faire.

Si une sépulture ne peut être avancée ou retardée, on pourrait chanter le service dans une chapelle entièrement séparée de l'église, ou bien dans la sacristie, si elle a un autel et des dimensions convenables. Dans ce cas, on recommandera aux chantres de modérer leur voix, et on tiendra les portes du chœur fermées.

Si on ne peut avoir recours à aucun de ces moyens, 1o. on fera la levée du corps avec chant comme à

l'ordinaire à quelque distance de l'église, et on chantera le *libera* et autres parties de l'office, le long de la route ; 2o. une fois qu'on est entré dans l'église, les prières se récitent à voix très-basse ; 3o. le service solennel sera remis à un autre jour.

14. ORNEMENTS.

Pour se procurer des ornements convenables et des tentures, etc., plusieurs paroisses pourraient se réunir. Les paroisses riches se feront un devoir de prêter aux plus pauvres de leur voisinage de quoi rehausser l'éclat des hommages rendus à Notre-Seigneur.

La couleur des ornements doit être conforme à la messe que l'on célèbre.

A la procession, on se sert de la même couleur qu'à la messe. Si quelque cause raisonnable en fait prendre une autre, ce ne peut être que la blanche. Si l'Evêque fait la procession après la messe célébrée par un autre, il prend toujours des ornements blancs.

15. SONNERIE DES CLOCHES ET CLOCHETTES.

A commencer la veille de l'ouverture jusqu'à la fin de l'exposition, l'*angelus* et les trois coups des grand'messes et des vêpres, se sonnent à grandes volées.

Pour annoncer les basses messes, on sonnera quelques coups de la grosse cloche.

A la messe haute ou basse, qui se dit durant l'exposition, à un autel quelconque, on ne sonne point la clochette. On aura soin de serrer les clochettes.

16. HEURES DES MESSES.

La messe de l'ouverture, et celle de la déposition commenceront à neuf heures et demie, si elles sont chantées. La messe de l'ouverture si elle est basse, peut commencer à la même heure ; mais la basse messe de la déposition ne doit pas commencer avant dix heures et demie, de peur que la déposition ne soit terminée avant que l'exposition commence dans une autre église.

17. MESSES D'OUVERTURE ET DE DÉPOSITION.

Si l'on ne peut pas absolument chanter la messe, on dira la messe basse du jour, à moins que les rubriques ne permettent de dire une messe votive, car alors on dira celle du Saint-Sacrement, telle qu'elle se trouve vers la fin du missel, sans *Gloria*, ni *Credo* et sans la prose. Préface de la nativité ; ornements blancs. Durant l'octave du Saint-Sacrement, on dit la messe de la fête avec la prose. A la messe du jour, on fait mémoire du Saint-Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique, avant l'oraison *de mandato*. On omet cette mémoire aux fêtes de I et de II classe, le dimanche des Rameaux et aux vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

La grand'messe doit se célébrer avec diacre et sous-diacre autant que possible. On chante la messe votive du Saint-Sacrement, telle qu'elle se trouve à la fin du Graduel, avec *Gloria*, *Credo* de première classe. Durant l'octave de la Fête-Dieu, on la chante comme au jour de la fête. Préface de la nativité ; ornements blancs. Mémoire seulement de l'office du jour. On omet la mémoire d'un simple et l'oraison *de mandato*.

Cette messe se chante, même aux fêtes doubles, excepté les jours suivants : 1o. les fêtes et solennités de I et de II classe ; 2o. les dimanches privilégiés qui sont les dimanches de l'aveut, celui de la Septuagè-

sime et tous les suivants jusqu'à celui de *Quasimodo* inclusivement ; 3o. durant les octaves entières de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte ; 4o. les vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; 5o. le mercredi des cendres et toute la semaine sainte.

En ces jours, on chante la messe du jour, ou de la solennité. Excepté le jeudi saint et le samedi saint, et à la Fête-Dieu, on y fait toujours mémoire du Saint-Sacrement comme suit : 1o. si la messe est d'une fête ou solennité de I ou de II classe, et qu'il n'y ait point à faire de mémoire, *sub distinctâ conclusionē*, d'un dimanche ou d'une férie privilégiée, la mémoire du Saint-Sacrement se fait *sub unâ conclusionē* avec l'oraison du jour ; 2o. dans tous les autres cas, la mémoire du Saint-Sacrement se fait à la suite des oraisons prescrites par la rubrique. On omet toujours les oraisons *de mandato*. La mémoire du Saint-Sacrement ne peut remplacer celle *ad libitum*. Si la messe que l'on chante ne comporte pas par elle-même le *Gloria* ou le *Credo*, on ne les ajoute point à raison de l'exposition. Le mercredi des cendres et durant la semaine sainte, *Kyrie* du carême ; aux autres messes, *Kyrie* de première classe. La préface et la couleur sont celles qui conviennent à la messe que l'on chante, même quand la couleur est violette. MM. les Curés auront soin d'afficher dans la sacristie la rubrique des messes hautes et basses à dire durant l'exposition de leur paroisse, afin que chaque prêtre sache parfaitement ce qu'il a à faire aux différents jours de l'exposition.

18. MESSE SOLENNELLE DU SECOND JOUR.

Le second jour on chantera une grand'messe, à l'heure la plus commode, avec diacre et sous-diacre, si c'est possible. Ce sera, jusqu'à nouvel ordre, la messe votive *Pro pace*. Cette messe a les mêmes privilèges, les mêmes mémoires et souffre les mêmes exceptions que les messes solennelles de l'ouverture et de la déposition. Couleur violette. Jamais de *Gloria*. *Credo*

seulement le dimanche. *Kyrie* de seconde classe excepté le mercredi des cendres et la semaine sainte, où l'on chante celui du carême. Préface commune même le dimanche, excepté durant le carême, le temps pascal et les octaves qui en ont une propre ; mais non la préface propre de la fête du jour.

Quand on chante la messe du jour, on fait mémoire *de la paix* de la même manière qu'on fait mémoire du Saint-Sacrement au jour de l'ouverture et de la déposition ; mais on omet celle du Saint-Sacrement.

Après cette messe, il n'y a ni procession ni cérémonie particulière.

On omet cette messe si l'on ne peut la chanter convenablement à un autre autel qu'à celui de l'exposition.

19. LE JOUR DE L'OUVERTURE.

A la messe de l'exposition, le célébrant consacre deux grandes hosties, dont l'une est destinée pour l'exposition.

Jusqu'à la communion, on peut se contenter du nombre ordinaire de cierges.

Avant les ablutions, le sous-diacre, ou un prêtre en surplis, ou, à leur défaut, le cérémoniaire, apporte l'ostensoir couvert d'un beau voile blanc et le place debout près du corporal, du côté de l'épître. Le diacre, ou le célébrant à son défaut, le découvre, le met sur le milieu du corporal et l'ouvre. Le célébrant y met lui-même la lunule qui renferme l'hostie consacrée. Le diacre retourne l'ostensoir et le laisse sur le corporal sans le couvrir. La messe s'achève avec toutes les cérémonies et génuflexions prescrites en présence du Saint-Sacrement exposé. Après le dernier évangile, s'il y a à réciter des prières commandées par l'évêque, le célébrant les dit comme d'ordinaire.

20. LA PROCESSION DE L'OUVERTURE.

Si l'église est assez grande pour qu'on puisse y faire convenablement la procession, on ne sort point au dehors ; dans le cas contraire, on sort, mais seulement à une petite distance et on n'arrête à aucun reposoir. Si la procession est impossible, on fait les mêmes encensements et l'on chante les mêmes morceaux, à part du *Tantum ergo*... et *Genitori*... qui ne se chantent qu'une fois, tout le monde demeurant à genoux.

Après la messe, ayant fait la prostration, le célébrant et ses ministres vont à la banquette déposer leurs manipules. Le célébrant ôte la chasuble et revêt la chape de la couleur dite au No. 14. Il met de l'encens dans deux encensoirs, s'il doit y avoir procession, sinon dans un seul. Il vient ensuite avec ses ministres faire la prostration *in plano* et se mettre à genoux sur le degré inférieur de l'autel. Le célébrant encense le Saint-Sacrement de trois coups comme d'ordinaire, reçoit le voile huméral, monte à l'autel, se met à genoux sur le plus haut degré et reçoit du diacre, qui est debout, l'ostensoir entre ses mains couvertes du voile. Il se relève aussitôt et se retourne vers le peuple ; le diacre passe à sa droite et le sous-diacre à sa gauche.

Les chantres entonnent alors l'hymne *Pange lingua* que l'on chante lentement, comme il est marqué au Jeudi-Saint, et si la procession doit durer longtemps, on répète *Tantum ergo* entre les strophes. On observe les cérémonies prescrites pour le Jeudi-Saint.

Afin que le célébrant puisse se mettre en marche immédiatement, on aura soin d'organiser la procession un peu d'avance.

Si quelque confrérie doit faire partie de la procession, elle marche avec sa bannière en tête, avant la

croix, qui est portée par un clerc en surplis, entre deux acolytes. On descend par le côté de l'évangile et on revient par celui de l'épître.

Au moins huit prêtres, ou clercs en surplis, ayant des cierges allumés, précèdent le Saint-Sacrement, qui est encensé par deux thuriféraires. Lorsque la procession doit sortir de l'église, aux côtés du dais, quatre clercs, ou au moins deux, portent des fanaux allumés au bout de tiges assez hautes pour que ces lumières soient visibles au-dessus de la foule.

21. APRÈS LA PROCESSION DE L'OUVERTURE.

Le clergé en rentrant au chœur se rend immédiatement à sa place sans aller faire la génuflexion au pied de l'autel, et se met à genoux.

Le célébrant, arrivé au bas des degrés, remet au diacre, qui est à genoux *in plano*, l'ostensoir que celui-ci va placer sur le trône préparé pour l'exposition. Le célébrant et le sous-diacre restent à genoux sur le plus bas degré.

Les chantres entonnent de nouveau *Tantum ergo... Genitori...* et le célébrant encense comme d'ordinaire. Immédiatement les chantres commencent les litanies des Saints, qui sont suivies du psaume 69 et des versets comme aux Rogations. Le prêtre dit aujourd'hui (mais non pas le dernier jour) *Dominus vobiscum*, avant les oraisons comme aux saluts ordinaires, ajoutant après l'oraison pour le Souverain, les oraisons : *Deus, refugium*, et *Omnipotens, sempiternus Deus* qui est la dernière de celles qui se disent aux Rogations. On y ajoute comme aux Rogations les trois versets : *Domine, exaudi orationem meam... Exaudi nos... Et fideium.*

Après cela, le célébrant fait la prostration avec ses ministres et s'en va à la sacristie, ainsi que tout le chœur.

22. ACTE DE CONSÉCRATION ET BÉNÉDICTION

Comme, dans la plupart des paroisses, il est au moins très difficile de laisser le Saint-Sacrement exposé pendant la nuit, voici ce qui est réglé jusqu'à nouvel ordre, pour l'exposition et la déposition de chaque jour. Le premier jour, l'exposition se fera de la manière indiquée plus haut. Le soir du premier et du deuxième jour, à l'heure la plus convenable dans chaque paroisse, entre six et huit heures, après le chant du *Miserere* en réparation des outrages faits à Notre-Seigneur, un prêtre récitera à haute voix l'acte de consécration au Sacré-Cœur de Jésus, qui se trouve dans l'Appendice au Rituel (1874). Immédiatement après, aura lieu le salut du Saint-Sacrement terminé par la Bénédiction comme à l'ordinaire. Le Saint-Sacrement sera alors renfermé dans le tabernacle.

Le matin du second et du troisième jour, l'exposition se fera mais jamais plus tard que six heures en été et sept heures en hiver. Le prêtre qui fera l'exposition chantera ou récitera à haute voix, l'*O salutaris Hostia*.

23. LE JOUR DE LA DÉPOSITION.

La messe se célèbre à l'autel de l'exposition, avec toutes les cérémonies voulues en présence du Saint-Sacrement exposé.

Après la messe, le célébrant étant revêtu de la chape, et à genoux au pied de l'autel, comme au premier jour, on chante les litanies des Saints, avec le psaume 69 et les versets comme aux Rogations, jusqu'à *Domine, exaudi orationem* inclusivement ; mais non pas les oraisons.

Ensuite a lieu la procession comme au premier jour. Au retour, on chante de nouveau *Tantum ergo*... *Genitori*... avec encensement ; *Panem de caelo*...

Le célébrant ne dit pas *Dominus vobiscum* avant les oraisons, qui sont les mêmes qu'au premier jour avec les versets qui suivent. Après qu'on a répondu *Amen* au verset *Et fidelium animæ*, il entonne *Te Deum* et dit l'oraison d'actions de grâces comme d'ordinaire, tous étant debout. Il donne la bénédiction du Saint-Sacrement et ensuite on chante le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*, pendant que le diacre met le Saint-Sacrement dans la custode.

24. MESSES BASSES.

Avant l'exposition, le jour de l'ouverture, il n'y a rien de particulier ; on peut même dire des messes de *requiem*.

Une fois l'exposition faite, 1o les messes de *requiem* ne sont permises que le jour de la commémoration des défunts, et on se sert de la couleur violette ; 2o aux jours libres il convient que l'on dise la messe votive du Saint-Sacrement avec les mémoires et oraisons voulues, sans *Gloria* et sans *Credo* ; 3o à la messe du jour on fait mémoire du Saint-Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle de *mandato* : on omet cette mémoire aux fêtes de I ou de II classe, aux veilles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte et le dimanche des Rameaux.

Le célébrant qui passe devant l'autel de l'exposition se met à genoux, se découvre, fait la prostration, se recouvre, se relève et continue son chemin.

25. OBSERVATIONS SUR CERTAINS JOURS.

La bénédiction des cierges à la Purification, celle des cendres, des rameaux des fonts baptismaux, se font comme d'ordinaire avant la messe d'exposition.

Si cette bénédiction tombe au second ou au troisième jour, on la fait à un autre autel. Dans le cas de

nécessité, on la fait à une crédence placée au bas des degrés, du côté de l'épître, et le prêtre se place de manière à ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement. On omet les processions de la Chandeleur et des rameaux, mais on chante tout ce qui s'y chanterait.

On omet, en quelque jour que ce soit, les litanies et les processions de S. Marc et des Rogations.

Le jeudi-saint, les quarante heures se terminent par la procession au reposoir. On n'ajoute ni ne change absolument rien aux rubriques propres de ce jour.

Le samedi-saint, on n'ajoute ni ne change rien à la rubrique du jour; le célébrant ne fait pas mémoire du Saint-Sacrement. Après la messe, il fait la procession de l'exposition comme il est prescrit ci-dessus.

Si la Fête-Dieu, ou le dimanche dans l'octave, coïncide avec le second jour, on fait la procession avec l'appareil ordinaire, et alors on omet celle du dernier jour, mais on chante tout comme il est réglé.

26. LES VÊPRES.

On ne chante vêpres qu'aux jours de dimanche, ou de fêtes d'obligation.

Le célébrant doit alors avoir l'étole et la chape de la couleur propre à l'office. On ne change rien à la rubrique des mémoires. Il y a encensement au *Magnificat*.

Après l'office, le célébrant va se mettre à genoux au bas des degrés et l'on chante l'hymne *Pange, lingua*; mais il n'y a ni encensement, ni oraison, ni bénédiction.

27. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le lendemain de l'ouverture, on chantera la messe votive de la paix. Le surlendemain, on chantera la

messe du jour, ou, si les rubriques ordinaires le permettent, la messe pour la *Propagation de la Foi*, sans *Gloria* et sans *Credo*, avec mémoire du Saint-Sacrement après les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle de *mandato*. Préface comme à la messe *pro pace*. *Kyrie* double majeur. Couleur violette. Du reste, on observera le troisième jour ce qui est prescrit pour le second.

LOUÉ ET REMERCIÉ SOIT A TOUT MOMENT
LE TRÈS-SAINT ET DIVIN SACREMENT!

Donné à Ottawa, le 21 novembre 1879, en la fête
de la Présentation de la Sainte-Vierge

† J. THOMAS EV. D'OTTAWA.

N. B.—Les dispositions du No. 27 s'appliquent aux
paroisses où l'exposition serait permise pendant trois
jours.

2ème Série, No. 16.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.



EVÊCHÉ D'OTTAWA.

le 21 novembre 1879.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

Le monde catholique célébrera, le 8 décembre prochain, le vingt-cinquième anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge par l'immortel Pie IX. Ce glorieux anniversaire ne saurait passer inaperçu pour les serviteurs de Marie, c'est-à-dire pour les vrais catholiques, qui savent que la dévotion à la Mère de Dieu est un des principaux signes de prédestination. Les âmes se réjouiront et chercheront, ce jour-là, avec un redoublement de ferveur, à se rendre de plus en plus dignes d'appeler Marie leur bonne Mère. Le grand Pape qui gouverne l'Eglise, Léon XIII, qui comprend les aspirations des âmes dont la garde lui est confiée, vient d'accorder, à cette occasion, par un décret du 20 septembre dernier, une indulgence plénière que tous peuvent gagner le jour de la fête ou l'un des jours de l'octave, à la condition qu'étant vraiment contrits et s'étant confessés, ils reçoivent la sainte communion et visitent dévotement une église ou chapelle publique, y priant pieusement aux intentions du Souverain Pontife. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

Veillez, Chers Coopérateurs, inviter vos fidèles à profiter de cette grande faveur, et à se rendre dignes de la protection de la Vierge conçue sans péché ; invitez-les aussi à mener une vie chaste et vraiment sainte ; dites-leur de supplier Marie pour obtenir, par son intercession, la cessation des maux que souffrent la sainte Eglise et son auguste Chef.

II.

Veillez, Chers Coopérateurs, me transmettre bientôt les contributions des associés à l'œuvre de Saint-François de Sales pour que les comptes puissent être clos à la fin de l'année.

Je prie ceux d'entre vous qui ne se sont pas encore occupés de cette œuvre, de vouloir bien se demander si les motifs qu'ils ont eus, si les raisons qui leur ont fait s'abstenir, sont des motifs et des raisons approuvés par le Sacré Cœur de Jésus.

Je suis persuadé que l'Association de Saint-François de Sales peut faire un bien immense aux âmes dont nous aurons à répondre un jour. Pourquoi donc ne pas s'en occuper avec zèle ?

Permettez-moi d'ajouter ces mots : A l'œuvre, à l'œuvre !

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

CH

du
cial
de
un
voi
sou
acc
Ve
jure

un
Que
lent
tres
que
tou

ann
cha
sain

2ème Série, No. 17.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

EVÊCHÉ D'OTTAWA,

le 30 décembre 1879.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

Dans la circulaire No. 5, 16 mai 1875, la réserve du parjure a été soumise à plusieurs dispositions spéciales exigées par les circonstances. Je suis heureux de constater qu'il est possible maintenant de modifier un peu cette réserve. Aussi, dès ce jour : 1o. le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* renfermera celui d'absoudre du parjure ; 2o. les déclarations et facultés accordées dans les articles 1, 2 et 3 du décret XIII du Ve concile de Québec (page 54) s'appliqueront au parjure comme aux autres cas réservés.

II.

Mgr. l'Archevêque de Québec vient de publier un livre qui a pour titre : "*Discipline du Diocèse de Québec.*" Je vous engage à vous procurer cet excellent ouvrage d'une très-grande utilité à tous les prêtres de la province ecclésiastique ; car il n'y a que quelques articles qui ne concernent pas spécialement tous les diocèses.

III.

Par un indult en date du 19 janvier de cette année, Notre Saint Père le Pape Léon XIII permet de chanter dans les églises qui possèdent des reliques de saints, y compris au moins quelque relique de mar-

tyr, la messe des Saintes Reliques qui se trouve au supplément des nouveaux missels, le jour où il y a exposition solennelle de ces Saintes Reliques. Il n'est pas nécessaire que les reliques soient *insignes*. La messe peut être chantée une fois par année au jour choisi par le recteur de chaque église, etc....., avec l'approbation de l'Ordinaire. On trouve les rubriques de cette messe ainsi que l'indult qui la permet dans le livre intitulé : "*Discipline du Diocèse de Québec*," à la page 204 et suivantes. Par le même indult, Sa Sainteté accorde une indulgence plénière aux fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment contrits s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, prieront pieusement, dans l'église où seront exposées les Saintes Reliques, aux intentions du Souverain Pontife et pour la Propagation de la sainte Foi.

IV.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire, les diverses questions qui feront le sujet des *Conférences Ecclésiastiques* de l'année 1880.

V.

Je profite de l'occasion de cette circulaire pour vous souhaiter, à tous, une bonne et heureuse année.

Agréez, chers coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

MATERIÆ TERTIÆ COLLATIONIS THEOLOGICÆ
MENSE FEBRUARIO 1880 HABENDÆ.

De Scriptura Sacra.

Quid intelligitur per Inspirationem Librorum Sacrorum?—In quo differt Inspiratio a Revelatione, a simplici adjutorio, et a pio motu?

De Theologia Dogmatica.

De necessitate Revelationis.

De ejus necessitate in hypothesi ordinationis supernaturalis hominis.—De ejus necessitate in presenti hominis conditione, ad promulgandum veritates et officia ipsius legis naturalis.

De Sacra Liturgia.

1o. An benedictio Fontis Baptismalis in Sabbato Saucto fieri debeat cum Chrismate et oleo præcedentis anni, an potius omittenda sit infusio Chrysmatis et olei usque dum accipiantur recenter consecrata?

2o. An in Baptismo solemnibus infantium utendum sit hujusmodi Aqua benedicta quidem cum reliquis Cæremoniis Missalis, sed absque consecratione, seu mixtione sacrorum Chrysmatis et olei: an vero Aqua consecrata præcedenti anno, quæ ad hunc finem conservetur?

3o. An supposito quod Aqua baptismalis benedicta sit cum veteribus oleis eo quod recenter consecrata non habeantur, infundi debeat in Piscinam simul ac nova recipiantur olea, et iterum cum his alia benedicta sit Aqua juxta Cæremonias Ritualis Romani: an vero illa conservari, et uti debeat usque ad benedictionem in Vigilia Pentecostes, prout in Missali?

4o. An in Baptismo solemnibus ungenti sint infantes oleo et Chrismate præcedentis anni, dum recenter consecrata non habeantur, an vero omittenda sit hæc Cæremonia, et postea supplenda quum novum oleum et novum Chryisma recipiantur?

MATERIÆ QUARTÆ COLLATIONIS THEOLOGICÆ
MENSE OCTOBRI 1880 HABENDÆ.

De Theologia Morali.

Quæritur 1o. Quæ sit differentia inter matrimonium secretum et matrimonium clandestinum?— 2o. An matrimonium clandestinum sit semper et ubique invalidum?—3o. Quando nam peccatum a clandestinum matrimonium contrahente admissum, sit Episcopo, in diœcesi Ottawiensi, reservatum?—4o. An Decretum *tametsi* in hac diœcesi promulgatum habeatur?— 5o. Quinam essent effectus promulgationis hujus decreti et an hujusmodi promulgatio videatur in diœcesi desideranda?

De Historia Ecclesiastica.

Quæ fuit origo temporalis domini Summorum Pontificum?—An legitime illud acquisierunt?—An pro bono Ecclesiæ eo usi sunt?

De Jure Canonico.

An potestas ecclesiastica in Romano Pontifice ut in subjecto residens, est natura sua omnino independens a potestate civili?—An Ecclesia jus habet docendi omnes homines?—An jus habet omnibus hominibus leges suas imponendi, vel eos omnes puniendi?

2ème Série. No. 18.

L. J. C. & M. I.

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. L'ÉVÊQUE D'OTTAWA

En faveur des pauvres de l'Irlande.



EVÊCHÉ D'OTTAWA,

le 30 janvier 1880.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Tout ce que vous avez appris de la grande détresse dont nos frères d'Irlande souffrent depuis assez longtemps, doit vous causer au cœur une douleur profonde.

Qui pourrait dire les privations, le dénuement de ces milliers de personnes de tout âge, de tout sexe qui n'ont ni pain, ni feu, ni assez de vêtements pendant cette saison rigoureuse de l'année ?

Nous venons de recevoir de Mgr. Gillooly, évêque d'Elphin (Irlande), une lettre dans laquelle il fait connaître la misère, la pauvreté, la famine qui règne dans son diocèse. Il ne sera pas inutile de vous en donner communication pour vous engager, selon qu'il Nous demande, à venir au secours de tant d'hommes, de femmes et d'enfants qui, s'ils ne sont promptement secourus, devront mourir de faim.

Voici le texte de cette lettre :

SLIGO, 14 janvier 1880

MONSEIGNEUR,

C'est pour moi un devoir urgent de faire connaître à Votre Grandeur, et, par sa bienveillante entremise, au Clergé et aux fidèles de son diocèse, l'état de misère profonde où se trouvent actuellement toutes les paroisses de mon diocèse d'Elphin, et qui prend de jour en jour des proportions plus alarmantes. Durant ces quatre dernières années où le rendement des terres a été si peu considérable, nos paysans ont été forcés d'épuiser peu à peu leurs minces épargnes et de contracter des dettes. Pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler, les récoltes ayant manqué, les bestiaux de toute espèce ne se vendant plus qu'à des prix fort réduits, et l'épizootie ayant exercé ses ravages sur les moutons et le gros bétail, la classe des tenanciers s'est vu réduite à une extrême pauvreté. Aujourd'hui, ils n'ont plus ni argent ni crédit : tout leur fait défaut, même les aliments indispensables au soutien de leur vie. Les quelques minots de méchantes pommes de terre que l'on avait réussi à recueillir l'an dernier sont maintenant épuisés. Depuis quelque temps, beaucoup d'entre nos pauvres ont dû vendre ou mettre en gage leurs habits et jusqu'à leurs lits, pour se procurer un peu de farine de maïs qu'ils n'auraient pu obtenir à crédit. La famine commence à se faire sentir par toute cette province, et le faible état de santé causé par une nourriture malsaine et insuffisante durant ces derniers mois va rendre les ravages de la mort terribles et irrémédiables.

Depuis bien des années déjà, nous avons, dans ce pays, éprouvé ce que l'on appelle la " loi pour venir au secours des pauvres " (*Poor Law Relief*) ; mais,

comme Votre Grandeur le sait sans doute, celui qui posséderait un quart d'arpent de terre, fût-ce dans un terrain marécageux ou sur le penchant d'une montagne, ne saurait avoir part à ce secours pourvu par la loi, qu'il réside ou non dans la maison de refuge (*Work-House*). La loi le laissera périr de faim, lui et sa famille, si, pour se mettre en état de recevoir cette assistance, il ne consent à livrer sa maison et sa terre et à se laisser interner dans la Maison de Refuge. Or, plus de quatre-vingt-dix sur cent de ceux qui souffrent ou sont sur le point de souffrir de la faim sont de petits propriétaires, et cette "loi de secours," pour eux, n'est autre chose qu'une intimation à laisser leurs demeures qui, pour être pauvres, n'en sont pas moins chères; ce n'est autre chose qu'une intimation à briser les liens sacrés de la vie de famille en obligeant, à leur entrée dans cette maison, le mari à se séparer de son épouse et le père à délaisser ses enfants. De plus, dans cette sombre et malsaine prison, il leur faudrait, toute leur vie, languir dans une honteuse oisiveté, ou, si jamais ils en sortent, à mener dans la suite la vie de vagabonds sans feu ni lieu. Mais non, nos braves paysans, chez qui l'amour du foyer paternel et l'esprit de famille sont si forts, ne veulent pas quitter les demeures où ils sont nés; ils ne veulent pas se séparer de tout ce qu'ils ont de plus cher ici-bas; ils veulent rester au foyer, rester unis les uns aux autres jusqu'à la mort; ils consentiront à mourir de faim plutôt que de se soumettre à cette suprême épreuve. Et voilà pourtant, quoiqu'on n'ose pas le dire tout haut, ce qu'a imaginé la Chambre haute de Londres dans le but d'évincer, sans grandes peines, et en masse, les petits tenanciers: ce que l'on réussit, en effet à réaliser en 1847. Cette loi inique, pour la honte éternelle du gouvernement anglais, n'a pas encore été modifiée.

On a, à mainte reprise, pendant ces quatre derniers mois, demandé au gouvernement de Sa Majesté

de donner de l'emploi, et, par là, des moyens de subsistance aux populations des comtés éprouvés, en faisant entreprendre des *drainages* et autres travaux utiles au pays. Mais jusqu'ici, le gouvernement n'a ni promis ni donné cet emploi, et il paraît déterminé à ne prêter à nos pauvres affligés d'autre assistance que celle accordée par la loi, de la manière ci-dessus mentionnée.

Dans cette triste situation, nous n'avons d'autre moyen de sauver nos ouailles de l'exil et des horreurs de la famine que de faire appel à la sympathie du peuple chrétien, et de lui demander un prompt secours. Ici, en Irlande, ceux qui n'ont pas été atteints par le fléau ne manqueront pas, sans doute, de se montrer généreux. Quelques milliers de louis nous seront aussi envoyés d'Angleterre ; mais tout cela ne suffira pas à soulager un malheureux sur dix. Dans cette grande et belle œuvre de charité, où il y va de la vie de nos ouailles, c'est sur les généreuses offrandes des millions de nos compatriotes d'Amérique que nous devons principalement compter. Et même, quelque abondantes que puissent être ces offrandes, les secours de l'État nous seront nécessaires, si l'on veut que nos paysans gardent leurs demeures et puissent, au printemps, labourer et ensemercer leurs terres de manière à échapper à une nouvelle famine dans l'année qui va suivre.

Au nom, donc, de mon malheureux troupeau et de tous ceux qui, dans ce pays affligé, ont besoin de secours, je fais appel, avec une pleine confiance, à Votre Grandeur et à son diocèse, et les supplie de nous venir promptement en aide. Dans mon diocèse, et, je crois, dans toute la province de Connaught, il y a, dans chaque paroisse, un comité de secours, qui s'est chargé de rechercher quels sont les pauvres les plus nécessiteux, avant de procéder à la distribution des aumônes. C'est par l'entremise de ces comités que je

distribuerai les offrandes que votre charité voudra bien me faire parvenir.

Les ferventes prières de nos pauvres éprouvés et de leur clergé feront descendre du ciel d'abondantes bénédictions sur leurs bienfaiteurs.

J'ai bien l'honneur d'être,

Monseigneur,

Avec un affectueux respect,

De Votre Grandeur,

Le dévoué frère en Jésus-Christ,

† L. GILLOOLY, C. M.

Ev. d'Elphin.

Maintenant que vous avez entendu le chaleureux appel du digne Evêque d'Elphin, il n'est pas nécessaire de vous dire que votre humanité, comme la religion, vous fait un devoir de donner une abondante aumône en faveur de nos frères d'Irlande pour lesquels nous éprouvons tous la plus sincère sympathie dans leur profonde misère.

Nous ne l'ignorons pas, Nos Très-Chers Frères, il vous tardait d'être invité à faire votre aumône. Aussi, tout en vous promettant, au nom de Dieu, la récompense que vous méritera votre charité, et avec l'assurance que personne ne refusera son obole, Nous venons vous prier de venir au secours des pauvres de l'Irlande.

A cette fin, Nous ordonnons qu'une quête soit faite en leur faveur dans toutes les églises et chapelles du diocèse, le troisième dimanche (15) de février.

MM. les curés et missionnaires voudront bien Nous faire parvenir, sans aucun retard, le produit des quêtes.

Sera la présente Lettre lue au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales, le premier dimanche après sa réception.

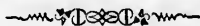


† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

2^{ème} Série. No. 19.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGE



EVÊCHÉ D'OTTAWA,

le 2 février 1880.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

Avec la présente circulaire, vous recevrez deux feuilles imprimées qui vous indiquent la manière d'annoncer ce qui concerne l'abstinence du carême dans ce diocèse. Vous voudrez bien les coller immédiatement à la page voulue de l'Appendice au Rituel, afin de ne pas être exposés à les perdre et pour pouvoir les trouver en temps et lieu, lorsqu'il s'agira de les lire aux fidèles.

II.

MM. les curés et missionnaires se rappelleront qu'ils doivent envoyer, avant le premier Avril prochain, selon ce qui a été entendu à la dernière retraite pastorale, le rapport annuel sur l'état de leurs paroisses et missions.

III.

Je vous prie, chers coopérateurs, de redoubler de zèle dans l'œuvre de l'instruction de vos paroissiens.

Prêchez beaucoup ; attachez une grande importance à la préparation des catéchismes que vous faites aux enfants ; exhortez les pères et les mères de famille à bien instruire leurs jeunes enfants des vérités de la religion, etc., etc..... Visitez aussi souvent que vous le pouvez les écoles établies dans vos paroisses ; veillez à ce que ces écoles soient de vraies écoles catholiques partout où il est possible de les établir, et faites comprendre aux parents qu'ils se rendraient indignes des sacrements s'ils se refusaient à donner une éducation catholique à leurs enfants, selon ce qui a été réglé par les Pères du Vème concile provincial de Québec.

Agréez, chers coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

2ème Série. No. 20.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE

Au Clergé, aux Communautés et aux Fidèles
du diocèse d'Ottawa.



EVÊCHÉ D'OTTAWA,

le 22 Avril, 1880.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Une très grande partie de la cité de Hull n'offre plus à la vue que des ruines....et les pieds de la foule qui se porte sur le théâtre d'un sinistre épouvantable ne soulèvent que des cendres.

Un immense incendie a été la cause du malheur que les journaux vous ont immédiatement fait connaître, et qui a jeté la consternation parmi les citoyens de deux villes sœurs.

Hâtons-nous de le dire, si le spectacle d'une telle conflagration était saisissant et lugubre, celui d'un si grand nombre d'hommes et de jeunes gens de tous rangs qui travaillaient avec une héroïque ardeur à éteindre les flammes était bien consolant et inspirait du courage à ceux-là même que le malheur éprouvait.

Quatre cents maisons—soit huit à neuf cents logements—écroulées sous l'action d'un feu qui dévorait tout sur son passage! Plus de quatre mille personnes qui n'ont plus de toit pour s'abriter! Quel désastre! Quelle calamité!

Vous l'avez déjà compris, N. T. C. F., il y a pour tous un devoir de charité chrétienne à remplir dans des circonstances aussi pénibles. Il ne faut pas laisser tant de misères sans soulagement, tant de personnes sans les secours dont elles ont un pressant besoin.

Plusieurs fois, Nous vous avons invités à venir en aide à des malheureux, victimes soit des inondations, soit des incendies, soit de cette pauvreté qui devient tout à coup générale dans un pays, et vous avez répondu avec générosité à Notre appel. Aujourd'hui, N. T. C. F., Nous venons vous prier de ne pas refuser une aumône à ceux de vos co-diocésains qui vous tendent la main dans leur profonde détresse. Pas n'est besoin de vous engager à donner abondamment. Votre cœur, vos sympathies, votre charité vous suggéreront mille motifs de contribuer au fonds de secours pour les incendiés de Hull.

Pour donner à tous une occasion d'exercer leur charité, une quête sera faite dans toutes les églises et chapelles le premier Dimanche après la lecture de cette lettre et le produit devra être envoyé dès le lendemain, à l'évêché.

Sera la présente lettre lue en chapitre et au prône le premier dimanche après sa réception.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

2ème Série. No. 21.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGE

EVÊCHÉ D'OTTAWA,
le 6 mai, 1880.

CHERS COOPÉRATEURS,

I

Vous trouverez à la suite de cette lettre l'itinéraire de la *Visite Episcopale*. Je vous invite tous à prier et à faire prier pour le plein succès de cette visite.

MM. les curés auront soin de tenir prêts les comptes de leurs églises et de mettre en bon ordre, sous le numéro qui leur convient, toutes les pièces justificatives des dépenses. Ils se conformeront en outre à tout ce qui est prescrit et recommandé pour les visites de l'Ordinaire.

II

Pour ne pas avoir deux quêtes trop rapprochées, celle qui devait se faire pour le séminaire le jour de la Pentecôte est renvoyée, pour cette année, au premier dimanche d'août.

MM. les curés voudront bien en apporter le produit, en venant à la retraite annuelle qui com-



mèncera le lendemain soir, le 2, pour se terminer le samedi matin suivant.

III

Mon devoir m'oblige d'attirer votre sérieuse attention sur les décrets suivants du premier et du deuxième conciles de Québec.

“ Clerici in sacris constituti domi apud se non retineant nisi matrem, aut sororem, aut amitam, neque famulas accipiant vel retineant nisi provectæ ætatis, juxta receptam sacrorum canonum interpretationem, et famæ illibatæ, de quibus nulla possit haberi suspicio.” (I Conc. Queb. d. XIV.)

“ Animadvertere debet parochus quod licet indul- tum sit ut avia, mater, aut soror, aut amita, cum sacerdote commorari possint, si tamen in eadem domo versantur alii presbyteri, præfatas mulieres ætatem canonicam attigisse omnino requiratur.” (II Conc. Queb. d. XV.)

Je crois devoir vous avertir, à cette occasion, que, en faisant mes visites, je m'assurerai si, selon les ordonnances diocésaines, les curés se sont tous procuré les conciles provinciaux qu'ils doivent lire et relire, afin de ne rien ignorer de ce qu'ils ordonnent.

IV

Comme, pendant la retraite pastorale de 1878, vous l'aviez trouvé bon, utile et même nécessaire, j'ai fait réimprimer tous les mandements et circulaires de mon vénéré Prédécesseur, dont il ne restait que peu ou point d'exemplaires, ainsi que mes premiers mandements pour leur donner le même format que les autres évêques de la province ont donné à leurs documents.

ITINÉRAIRE

DE LA

VISITE EPISCOPALE

1880

Saint Eugène.....	9, 10, 11	Juin.
Saint Joachim.....	11, 12	“
Saint Alphonse de Liguori de Hawkes- bury.....	12, 13	“
Saint Jean-Baptiste de L'Original.....	13, 14, 15	“
Saint Grégoire de Vankleek Hill.....	15, 16, 17	“
Saint Bernard de Fournierville.....	17, 18, 19	“
Saint Isidore de Fournerville.....	19, 20	“

Saint Victor d'Alfred.....	28, 29, 30	“
Saint Thomas d'Alfred.....	30, 1, 2	Juillet.
Saint Paul de Plantagenet.....	2, 3, 4	“
Saint Luc de Curran.....	4, 5, 6	“
Wendover.....	6, 7	“
Sainte Félicité de Clarence Creek.....	7, 8, 9	“
Saint Hughes de Sarsfield.....	9, 10	“
Saint Joseph d'Orléans.....	10, 11, 12	“
Notre Dame de Lourdes.....	12, 13, 14	“

Saint Albert de Cambridge.....	15, 16	“
Saint Jacques d'Embrun.....	16, 17, 18	“
Sainte Catherine de Metcalf.....	18, 19	“
Sainte Marie de la Visitation de Gloucester.....	19, 20, 21	“
Saint Jean d'Osgoode.....	21, 22, 23	“
Sainte Brigitte de Manotie.....	23, 24	“

Saint Jude de Nepean.....	26, 27	“
Saint Pierre de Richmond.....	27, 28	“
Saint Isidore de March.....	28, 29	“

Saint François-Xavier de Renfrew.....	21, 22, 23	Août.
Saint Pierre Célestin de Pakenham.....	23, 24, 25	“
Saint Michel de Fitzroy.....	25, 26	“
Saint Michel de Huntley.....	26, 27, 28	“
Sainte Marie d'Almonte.....	28, 29, 30	“

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

S
t
e
s
H
O
H
L
e

Pour me rendre au désir que vous m'avez manifesté, je vais les faire relier en un seul volume. Chaque église ou fabrique devra s'en procurer un exemplaire. Le prix en sera de six piastres. C'est à peine si à ce prix, je pourrai couvrir la dépense de l'impression qui doit être à la charge des églises, puisque les documents épiscopaux sont à l'avantage des catholiques de chaque paroisse et qu'il serait trop onéreux à la corporation épiscopale de soutenir de tels frais.

Ceux d'entre vous qui pourraient m'envoyer immédiatement le prix du volume, me rendraient service, vû qu'il me faut bientôt payer l'imprimeur.

V

Pour obvier à beaucoup d'inconvénients graves qui résultent d'une autre manière d'agir, j'ordonne qu'à partir du 15 du présent mois, les curés et marguilliers donnent des reçus à tous ceux qui leur donneront de l'argent pour les bancs, pour les sépultures, pour le *support*, pour les dispenses, pour les grand'messes, et pour tout casuel, don ou souscription, dont ils doivent tenir compte dans les cahiers de l'église ou de la fabrique, ou dont ils doivent rendre compte à l'évêque.

VI

A l'avenir, toute demande de dispense de consanguinité ou d'affinité devra être accompagnée d'un tableau généalogique qui en fasse connaître les sources et le degré. Il faudra dresser ce tableau avec soin, sur une feuille séparée et signée par le prêtre qui demandera telle dispense. Il ne faudra pas omettre de donner les noms de baptême et de famille. Il est important que ces noms soient écrits correctement et lisiblement. Toutes recherches nécessaires doivent être faites avant de demander une dispense.

VII

Je vous prie de recommander, dans l'occasion, à vos paroissiens, les opuscules suivants : "*Une mine*" par le Père Zach. Lacasse, O.M.I.; "*Conférence sur les propriétés délétères des liqueurs spiritueuses*," par le Père L. P. Pâquin, O. M. I.; "*Petits conseils pour la première communion*." Mgr. Ig. Bourget, alors évêque de Montréal, avait publié en 1859, une brochure intitulée : "*Questions sur le mariage*." Elle a été réimprimée, avec l'approbation de l'Évêque de St Hyacinthe, par les soins du Rev. M. Pierre Matthieu, au collège Sorel. Cet ouvrage, qui vous serait fort utile, ne coûte que 35 cts. Je vous engage à vous le procurer.

Agréé, chers coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

ITINÉRAIRE

DE LA

VISITE EPISCOPALE

1880

Saint Eugène.....	9, 10, 11	Juin.
Saint Joachim.....	11, 12	"
Saint Alphonse de Liguori de Hawkesbury.....	12, 13	"
Saint Jean Baptiste de L'Orignal.....	13, 14, 15	"
Saint Grégoire de Vankleck Hill.....	15, 16, 17	"
Saint Bernard de Fournierville.....	17, 18, 19	"
Saint Isidore de Fournierville.....	19, 20	"
<hr/>		
Saint Victor d'Alfred.....	28, 29, 30	"
Saint Thomas d'Alfred.....	30, 1, 2	Juillet.
Saint Paul de Plantagenet.....	2, 3, 4	"
Saint Luc de Curran.....	4, 5, 6	"
Wendover.....	6, 7	"
Sainte Félicité de Clarence-Creek.....	7, 8, 9	"
Saint Hughes de Sarsfield.....	9, 10	"
Saint Joseph d'Orléans.....	10, 11, 12	"
Notre Dame de Lourdes.....	12, 13, 14	"
<hr/>		
Saint Albert de Cambridge.....	15, 16	"
Saint Jacques d'Embrun.....	16, 17, 18	"
Sainte Catherine de Metcalf.....	18, 19	"
Sainte Marie de la Visitation de Gloucester.....	19, 20, 21	"
Saint Jean d'Osgoode.....	21, 22, 23	"
Sainte Brigitte de Manotic.....	23, 24	"
<hr/>		
Saint Jude de Nepean.....	26, 27	"
Saint Pierre de Richmond.....	27, 28	"
Saint Isidore de March.....	28, 29	"
<hr/>		
Saint François-Xavier de Renfrew.....	21, 22, 23	Août.
Saint Pierre Célestin de Pakenham.....	23, 24, 25	"
Saint Michel de Fitzroy.....	25, 26	"
Saint Michel de Huntley.....	26, 27, 28	"
Sainte Marie d'Almonte.....	28, 29, 30	"

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

P

Pa

Ar

N

de

pl

lig

pl

su

X

le

la



2^dme Série. No. 22.

L. J. C. & M. I.

MANDEMENT

DE

MGR. L'ÉVÊQUE D'OTTAWA,

Promulguant l'Encyclique du Pape Léon XIII sur le mariage.



JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque d'Ottawa.



Au Clergé et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Eclairé des lumières que font briller dans l'esprit de l'homme les connaissances humaines et de celles plus vives encore que la Foi produit dans l'intelligence du chrétien ; éclairé surtout des lumières resplendissantes que l'Esprit-Saint se plaît à répandre sur l'intelligence du Vicaire de Jésus-Christ, Léon XIII, dès le premier jour de son pontificat, a vu tous les désordres qui tourmentent notre époque, en a sondé la profondeur et en a découvert la cause.



Aussi, gardien vigilant et zélé de son peuple, il ne se lasse pas de signaler les maux et d'en indiquer les remèdes.

Tantôt il invite les hommes à qui l'ignorance, l'orgueil ou la malice a fait prendre les armes contre l'Eglise à cesser leur guerre injuste contre la Religion qui, seule, peut leur donner le bonheur et la paix ; tantôt il avertit les rois, les princes, les chefs de gouvernements, des malheurs qu'ils doivent appréhender, pour eux et pour leurs peuples, s'ils ne font leur paix avec l'Eglise, s'ils ne se hâtent de s'unir au Chef de l'Eglise, pour opposer une forte digue à ces flots envahisseurs des mauvaises doctrines, de la perversité humaine, des sociétés secrètes ou défendues, car l'Eglise seule, leur dit-il, peut affermir les bases chancelantes de la société civile.

Enfin, dans une admirable Encyclique sur le mariage, il signale les dangers et les maux auxquels est exposée la famille elle-même, si les hommes ne veulent pas admettre l'enseignement de l'Eglise sur ce point, et le suivre fidèlement.

En publiant aujourd'hui l'Encyclique *Arcanum divina sapientia*, laissez-nous, N. T. C. F., entrer dans les désirs du Souverain Pontife et attirer votre attention sur les vérités qu'il enseigne en vertu de son devoir et de son droit de paître le troupeau du divin Pasteur.

I.

Léon XIII, successeur légitime de Saint Pierre, docteur infaillible de l'Eglise, commence par établir le principe qui devient la base de son argumentation et duquel il fera découler tout son enseignement. Il affirme, ce qui est une vérité incontestable, enseignée dans les livres saints, que Jésus-Christ, le désiré des nations, a, lui-même, restauré le monde et donné à toutes choses comme une forme nouvelle et un nouvel aspect.

Le divin Sauveur, la source et le résumé de toutes les œuvres de Dieu, tant des œuvres visibles que des invisibles, a été le réparateur du genre humain et de tout ce qui le concerne, tant dans l'individu que dans la société humaine. Jésus-Christ a relevé toutes les ruines amenées par l'action des démons. Il a réparé les choses qui sont dans les cieux en faisant occuper par les hommes rachetés au prix de son sang, les sièges restés vacants depuis la chute des mauvais anges. Le péché avait soumis l'homme à l'esclavage de satan : Jésus-Christ a réparé ce mal en associant l'homme aux anges et en formant ainsi, des anges et des hommes, une Eglise dont il est le Chef. La nature entière a participé à cette restauration accomplie par le Fils de Dieu fait homme, en tout semblable à nous, excepté par le péché.

Notre-Seigneur ayant achevé cette œuvre divine, et voulant tout conserver dans l'ordre rétabli, fonde son Eglise et lui donne le pouvoir de régler ce qui pourrait être livré au désordre et de rétablir ce qui pourrait venir à déchoir. Mission sublime ! Mission féconde en résultats bienfaisants dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel.

II.

Après avoir rappelé cette restauration générale et le moyen divinement établi d'empêcher une nouvelle déchéance, le Pape annonce le sujet de son Encyclique. " Nous voulons aujourd'hui, dit-il, parler de la vie domestique, dont le mariage est le principe et le fondement."

" Le ciel a attaché de grands biens au Mariage, qui est devenu l'un des sept sacrements de l'Eglise catholique. Notre-Seigneur lui-même a voulu honorer de sa présence la solennité des noces. Tout cela prouve assez qu'on doit instruire les fidèles sur cette matière, vu surtout que saint Paul et le prince des

Apôtres nous parlent, dans plusieurs endroits de leurs épîtres, de la dignité et des devoirs particuliers du Mariage. Inspirés par l'Esprit-Saint, ils sentaient parfaitement combien il était utile à la société chrétienne que les fidèles connussent la sainteté du Mariage, et n'y portassent aucune atteinte. Ils savaient combien l'ignorance, à cet égard, et les fautes qui en sont la suite, devaient attirer de calamités sur l'Eglise."

(Catéchisme du concile de Trente—du sacrement de Mariage § I.)

A l'exemple des Apôtres, le Pape Léon XIII, chargé, lui aussi, d'instruire les peuples, rappelle la véritable origine du mariage, ses deux principales propriétés, à savoir l'unité et la perpétuité; la dignité à laquelle Notre-Seigneur l'a élevé; les droits de l'Eglise sur toutes les causes matrimoniales. Il combat et condamne les erreurs en cette matière tout en faisant voir clairement leurs funestes effets, et il termine en exhortant les évêques à travailler sans relâche à conserver la doctrine de Jésus-Christ.

III.

Il ne sera pas hors de propos de vous donner ici, N. T. C. F., quelques notions générales sur le mariage.

1o. Le mariage, *matrimonium*, est ainsi appelé du mot *mater*, parce que la femme se marie pour devenir mère, et que la première éducation de l'enfant dépend naturellement de la mère.—On donne aussi au mariage le nom d'*Union conjugale*, parce que l'homme et la femme mariés sont, pour ainsi dire, sous le même joug. Ordinairement la fiancée se couvre d'un voile. A cause de cela on donne au mariage le nom de noces, du mot latin *nuptia*. Ce voile marque la pudeur de l'épouse, et signifie l'obéissance et la soumission que la femme doit au mari.

2o. Considéré simplement comme contrat, le mariage est l'union conjugale de l'homme et de la femme,

laquelle les oblige à vivre perpétuellement dans une seule et même société. Cette union conjugale naît de l'acte par lequel l'homme et la femme se prennent pour époux et forme le lien nuptial. L'essence du mariage consiste dans le lien qui unit ceux qui se marient. Le mariage doit être conforme aux lois divines, naturelles et positives. Voici ce que dit Saint Thomas à ce sujet : Le mariage, en tant qu'office de la nature, est réglé par le droit naturel ; en tant que charge de la société, il est réglé par le droit civil ; en tant que sacrement, il est réglé par le droit divin. (In 4 sentent. dist. 34 quæst. I. art. I).

Le mariage est saint, car il a Dieu pour auteur. L'Encyclique, comme vous le verrez, N. T. C. F., en renferme les preuves.

30. Considéré comme sacrement, le mariage est un sacrement qui sanctifie l'alliance de l'homme et de la femme : il a sa matière, sa forme et un ministre qui applique l'une à l'autre, et il n'existe qu'avec un contrat légitime ou valide. La foi nous enseigne que ce sacrement confère une grâce particulière, ou grâce d'état, nécessaire aux époux pour se sanctifier dans leur état, pour remplir leurs obligations, pour soutenir les charges du mariage. C'est Jésus-Christ qui la leur a mérité par ses souffrances et par sa mort. Cette grâce est donnée aux époux qui n'y mettent point d'obstacle, qui, par conséquent, reçoivent ce sacrement en état de grâce, dans la ferme résolution de servir Dieu fidèlement "Ceux qui se marient en état de péché mortel, profanent le sacrement de mariage, et par ce sacrilège, se rendent indignes des bénédictions que Dieu se plaît à répandre sur la personne, et sur les familles de ceux qui reçoivent ce sacrement en de saintes dispositions." (P. Cat. de Québ.). Que ceux donc qui n'avaient pas ces dispositions lorsqu'ils se sont mariés, fassent pénitence, afin de faire revivre, si Dieu le leur accorde dans sa bonté, la grâce sacramentelle dont ils avaient été indignes.

Le mariage, en tant qu'union naturelle, a pour but la propagation du genre humain ; mais il a été élevé à la dignité de sacrement, afin que les enfants qui en naissent soient élevés pour servir Dieu et Notre-Seigneur dans la religion véritable. Aussi, Jésus-Christ a-t-il parlé lui-même du mariage comme symbole de l'union qui existe entre lui et son Eglise, et comme un signe de l'amour infini qu'il a pour nous.

Léon XIII prouve jusqu'à l'évidence que le mariage est un vrai sacrement sous la loi évangélique ; que le contrat et le sacrement sont inséparables ; il en déclare l'origine divine, l'unité et l'indissolubilité, et il en affirme infailliblement le dogme constamment reçu dans l'Eglise.

4o. Le mariage pour être valide, ne peut être contracté qu'entre personnes qui ne sont liées par aucun empêchement dirimant et qui remplissent toutes les formalités prescrites par l'Eglise, sous peine de nullité. Pour la licéité de leur acte, les personnes qui se marient doivent se conformer en tout aux lois canoniques concernant la célébration des mariages.

IV.

Le Pape, N. T. C. F., fait dans son Encyclique, un tableau de la corruption et de la dégradation des hommes qui, ne se soumettant plus au joug du Seigneur, ne voyaient dans le mariage qu'un moyen d'assouvir leurs passions les plus honteuses. Ses paroles énergiques font éprouver une vive horreur de toute impureté et démontrent que l'Eglise catholique a raison de s'opposer au divorce et à tout ce qui peut porter atteinte à la sainteté du mariage. Soyez donc attachés aux enseignements de l'Eglise en cette matière, comme en toute autre. Que ceux qui sont engagés dans les liens sacrés d'une union conjugale pratiquent scrupuleusement cette chasteté et cette fidélité des époux sans lesquelles ils ne sauraient être heureux et ne

pourraient laisser à leurs enfants ce bel héritage d'une réputation sans tache ; que ceux qui pensent à entrer dans l'état du mariage évitent ces fréquentations mauvaises, ces assiduités criminelles, occasions de tant de pensées, de désirs, de paroles et souvent même d'actions que la morale condamne, et qui se terminent, hélas ! trop fréquemment, par des alliances déplorables à tous égards ; que leur préparation à recevoir ce sacrement, que Saint Paul appelle *grand*, soit chrétienne et selon la volonté de Dieu. Ils doivent donc le prier avec ferveur et se le rendre propice par la fréquentation des sacrements, par l'éloignement du péché et de ce qui peut en être l'occasion. Oh ! pourquoi tant de jeunes gens et de jeunes personnes, lorsqu'il est question pour eux d'une action si importante pour leur bonheur, oublient-ils leurs devoirs et se préparent-ils, par leur inconduite, un avenir tout plein d'orages, de tristesse et de malédiction !

Mais, N. T. C. F., détournons nos regards et nos pensées de ces choses qui font voir jusqu'où peuvent aller ceux dont le cœur est corrompu par le vice, et reportons-les vers Notre-Seigneur, le restaurateur de la famille telle que l'a voulu le Créateur. Il a redonné à la famille tout ce que la malice et les passions de l'homme lui avaient ôté et l'a véritablement reconstituée en ramenant les noces à une sainteté nouvelle. Cette sainteté comporte et exige l'accomplissement de certains devoirs.

V.

C'est pourquoi, N. T. C. F., le Père commun des fidèles, après avoir dit où se trouve contenues la perfection et la plénitude du mariage chrétien, redit en quelques mots aux époux et à leurs enfants leurs devoirs et leurs droits réciproques. Chacun d'eux doit méditer sans cesse sur de si importantes vérités et y conformer sa conduite.

Réfléchissez donc sur ces devoirs et ces droits.

1o. La première loi du mari est de rendre à sa femme l'amour conjugal, et de réserver pour elle seule son cœur et sa personne. Cet amour, réglé qu'il doit être par la Religion, est chaste et chrétien.

Un mari raisonnable doit aimer sa compagne en épouse. Il doit la traiter avec ménagement, avec considération, non point avec indécence et libertinage, ni avec empire et hauteur ; il doit éviter même de la contrister mal à propos ; il est tenu de ne pas troubler, par des nuages d'humeur, par des mouvements d'impatience, l'harmonie, la sérénité et la paix de l'union conjugale.

2o. L'épouse chrétienne est chaste. Il ne faut pas croire que le mariage autorise jamais l'oubli de la pudeur, l'immodestie dans les parures, la licence dans les discours, les familiarités avec les personnes d'un autre sexe. Dans tous les états de la vie on doit être chrétien, chaste, réservé, même avec un époux. L'épouse étant particulièrement chargée du détail des soins domestiques, doit savoir régler sa maison et la bien gouverner. Entre autres choses importantes, elle a une stricte obligation d'empêcher, autant qu'elle le peut, qu'aucun péché, surtout s'il est grave, ne se commette dans sa maison. De plus elle est tenue de pratiquer la soumission au mari en ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu.

3o. Puis, pour résumer les devoirs des personnes engagées dans les liens du mariage en tant qu'ils sont chefs de familles, Nous dirons que les lois de la nature, de l'honneur et de la Religion les obligent à pourvoir à l'éducation de leurs enfants. Les parents doivent donc à leurs enfants la tendresse et les soins dans l'enfance ; l'entretien, l'instruction et les maîtres, dans la jeunesse ; l'établissement et un état dans l'âge formé.

4o. Enfants, vos devoirs à vous à l'égard de vos parents sont : l'amour, le respect, l'obéissance, les se-

cours dans l'ordre spirituel et temporel : *In opere, et sermone, et omni patientia, honora patrem tuum* (Eclésiaste III, 9).

Mais, N. T. C. F., Nous ne voulons pas vous entretenir plus longuement aujourd'hui de ces graves obligations.....

VI.

Continuons à méditer les sages paroles du Pape. Il nous a dit que Notre-Seigneur avait restauré le mariage ; il va nous apprendre à qui ce divin Sauveur en a confié la garde.

“ Jésus-Christ, lorsqu'il eut, de nouveau, ramené le mariage à une si grande perfection, en remit et confia toute la discipline à l'Eglise. L'Eglise, en effet, exerça ce pouvoir sur les mariages des chrétiens en tout temps et en tout lieu ; elle l'exerça de telle sorte qu'on voyait bien que ce pouvoir lui appartenait en propre, qu'il ne lui venait pas du consentement des hommes, mais qu'elle l'avait acquis par la volonté divine de son auteur. Avec quel soin et quelle vigilance elle s'occupa de maintenir la sainteté du mariage et de lui garder son véritable caractère, cela est trop connu pour qu'on doive le démontrer.

“ Nous voyons, par exemple, que les amours dissolus et libres ont été condamnés par une sentence du concile de Jérusalem ; nous voyons un citoyen de Corinthe, coupable d'inceste, condamné par l'autorité de saint Paul ; nous voyons encore repoussés constamment et chassés avec la même force et la même vigueur les efforts de ceux qui s'attaquent au mariage chrétien, comme faisaient, aux premiers temps de l'Eglise, les gnostiques, les manichéens, les montanistes, et de nos jours les mormons, les saint-simoniens, les phalanstériens, les communistes.

“ Ainsi encore le droit du mariage a été établi également entre tous et le même pour tous, par la

suppression de l'ancienne distinction entre esclaves et ingénus ; les droits du mari et de la femme ont été rendus égaux, car ainsi que le disait saint Jérôme : *chez nous ce qui n'est pas permis aux femmes ne l'est pas non plus aux maris et ils subissent le même joug dans une même condition* ; les droits ont été aussi fermement établis les mêmes en récompense de la bienveillance et pour la réciprocité des devoirs, la dignité de la femme a été reconnue et réclamée ; il a été défendu au mari de punir de mort la femme adultère et de violer la foi jurée, pour satisfaire ses passions et son impudicité.—Et il a été fait aussi cette grande chose que l'Eglise, autant qu'elle l'a pu, a limité le pouvoir des pères de famille en ce sens qu'ils ne pussent rien amoindrir de la juste liberté de leurs fils et de leurs filles qui veulent se marier ; de plus l'Eglise a décrété que le mariage entre parents et alliés à certains degrés pourrait être nul, afin que l'amour surnaturel des époux se répandît en un champ plus vaste ; elle a pris soin, autant qu'elle l'a pu, d'écarter du mariage l'erreur, la violence, et la fraude ; elle a voulu maintenir intacte la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sécurité des personnes, l'honneur des mariages, les droits de la religion. En un mot, elle a fortifié cette institution divine avec tant de force et des lois si prévoyantes, que tout juge impartial devra, même en cette question du mariage, reconnaître qu'il n'est point pour le genre humain de meilleur gardien et de plus ferme vengeur que l'Eglise, dont la sagesse a toujours triomphé de la suite des temps, des injures des hommes et des innombrables vicissitudes des choses publiques."

Vous l'avez compris, N. T. C. F., "l'Eglise a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner la forme au contrat de mariage, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et par conséquent de juger de la *validité* ou de l'*invalidité* des mariages. Cela est si clair et si évident, que, pour obvier, à la témérité de ceux qui,

par écrit ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des idées contraires au sentiment de l'Eglise catholique et à la coutume approuvée depuis le temps des apôtres, le saint concile de Trente a cru joindre à ses décrets un canon spécial, où il déclare généralement anathème quiconque dira que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques". Il est bon de remarquer que Pie VI parle ici comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères. Dans ce pouvoir de l'Eglise, il ne peut y avoir lieu à aucune exception ni à aucune limitation.

Léon XIII a affirmé de nouveau le pouvoir de l'Eglise d'établir des empêchements de mariage. Il est facile de prouver que cette doctrine a son fondement dans la tradition générale, constante et suivie depuis les apôtres jusqu'à nous. Si nous lisons le chap. VII de la première épître de Saint Paul aux corinthiens, nous verrons qu'il fait un règlement concernant le mariage dont l'une des parties a embrassé la foi.—L'apôtre prend soin de dire que ce règlement n'émane point directement de Jésus-Christ, mais que c'est lui-même qui l'a porté : *dico ego, non Dominus*. Il agit ainsi, comme ministre de l'Eglise et comme interprète de ces paroles du divin Maître : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.* (Matth. XVI, 19). Il reconnaît donc, dans l'Eglise, le droit de régler ce qui regarde le mariage sans l'intervention des gouvernements ou de toute autre autorité séculière. Celui qui nierait à l'Eglise ce pouvoir ou qui soutiendrait qu'elle a erré en mettant des empêchements dirimants au mariage serait anathème.

VII.

Si maintenant quelques uns parmi vous, N. T. C. F., veulent connaître quel pouvoir les gouverne-

ments temporels peuvent avoir sur le mariage, Nous leurs répondrons : l'Etat a droit de statuer sur le temporel du mariage : il peut régler ce qui a rapport aux effets civils du mariage, aux droits respectifs des époux sur les biens de la communauté matrimoniale, mais le lien ou le contrat naturel, sans lequel il n'y a pas de sacrement, échappe à sa juridiction.— Les lois humaines ou civiles, dit saint Thomas, ne suffisent pas pour établir des empêchements de mariage ; il est nécessaire que l'autorité de l'Eglise intervienne. Si les législateurs d'un pays voulaient se prononcer sur la validité ou la nullité d'un mariage ou s'ils se permettaient d'entraver sous ce rapport la pleine liberté de l'Eglise, on pourrait peut-être accepter cette législation, *faute de mieux*, comme un moindre mal, mais l'admettre comme légitime, contre les lois et la discipline de l'Eglise, mais l'approuver, jamais. Et alors, aux législateurs reviendrait toute la responsabilité d'une pareille législation.

Les gouvernements qui veulent sincèrement travailler à la conservation de la morale publique et à la paix des familles doivent se conformer, quand il s'agit du mariage, aux lois si sages de l'Eglise. Autrement, il y aura conflit entre le pouvoir ecclésiastique et la puissance séculière : le même mariage sera valide aux yeux de l'Eglise et nul aux yeux de l'Etat, valide aux yeux de l'Etat et nul aux yeux de l'Eglise. Quel avantage les gouvernements peuvent-ils retirer de cet état de choses ? L'Eglise a reçu le pouvoir de lier et de délier. Que l'on reconnaisse donc comme liés ceux qu'elle déclare liés et comme libres de liens ceux qu'elle dit être libres.

VIII.

Nous devons nous estimer heureux, N. T. C. F., de vivre dans un pays où le caractère religieux du mariage est si bien reconnu, que sa loi n'admet pas le mariage civil, mais exige, pour être réputé légal qu'il

ait été célébré en présence d'un ministre de religion. Mais hélas ! pourquoi la constitution qui nous régit donne-t-elle à nos législateurs le pouvoir de prononcer, en certains cas, une sentence de divorce, lorsque Notre-Seigneur lui-même a dit des époux : *Ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a joint : quod ergo Deus conjunxit, homo non separet* (Matth. XIX, 6). Rien n'est plus clair que ce langage. Aussi devons-nous demander à nos représentants catholiques et à ceux qui se disent chrétiens de rendre lettre morte ce qui dans notre constitution est diamétralement opposé à la doctrine du Sauveur, de ne jamais accorder le divorce à personne. Ils savent qu'aucune autorité humaine ne peut dissoudre le lien nuptial une fois valablement contracté, et, que permettre à des époux, du vivant de leurs conjoints, de convoler à de nouvelles noces, c'est légaliser le concubinage. Il n'est pas nécessaire de répondre longuement à l'objection tirée de ce passage de saint Matthieu XIX, 9 : *Quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour cause de fornication, et en épouse une autre, commet un adultère*. Il suffit de dire, pour que l'explication soit complète, que la conclusion à tirer de ce texte est celle-ci, savoir : qu'il est permis au mari de renvoyer sa femme pour cause d'adultère, mais qu'il lui est défendu d'en épouser une autre après l'avoir renvoyée. Cette explication accorde parfaitement ce texte avec ce qu'on lit dans saint Marc et saint Luc, où il est dit, d'une manière absolue : *Quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet l'adultère*. Nous devons donc regarder comme adultères tous ceux qui, du vivant de leurs conjoints, ont épousé d'autres personnes, quand bien même ils auraient agi ainsi en vertu d'un bill de divorce.

IX.

Nous ne saurions, N. T. C. F., terminer cette lettre sans vous dire quelque chose au sujet des

mariages mixtes, c'est-à-dire conclus entre catholiques et non-catholiques. Nous vous exhortons donc à vous garder de mariages semblables pour les raisons suivantes :

“ 1o. Pour que la dispense du Saint Siège rende ces mariages licites, il faut qu'elle soit appuyée sur de solides raisons. Or, tels ne sont pas assurément le caprice et un fol amour qui si souvent déterminent ces unions toujours regrettables, parce que toujours, elles ont des conséquences déplorables. C'est toujours pour éviter un plus grand mal que l'Eglise permet ces mariages mixtes ; et ceux qui la forcent d'en venir à une telle extrémité, doivent craindre de n'être pas bénis de Dieu.

“ 2o. Car, en effet, ce qui souvent engage le saint Siège à donner de semblables dispenses, c'est la crainte que les parties n'aillent se marier devant un Ministre, au grand danger de la perte des enfants, qui seront élevés dans l'erreur, si la partie protestante ne se trouve pas rigoureusement forcée de les laisser tous aux soins de la partie catholique, pour qu'ils soient instruits dans la vraie foi. Maintenant, peut-on regarder comme innocents les catholiques qui, par leur obstination, mettent l'Eglise dans la pénible nécessité de s'écarter de ses lois, dont l'obligation est si rigoureuse, et à l'observation desquelles elle tient strictement ?

“ 3o. Dans de telles circonstances, peut-on aisément considérer comme bien préparés aux grâces du Sacrement qu'ils vont recevoir, ces lâches catholiques qui seraient tout prêts à aller se marier devant un homme qui travaille à détruire leur sainte Religion, si l'Eglise leur refusait la dispense qu'ils lui demandent impérieusement ? N'est-il pas au contraire à craindre qu'ils n'en soient privés, à cause de leur mauvaise disposition ?—Cela seul ne devrait-il pas suffire pour leur donner un souverain éloignement pour ces mariages si préjudiciables à la foi ?

“ 4o. La partie protestante, pour obtenir dispense, fait serment sur les Saints Evangiles, qu'elle donnera

à la partie catholique toute liberté de professer sa religion. Néanmoins, que de catholiques ont perdu la foi, par la faute de la partie protestante ! Par conséquent, que de parjures sont occasionnés par ces mariages, vraiment repoussés de Dieu !

“ 50. La partie protestante jure également sur la foi des Saints Évangiles, qu'elle laissera les enfants des deux sexes, qui naîtront de ce mariage, en pleine liberté de suivre la Religion catholique. Mais combien d'enfants, néanmoins, deviennent victimes du prosélytisme de leurs parents protestants ! Que de violations, par conséquent, de l'acte le plus saint et le plus solennel de la Religion !

“ 60. Il arrive assez souvent que les parties, après avoir donné leur consentement devant le Prêtre catholique, vont le renouveler devant un Ministre protestant. Or, n'est-ce pas là le comble de l'humiliation pour la Sainte Eglise, qui voit ses actes regardés, par ses propres enfants, comme de nul effet et bons à rien ?

“ 70. Comme l'Eglise ne peut admettre aucun rit sacré, dans les mariages mixtes, on les a en dédain. Aussi, n'est-il pas rare de voir les parties se présenter devant les Ministres, en murmurant contre les Prêtres catholiques, dont le ministère se réduit à si peu de chose.

“ 80. Lors même que la partie protestante ne gêne pas la catholique, dans l'exercice de sa religion, et se montre *libérale* dans le soin et l'éducation de la famille, il n'en est pas moins vrai qu'il manque quelque chose d'essentiel au sein de cette famille, savoir : le principe de la foi, qui seul peut être l'âme d'une bonne éducation. Et en effet, il ne suffit pas, pour que les enfants soient bons, de ne pas leur parler contre la religion, mais il faut nécessairement revenir sans cesse sur les vérités, qui forment le cœur aux vraies vertus.

“ 90. Que si les époux font bon ménage, comme cela peut arriver, quelle poignante douleur accable

alors la partie catholique qui voit la protestante dans le chemin de l'erreur ! Comme son cœur est jour et nuit torturé, par la crainte que cet époux qu'elle aime ne soit malheureux, pendant toute l'éternité, s'il persévère dans son aveuglement !

“ 10o. Mais lorsque la moitié des enfants sont élevés dans le protestantisme, comme cela arrive communément, quel déchirement pour les entrailles d'une bonne mère, qui pense que des enfants qui lui sont chers, vont peut-être être perdus ! De quelle douleur n'est-elle pas sans cesse abreuvée, en se voyant privée du bonheur de pouvoir apprendre à ceux qu'elle a mis au monde, à servir Dieu comme il doit l'être sur la terre et à s'assurer ainsi le bonheur du ciel !

Ces raisons et mille autres sont plus que suffisantes pour arrêter ceux qui ne sont pas encore épris d'un fol amour.” (Questions sur le mariage publiées par Mgr. Ig. Bourget le 9 février 1859.)

N. T. C. F., Nous vous ferons remarquer, en terminant, que ces enseignements concernant le mariage chrétien regardent la conservation de la société civile et de la famille, tout autant que le salut éternel des âmes. Recevez donc ces enseignements avec docilité et soumission. Fasse Dieu qu'ils soient reçus par tous et toujours !

Afin que personne parmi les fidèles confiés à Nos soins les ignorent, le saint nom de Dieu invoqué, Nous ordonnons ce qui suit :

1o L'Encyclique *Arcanum divina sapientia* sera lue au prône, les dimanches qui suivront la lecture du présent Mandement.

2o Dimanche, le trente, ou le dimanche suivant, après la messe paroissiale, on chantera ou au moins on récitera les litanies de la Sainte-Vierge pour obtenir par l'intercession de la Mère de Dieu : 1o les bénédictions célestes sur toutes les familles de ce diocèse ; 2o les grâces nécessaires à tous ceux qui doivent s'engager dans les liens du mariage, afin qu'ils s'y

préparent convenablement, qu'ils éprouvent une sainte répulsion pour les mariages mixtes, et qu'ils ne recherchent jamais ces alliances auxquelles il existe des empêchements dont l'Eglise ne dispense pas ou ne dispense que dans des cas exceptionnels.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les églises où se fait l'office public en une ou plusieurs fois, à commencer le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous Notre seing et le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre secrétaire, ce vingtième jour de mai mil huit cent quatre-vingt.



† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

Par Mandement,

M. J. WHELAN.

Secrétaire.



P
A

J
P
g
m
O
e
E
ta
la
O

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS-SAINT-PÈRE LE PAPE LEON XIII

A TOUS LES

**PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊ-
QUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET
COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.**

*A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques
et Evêques du monde catholique en grâce et communion
avec le Siège apostolique*

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apo-
stolique.

Le mystérieux dessein de la sagesse divine que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur terre, a eu pour objet de faire que Notre-Seigneur restaurât divinement par Lui et en Lui le monde, qui vieillissait comme frappé de vétusté. C'est ce que l'apôtre saint Paul a magnifiquement exprimé par une grande parole, lorsqu'il écrivait aux Ephésiens :.....*Le sacrement de sa volonté.....c'est de restaurer dans le Christ toutes les choses qui sont au ciel et sur la terre* (1). Et, en effet, lorsque le Seigneur Jésus-Christ décida d'exécuter l'ordre que lui avait donné

(1) Ad Eph. 1, 9-10.

son Père, aussitôt, chassant la vétusté, il donna à toutes choses comme une nouvelle forme et un nouvel aspect, Car les blessures que le péché de notre premier père avait faites à la nature humaine, Lui-même les guérit : tous les hommes qui, par la nature, étaient fils de la colère, il les rétablit en grâce avec Dieu ; ils étaient fatigués par de longues erreurs, il les amena à la lumière et à la vérité ; ils étaient chargés de toutes sortes d'impuretés, il les renouvela par l'infusion de toutes les vertus, et leur ayant rendu l'héritage de la béatitude éternelle, il leur donna l'espoir certain que leur corps mortel et caduc serait un jour participant de l'immortalité et de la gloire céleste. Puis, afin que de si remarquables bienfaits demeuraient sur la terre aussi longtemps que les hommes eux-mêmes, il établit l'Eglise comme dispensatrice de ses dons et, prévoyant l'avenir, il ordonna qu'elle réglerait ce qui pourrait être troublé dans la société humaine, qu'elle rétablirait ce qui pourrait venir à déchoir.

Or, bien que cette restauration divine, dont Nous avons parlé, atteigne principalement et directement les hommes établis dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins les fruits précieux et salutaires qui en découlent se sont fait aussi largement sentir dans l'ordre naturel. Aussi la société universelle du genre humain, aussi bien que chaque homme en particulier, en ont-ils partout tiré une grande perfection. En effet, l'ordre social chrétien une fois fondé, il arriva heureusement que tous les hommes et chacun d'eux apprirent et s'accoutumèrent à se reposer dans la providence paternelle de Dieu ; à nourrir l'espoir certain des secours célestes ; ce qui amena, par voie de conséquence, la force, la modération, la constance, l'égalité d'âme provenant de la paix, enfin un grand nombre de vertus éclatantes et de bonnes œuvres. Quant à la société domestique et civile, il faut admirer combien elle en a reçu de dignité, de force et d'honnêteté. L'autorité des princes devint plus équitable et plus

sainte ; l'obéissance des peuples plus facile et plus prompte ; l'union des citoyens plus étroite ; plus sûr le droit de la propriété. Bref, la religion chrétienne veilla et pourvut à toutes les choses qui sont considérées comme utiles dans la cité : si bien que, comme le dit saint Augustin, il ne semble pas qu'elle aurait pu apporter plus d'aide pour bien vivre et vivre heureusement, si elle était née uniquement pour préparer et accroître les avantages et les commodités de la vie mortelle.

Mais notre dessein n'est pas d'énumérer tout ce qui a été fait en ce genre ; Nous voulons aujourd'hui parler de la vie domestique, dont le mariage est le principe et le fondement.

Tout le monde sait, vénérables frères, quelle est la véritable origine du mariage. Car, bien que les détracteurs de la foi chrétienne refusent de reconnaître en ce point la perpétuelle doctrine de l'Eglise, bien qu'ils s'efforcent depuis longtemps déjà d'effacer la mémoire de toutes les nations et de tous les siècles, cependant ils n'ont pu, ni éteindre ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons donc des choses connues de tous, et qui ne sont douteuses pour personne, en disant qu'après avoir, au sixième jour de la création, formé l'homme du limon de la terre, et après avoir envoyé sur sa face le souffle de vie, Dieu voulut lui adjoindre une compagne, qu'il tira merveilleusement des flancs de l'homme lui-même pendant qu'il dormait. Par là, Dieu, qui est la Providence même, voulut que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes, principe par lequel il faudrait en tout temps que se propageât le genre humain, et qu'il se conservât, sans que jamais cessassent les procréations. Et cette union de l'homme et de la femme, afin qu'elle réponde mieux aux très sages conseils de Dieu, elle s'offrit dès ce temps-là avec deux propriétés principales, et nobles entre toutes, qui furent comme profondément imprimées et gravées, à

savoir l'unité et la perpétuité. C'est ce que Nous voyons ouvertement déclaré et confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ, qui affirma aux juifs et aux apôtres que le mariage, par son institution même, devait avoir lieu seulement entre deux êtres, à savoir entre l'homme et la femme; que des deux il devait se faire comme une seule chair, et que le lien nuptial était, par la volonté de Dieu, si intimement et fermement noué, qu'il ne pouvait être ni rompu ni relâché par quelqu'un d'entre les hommes. *L'homme adhèrera à la femme, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Ce donc que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point* (1).

Mais cette forme de mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à périr chez les peuples païens, elle parut même s'obscurcir et s'éclipser jusque dans la race des Hébreux. Car chez eux, cette coutume s'était établie au sujet des épouses, qu'il fût permis à chaque homme d'en avoir plus d'une, et après, comme Moïse, en raison de la dureté de leur cœur (2), avait eu l'indulgence de leur permettre le pouvoir de répudier, la porte fut ouverte au divorce. Quant à la société des gentils, il paraîtrait à peine croyable de dire quelle déformation et quelle corruption les noces avaient subies, car elles étaient soumises aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. Plus ou moins, toutes les nations parurent ainsi désapprendre la notion et l'origine vraie du mariage, et c'est pourquoi de toutes parts on édictait sur le mariage des lois qui parussent répondre au besoin public, mais non pas celles que réclamait la nature. Des rites solennels, inventés selon les caprices des législateurs, faisaient que les femmes obtenaient ou bien le nom honnête d'épouse,

(1) Matth. XIX, 5-6.

(2) Matth. XIX, 8.

ou bien le nom honteux de concubine. Bien plus, on était venu à ce point que, par l'autorité des chefs de l'Etat, on décidait qui pouvait se marier et qui ne le pouvait pas, les lois étant de la sorte iniques pour beaucoup, et pour beaucoup injurieuses.

En outre, la polygamie, la polyandrie, le divorce furent cause que le lien nuptial se relâcha considérablement. Il s'éleva aussi une grande perturbation dans les droits et les devoirs mutuels des époux, le mari ayant acquis la propriété de son épouse et lui ordonnant, souvent sans juste cause, de reprendre ses biens ; pendant qu'à lui-même il lui était permis de se précipiter dans la licence la plus indomptée et la plus effrénée, et de fréquenter les lupanars et les servantes comme si la faute venait de la dignité compromise et non de la volonté qui fait le mal (1).

La licence de l'homme étant ainsi déchaînée, rien n'était plus misérable que la femme, rabaisée à ce point d'humiliation qu'elle était tenue pour ainsi dire comme un instrument acheté pour assouvir la passion ou pour obtenir une postérité. On n'eut pas même honte de vendre et d'acheter des femmes pour le mariage, ainsi que l'on fait pour les choses corporelles (2) ; en même temps on donnait au père et au mari la faculté d'infliger à la femme le dernier supplice. Sortie de tels mariages, la famille devenait nécessairement ou bien la propriété du gouvernement, ou bien le domaine du père de famille, à qui les lois donnaient, en outre, le pouvoir non-seulement de faire et de rompre à son gré les mariages de ses enfants, mais d'exercer sur eux-mêmes un barbare pouvoir de vie et de mort (3).

Mais enfin un soulagement et un remède furent divinement appliqués à tant de vices et à tant d'ignominies dont les mariages étaient souillés ; Jésus-

(1) Hieronym., Oper., tom. I, col. 455.

(2) Arnob. Adv. Gent. 4.

(3) Dionys. Halicar. lib. II, c. 26, 27.

Christ, voulant rétablir la dignité humaine et perfectionner les lois mosaïques, montra un souci du mariage, qui ne fut ni la plus petite ni la dernière de ses sollicitudes ; car il voulut ennoblir par sa présence les noces de Cana en Galilée, et il les rendit mémorables par le premier des prodiges qu'il mit un jour (1). C'est pourquoi les commencements d'une nouvelle sainteté dans les mariages des hommes paraissent dater de ce jour-là. Ensuite il ramena le mariage à la noblesse de sa première origine, soit en réprouvant les mœurs des Hébreux, qui abusaient de la multiplicité des épouses et de la faculté de les répudier, soit, surtout, en prescrivant que personne n'osât dissoudre ce que Dieu avait joint par un lien d'union perpétuel. C'est pourquoi, après avoir écarté les difficultés apportées en cette question par les institutions mosaïques, et prenant le rôle de législateur suprême, il décréta sur les époux ce qui suit : *Or, je vous dis que quiconque aura renvoyé son épouse, hors le cas de fornication, et en aura pris une autre, celui-là commet un adultère, et celui qui aura pris cette femme renvoyée commet aussi un adultère* (2).

Or, ce qui a été décrété et établi par l'autorité de Dieu sur les mariages, les apôtres, messagers des lois divines, l'ont confié, en termes plus explicites et plus clairs encore, à la tradition et aux lettres. Or, il faut rappeler ce que, fidèles à l'enseignement des apôtres, *les Saints Pères, les Conciles et la tradition universelle de l'Eglise nous ont toujours appris* (3), à savoir que Notre Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement ; qu'il a fait en même temps que les époux, entourés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ses mérites, puissent acquérir la sainteté dans le mariage même, et qu'en ce mariage rendu conforme au modèle de son mariage mystique avec l'Eglise il a rendu plus parfait l'amour qui vient de la nature (4)

(1) Joan, II.

(2) Matth. XIX, 9.

(3) Trid. sess. XXIV, in pr.

(4) Trid. sess. XXIV, cap, I de reform matr.

et il a serré plus étroitement par le lien de l'amour divin la société de l'homme et de la femme qui est, de sa nature, individuelle. *Maris*, dit saint Paul aux Ephésiens, *aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Eglise et s'est livré lui-même pour elle afin de la sanctifier. Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps..... car jamais personne n'a haï sa chair, mais il la nourrit et la soigne comme le Christ l'Eglise, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair. Ce sacrement est grand ; je dis dans le Christ et dans l'Eglise (1).*

Les apôtres nous ont appris de même que l'unité et la fixité perpétuelle, qui était requise à l'origine du mariage, Jésus-Christ a voulu qu'elle fût sainte et qu'on ne la violât en aucun tems. *A ceux qui sont unis par le mariage*, dit encore saint Paul, *je dis, ou plutôt ce n'est pas moi, c'est le Seigneur, que la femme ne doit pas s'éloigner de son mari ; que si elle s'en retire, qu'elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari (2).* Et encore : *La femme est liée à la loi, tant que vit son mari ; que si son mari vient à mourir, elle est libre (3).* C'est donc pour ces motifs que le mariage est un grand sacrement (4), honorable en tout (5), pieux, chaste, à révéler parce qu'il renferme l'image et la signification des choses les plus élevées. Mais ce n'est pas seulement dans ce que nous avons rappelé que gît la perfection chrétienne et la plénitude du mariage ; car il a été proposé en premier lieu à la société nuptiale quelque chose de plus haut et de plus noble qu'il n'en avait été auparavant ; il lui est ordonné en effet de tendre, non pas seulement à la propagation du genre humain, mais à l'enfantement du peuple de l'Eglise, d'un peu-

(1) Ad Ephes. V, 25 et seq.

(2) I Cor. VII, 10-11.

(3) Ibid. V, 39.

(4) Ad Eph. V, 32.

(5) Ad Hebr. XIII, 4.

ple de *concitoyens*; des saints et de serviteurs de Dieu (1), afin qu'un peuple fût procréé et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ (2).

En second lieu les devoirs de chacun des deux époux sont nettement définis, leurs droits exactement décrits. Ainsi il est nécessaire qu'ils soient toujours dans la disposition de comprendre qu'ils se doivent mutuellement le plus grand amour, une foi constante, une aide prompte et assidue. Le mari est le chef de la famille et la tête de la femme ; pour celle-ci, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, qu'elle soit soumise à son mari et qu'elle lui obéisse, non à la manière d'une esclave, mais d'une compagne, c'est-à-dire de manière que ni l'honnêteté ni la dignité ne manquent à l'obéissance ainsi rendue. Dans celui qui commande, ainsi que dans celle qui obéit, comme ils rappellent tous deux, l'un l'image du Christ, l'autre de l'Eglise, que la divine charité soit toujours présente afin de régler le devoir, car *le mari est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Eglise. Mais, de même que l'Eglise est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses* (3). Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être soumis à leurs parents, leur obéir et leur rendre honneur par conscience ; en retour, il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants et surtout à les élever dans la vertu. *Priez, élevez-les (vos fils), dans la discipline et la correction du Seigneur* (4). Par où il est aisé de comprendre que les devoirs des époux ne sont ni peu nombreux, ni légers ; néanmoins, pour les bons époux, à cause de la vertu qu'ils reçoivent dans le sacrement, ces devoirs sont non-seulement tolérables, mais encore pleins de joie.

(1) Ad Eph. II, 19.

(2) Catech. Rom. cap. VIII.

(3) Ad Eph. V. 23-24.

(4) Ad Eph. VI, 4.

Jésus-Christ donc, lorsqu'il eut, de nouveau, ramené le mariage à une si grande perfection, en remit et confia toute la discipline à l'Eglise. L'Eglise, en effet, exerça ce pouvoir sur les mariages des chrétiens en tout temps et en tout lieu ; elle l'exerça de telle sorte qu'on voyait bien que ce pouvoir lui appartenait en propre, qu'il ne lui venait pas du consentement des hommes, mais qu'elle l'avait acquis par la volonté divine de son auteur. Avec quel soin et quelle vigilance elle s'occupa de maintenir la sainteté du mariage et de lui garder son véritable caractère, cela est trop connu pour qu'on doive le démentir.

Nous voyons, par exemple, que les amours dissolus et libres (1) ont été condamnés par une sentence du concile de Jérusalem ; nous voyons un citoyen de Corinthe, coupable d'inceste, condamné par l'autorité de saint Paul (2) ; nous voyons encore repoussés constamment et chassés avec la même force et la même vigueur les efforts de ceux qui s'attaquent au mariage chrétien, comme faisaient, aux premiers temps de l'Eglise, les gnostiques, les manichéens, les montanistes, et de nos jours les mormons, les saint-simoniens, les phalanstériens, les communistes.

Ainsi encore le droit du mariage a été établi également entre tous et le même pour tous, par la suppression de l'ancienne distinction entre esclaves et ingénus (3) ; les droits du mari et de la femme ont été rendus égaux, car, ainsi que le disait saint Jérôme (4), *chez nous ce qui n'est pas permis aux femmes ne l'est pas non plus aux maris et ils subissent le même joug dans une même condition* ; les droits ont été aussi fermement établis les mêmes en récompense de la bienveillance et pour la réciprocité des devoirs, la dignité de la femme a été reconnue et réclamée ; il a été défendu au mari

(1) Art. XV, 20.

(2) I. Cor. V, 5.

(3) C. I de conjug. serv.

(4) Oper. t. I, col. 455.

de punir de mort la femme adultère (1) et de violer la foi jurée, pour satisfaire ses passions et son impudicité. Et il a été fait aussi cette grande chose que l'Eglise, autant qu'elle l'a pu, a limité le pouvoir des pères de famille en ce sens qu'ils ne pussent rien amoindrir de la juste liberté de leurs fils et de leurs filles qui veulent se marier (2) ; de plus l'Eglise a décrété que le mariage entre parents et alliés à certains degrés pourrait être nul (3), afin que l'amour surnaturel des époux se répandit en un champ plus vaste ; elle a pris soin, autant qu'elle l'a pu, d'écarter du mariage l'erreur, la violence et la fraude (4) ; elle a voulu maintenir intacte la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sécurité des personnes (5), l'honneur des mariages (6), les droits de la religion (7). En un mot, elle a fortifié cette institution divine avec tant de force et des lois si prévoyantes, que tout juge impartial devra, même en cette question du mariage, reconnaître qu'il n'est point pour le genre humain de meilleur gardien et de plus ferme vengeur que l'Eglise, dont la sagesse a toujours triomphé de la suite des temps, des injures des hommes et des innombrables vicissitudes des choses publiques.

Mais, en raison des efforts de l'ennemi du genre humain, ils ne manquent pas ceux qui, de même qu'ils répudient avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, méprisent ou méconnaissent tout à fait le rétablissement et la restauration du mariage en sa

(1) Can. *Interfectores* et Can. *Admonere*, quæst. 2.

(2) Cap. 30, quæst. 3, cap. 3 de *cognat. spirital.*

(3) Cap. 8 de *consang. et affin.* ; cap. 1 de *cognat. legali*

(4) Cap. 26 de *sponsal.* ; capp. 13, 15, 29 de *sponsal. et matrim.* ; et alibi.

(5) Cap. 1 de *convers, infid.* ; capp. 9 et 6 de *eo qui durit in matr.*

(6) Capp. 3, 5 et 8 de *sponsal. et matr.* Trid. sess. XXIV cap. 3 de *reform. matr.*

(7) Cap. 7 de *divort.*

perfection. On reproche à la plupart des anciens d'avoir été ennemis du mariage en quelque partie de cette institution, mais ils pêchent d'une façon bien plus pernicieuse ceux de notre âge qui ont à cœur de pervertir absolument la nature même du mariage, rendu parfait et complété en tous ses nombres et parties.

La raison de ceci c'est principalement qu'étant imbus des opinions d'une fausse philosophie et livrés à des habitudes corrompues, la plupart des esprits ne supportent rien avec tant de peine que d'être soumis et d'obéir, et ils travaillent avec acharnement à faire, que non seulement les hommes en leur particulier, mais encore les familles et toute la société humaine, méprisent avec orgueil la souveraineté de Dieu. Or, comme la source et l'origine de la famille et de la société humaine tout entière résident dans le mariage, ils ne peuvent souffrir en aucune façon qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise ; bien plus, ils s'efforcent de le faire déchoir de toute sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère de ces choses qui ont été instituées par l'autorité des hommes et sont régies et administrées par le droit civil des peuples.

De là il devait nécessairement arriver qu'ils attribuassent aux chefs de l'Etat tous droits sur les mariages et qu'ils déclarassent que l'Eglise n'en a aucun, attendu que si elle a exercé autrefois un pouvoir de ce genre, ç'a été, d'après eux, par l'indulgence ou contre le droit des princes. Mais, disent-ils, il est temps que ceux qui gouvernent l'Etat revendiquent fortement leurs droits et s'appliquent à régler selon leur volonté tout ce qui concerne la matière du mariage.

C'est de là que sont, comme on les appelle vulgairement, venus *les mariages civils* ; de là ces lois votées sur des causes qui sont des empêchements au mariage, de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, en vue de décider s'ils sont valides ou non. Enfin nous voyons qu'en cette matière on a ôté avec tant de zèle à l'Eglise toute faculté de constituer et de procla-

mer le droit, que désormais on ne tient nul compte ni de son divin pouvoir, ni des lois prévoyantes dont ont vécu si longtemps les nations auxquelles était parvenue, avec la sagesse chrétienne, la lumière de la civilisation.

Cependant les *naturalistes* et tous ceux qui, se posant en adorateurs absolus de la divinité de l'Etat, s'efforcent de troubler tous les pays par ces mauvaises doctrines, ne peuvent éviter le reproche de fausseté. En effet, comme le mariage a Dieu pour auteur et a été dès le principe comme une ombre de l'incarnation du Verbe de Dieu, il y a par cela même en lui quelque chose de sacré et de religieux, non surajouté, mais inné, et qui n'est pas l'effet de conventions humaines, mais l'œuvre primitive de la nature.

C'est pourquoi Innocent III (1) et Honorius III (2), nos prédécesseurs, ont pu à raison et sans témérité affirmer que le *sacrement de mariage existe chez les fidèles et chez les infidèles*. Nous en attestons les monuments eux-mêmes de l'antiquité, les mœurs et les institutions des peuples qui étaient le plus rapprochés de la condition humaine et se distinguaient par une notion plus parfaite du droit et de l'équité ; il est constant que chez tous ces peuples, par l'effet d'une disposition habituelle et antérieure des esprits, l'idée du mariage se présentait sous la forme d'une association étroite avec la religion et les choses saintes. Aussi était-il d'usage chez eux que les noces ne se célébrent point sans les cérémonies de leur culte, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres tant avaient de force, même dans les âmes privées de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines et la conscience du genre humain ! Comme le mariage donc est de son essence, de sa nature et de sa propension même sacré, il est

(1) Cap. 8 *de divort.*

(2) Cap. 11 *de transact.*

nécessaire qu'il soit réglé et gouverné non par le pouvoir des princes, mais par la divine autorité de l'Eglise, qui seule a le magistère des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du sacrement, qui en se surajoutant a rendu les mariages des chrétiens les plus nobles de beaucoup. Or, par la volonté de Jésus-Christ, l'Eglise seule peut et doit statuer et disposer sur les sacrements, de telle sorte qu'il est absurde de vouloir qu'une partie, la plus petite même, de sa pleine puissance, ait passé aux dépositaires du pouvoir civil. Enfin, grand est le poids, grande est l'autorité de l'histoire qui montre amplement que le pouvoir législatif et judiciaire, dont Nous parlons, a toujours été librement exercé par l'Eglise, même dans les temps où l'on prétendait, à tort et sottement, que c'était par l'effet du consentement et de la participation des princes temporels. Car, quoi de plus inouï et de plus absurde que de dire que le Christ Seigneur a condamné l'ancien usage de la polygamie et de la répudiation en vertu d'une délégation du procureur de la province ou du roi des juifs ; et de même que l'apôtre Paul a prohibé les divorces et les mariages incestueux par une concession ou en vertu d'un mandat tacite de Tibère, de Caligula, de Néron ! Et l'on ne pourra jamais non plus persuader à un homme sain d'esprit, que tant de lois sur la sainteté et l'indissolubilité du mariage (1), sur les unions entre esclaves et *ingénues* (2), ont été portées par l'Eglise, par permission des empereurs romains, si ennemis du nom chrétien, qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la force et le meurtre la religion naissante du Christ : et cela surtout, quand ce droit édicté par l'Eglise s'écartait parfois du droit civil, au point qu'Ignace le Martyr (3), Justin, (4), Athena-

(1) Can. Apost. 16, 17, 18.

(2) Philosophum. Oxon, 1851.

(3) Epist. ad Polycarpe, cap. 5.

(4) Apolog. mai n. 15.

goras (1) et Tertullien (2), dénonçaient publiquement, comme illicites et adultérines, quelques-unes de ces unions que les lois impériales favorisaient cependant.

Par la suite, lorsque toute la puissance eut passé aux empereurs chrétiens, le souverain Pontife et les évêques réunis en conciles continuèrent toujours avec la même liberté et la même conscience de leur droit à prescrire et à défendre au sujet du mariage ce qu'ils croyaient utile et convenable pour le temps, quoique ce pût être en opposition avec les institutions civiles. Personne n'ignore combien de dispositions touchant les empêchements de lien, de vœu, de différence de culte, de consanguinité, de crime, de considération publique, furent prises dans les conciles d'Illiberis (3), d'Arles (4), de Chalcédoine, (5), de Milevi, (6) et les autres par les pontifes de l'Eglise, qui étaient souvent en complet désaccord avec les décrets du droit impérial. Il s'en faut même tellement que les princes aient revendiqué pour eux le pouvoir sur les mariages chrétiens, qu'ils ont plutôt reconnu et proclamé qu'il appartenait dans toute sa plénitude à l'Eglise. Et en effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien (7) n'hésitèrent pas à reconnaître que, dans les matières qui se rapportent au mariage, ils n'avaient pas plus d'autorité que les gardiens et les défenseurs des sacrés canons ; et quant aux empêchements de mariage, s'ils promulguèrent à ce sujet des édits, ils ne dissimulèrent pas que c'était avec la permission et en union avec l'autorité de l'Eglise (8), au jugement de laquelle ils avaient coutume de recourir ou de déférer avec respect dans les controverses touchant l'honnêteté de

(1) Legat. pro. Christian, nn. 32, 33.

(2) De coron milit. cap. 13.

(3) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. 1. can. 18, 15, 16, 17.

(4) Harduin., Act. Concil, tom. 1. can. 11.

(5) Ibid, can. 16.

(6) Ibid. can. 17.

(7) Novel. 137.

(8) Fejer *Matrim. ex instit. Christ.* Pesth, 1835.

la naissance (1), les divorces (2), et toutes les questions enfin qui avaient quelque rapport essentiel avec le lien conjugal (3). C'est donc à bon droit qu'il a été défini au concile de Trente qu'il est dans le pouvoir de l'Eglise d'établir des empêchements dirimants (4) et que les causes matrimoniales ressortissent aux tribunaux ecclésiastiques (5).

Que personne non plus ne se laisse toucher par cette distinction tant prônée par les légistes régaliens qui consiste à séparer le contrat nuptial du sacrement, à cette fin de livrer le contrat à la puissance et au bon plaisir des princes temporels, en réservant à l'Eglise le sacrement. Une pareille distinction, ou, pour mieux dire, cette scission ne saurait être admise, puisqu'il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement, et qu'en conséquence il ne peut y avoir contrat véritable et légitime, sans qu'il y ait par cela même sacrement. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement, et le mariage, c'est le contrat lui-même, s'il est fait selon le droit. En outre, le mariage est un sacrement, parce qu'il est un signe sacré qui confère la grâce et offre l'image des noces mystiques du Christ avec l'Eglise. Or, la forme et la figure de ces noces est représentée par le lien de cette souveraine union par lequel l'homme et la femme sont attachés l'un à l'autre, et qui n'est autre que le mariage lui-même. Il résulte de là que toute union légitime entre chrétiens est en soi et par soi sacrement, et qu'il n'y a rien de plus contraire à la vérité que de faire du sacrement une sorte de cérémonie additionnelle, ou de propriété étrangère qui peut être disjointe et séparée au gré des hommes. En résumé, ni

(1) Cap. 3 de *ordin. cognit.*

(2) Cap. 3 de *divort.*

(3) Cap. 13 qui *filii sint legit.*

(4) Trid. sess. XXIV, can. 4.

(5) Ibid. can. 12.

la raison ne prouve, ni l'histoire, qui est le témoin des temps, ne montre que le pouvoir sur les mariages des chrétiens a été attribué aux représentants de l'Etat. Que si le droit d'autrui a été violé en cette matière, personne ne pourra dire que ce soit par l'Eglise.

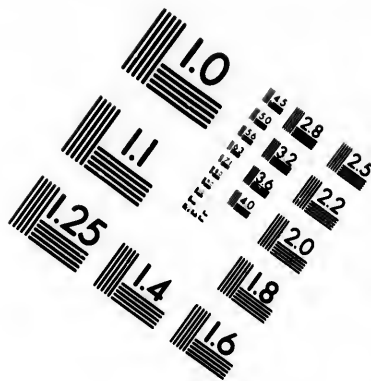
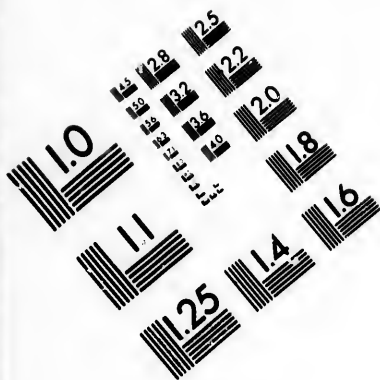
Plût à Dieu que les oracles des naturalistes ne fussent pas aussi féconds en inconvénients et en calamités qu'ils sont pleins de fausseté et d'injustice ! Mais il est facile de voir quel mal ont produit les mariages profanes et quel mal ils causeraient au genre humain. C'est une loi divinement établie dès l'origine, que les institutions émanées de Dieu et de la nature, se montrent d'autant plus utiles et salutaires qu'elles demeurent plus intégralement et plus immuablement dans leur état primitif ; car Dieu, le créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elles, et il les a toutes ordonnées par sa volonté et dans son esprit, de telle sorte que chacune atteignît convenablement sa fin. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler l'ordre de choses établi avec la plus admirable providence, alors les institutions les plus sagement et les plus utilement disposées commencent à devenir mauvaises ou cessent d'être bonnes, soient qu'elles aient perdu au changement leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même préfère tirer ce châtement de l'orgueil et de l'audace des mortels. Ceux qui nient que le mariage soit sacré et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le mettent au rang des choses profanes, ceux-là renversent les fondements de la nature, et autant ils contredisent aux desseins de la divine Providence, autant ils détruisent selon leur pouvoir, ces institutions elles-mêmes. Aussi n'est-il pas étonnant que ces efforts insensés et impies produisent cette accumulation de maux, la plus funeste pour le salut des âmes et la plus dangereuse pour l'existence de la société.

Si l'on considère la fin de l'institution divine du mariage, il est évident que Dieu a voulu mettre en

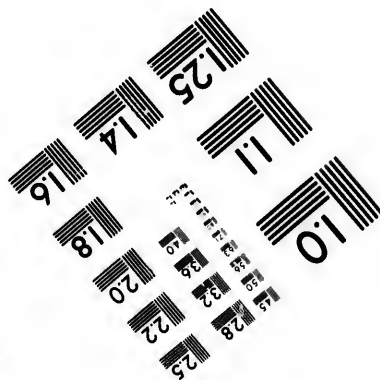
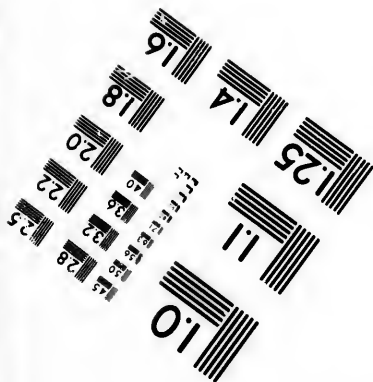
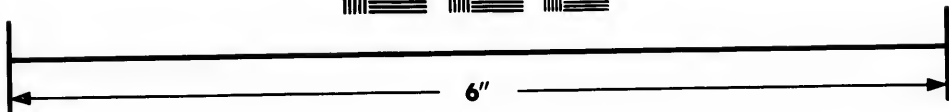
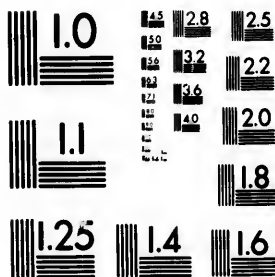
lui les sources les plus fécondes du bien et du salut publics. En effet, outre que le mariage tend à la propagation du genre humain, il a aussi pour objet de rendre la vie des époux meilleure et plus heureuse, et cela de plusieurs manières : par l'assistance mutuelle dans le support des épreuves de la vie, par un amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens, par la grâce céleste qui émane du sacrement. Le mariage peut aussi beaucoup pour l'avantage des familles, car, quand il est selon l'ordre de la nature et conforme aux desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre parents, à assurer la bonne éducation des enfants, à régler la puissance paternelle sur le modèle de la puissance divine, à rendre les enfants obéissants à leurs parents, et les serviteurs à leurs maîtres. De tels mariages, les Etats peuvent attendre une race et des générations de citoyens animés pour le bien, et qui, élevés dans le respect et l'amour de Dieu, considéreront de leur devoir d'obéir à ceux qui commandent justement et légitimement, d'aimer les autres et de ne léser personne.

Ces fruits si importants et si avantageux, le mariage les a portés aussi longtemps qu'il a gardé les qualités de sainteté, d'unité et de perpétuité, qui font toute sa force et toute son efficacité ; et il n'y a pas de doute qu'il n'en produisit encore de pareils et d'égaux s'il avait été toujours et partout sous l'autorité et la sauvegarde de l'Eglise, gardienne fidèle et revendicatrice de ces biens. Mais parce qu'il a plu quelquefois de substituer le droit humain au droit naturel et divin, non-seulement le caractère et la notion éminente du mariage, que la nature avait imprimée et comme scellée dans l'esprit des hommes, a commencé à s'altérer, mais dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, la source productrice de ces grands biens s'est beaucoup affaiblie par suite de la malice des hommes. Car quel bon résultat peuvent avoir des unions conjugales d'où l'on veut écarter la religion





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
3.6 3.2 2.2
2.0
1.8

1.1
0.1
1.5

chrétienne, qui est la mère de tous les biens, la nourrice de toutes les plus excellentes vertus ?

Si on l'écarte et si on la rejette, le mariage tombe nécessairement sous la servitude de la nature vicieuse de l'homme et des pires passions maîtresses de son cœur, n'étant plus que faiblement protégé par l'honnêteté naturelle. C'est de là que tant de maux ont découlé non-seulement dans les familles particulières, mais aussi dans les Etats. Car sans la crainte salutaire de Dieu, sans cet adoucissement aux épreuves de la vie qu'on ne trouve nulle part ailleurs que dans la religion chrétienne, il arrive souvent, ce qui est presque fatal, qu'on peut à peine supporter les charges et les devoirs du mariage que beaucoup proposent de rompre le lien conjugal qu'ils croient être formé par le droit humain et à volonté, si la différence des caractères, les dissentiments, la foi violée par l'un ou l'autre, ou le consentement mutuel, ou tout autre cause leur persuadent qu'il faut le délier. Et s'il arrive que la loi s'oppose à la réalisation de leurs intentions impudentes, ils crient que les lois sont injustes, inhumaines, contraires au droit de citoyens libres ; et c'est pourquoi il leur paraît, absolument, qu'après les avoir biffées et abrogées, il faut, par une loi plus humaine, permettre le divorce.

Les législateurs de notre temps, en se montrant eux-mêmes attachés et dévoués à ces mêmes principes de droit, ne peuvent se défendre de la perversité de ces hommes, quand même ils le voudraient : dès lors il faut céder aux temps et accorder la faculté du divorce. C'est ce que l'histoire même nous montre. Pour n'en citer qu'un exemple, à la fin du siècle dernier, dans cette perturbation ou plutôt cette dissolution de la France, lorsque la société, Dieu ayant été chassé de son sein, était souillée tout entière, il plut de sanctionner le divorce par les lois. Ce sont ces mêmes lois que beaucoup de gens, en ce temps-ci, proposent de rétablir, parcequ'ils veulent bannir Dieu

et l'
folle
sup

perri

mon

il fo

nui

une

il ré

il a

trou

l'ho

de p

la f

aisé

rité

naît

qui

bitu

blic

con

pou

d'a

été

gra

mu

gag

gra

rép

ses

ma

sou

à fr

rap

rati

ceu

et l'Eglise, et les enlever de la société civile, croyant follement qu'il faut chercher dans ces lois un remède suprême à la corruption croissante des mœurs.

Mais il est à peine nécessaire de dire combien est pernicieux en soi le divorce. Il rend les pactes matrimoniaux révocables ; il détruit l'affection mutuelle ; il fournit de dangereux stimulants à l'infidélité ; il nuit à la protection et à l'éducation des enfans ; il est une occasion de dissolution des sociétés domestiques ; il répand des germes de discord entre les familles ; il amoindrit et déprime la dignité de la femme, qui se trouve exposée, après avoir servi aux passions de l'homme, à paraître délaissée. Et comme il n'y a rien de plus puissant pour détruire les familles et briser la force des Etats que la corruption des mœurs, on voit aisément qu'il n'y a rien de plus contraire à la prospérité des familles et des Etats que le divorce, qui naît de la perversion des mœurs des peuples et qui, l'expérience l'atteste, ouvre la porte à des habitudes plus vicieuses encore dans la vie privée et publique. Ces maux paraîtront encore plus graves si l'on considère qu'il n'y aura jamais de frein assez puissant pour contenir dans des limites déterminées et prévues d'avance cette licence des divorces dès qu'elle aura été concédée. Grande est la force des exemples, plus grande encore celle des passions : avec de pareils stimulants, il doit arriver que la débauche des divorces gagne chaque jour davantage les esprits d'un plus grand nombre, comme une maladie contagieuse qui se répand ou un fleuve qui déborde après avoir franchi ses digues.

Toutes ces choses sont évidentes par elles-mêmes ; mais elles deviennent plus manifestes encore par le souvenir des événemens. Dès que la loi eut commencé à frayer une route sûre aux divorces, on vit croître rapidement les dissentiments, les querelles, les séparations, et telle fut ensuite l'ignominie de la vie, que ceux mêmes qui étaient partisans du divorce s'en sont

repentis, et s'ils n'avaient cherché à temps un remède dans la loi contraire, il était à craindre que la société ne courût elle-même à sa propre perte. On rapporte que les anciens Romains virent avec horreur les premiers exemples de divorces ; mais il ne fallut pas longtemps pour que le sentiment de l'honnête s'oblitérât dans les esprits, que la pudeur modératrice de la passion disparût, et la foi nuptiale commença à être violée avec une telle licence, qu'on peut admettre comme très-vraisemblable ce que nous lisons dans plusieurs écrivains, que les femmes avaient coutume de compter leurs années, non par le changement des consuls, mais par celui de leurs maris.

De même chez les protestants quelques-uns, dans le commencement, avaient porté des lois pour permettre le divorce en certains cas, qui n'étaient point nombreux ; cependant on reconnut bientôt qu'en raison de l'affinité des choses semblables le nombre s'en était tellement accru en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que ceux qui n'étaient pas fous jugèrent qu'il fallait souverainement déplorer cette infinie dépravation des mœurs et qu'on ne pouvait tolérer davantage la témérité des lois. Il n'en alla pas autrement dans les villes de nom catholique : si parfois on y donna lieu aux ruptures de mariages, les inconvénients qui s'ensuivirent furent tels que leur nombre eut bientôt raison de l'opinion des législateurs. Car un grand nombre en vinrent à ce crime d'appliquer leur esprit à toute malice et à toute fraude, et au moyen de sévices, d'injures et d'adultères, de forger des cas pour pouvoir impunément dissoudre les liens de l'union conjugale comme leur semblant trop d'ennui. Et cela était tellement au mépris de l'honnêteté publique, que tous jugèrent nécessaire de travailler au plus tôt à corriger les lois.

Et qui pourra douter que des lois favorables au divorce ayaient des suites également misérables et désastreuses si, d'aventure, elles étaient remises en

usage dans notre temps. Assurément il ne saurait y avoir, dans les interprétations ou les décisions des hommes, une faculté telle qu'ils puissent changer le caractère naturel et la naturelle conformation des choses : c'est pourquoi ceux-là comprennent peu sagement la félicité publique qui croient qu'on peut impunément bouleverser la raison première du mariage et qui, en raison de la sainteté que la religion et le sacrement ont ajoutée au mariage, semblent vouloir détruire et déformer le mariage plus honteusement que n'avaient accoutumé de faire les gentils eux-mêmes dans leurs institutions. C'est pourquoi, à moins qu'ils ne changent de dessein, les familles et la société humaine devront toujours redouter pour elles d'être misérablement jetées dans ce combat et bouleversément de toutes choses qui a été projeté dès longtemps par des bandes désastreuses de socialistes et de communistes. Par où il est clair qu'il est étrange et absurde de demander le salut public au divorce, lequel entraînera certainement, au contraire, des conséquences terribles pour la société.

Il faut donc reconnaître que l'Eglise catholique a bien mérité de tous les peuples par le soin qu'elle a toujours mis à protéger la sainteté et la perpétuité des unions ; et on lui doit une grande reconnaissance d'avoir il y a cent ans réclamé ouvertement contre les lois civiles qui renfermaient de nombreuses fautes en ce point (1) ; d'avoir frappé d'anathème l'abominable hérésie des protestants sur le divorce et la répudiation (2) ; d'avoir condamné à plusieurs reprises certains cas de dissolution de mariage adoptés par les Grecs (3) ; d'avoir prononcé la nullité des mariages formés sous

(1) Pius VI, epist. ad episc. Lucion. 28 Maii 1793.—Pius VII, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Jul. 1817.—Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829.—Gregorius XVI, Const. d. t. die 15 Augusti 1832.—Pius IX, alloc. habit. die 22 Sept. 1852.

(2) Trid. sess. XXIV, can. 5 et 7.

(3) Concil. Floren. et Instr. Eug. IV ad Armenos.—Bened. XIV, Const. *Etsi pastoralis*, 6 maii 1742.

cette condition qu'ils pourraient être dissous (1); d'avoir enfin rejeté dès le commencement les lois impériales qui favorisaient le divorce et la répudiation (2).

Les souverains Pontifes, toutes les fois qu'ils ont résisté aux princes les plus puissants, demandant à l'Eglise, sous les plus graves menaces, de ratifier les divorces qu'ils avaient faits, ont pensé défendre ainsi la cause non-seulement de la religion, mais de l'humanité elle-même. Aussi la postérité tout entière admirera, comme un témoignage de leur courage, les sentences rendues par Nicolas Ier contre Lothaire; par Urbain II et Pascal II contre Philippe 1er roi de France, par Célestin III et Innocent III contre Alphonse de Léon et Philippe II, roi de France; par Olément VII et Paul III contre Henri VIII; enfin par le très saint et très courageux Pontife Pie VII contre Napoléon Ier, exalté par ses succès et la grandeur de son empire.

Ainsi donc, si tous les souverains, si tous les administrateurs des affaires publiques avaient voulu suivre la raison, la sagesse, l'utilité des peuples, ils auraient dû préférer garder intactes les saintes lois du mariage, et offrir leur concours à l'Eglise pour la protection des bonnes mœurs et la prospérité des familles, que de suspecter l'Eglise, de lui déclarer la guerre et de l'accuser faussement et iniquement d'avoir violé le droit civil.

D'autant plus que l'Eglise catholique ne pouvant sur aucun point abandonner la sainteté de son devoir et désertier la défense de son droit, a coutume d'être portée à la bienveillance et à l'indulgence en toutes les matières qui sont compatibles avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien décrété sur le mariage sans avoir égard à l'état de la société civile et à la condition des

(1) Cap. 7 de *condit. appos.*

(2) Hieron. epist. 79 ad Ocean.—Ambros. lib. VIII in cap. 16 Lucæ, n. 5.—August. de nuptiis, cap. 10.

peuples ; et elle a plusieurs fois adouci, lorsqu'elle l'a pu, les rigueurs de ses lois, lorsqu'il y avait pour le faire des causes graves et justes. Elle n'ignore pas et reconnaît volontiers que le sacrement du mariage ayant pour objet la conservation et l'accroissement de la société humaine, a des relations nécessaires, et des points de contact avec les affaires humaines, qui sont, au point de vue civil, la conséquence du mariage, affaires qui sont soumises au jugement et à la connaissance de ceux qui sont chargés des intérêts publics.

On ne peut douter que Jésus-Christ le fondateur de l'Eglise, n'ait voulu que le pouvoir religieux fût distinct du pouvoir civil, et que l'un et l'autre fussent libres et conformes à l'accomplissement de leur mission ; il faut, toutefois ajouter qu'il est utile à l'un et à l'autre, comme de l'intérêt de tous les hommes, que l'union et la concorde s'établissent entre eux, et que, dans les questions qui, pour divers motifs, sont communes aux droits et à la juridiction des deux, celui à qui les choses humaines ont été confiées doit justement et rationnellement dépendre de celui qui a la garde des choses célestes.

Par cet arrangement et cet accord, non-seulement on arrive à une organisation parfaite de chaque pouvoir, mais encore on trouve le moyen le plus opportun et le plus efficace de faire le bonheur du genre humain, en ce qui concerne la conduite de la vie et l'espérance de la vie éternelle. Car, de même que l'intelligence de l'homme, ainsi que Nous l'avons démontré dans nos précédentes Encycliques, lorsqu'elle accepte la foi chrétienne, en reçoit une grande élévation et une force considérable pour éviter et repousser les erreurs, de même la foi reçoit de l'intelligence un accroissement notable. Pareillement, si l'autorité civile s'accorde amicalement avec le pouvoir sacré de l'Eglise, il en résultera nécessairement une grande utilité pour l'une et l'autre. La première y gagne beaucoup en dignité, et, soumise à la religion, elle n'exercera jamais un in-

juste empire ; l'autre y puise des éléments de protection et de défense pour le bien public des fidèles.

Nous donc, mus par ces considérations, Nous exhortons de nouveau les princes à s'accorder et à faire amitié avec Nous ; ces exhortations que Nous avons déjà faites avec amour, Nous les renouvelons avec énergie ; avec une paternelle bienveillance Nous tendons en quelque sorte la main les premiers aux princes, en leur offrant le secours de notre puissance suprême, ce qui est d'autant plus nécessaire en ce temps que le droit du commandement, comme s'il avait reçu quelque blessure, a plus perdu de sa force dans l'opinion publique. En effet, les esprits étaient enflammés d'une licence effrénée et refusant audacieusement de supporter le joug de toute autorité, même de la plus légitime, le salut public demande que les forces des deux pouvoirs s'associent pour prévenir des catastrophes qui menacent non-seulement l'Eglise, mais encore la société civile.

Mais si d'un côté Nous conseillons hautement cet accord amical des volontés, et Nous prions Dieu, prince de la paix, d'imposer à tous les hommes l'amour de la concorde, de l'autre Nous ne pouvons Nous empêcher de vous exhorter, Vénérables Frères, à employer de plus en plus votre industrie, votre zèle et votre vigilance, que Nous avons reconnus être très grands. Usez sans relâche de toute votre autorité, et tenez la main à ce que parmi les populations confiées à vos soins soit conservée intégralement et sans altération la doctrine que Notre-Seigneur Jésus-Christ et les apôtres, interprètes de la volonté céleste, Nous ont transmise, et que l'Eglise catholique a conservée religieusement et a ordonné de conserver à tous les chrétiens dans tous les âges.

Employez tout votre zèle et tous vos soins pour que les peuples reçoivent abondamment les préceptes de la sagesse chrétienne et qu'ils aient toujours présent à l'esprit que le mariage a été établi non par la

volonté des hommes, mais par l'autorité de Dieu, et que sa loi fondamentale est d'unir un seul homme à une seule femme ; que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, a transformé en sacrement ce qui était seulement un acte de la nature, et en ce qui concerne le lien, il a transmis à son Eglise le pouvoir de légiférer et de juger. Sur ce point, il faut veiller attentivement à ce que les esprits ne soient point induits en erreur par les trompeuses théories des adversaires qui voudraient enlever ce pouvoir à l'Eglise.

Tout le monde doit savoir aussi que chez les chrétiens, l'union de l'homme et de la femme contractée en dehors du sacrement, manque de la force et de la qualité d'un juste mariage ; et quoiqu'elle soit contractée conformément aux lois civiles, elle n'a d'autre valeur que celle d'une formalité ou d'un usage introduit par le droit civil.

Le droit civil ne peut ordonner et régler que ce qui est en soi une conséquence du mariage dans les matières civiles ; mais ces conséquences ne peuvent manifestement résulter que de leur véritable et légitime cause, à savoir du lien nuptial.

Il est d'un très grand intérêt pour les époux de connaître toutes ces choses, et ils doivent aussi savoir et se rappeler qu'il leur est permis en cette matière de se conformer aux lois ; l'Eglise ne s'y oppose pas, voulant et désirant que les effets du mariage soient complètement souvegardés à l'égard de toutes les parties, et que les enfants ne soient aucunement lésés dans leurs intérêts.

Au milieu de la grande confusion des opinions qui s'insinuent chaque jour davantage, il est également nécessaire de connaître qu'il n'est au pouvoir de personne de détruire le lien du mariage conclu et consommé entre chrétiens ; ils sont donc manifestement coupables de crime les époux qui, quelle que soit la

cause qu'ils invoquent, veulent s'engager dans les liens d'un nouveau mariage avant que la mort ait rompu le premier.—Que si les choses en arrivent à ce point que la vie commune ne paraît pas pouvoir être supportée plus longtemps, alors l'Église permet la séparation des deux époux, en prenant tous les moyens et en employant tous les remèdes conformes à la condition des époux, et propres à adoucir les inconvénients de cette séparation ; elle se garde bien ou de ne pas travailler à la réconciliation ou d'en désespérer.

Mais ce sont là des extrémités ; il serait facile de ne pas y arriver, si les époux n'étaient pas poussés par la cupidité, s'ils s'approchaient du mariage avec les dispositions requises, acceptant avec joie tous les devoirs des époux, ne recherchant le mariage que pour les motifs les plus nobles, et s'ils n'encouraient pas la colère de Dieu, en anticipant sur le mariage par une série de quelque sorte continuelle de crimes. Pour résumer tout cela en peu de mots, les époux jouiront d'une paix et d'un bonheur constants s'ils puisent dans la vertu de religion l'esprit et la vie ; car la religion rend l'âme forte et invincible ; grâce à elle, les défauts, s'il en existe dans les personnes, la différence des habitudes et des caractères, le poids des soucis maternels, l'instante sollicitude de l'éducation des enfants, les travaux inséparables de la vie, les malheurs eux-mêmes non-seulement sont allégés, mais encore supportés volontiers.

Il faut aussi veiller à ce que les mariages entre catholiques et non-catholiques ne se produisent pas fréquemment : lorsqu'en effet les âmes sont en désaccord sur la religion, il est bien difficile qu'elles soient longtemps d'accord sur les autres points. Ces sortes de mariage, comme il est facile de le voir, doivent être d'autant plus abhorrés qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues, qu'ils créent un

péril pour la religion de l'époux catholique, qu'ils sont un empêchement à la bonne éducation des enfants, et souvent accoutument les esprits à regarder du même œil toutes les religions et leur font perdre le discernement du vrai et du faux.

En dernier lieu, comprenant bien que personne ne doit être soustrait à notre charité, Nous recommandons, vénérables frères, à l'autorité de votre foi et de votre piété les malheureux qui, dévorés par le feu des passions et complètement oublieux de leur salut, vivent dans le désordre et ont contracté une union illégitime. Appliquez donc les ressources de votre zèle à rappeler ces hommes à leur devoir. Efforcez-vous de toute manière, soit par vous-mêmes, soit par l'entremise des œuvres constituées par les gens de bien, de leur faire sentir qu'ils agissent mal, de les porter à faire pénitence de leur faute et à contracter volontiers de justes noces selon le rite catholique.

Il vous est facile de voir, Vénérables Frères, que les instructions et les préceptes que Nous avons jugé à propos de vous communiquer par ces lettres ne sont pas moins utiles à la conservation de la société civile qu'au salut éternel des hommes. Plaise à Dieu que les esprits les reçoivent partout avec d'autant plus d'empressement et de docilité qu'elles sont plus graves et plus importantes.

A cet effet, implorons tous par une prière humble et suppliante le secours de la Vierge Marie Immaculée pour qu'elle excite les esprits à obéir à la foi et se montre la mère et l'auxiliaire de tous les hommes. Prions avec la même ardeur Pierre et Paul, princes des apôtres, destructeurs des superstitions, propagateurs de la vérité, afin que, par leur puissante protection, ils préservent le genre humain du déluge des erreurs renaissantes.

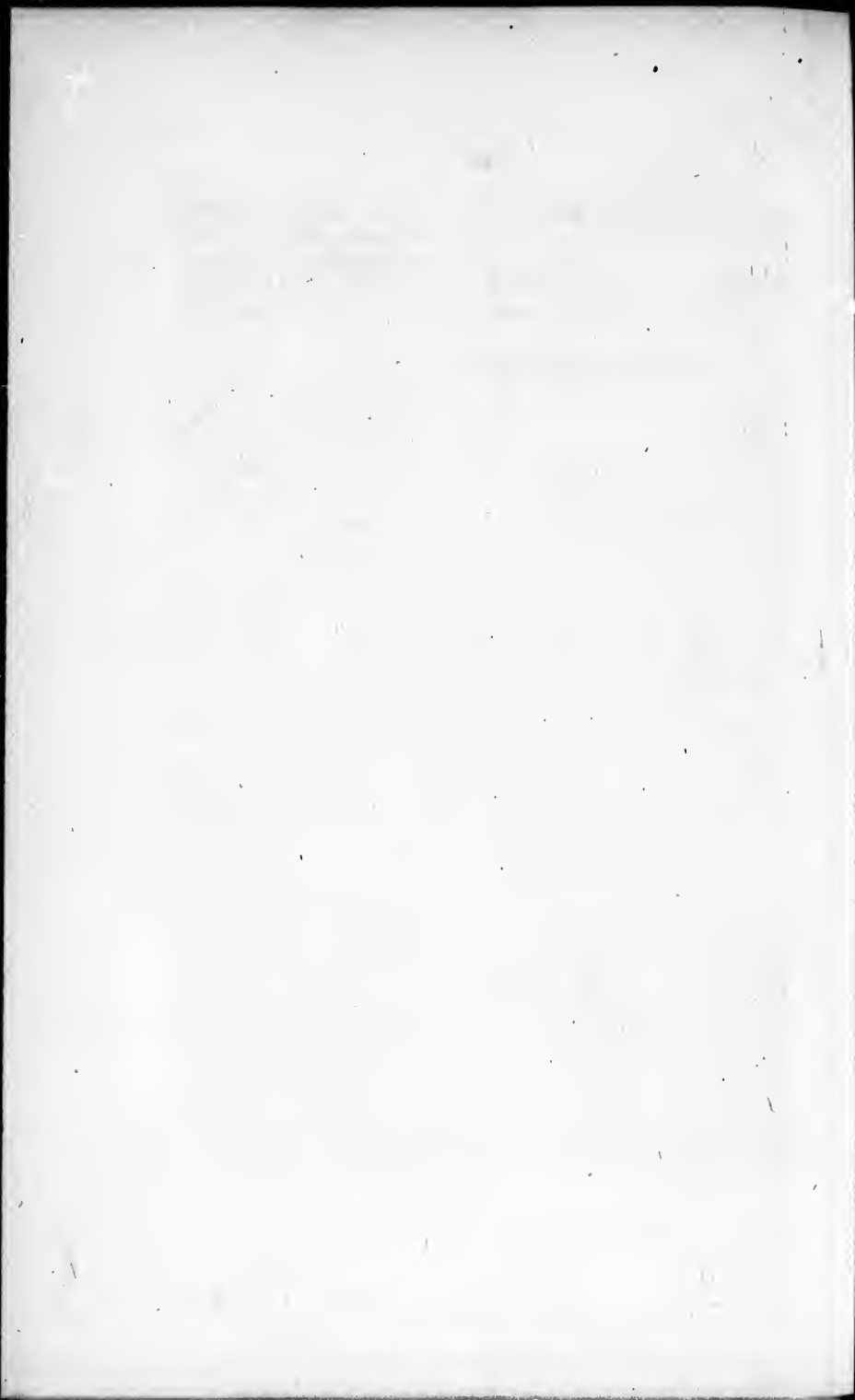
En attendant comme présage des faveurs célestes, et en témoignage de notre particulière bienveillance,

Nous accordons de tout cœur à vous tous, vénérables frères, et aux peuples confiés à votre vigilance, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 février 1880, la seconde année de notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

bles
la
rier



P

A

N

l

l

a

c

Y

R

n

2me Série, No 23

L. J. C. & M. I.

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'ÉVÊQUE D'OTTAWA.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège
Apostolique, Evêque d'Ottawa.

*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les
Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
Notre-Seigneur.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

I

La fête de l'Immaculée Conception, premier titulaire de la cathédrale—élevée au rang de Basilique par Léon XIII, avec tous les privilèges accordés aux Basiliques mineures de Rome—est célébrée depuis bien des années dans ce diocèse sous le rite double de première classe.

Votre dévotion à Marie Immaculée vous fera recevoir avec une joie spirituelle la nouvelle suivante : Par des Lettres Apostoliques en forme de bref, du 30 novembre 1879, le Souverain Pontife a ordonné que



cette fête soit célébrée sous ce même rite dans tout l'univers avec messe de la vigile. Cette joie doit se manifester par un accroissement de piété.

Nous espérons donc que, chaque année, au jour de cette solennité, non-seulement les pasteurs et les communautés religieuses, mais les fidèles eux-mêmes renouvelleront avec grande ferveur leur consécration à la Vierge bénie qui a été préservée de la tache originelle ; leurs prières seront plus ardentes et leur imitation des vertus de Marie sera de plus en plus pratique. Mettons toutes nos espérances en cette Vierge incomparable, " dans l'espoir," comme dit le Pape, " que par son intercession auprès de Jésus-Christ son Fils et Notre-Seigneur, la Très-Sainte Vierge obtiendra la paix à l'Eglise, le rétablissement de l'ordre et de la concorde dans la société civile, l'accroissement des vertus chez les justes et la conversion des pécheurs."

Pour favoriser autant qu'il est en Nous la dévotion à Marie Immaculée, Nous accordons à tous ceux qui, se trouvant sous notre juridiction spirituelle, accompliront les actes auxquels Nous les attachons, une indulgence partielle et une indulgence plénière à être gagnées chaque année pendant quatre ans, 1o à ceux qui feront une neuvaine en l'honneur de l'Immaculée Conception, soit immédiatement avant, soit immédiatement après le huit décembre, ce jour lui-même étant un jour de cette neuvaine, soit dans tout autre temps de l'année, et réciteront à chaque exercice sept *Ave Maria* en l'honneur des sept allégresses et des sept douleurs de la Sainte Vierge, une indulgence de quarante jours ; 2o à ceux qui, faisant cette neuvaine, et étant contrits de leurs péchés, se confesseront, communieront et prieront aux intentions du Pape, une indulgence plénière, en vertu d'un Indult de Léon XIII à la date du 29 décembre 1878.

Nous engageons aussi les fidèles de ce diocèse à devenir membres de la Confrérie de l'Immaculée Conception établie canoniquement dans le sanctuaire de

Notre-Dame de Lourdes, près d'Ottawa, et affiliée à l'Archiconfrérie établie dans le sanctuaire de Notre-Dame de Lourdes, en France.

Prions Marie Immaculée avec confiance dans tous nos besoins temporels et spirituels, et nous obtiendrons les grâces qui nous sont nécessaires. Ne cessons pas de remercier cette bonne Mère de toutes les grâces déjà reçues par son entremise. Pour exprimer publiquement notre reconnaissance, le huit décembre prochain, à la suite de la grand'messe ou de la messe principale, on chantera le *Te Mariam* dans toutes les églises et chapelles du diocèse. (Vespéral, page 498.)

II

Un décret publié par ordre du Pape le 4 août dernier, nomme Saint Thomas d'Aquin patron des études dans les universités, les séminaires, les lycées et écoles catholiques.

Dans le désir que Nous avons d'entrer dans les intentions du chef des Evêques aussi pleinement et aussi utilement aux âmes qu'il Nous est possible, Nous voulons que la fête de Saint Thomas se célèbre dans notre séminaire chaque année avec beaucoup de solennité surtout par les élèves de Théologie et de Philosophie.

Nous sommes heureux de trouver cette occasion d'inviter nos bien-aimés coopérateurs et tous les parents, à ne rien épargner pour faire donner à l'enfance et à la jeunesse de ce diocèse, une instruction et une éducation toute catholique, car c'est d'elle que "découlera l'honnêteté des mœurs privées et publiques," c'est elle "qui assurera le salut des peuples, l'ordre et la paix dans la société civile." Comme Léon XIII, Nous voulons pour nos fidèles, quels que soient leur âge et leur condition," non cette science qui, séparée de la charité, enfle et détourne de la voie, mais

cette science qui, descendant du Père des lumières et du Maître des sciences, conduit aussi les esprits vers lui."

III

Le 30 septembre dernier, le Souverain Pontife a publié une nouvelle Encyclique que Nous croyons devoir porter à votre connaissance. Par cette lettre, il ordonne d'insérer dans le calendrier de l'Eglise romaine et universelle, avec ordre de la célébrer chaque année, la fête des saints Cyrille et Méthode. Cette fête a été fixée par les évêques de cette province ecclésiastique au sept juillet, premier jour libre après la date désignée par le Pape, date où se célèbre ici la fête de Saint Michel des Saints.

Les bienheureux évêques Cyrille et Méthode, apôtres dans les pays de l'Orient, ont illustré l'Eglise au neuvième siècle. Dans son Encyclique qui sera lue le plus tôt possible dans les églises et communautés religieuses, le Saint Père redit lui-même *leur zèle constant et leurs immenses travaux*. Leurs prédications, leurs exemples firent passer les peuples de la Slavonie de la vie barbare à la civilisation.

Ce que le Père commun des fidèles s'est proposé en étendant au monde catholique la fête des saints Cyrille et Méthode, est de convier les catholiques répandus sur la terre à prier Dieu pour obtenir, par l'intercession de ces bienheureux, la constance pour les fidèles, et pour les dissidents la volonté de se réconcilier avec la vraie Eglise.

Puisse la dévotion à ces Saints ramener à la véritable civilisation, c'est-à-dire à la soumission entière aux enseignements de l'Eglise, ces hommes qui contristent et persécutent l'Eglise de Jésus-Christ.

Vous l'avez remarqué comme Nous, N. T. C. F., Léon XIII cherche toujours à faire aimer l'Eglise dont

il est l'auguste Chef visible. Apprenons donc à la connaître de mieux en mieux pour l'aimer davantage, pour la défendre s'il le faut et pour la servir toujours.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre sous-secrétaire, ce dix-huitième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt.



† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

Par Mandement,

J. DUHAMEL, Ptre.

Sous-Secrétaire.

[Faint, illegible text, possibly a title or header]



P
A
V
d
P
L
C
L
C
-
C
L

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS-SAINTE PÈRE LÉON XIII,

PAPE PAR LA PROVIDENCE DIVINE.

A TOUS LES

PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊ-
QUES DE L'UNIVERS CATHOLIQUE EN GRACE ET
COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

*A tous nos vénérables Frères, Patriarches, Primats, Arche-
vêques et Evêques de l'Univers catholique, en grâce et
communion avec le Siège Apostolique.*

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction aposto-
lique.

La mission auguste de propager le nom chrétien, donnée d'une façon spéciale au bienheureux Pierre, prince des Apôtres et à ses successeurs, a porté les Pontifes Romains à envoyer, à diverses époques, aux différentes nations de la terre, des messagers du saint Evangile, selon que les circonstances et les desseins de la miséricorde divine paraissaient le demander. — C'est pourquoi, de même qu'ils députèrent pour cultiver les âmes Augustin aux Bretons, Patrice aux Irlandais, Boniface aux Germains, Willibrod aux Fri-

sons, aux Bataves, aux Belges et beaucoup d'autres envoyés à d'autres nations, ainsi ils concédèrent à CYRILLE et à MÉTHODE, hommes d'une grande sainteté, le pouvoir d'exercer le ministère apostolique chez les peuples de la Slavonie qui, grâce à leur zèle constant et à leurs immenses travaux, virent la lumière de l'Évangile et passèrent de la vie barbare à la civilisation.

Si la Slavonie toute entière, se souvenant de leurs bienfaits, n'a jamais cessé d'exalter la renommée de Cyrille et de Méthode, ce couple illustre d'Apôtres, l'Église Romaine, qui donna à l'un et à l'autre, durant leur vie, beaucoup de marques d'honneur et qui ne voulut pas être dépossédée des cendres de l'un d'eux, ne mit certainement pas moins de zèle à les honorer. Aussi, dès l'année 1863, les peuples de race slave, Bohèmes, Moraves et Croates, qui étaient dans l'usage de rendre chaque année, le 9 du mois de mars, des honneurs solennels à Cyrille et à Méthode, furent autorisés, par concession de Pie IX, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, à célébrer désormais, le 5 du mois de juillet, la fête de Cyrille et de Méthode et à réciter un office en leur honneur. Peu de temps après, à l'époque où se tenait le grand Concile du Vatican, un nombre considérable d'Évêques adressèrent une supplique à ce Siège Apostolique, demandant que le culte de ces mêmes saints et la solennité établie fussent étendus à toute l'Église. Mais rien de cela n'ayant été fait jusqu'à ce jour et, par suite des vicissitudes des temps, la condition politique de ces pays ayant changé, l'occasion Nous semble opportune d'être utile aux peuples de la Slavonie dont la conservation et le salut sont pour Nous l'objet d'une extrême sollicitude. Comme donc Nous ne souffrons pas que notre charité paternelle leur fasse défaut en quelque chose, Nous voulons que s'étende et que s'accroisse le culte de ces grands saints qui, de même que jadis ils ont rappelé de la ruine au salut, par la diffusion de la foi chré-

tienne, les nations slaves, les défendront puissamment aujourd'hui par leur céleste patronage. Mais afin que l'on voie mieux quels sont ceux que Nous proposons à la vénération et au culte du monde catholique, Nous croyons à propos de dire quelques mots des actes de leur vie.

Cyrille et Méthode, frères germains, nés d'illustres parents à Thessalonique, allèrent de bonne heure à Constantinople pour apprendre dans la ville même qui était la capitale de l'Orient, les sciences humaines. Et l'étincelle de génie qui brillait déjà dans ces adolescents ne resta pas inaperçue, car ils firent l'un et l'autre en peu de temps de grands progrès, Cyrille surtout, qui conquit un tel renom dans les sciences, que pour l'honorer d'une façon spéciale on le surnomma le *Philosophe*. Bientôt Méthode embrassa la vie monastique ; quand à Cyrille, il fut jugé digne de recevoir de l'impératrice Théodora, sur la proposition du patriarche Ignace, la mission d'instruire dans la foi chrétienne les Khazares, habitant au delà de la Chersonèse, qui avaient demandé qu'on leur envoyât de Constantinople des ministres sacrés. Il accepta cette charge sans aucune peine. S'étant donc rendu dans la Chersonèse Taurique, il s'appliqua pendant quelque temps, à ce que rapportent plusieurs, à l'étude de la langue nationale du pays ; et dans ce temps-là il lui arriva de retrouver, par le plus heureux des présages, les cendres sacrées du Souverain Pontife saint Clément 1er qu'il reconnut facilement à l'aide de la tradition notoire qui s'était conservée, aussi bien qu'à l'ancre avec laquelle on savait que le très-vailant martyr avait été, par ordre de l'empereur Trajan, précipité dans la mer et qu'il avait été ensuite enseveli. — En possession d'un si précieux trésor, il pénétra dans les villes et les habitations des Khazares, et après avoir aboli de nombreuses superstitions, il donna à Jésus-Christ ces peuples instruits par ses enseignements et animés de

l'esprit de Dieu. Ayant parfaitement constitué la nouvelle communauté chrétienne, il donna un mémorable exemple d'abnégation et de charité en même temps, en refusant tous les dons qui lui furent offerts par les indigènes, à l'exception de l'affranchissement des esclaves qui faisaient profession de la foi chrétienne. Bientôt il revint, plein d'ardeur, à Constantinople, et dans le monastère de Polychron, où Méthode s'était déjà réfugié, Cyrille se retira aussi.

Pendant ce temps, la renommée avait apporté à Wratislas, prince de Moravie, la nouvelle des heureux succès obtenus chez les Khazares. Ce prince, excité par l'exemple des Khazares, traita avec l'empereur Michel III de l'envoi de quelques ouvriers évangéliques de Constantinople, et il n'eut pas de peine à obtenir ce qu'il voulait. La vertu déjà illustrée par tant d'œuvres et la volonté de servir le prochain reconnue en Cyrille et en Méthode, les firent destiner à la mission de Moravie. Ayant pris leur route par la Bulgarie, initiée aux mystères du Christianisme, ils ne négligent en aucun lieu l'occasion d'accroître la religion. En Moravie, la foule venue au-devant d'eux, les attend aux confins du pays, et ils sont reçus avec le plus grand empressement et une joie éclatante. Ils entreprennent sans retard de faire pénétrer les institutions chrétiennes dans les âmes et de les élever à l'espérance des biens célestes ; et cela avec tant de force, avec une activité si industrielle que, peu de temps après, la nation des Moraves s'enrôle très-volontairement au service de Jésus-Christ. A ce succès ne contribua point médiocrement la connaissance de la langue slave que Cyrille avait précédemment acquise, et la littérature sacrée des deux Testaments qu'il avait traduits dans la langue du peuple, y servit puissamment. C'est pourquoi toute la nation des Slaves doit beaucoup à cet homme, parce qu'elle a reçu de lui le bienfait non seulement de la foi chrétienne, mais de la civilisation : car Cyrille et Méthode furent les in-

venteurs des caractères mêmes qui servent à exprimer et à figurer le langage des Slaves, et pour ce motif ils sont regardés non sans raison comme les fondateurs de cette langue.

De tant de pays éloignés et séparés la renommée avait porté à Rome la gloire des œuvres accomplies. Le Souverain Pontife Nicolas 1er, ayant par suite, ordonné aux deux illustres frères de se rendre à Rome, ils décident sans hésitation d'obéir aux ordres reçus et prennent joyeusement le chemin de cette ville, emportant avec eux les reliques de saint Clément. A cette nouvelle, Adrien II, qui avait été élu à la place de Nicolas, enlevé par la mort, accompagné du clergé et du peuple, vient avec de grands témoignages d'honneur au devant de ces hôtes illustres. Le corps de saint Clément glorifié sur l'heure même par de grands prodiges, et transporté, avec une pompe solennelle, dans la Basilique érigée, au temps de Constantin, sur les ruines mêmes de la maison paternelle de l'invincible martyr. Ensuite Cyrille et Méthode rendent compte au Souverain Pontife, en présence du clergé, de la mission apostolique à laquelle ils s'étaient saintement et laborieusement appliqués. Et comme on les accusait d'avoir agi contre les usages antiques et les observances religieuses les plus saintes, parce qu'ils avaient employé la langue slave dans l'accomplissement des fonctions sacrées, ils plaidèrent leur cause avec des raisons si solides et si évidentes, que le Pontife et tout le clergé leur donnèrent des éloges et les approuvèrent. Alors tous deux, ayant prêté serment selon la formule de la profession catholique et juré de rester dans la foi du bienheureux Pierre et des Pontifes Romains, furent créés et consacrés évêques par Adrien lui-même, et plusieurs de leurs disciples furent promus aux différents ordres sacrés.

Cependant le dessein de la Providence divine était que Cyrille terminât à Rome le cours de sa vie,

en l'année 869, le 14 février, dans la maturité de la vertu plutôt que dans celle de l'âge. On lui fit des funérailles publiques avec le magnifique appareil qui est usité pour celles des Souverains Pontifes, et il fut glorieusement enseveli dans le sépulcre qu'Adrien avait fait construire pour lui-même. Le peuple romain n'ayant point souffert qu'on rapportât à Constantinople le corps sacré du défunt, quoiqu'il fut réclamé par les désirs d'une mère éplorée, il fut conduit dans la Basilique de saint Clément et on le déposa auprès des cendres de ce saint que Cyrille même avait conservées avec vénération pendant tant d'années. Et comme on le portait à travers la ville, au milieu des chants de fête des psaumes, avec la pompe d'un triomphe plutôt que d'une cérémonie funèbre, il semblait que le peuple romain rendait à ce grand saint les prémices des honneurs célestes.

Après cela, Méthode, par l'ordre et sous les auspices du Souverain Pontife, revint en qualité d'évêque en Moravie, pour y reprendre ses fonctions apostoliques. Dans ce pays, *devenu par son âme l'informateur de son troupeau*, il s'appliqua avec un zèle de jour en jour plus grand à servir la cause catholique, à résister fermement aux novateurs factieux pour les empêcher de ruiner, par l'insanité des opinions le nom catholique ; à instruire dans la religion le prince Swentopolck, qui avait succédé à Wratislas, et comme ce prince désertait le devoir, à l'avertir, à le reprendre, enfin à le punir par l'excommunication. Pour ce motif, il devint l'objet de la haine du puissant et impudique tyran, qui l'envoya en exil. Mais, rappelé quelque temps après, il obtint par d'habiles exhortations, que le prince donna des marques de changement et qu'il comprit la nécessité de racheter ses anciennes habitudes par un nouveau genre de vie. Ce qui est surtout admirable, c'est la vigilante charité de Méthode, franchissant les frontières de la Moravie, de même qu'elle avait, du vivant de Cyrille, atteint

les Liburniens et les Serbes, s'étendait maintenant aux Pannoniens, dont il forma la religion catholique et retint dans le devoir le prince, du nom de Cocol ; aux Bulgares, qu'il confirma avec leur roi Bogoris dans la foi chrétienne ; aux Dalmates, à qui il distribuait et dispensait les grâces célestes ; aux Corinthiens, qu'il travailla beaucoup à amener à la connaissance et au culte du seul vrai Dieu.

Mais cela devint pour lui une source d'épreuves. Quelques membres en effet de la nouvelle société chrétienne, jaloux des vaillantes œuvres et de la vertu de Méthode, l'accusèrent malgré son innocence, auprès de Jean VIII, successeur d'Adrien, d'avoir une foi suspecte et de violer la tradition des anciens qui, dans l'accomplissement des fonctions sacrées, avaient coutume d'employer la langue grecque ou latine, à l'exclusion absolue de toute autre. Alors le Pontife, dans son zèle pour l'intégrité de la foi et de l'ancienne discipline, appelle Méthode à Rome et lui ordonne de réfuter les accusations et de se justifier. Celui-ci, toujours prompt à obéir et fort du témoignage de sa conscience, comparut en l'an 880 devant Jean, plusieurs évêques et le clergé de la ville ; il triompha facilement en prouvant qu'il avait constamment gardé et soigneusement enseigné aux autres la foi dont il avait fait profession en la présence et avec l'approbation d'Adrien, et qu'il avait confirmée par un serment prêté sur le tombeau du prince des Apôtres ; quant à l'emploi de la langue slave dans les fonctions sacrées, il avait légitimement agi, pour de justes motifs, avec la permission du Pontife Adrien lui-même, sans que le texte sacré y répugnât. Par cette défense il se lava si bien de toute accusation, que sur l'heure le Pontife ayant embrassé Méthode, s'empressa d'ordonner que son pouvoir archiépiscopal et sa mission chez les Slaves fussent confirmés. De plus, après avoir choisi plusieurs évêques, qui eussent Méthode lui-même pour supérieur et qui lui prêtassent leur aide dans

l'administration des affaires chrétiennes, il lui donna des lettres de recommandations très-flatteuses et il le renvoya avec pleins pouvoirs en Moravie.

Dans la suite, le Souverain Pontife voulut que tout cela fût confirmé par des lettres adressées à Méthode, lorsque celui-ci eût de nouveau à subir la jalousie des malveillants. Aussi, pleinement rassuré, uni au Souverain Pontife et à toute l'Eglise romaine par le lien le plus étroit de la charité et de la foi, Méthode continua de s'acquitter avec un zèle beaucoup plus grand encore de la mission qui lui avait été marquée. Car, après avoir amené à la foi catholique, d'abord, par lui-même, Borzivoy, prince de Bohême, et ensuite, par l'intermédiaire d'un prêtre, Ludmille, femme de ce prince, il obtint bientôt que le nom chrétien se répandit au loin et de tous côtés, dans cette nation. Dans les mêmes temps, la lumière de l'Evangile fut par ses soins introduite en Pologne : l'ayant portée lui-même à travers la Gallicie, il fonda le siège épiscopal de Léopol. De là, d'après un certain nombre d'auteurs, étant entré dans la Moscovie proprement dite, il établit le trône pontifical à Kiew. Avec ces impérissables lauriers, il revint vers les siens, en Moravie ; et se sentant déjà proche de sa fin, il se désigna lui-même un successeur ; après avoir exhorté à la vertu par ses suprêmes enseignements, le clergé et le peuple, il quitta doucement cette vie, qui fut pour lui le chemin du ciel,—comme Rome pour Cyrille, la Moravie pleura la mort de Méthode, regretta sa perte, et honora par tous les moyens ses funérailles.

Le souvenir de ces faits, Vénérables Frères, Nous donne une grande joie ; et notre émotion est grande lorsque Nous contempons dans le lointain du passé, à ses belles origines, la magnifique union des nations slaves avec l'Eglise romaine. Car ces deux propagateurs du nom chrétien dont Nous avons parlé, partirent sans doute de Constantinople pour aller vers les peuples païens ; mais, néanmoins, il fallut que leur

mission fût ou totalement donnée par ce Siège Apostolique, centre de l'unité catholique, ou, ce qui était plus simple, qu'elle fût par lui régulièrement et saintement approuvée. En effet, c'est ici dans la ville de Rome, qu'ils rendirent compte de leur mission et qu'ils répondirent à leurs accusateurs ; c'est ici qu'ils jurèrent fidélité à la foi catholique, sur les tombeaux de Pierre et Paul, et qu'ils reçurent la consécration épiscopale, en même temps que le pouvoir de constituer la hiérarchie sacrée, en respectant les distinctions des ordres. Enfin, c'est d'ici que fut obtenu l'usage de la langue slave dans les rites sacrés ; enfin, cette année s'accomplit le dixième siècle depuis que le Souverain Pontife Jean VIII écrivait à Swentopolck, prince de Moravie : " Nous louons à bon droit les let-
 " tres slaves dans lesquelles résonnent les louanges
 " dues à Dieu, et Nous ordonnons que les enseigne-
 " ments et les œuvres du Christ Notre-Seigneur,
 " soient racontés dans cette même langue. Il n'y a
 " rien qui blesse la pureté de la foi ou de la doctrine
 " à ce que, dans la même langue slave, on chante les
 " messes, ou on lise le Saint Évangile, et les leçons
 " sacrées du Nouveau et de l'Ancien Testament bien
 " traduites et bien expliquées, ou on psalmodie tous
 " les autres offices des Heures." Cette coutume, après
 bien des vicissitudes, Benoît XIV la confirma par
 Lettres Apostoliques données l'an 1754, le 25 août.
 Pour les Pontifes Romains, chaque fois que leur concours a été demandé par ceux qui étaient à la tête des peuples que les travaux de Cyrille et de Méthode ont amenés au culte catholique, ils n'ont jamais manqué de se montrer obligeants en prêtant assistance, doux en enseignant, bienveillants dans les conseils donnés et, en toutes choses où ils le pouvaient, pleins de condescendance. Entre tous, Wratisslas, Swentopolck, Cocel, sainte Ludmille, Bogoris ont éprouvé, suivant le temps et la circonstance, l'insigne charité de nos prédécesseurs.

La mort de Cyrille et de Méthode ne suspendit ni n'affaiblit la sollicitude paternelle des Pontifes romains pour les peuples slaves ; mais elle se montra toujours avec éclat pour protéger parmi eux la sainteté de la religion et conserver la prospérité publique. En effet, Nicolas Ier envoya de Rome avec des prêtres pour instruire les peuples Bulgares les évêques de Populonie et de Porto pour organiser la nouvelle société chrétienne ; et ce même Pontife fit très-affectueusement, au sujet des fréquentes controverses engagées chez les Bulgares sur le droit sacré, des réponses dans lesquelles ceux mêmes qui sont les moins bienveillants pour l'Eglise Romaine, reconnaissent et louent la plus haute sagesse. Et après la lamentable calamité du schisme, c'est la gloire d'Innocent III d'avoir réconcilié les Bulgares avec l'Eglise catholique, et celle de Grégoire IX, d'Innocent IV, de Nicolas IV, d'Eugène IV, de les avoir maintenus dans la réconciliation. Semblablement, la charité de nos prédécesseurs s'est signalée d'une façon éclatante à l'égard des peuples de la Bosnie et de l'Herzégovine atteints par la contagion des mauvaises doctrines, la charité, disons-Nous, d'Innocent III et d'Innocent IV, qui s'appliquèrent à extirper l'erreur des esprits ; de Grégoire IX, de Clément VI, de Pie II, qui travaillèrent à établir solidement dans ce pays la hiérarchie du pouvoir sacré.—On ne doit pas non plus regarder comme la moindre ni la dernière la part de sollicitude qu'Innocent III, Nicolas IV, Benoît XI, Clément V, ont consacré aux peuples de la Serbie ; car ils écartèrent avec la plus grande sagesse les artifices astucieusement imaginés dans ce pays pour ruiner la religion. Les Dalmates aussi et les Liburniens obtinrent de Jean X, de Grégoire VII, de Grégoire IX, d'Urbain IV, pour la constance de la foi et l'échange de bons offices, la faveur particulière de ces Pontifes et des éloges considérables.—Enfin, dans l'Eglise de Sirmiun, détruite au sixième siècle par les incursions des Bar-

bares et rétablie ensuite par le zèle pieux de saint Etienne Ier, roi de Hongrie, on trouve de nombreux monuments de la bienveillance de Grégoire IX et de Clément XIV.

C'est pourquoi Nous comprenons qu'il faut rendre grâces à Dieu de ce que l'occasion propice Nous est donnée d'accorder une faveur à la nation des Slaves et de contribuer à leur bien commun, ce que Nous faisons avec un zèle qui n'est certes pas moindre que celui que l'on a reconnu en tout temps chez nos prédécesseurs. Ce que Nous avons en vue, ce que Nous désirons uniquement, c'est de travailler de tous nos efforts à ce que les nations de race slave soient pourvues d'un nombre plus considérable d'évêques et de prêtres; à ce qu'elles soient affermies dans la profession de la vraie foi, dans l'obéissance à la vraie Eglise de Jésus-Christ, et qu'elles comprennent chaque jour davantage par expérience quelle multitude de biens rejaillit des institutions de l'Eglise catholique sur le foyer domestique et sur toutes les classes du pays. En vérité, ces églises réclament la plus large part dans nos sollicitudes; et il n'est rien que Nous ne souhaitions plus ardemment que d'être à même de pourvoir à leurs intérêts et à leur prospérité, de les unir toutes à Nous par le nœud perpétuel de la concorde, qui est le plus puissant et le meilleur lien de salut. Il reste à obtenir que *le Dieu riche en miséricorde* soit favorable à nos intentions et qu'il seconde notre entreprise. Nous, cependant, Nous appelons pour intercesseurs auprès de Lui Cyrille et Méthode, Docteurs des Slaves, dont Nous voulons étendre le culte, et dont Nous comptons avec confiance qu'en même temps le céleste patronage Nous sera donné.

C'est pourquoi Nous ordonnons qu'au cinquième jour du mois de juillet, fixé par Pie IX d'heureuse mémoire, soit inséré dans le calendrier de l'Eglise romaine et universelle et soit célébrée chaque année

la fête des saints Cyrille et Méthode, avec l'office du rite double mineur et la messe propre que la Sacrée Congrégation des Rites a approuvée.

A vous tous, Vénérables Frères, Nous enjoignons de veiller à la publication de notre présente lettre et d'ordonner à tous les membres de l'ordre sacerdotal qui célèbrent l'office divin selon le rite de l'Eglise romaine, d'observer toutes les prescriptions qu'elle renferme, chacun dans leurs églises, provinces, villes, diocèses et maisons de réguliers. Enfin, Nous voulons que, vos conseils et vos exhortations aidant, Cyrille et Méthode soient partout invoqués et priés, afin qu'ils usent de la faveur dont ils jouissent auprès de Dieu pour protéger dans tout l'Orient les intérêts chrétiens, en implorant la constance pour les catholiques, et pour les dissidents la volonté de se réconcilier avec la vraie Eglise.

Nous décrétons que tout ce qui est écrit ci-dessus soit ratifié et arrêté, nonobstant les Constitutions du Pape saint Pie V, notre prédécesseur, et les autres Constitutions Apostoliques publiées sur la réforme du Bréviaire et du Missel Romains, les règlements et coutumes, même de temps immémorial et les autres choses contraires, quelles qu'elles soient.

Comme présage des dons célestes et comme gage de notre particulière bienveillance, Nous vous accordons très-affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique, à vous tous, Vénérables Frères, à tout le clergé et au peuple confié à chacun de vous.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 septembre 1880, de notre Pontificat la troisième année.

LEON XIII, PAPE.

2ème Série, No 24.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

le 27 décembre 1880.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

Vous trouverez, à la suite de cette circulaire, les questions sur lesquelles tous devront préparer un travail écrit pour les conférences de 1881.

II.

Chaque curé et missionnaire devra envoyer à l'évêché, avant le 15 janvier prochain, une copie de l'inventaire : 1o de tous les ornements, vases et linges sacrés qui, dans leurs églises et chapelles, servent au culte divin ; 2o de tous les meubles des églises ou chapelles, p. e. fauteuils, chaises, etc. ; 3o de tous les autres objets destinés au culte, p. c. chandeliers, lampes, etc.

III.

La petite feuille intitulée : *Neuvaine à l'Immaculée Conception* que je vous envoie aujourd'hui, doit être affichée, soit dans l'église, soit dans la sacristie, dans un endroit où les fidèles pourront facilement la voir et la lire. Elle sera comme une invitation conti-

nuelle à honorer Marie et à satisfaire à la justice divine en gagnant des indulgences.

Ceux qui négligeront de le faire porteront la responsabilité d'avoir omis d'employer un moyen facile de procurer la gloire de Dieu, l'honneur de Marie Immaculée et le bien spirituel des âmes.

Je profite de cette occasion pour vous engager à souvent exhorter vos paroissiens à gagner les nombreuses indulgences que l'Église ne cesse d'offrir à ses enfants.

IV.

Messieurs les curés des paroisses que je dois visiter cet hiver voudront bien annoncer immédiatement la visite Episcopale et préparer ou faire préparer les comptes de leurs églises, afin que je puisse exactement connaître l'état des finances de chaque paroisse et mission.

V.

Messieurs les curés et missionnaires des paroisses et missions n'ayant pas une Fabrique régulièrement constituée, devront me transmettre, avant le premier février de chaque année, un état résumé des comptes de leurs églises ou chapelles pour l'année finissant le 31 décembre précédent. Pour cela, ils rempliront le blanc *ad hoc* qui leur sera envoyé à temps. Ce blanc sera conforme au suivant :

II.—DÉPENSE.

	\$	Cts.
1. <i>Déficit de l'année précédente (payé sur le)</i>		
2. <i>Dépenses ordinaires et propres de l'année :</i>		
Salaire des employés.....		
Hosties gr. à et petites à		
Vin d'autel gall. à		
lbs de cierges à		
gallons d'huile pour la lampe ..		
Entretien et blanchissage des linges et ornements.....		
Prime d'assurance à la Cie..		
Dépenses diverses.....		
3. <i>Dépenses extraordinaires :</i>		
1 ^o		
2 ^o		
3 ^o		
Total.....		

III—DETTES ACTIVES

Cts.	\$	Cts.
1. Arrérages propres de l'année :		
Casuel.....		
Recette des bancs.....		
Divers.....		
2. Arrérages antérieurs à		
Casuel des années		
Rente des bancs pour les années		
3. Argents placés :		
Déposé à la Banque		
Prêté à		
En caisse.....		
Total ...		

IV—DETTES PASSIVES.

	\$	Cts
1. Dette ne portant pas intérêt :		
A		
A		
A		
2. Dette portant intérêt :		
A		
A		
A		
Total.....		

REMARQUES.

L'envoi de cet état des comptes ne dispense nullement de faire le résumé annuel prescrit par l'Appendice au Rituel (1874).

Je prie messieurs les curés et missionnaires de remplir proprement les blancs que je leur envoie, et de me les adresser sous l'enveloppe qui les contient.

Messieurs les curés des paroisses érigées canoniquement et civilement doivent veiller à ce que les marguilliers en charge rendent fidèlement leurs comptes à l'époque voulue et en la forme prescrite. S'ils tiennent eux-mêmes les comptes pour leurs marguilliers, ce à quoi je les engage, ils se feront un devoir de me faire tenir l'état des comptes exigé de leurs confrères.

Agréez, chers Coopérateurs, mes vœux de bonne et heureuse année, avec l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

MATERIÆ QUINTÆ COLLATIONIS THEOLOGICÆ
MENSE FEBRUARIO 1881 HABENDÆ.

De Scriptura Sacra.

Quomodo probari posset vetus Testamentum inspiratum fuisse a Deo?—Quomodo solvi possunt objectiones contra Inspirationem desumptæ a factis immoralibus narratis in Veteri Testamento?

De Theologia Dogmatica.

Quid sit religio naturalis?—An et in quo sensu religio naturalis existens et vera dici possit?

De Sacra Liturgia.

Ad quid obligatur Parochus in cujus ecclesia homicidium, absque sanguinis effusione perpetratur?—Ad quid, si juvenis, habita gravi cum altero rixa, eum violenter verberans, abundantem sanguinis effusionem procuraret?



MATERIÆ SEXTÆ COLLATIONIS THEOLOGICÆ
MENSE OCTOBRI 1881 HABENDÆ.

De Theologia Morali.

Virtute alicujus autographi testamenti, Petrus instituitur universalis hæres unius e membris familiæ, detrimento quatuor fratrum suorum. Exinde lis insurgit et Francisca, Petri avucula, apud judicem vocatur ut suo testimonio de authenticitate subscriptionis, litem terminet. Ipsa dubia hæret, sed amore magisque muneribus promissisque Petri pulsa, jurejurando affirmat subscriptionem esse defuncti. Post

aliquos menses, Francisca quærit a Confessario suo quid sibi faciendum est ut veniam a Deo possit obtinere.

De Historia Ecclesiastica.

Quæ fuerunt maxima obstacula rapidæ christianismi propagationi apud paganas nationes ?

De Jure Canonico.

Quæ sunt relativa jura et officia Ecclesiæ et Familiæ circa pueros educandos ?

ITINÉRAIRE DE LA VISITE ÉPISCOPALE—1881

Quio.....	25, 26	JANVIER
Onslow.....	26, 27, 28	"
Bristol.....	28, 29	"
Portage du Fort.....	29, 30, 31	"
Calumet.....	31, 1, 2	FÉVRIER
Vinton.....	2, 3	"
Leslie.....	3, 4	"
Coulonges.....	4, 5	"
Gower Point.....	5, 6, 7	"
Allumettes.....	7, 8, 9	"
Sheenboro'.....	9, 10, 11	"



2ème Série, No. 25.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

Le 22 février 1881

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

Par un décret en date du 16 juin 1880, la S. R. C. donne aux évêques l'ordre de ne point permettre dans leurs diocèses que l'on récite *publiquement* des litanies non approuvées par le Saint-Siège et de refuser leur approbation aux livres renfermant de ces litanies.

Pour accomplir comme il convient l'ordre reçu, je défends, dès ce jour, de réciter *publiquement* et, à *fortiori*, de chanter des litanies non approuvées. Par conséquent, il ne sera pas permis dans le diocèse d'Ottawa, de réciter *publiquement* ou de chanter d'autres litanies que celles du Saint Nom de Jésus, de la Sainte-Vierge, dites de *Lorette*, et des Saints, car elles seules ont été approuvées.

II.

Le *Rapport annuel* des paroisses et missions devra être envoyé à l'évêché avant le *premier avril* prochain. Les blancs imprimés que je vous adresse devront être remplis avec soin et avec intelligence. Il serait bon qu'on les renvoyât sans les avoir salis et froissés.

III.

Je vous ai déjà fait connaître que l'office des Saints Cyrille et Méthode avait été fixé au 7 du mois de juillet. Je vais aujourd'hui vous indiquer les corrections nécessitées par là dans l'*Ordo* et le calendrier de cette année et que vous devez vous hâter de faire dans l'exemplaire que vous avez.

Juillet 7, b. SS. Cyrille et Méthode, év. et conf., double.

“ 21, r, S. Boniface, év. et martyr, double (5 juin).

“ 27, b, S. Norbert, év. et conf., double (6 juin).

“ 30, b, S. Jean de S. Facond, conf., double (12 juin).

Août 13, b, S. Jean-François-Régis, conf., double (16 juin) avec mémoire de la vigile à laudes et à la messe.

Vous trouverez à l'évêché l'office et la messe des Saints Cyrille et Méthode.

IV.

Voici le compte-rendu des sommes payées par les Eglises et Chapelles de ce diocèse et des quêtes faites dans le diocèse depuis le 1er Janvier 1878 jusqu'au 31 Décembre dernier.

DIMES DES ÉGLISES POUR LE SÉMINAIRE.

	1878	1879	1880
PROVINCE D'ONTARIO.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Cathédrale.....	214 38	207 51	197 40
Sainte-Anne d'Ottawa.....
Saint-Joseph d'Ottawa.....
Saint-Patrice d'Ottawa.....
Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa.....	20 00	20 00
Saint-Eugène.....	56 20	51 25	56 00
Saint-Joachim.....	4 00	4 35	4 00
Hawkesbury Mills.....	25 00	24 00	22 00
L'Orignal.....	38 00	39 00	40 00 41 67
Vankleek Hill.....	15 00	18 75
Alfred.....	27 00	25 00	35 00
Lefavre.....	25 00
Fournier.....	11 00	10 00	10 30
Kerry.....	9 50
Curran.....	29 00	21 00	27 50
Plantagenet.....
Wendover.....
Clarence Creek.....	25 00	29 00
Sarsfield.....	13 90	10 00
Orléans.....	32 35	32 50
N.-D. de Lourdes.....	13 00
Saint-Albert.....
Embrun.....
Metcalf.....	10 00
South Gloucester.....	11 00	10 00	10 00
Osgoode.....	8 50
Manotic.....	10 00
Nepean.....	28 25
Richmond.....	14 00	10 00
March.....
Almonte.....	37 05
West Huntley.....	26 00	27 75
Fitzroy Harbor.....	7 93	7 20	6 25
Pakenham.....	17 59	11 02	14 92
Arnprior.....	60 00
Sand Point.....	5 40
Renfrew.....	25 00	24 00
Springtown.....	5 00	5 00
Mount Saint-Patrick.....	11 00	10 00	10 00
Douglass.....	5 77

Dimes des églises pour le Séminaire (*Suite.*)

	1878	1879	1880
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
PROVINCE D'ONTARIO (<i>Suite.</i>)			
Eganville.....	13 00	11 50	11 40
Brudenell	6 00	6 00	5 00
Doyle Settlement.....			
Hagarty			
Osceola.....			10 00
Pembroke	52 00	45 00	50 00
Gower Point.....	6 25		
PROVINCE DE QUÉBEC.			
Hull	105 00	65 95	72 25
Saint-Faustin.....			
Saint-Jovité.....			
Saint-Philippe d'Argenteuil.....	18 00	110 50	11 00
Grenville.....	47 75		
Monte Bello.....	32 00	24 15	20 73
Hartwell			22 52
Ripon.....		11 00	16 84
Saint-André Avellan.....	17 25	18 90	52 10
Papineauville	27 00	44 20	
Thurso.....	18 50	8 00	11 85
Saint-Malachie	7 50	3 50	6 15
N.-D. du Laus.....			
Buckingham.....	15 00	77 00	40 00
Angers.....		15 00	
Perkin's Mills.....			1 80
Templeton.....	44 60	87 40	42 40
Saint-Pierre de Wakefield.....			
Cantley			41 32
Maniwaki.....			
Bouchette.....	12 00	6 00	6 00
Wright.....			
Lac Sainte-Marie.....			
Lowe.....		15 41	
Upper Wakefield.....		14 00	7 00
Masham-Mills.....	16 00		
Chelsea.....	15 00	15 00	
Aylmer	30 00		
Quio			
Onslow.....	6 00		

Pont
Brist
Porta
Calun
Leslie
Vinto
Coul
Allun
Sheen

Dimes des églises pour le Séminaire (Suite.)

	1878	1879	1880
PROVINCE DE QUÉBEC (Suite.)	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Pontiac			
Bristol			
Portage-du-Fort	10 00		
Calumet Island			
Leslie			
Vinton	5 25	5 00	
Coulonges			
Allumettes Island	20 00	10 00	15 00
Sheenboro'		10 00	10 00

QUÊTES DE LA PENTECOTE POUR LE SÉMINAIRE.

	1878	1879	1880
PROVINCE D'ONTARIO.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Cathédrale.....	56 80	60 09	58 00
Sainte-Anne d'Ottawa.....	12 65	16 00
Saint-Joseph ".....	35 25	70 70	35 25
Saint-l'atrice ".....	19 21	12 30
Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa.....	11 25	14 00	17 00
Saint-Eugène.....	8 00	5 50
Saint-Joachim.....	1 80	3 00	1 40
Hawkesbury Mills.....	2 00	4 75
L'Orignal.....	9 10	9 00	3 25
Vankleek Hill.....	2 00	9 00	5 25
Alfred.....	3 04	3 00	4 05
Lefavre.....	3 00
Fournier.....	8 50	3 50
Kerry.....	2 50
Curran.....	5 00	1 00
Plantagenet.....
Wendover.....
Clarence Creek.....	11 15	7 70	5 00
Sarsfield.....	8 40	4 25
Orléans.....	17 44	7 00
N.-D. de Lourdes.....	2 50
Saint-Albert.....
Embrun.....
Metcalf.....	10 13
South Gloucester.....	11 51	15 70	6 00
Osgoode.....	7 52	{ 25 00
Manotic.....	10 24
Nepean.....	17 71	{ 28 46
Richmond.....	32 00
March.....
Almonte.....	12 00	7 50	12 00
West Huntley.....	23 00
Fitzroy Harbor.....	18 58	13 52	13 07
Pakenham.....	22 73	15 00	31 46
Arnprior.....	17 00	22 39
Sand Point.....	4 41
Renfrew.....	{ 11 00	{ 11 00	20 00
Springtown.....
Mount Saint-Patrick.....	7 25	7 00	6 25
Douglass.....

Quêtes de la Pentecôte pour le Séminaire.—(Suite.)

AIRE.

1880	1878	1879	1880	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
PROVINCE D'ONTARIO.—(Suite.)				
58 00	Eganville.....	10 50	10 50	10 75
35 25	Brudenell.....	9 50	14 00	13 00
17 00	Doyle Settlement.....	7 00		
5 50	Hagarty.....	10 40		
1 40	Osceola.....		5 00	10 58
4 75	Pembroke.....	17 00	18 00	26 00
3 25	Gower Point.....	4 00	3 25	3 75
5 25	PROVINCE DE QUÉBEC.			
4 05	Hull.....	15 00	17 56	11 68
3 00	Saint-Faustin.....			
3 50	Saint-Jovite.....			
2 50	Saint-Philippe d'Argenteuil.....	1 50	3 50	2 60
	Grenville.....	4 00	4 00	3 00
	Monte-Bello.....	6 46		
5 00	Hartwell.....			3 54
	Ripon.....	2 50		2 10
	Saint-André-Avellin.....	5 00	4 28	6 00
	Papineauville.....	4 00	5 00	6 00
	Thurso.....	3 60	2 88	4 00
	Saint-Malachie.....	4 70	3 80	4 00
	Notre-Dame-du-Laus.....	4 00	1 25	4 62
6 80	Buckingham.....	8 00	7 60	7 00
	Angers.....	2 11	1 20	
	Perkins Mills.....			
28 46	Templeton.....	7 50	7 00	4 63
	Cantley.....	10 00	2 25	8 38
12 00	Saint-Pierre de Wakefield.....			2 80
	Maniwaki.....			
	Bouchette.....	1 75	1 50	5 00
13 07	Wright.....			7 15
31 46	Lac Sainte-Marie.....			
22 39	Lowe.....			4 00
4 41	Upper-Wakefield.....		4 00	4 75
20 00	Masham Mills.....	1 50	4 07	3 20
	Chelsea.....	14 00	9 80	
6 25	Aylmer.....			4 00
	Quio.....			
	Onslow.....		13 06	

Quêtes de la Pentecôte pour le Séminaire.—(Suite.)

	1878	1879	1880
PROVINCE DE QUÉBEC.—(Suite.)	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Pontiac			4 75
Bristol.....	5 00	5 00	2 25
Portage-du-Fort.....	2 25	2 07	6 00
Calumet Island.....			
Leslie.....			
Vinton.....	3 00		
Coulonges.....		1 00	2 05
Allumettes Island.....	12 00		10 00
Sheenboro'	4 50	5 00	5 00

QUÊTES DU DENIER DE SAINT-PIERRE.

	1878	1879	1880
PROVINCE D'ONTARIO.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Cathédrale.....		72 25	94 50
Sainte-Anne d'Ottawa.....	11 17	12 73	7 00
Saint-Joseph do.....	51 50	51 00	41 50
Saint-Patrice do.....		32 12	22 50
Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa.....	10 00	18 00	10 00
Saint-Eugène.....	15 00	14 00	16 00
Saint-Joachim.....	2 00	2 25	2 00
Hawkesbury Mills.....	6 00		3 00
L'Original.....	7 00	7 00	5 00
Vankleek-Hill.....	10 75	9 00	9 00
Alfred.....	5 55	4 70	4 00
Lefavre.....			3 00
Fournier.....	3 25	} 4 10	3 25
Kerry.....	2 75		3 75
Curran.....	9 00	5 00	7 60
Plantagenet.....			
Wendover.....			
Clarence Creek.....	5 05	3 00	
Sarsfield.....	5 20	4 15	9 15
Orléans.....	8 00	6 55	14 08
Notre-Dame de Lourdes.....	4 50		
Saint-Albert.....			
Embrun.....	5 00		
Metcalf.....	6 75		
South-Gloverster.....	10 00	15 00	14 00
Osgoode.....	12 00		
Manotic.....			
Nepean.....	21 50	31 50	26 00
Richmond.....	18 50	10 00	13 00
March.....			6 00
Almonte.....	11 05	11 25	14 00
West-Huntley.....	11 00	12 00	
Fitzroy Harbor.....	18 40	15 60	18 66
Pakenham.....	40 93	36 48	44 59
Arnprior.....	13 00		19 44
Sand Point.....			1 31
Rerfrew.....	16 00		
Springtown.....			6 00
Mount St. Patrick.....	11 50		
Douglass.....			

Quêtes du denier de Saint-Pierre (Suite.)

	1878	1879	1880
PROVINCE D'ONTARIO (Suite.)			
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Eganville.....	12 50	11 25
Brudenell.....	10 00
Doyle Settlement.....
Hagarty.....
Osceola.....	7 00	12 60	7 00
Pembroke.....	19 00	15 00	28 00
Gower Point.....	7 00	3 81	2 50
PROVINCE DE QUÉBEC.			
Hull.....	27 50	11 42	15 20
Saint-Faustin.....
Saint-Jovite.....
Saint-Philippe d'Argenteuil.....	3 00	2 75	2 50
Grenville.....	3 00	2 45	6 80
Monte Bello.....	6 59	6 50
Hartwell.....	0 36	1 56
Ripon.....	2 00	2 00	4 00
Saint-André Avellan.....	3 85	4 34	6 65
Papineauville.....	3 00	3 00	92
Thurso.....	4 25	3 00
Saint-Malachie.....	3 30	2 00
N.-D. du Laus.....
Buckingham.....	15 00	7 00	10 50
Angers.....	17 00	1 20
Perkin's Mills.....	92
Templeton.....	7 17	9 03	5 00
Cantley.....	6 50	1 60	6 00
Saint-Pierre de Wakefield.....	1 50
Maniwaki.....	3 50	2 20	3 75
Bouchette.....	5 00	2 00
Wright.....
Lac Sainte-Marie.....
Lowe.....	4 00	5 33	7 50
Upper Wakefield.....	5 67	8 00
Masham Mills.....	2 00	2 25
Chelsea.....	10 25
Aylmer.....	4 00	5 00	3 00
Quio.....
Onslow.....	5 00	8 00
Pontiac.....	11 00	6 00

Quêtes du denier de Saint-Pierre (*Suite*-)

	1878	1879	1880
PROVINCE DE QUÉBEC (<i>Suite</i> .)	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Bristol			
Portage-du-Fort	4 00		
Calumet Island..... 1	3 27		
Leslie.....			
Vinton.....	3 10		
Coulonges		0 44	
Allumettes Island.....			
Sheenboro'	3 65	5 00	4 10

QUÊTES DU JUBILÉ EN FAVEUR DU SÉMINAIRE, 1879

PROVINCE D'ONTARIO.

	\$	cts.
Cathédrale	18	59
Sainte-Anne d'Ottawa.....	3	36
Saint-Joseph "		
Saint-Patrice "	5	10
Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa.....	7	00
Saint-Eugène	22	00
Saint-Joachim.....		
Hawkesbury Mills		
L'Original	20	00
Vankleek Hill	18	00
Alfred	12	35
Lefavre.....		
Fourrier		
Kerry.....		
Curran	16	00
Plantagenot ..		
Wendover		
Clarence Creek	7	30
Sarsfield		
Orleans	11	75
N.-D. de Lourdes.....	3	05
Saint-Albert...		
Embrun		
Metcalfe		
South Gloucester.....	41	00
Wagode.....		
Manotic		
Nepean		
Richmond	9	00
March		
Almonte	17	30
West Huntley	26	00
Fitzroy Harbor.....	10	98
Pakenham.....	29	16
Arnprior	27	34
Sand Point.....		
Renfrew	21	00
Springtown		
Mount Saint-Patrick..	35	00
Douglass.....	31	27
Eganville	25	5
Brudenell	18	50
Doyle Settlement.....	12	00
Hagarty.....		
Osceola	8	00
Pembroke	32	00
Gower Point.....	9	19

Qué

Hull.
Saint
Saint
Saint
Gren
Mont
Hart
Ripon
Saint
Papin
Thur
Saint
N.-D.
Buck
Ange
Perki
Saint
Temp
Cant
Mani
Bouc
Wrig
Lac
Lowe
Upp
Mash
Chels
Aylm
Quo.
Onsl
Pont
Brist
Port
Calu
Lesli
Vint
Goul
Allu
Shee

Quêtes du Jubilé en faveur du Séminaire—1879 (Suite.)

PROVINCE DE QUÉBEC.

	\$	cts.
Hull.....		
Saint-Faustin		
Saint-Jovite.....		
Saint-Philippe d'Argenteuil...	14	32
Grenville	17	75
Monte-Bello	27	00
Hartwell	5	39
Ripon	17	59
Saint-André Avellan.....	9	44
Papineauville	13	75
Thurso	11	67
Saint-Malachie	14	90
N.-D. du Laus... ..		
Buckingham	7	77
Angers.		
Perkin's Mills	4	43
Saint-Pierre de Wakefield	5	00
Templeton.,	18	60
Cantley	6	75
Maniwaki... ..	27	92
Bouchette	4	00
Wright	15	30
Lac Sainte-Marie		
Lowe	16	77
Upper Wakefield	15	60
Masham Mills	9	66
Chelsea	20	00
Aylmer	15	19
Quio.....	5	00
Onslow	12	26
Pontiac		
Bristol	9	68
Portage du Fort	11	85
Calumet Island	21	52
Leslie ..		
Vinton	7	40
Coulonges	7	84
Allumettes Island....	39	40
Sheenboro'	15	15

QUÊTES POUR LES INCENDIÉS DE HULL—1880

PROVINCE D'ONTARIO.

	\$	cts.
Cathédrale	111	35
Sainte-Anne d'Ottawa	15	28
Saint-Joseph "	95	00
Saint-Patrice "	62	50
Saint Jean-Baptiste d'Ottawa	22	50
Saint-Eugène	35	25
Saint-Joachim.....	4	50
Hawkesbury Mills....	16	50
L'Orignal	18	50
Vankleek Hill	12	00
Alfred ..	10	00
Lefavre	4	00
Fournier	8	30
Kerry	22	00
Curran	7	00
Plantagenet	12	30
Wendover	4	25
Clarence Creek	5	85
Sarsfield	2	20
Orleans	7	00
N.-D. de Lourdes		
Saint-Albert		
Embrun		
Metcalf	15	55
South-Gloacester		
Osgoode.....		
Manotic		
Nepean	19	60
Richmond	19	76
March		
Almonte	27	00
West Huntley (Rév. A. O'Malley, (\$8.00)	20	00
Fitzroy Harbor... ..	21	36
Pakenham.	38	64
Arnprior	23	00
Sand Point... ..	8	65
Renfrew (Rév. P. Bougier, \$4.00)	22	25
Springtown.	6	00
Mount Saint-Patrick (Rév. J. J. Collins, \$5.00)	19	00
Douglass.....	10	50
Eganville	15	00
Brudenell... ..	12	00
Dolye Settlement		
Hagarty.....		
Osceola		
Pembroke... ..	50	00
Gower Point.....	5	50

Hu
Sa
Sa
Sai
Gro
Mo
Ha
Rip
Sai
Pap
Thu
Sai
N.-
Buc
Ang
Per
Ten
Can
Sain
Mar
Bou
Wri
Lac
Low
Upp
Mas
Chel
Ayl
Quid
Ons
Pou
Bris
Port
Calu
Lesl
Vint
Coal
Allu
Shee

Quêtes pour les incendiés de Hull—1880 (Suite.)

cts.	PROVINCE DE QUÉBEC.	\$	cts.
1 35	Hull.....		
15 28	Saint-Faustin .		
32 50	Saint-Jovite		
22 50	Saint-Philippe d'Argenteuil	10	00
35 25	Grenville.....	10	50
4 50	Monte Bello...	11	00
16 50	Hartwell	3	38
18 50	Ripon	10	00
12 00	Saint-André-Avellin..	37	00
10 00	Papineauville..	7	00
4 00	Thurso	}	13 00
8 30	Saint-Malachie		
22 00	N.-D. du Laus	24	00
7 00	Buckingham..	1	64
	Angers.....		
12 30	Perkins Mills..	14	73
4 25	Templeton	5	00
5 85	Cantley	4	50
2 20	Saint-Pierre de Wakefield	1	00
7 00	Maniwaki.....		
	Bouchette		
	Wright	8	18
15 55	Lac Sainte-Marie.....		
	Lowe	5	75
	Upper Wakefield.....	7	00
	Masham Mills..	5	50
19 60	Chelsea	13	40
19 76	Aylmer		
	Quio		
27 00	Onslow	4	06
20 00	Pontiac	}	20 00
21 36	Bristol		
38 64	Portage-du-Fort		
23 00	Calumet Island	12	00
8 65	Leslie		
22 25	Vinton.....		
6 00	Coulonges.....	3	30
19 60	Allumettes Island	17	28
10 50	Sheenboro	7	31
15 00			
12 00			
50 00			
5 50			

QUÊTES POUR LES PAUVRES D'IRLANDE.—1880.

PROVINCE D'ONTARIO.

	\$	cts.
Cathédrale	169	00
Sainte-Anne d'Ottawa.....	12	40
Saint-Joseph d'Ottawa	160	00
Saint-Patrice (Rév. J. L. O'Connor, \$20.00)	128	75
Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa	15	00
Saint-Eugène.	72	00
Saint-Joachim.....		
Hawkesbury Mills	22	00
L'Original (Rév. J. O. Routhier, \$4.00)	28	00
Vankleek Hill.. ..	85	00
Alfred.. ..	12	00
Lefavre	3	00
Fournier.	20	00
Kerry	4	00
Curran.	22	00
Plantagenet... ..	16	19
Wendover.		
Clarence Creek.. ..	6	00
Sarsfield		
Orléans.....	38	25
Notre-Dame de Lourdes	12	55
Saint-Albert	10	00
Embrun... ..	11	00
Metcalf		
South Gloucester.....	50	00
Osgoode (Rév. P. McGoey, \$21.35)		
Manotic	100	00
Nepean.....	135	60
Richmond (Rév. J. O'Connell, \$20.00)	79	40
March		
Almonte	45	00
West Huntley	66	00
Fitzroy Harbor.....	61	10
Pakenham	267	10
Arnprior	67	00
Sand Point....	14	69
Renfrew	284	00
Springtown....	12	25
Mount St. Patrick (Rév. J. J. Collins, \$10.00)...	69	00
Douglass.....		
Eganville	77	00
Osceola.....	30	00
Brudenell	83	00
Pembroke.....	150	00
Gower Point	10	00

Quêtes pour les pauvres d'Irlande. (Suite.)

	PROVINCE DE QUÉBEC.	\$ cts.
69 00	Hull.....	30 00
12 40	Saint-Faustin	
60 00	Saint-Jovite.....	
28 75	Saint-Philippe d'Argenteuil....	33 23
15 00	Grenville	36 12
72 00	Monte-Bello	14 00
	Hartwell	9 00
22 00	Ripon	7 00
28 00	Saint-André Avellin	
85 00	Papineauville	5 50
12 00	Thurso.....	33 00
3 00	Saint-Malachie	47 60
20 00	Notre-Dame du Laus.....	
4 00	Buckingham	119 60
22 00	Angers.....	3 90
16 19	Perkins Mills	5 80
	Templeton	32 40
6 00	Cantley	26 62
	Maniwaki	59 00
	Bonaventure.....	3 01
	Wren	
	Lac Sainte-Marie	
	Lowville.....	36 00
	Upper Wakefield.....	44 00
	Masham Mills.....	4 50
100 00	Chelsea.....	65 50
	Aylmer	35 00
135 60	Quio	
79 40	Onslow	27 00
	Pontiac.....	
45 00	Bristol.....	18 00
66 00	Portage-du-Fort	27 00
61 10	Calumet Island.....	55 00
267 10	Leslie	
67 00	Vinton et Thorne	21 00
14 69	Coulonges.....	7 45
284 00	Allumettes Island	42 25
12 25	Sheenboro'.....	58 10
69 00		
77 00		
30 00		
83 00		
150 00		
10 00		

S'il s'est glissé quelques erreurs dans les tableaux ci-dessus, il sera bon de me les faire remarquer le plus tôt possible.

Tous les arrérages devront être payés sous le le délai le plus court et au moins pas plus tard que le premier Septembre prochain.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, ÉV. D'OTTAWA.

A

P

A

N

no

L

re

"

ci

d'

P'a

qu

po

ce

2ème SÉRIE—No. 26.

L. J. C. & M. I.

MANDEMENT

— D E —

Mgr. L'EVÊQUE D'OTTAWA,

Au sujet de l'Encyclique *Sancta Dei civitas* de N. S.
P. le Pape Léon XIII.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

*Par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint Siège
Apostolique, Evêque d'Ottawa.*

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux
Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
Notre Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Nous venons aujourd'hui vous faire part d'une nouvelle Lettre Encyclique de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, adressée à l'univers catholique pour recommander l'admirable société fondée pour la "*Propagation de la Foi*," ainsi que les pieuses associations de "*La sainte Enfance*" et des "*Ecoles d'Orient*."

Tout d'abord Notre Saint Père nous fait admirer l'accroissement continuel de la "sainte cité de Dieu qui est l'Eglise." C'est à l'Esprit Saint qu'il en rapporte la gloire, tout en donnant de justes éloges "à ceux qui prêchent la parole de Dieu," aux dispen-

sateurs des mystères sacrés. Il mentionne particulièrement, et d'un ton tout paternel, rempli de la plus douce satisfaction et d'une profonde gratitude, l'assistance et le zèle que les fidèles donnent aux ministres de Jésus-Christ, par leurs offrandes et leurs prières.

“ Ces deux fonctions, qui consistent à donner et à prier, ajoute-t-il, sont très utiles pour étendre les limites du royaume des cieux, et en même temps elles ont ceci de particulier, qu'elles peuvent être facilement remplies par les hommes de toute classe. En effet, qui est celui dont la fortune est si médiocre, qu'il ne puisse, une fois ou l'autre, donner une petite aumône, et que ses grandes occupations puissent empêcher de prier Dieu quelques fois pour les messagers du Saint Evangile ? ”

Le Souverain Pontife excite ensuite les fidèles à s'associer aux œuvres destinées à aider les missionnaires et à secourir les missions, mais après en avoir rappelé les origines, le but et le bien qu'elles ne cessent de produire, en Amérique tout aussi bien que dans les autres contrées de la terre. Il appuie fortement sur les louanges que ses prédécesseurs sur le siège de Pierre ont souvent accordées à ces associations catholiques. Il cite les paroles de Grégoire XVI, que vous aimerez sans doute à entendre. Écoutez avec attention ; un grand pape vous dit ce qu'il pense de la “*Propagation de la Foi.*” “ Cette œuvre grande et très-sainte, que de modiques offrandes et des prières quotidiennes adressées à Dieu par chaque associé soutiennent, accroissent, fortifient, qui a pour objet de sustenter les ouvriers apostoliques, d'exercer à l'égard des néophytes les œuvres de la charité chrétienne et de délivrer les fidèles de la fureur des persécutions, nous l'estimons très digne de l'admiration et de l'amour de tous les gens de bien.” “ Pie IX, de glorieuse mémoire, dit plus loin Léon XIII, n'omit aucune occasion de

venir en aide à cette société si bien méritante et d'accroître sa prospérité." Puis, parlant des trois œuvres qui l'occupent, il dit : "Soutenues par l'aumône et par les prières des nations chrétiennes, elles tendent, amicalement unies, au même but : car elles poursuivent toutes cette fin que, par la diffusion de la lumière évangélique, le plus grand nombre de ceux qui sont étrangers à l'Eglise parviennent à la connaissance de Dieu et qu'ils le servent, ainsi que celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ."

Le pape s'attriste ensuite de la diminution du nombre et des libéralités des associés. Il en signale certaines causes qui vous frapperont, sans doute, par leur justesse. "Et en effet, lorsqu'on répand partout dans le peuple les opinions perverses par lesquelles le désir de la félicité mondaine est excité et l'espérance des biens célestes écartée, que peut-on attendre de ceux qui usent de leur esprit pour imaginer, de leurs corps pour se procurer des voluptés? De tels hommes offriront-ils à Dieu les prières qui obtiendront de lui qu'il amène par sa grâce victorieuse, les peuples assis dans les ténèbres à la divine lumière de l'Évangile? Fourniront-ils des ressources aux prêtres qui travaillent et qui combattent pour la foi? Il fallut même que la malignité des temps rendit aussi moins généreuses les âmes pieuses, soit parce que l'abondance de l'iniquité refroidit la charité d'un grand nombre, soit parce que la gêne des familles, les agitations publiques, (avec la peur de temps plus mauvais) inspirèrent à plusieurs plus de ténacité dans l'épargne, plus de parcimonie dans l'aumône."

Le grand et noble cœur de notre Père commun est dans l'affliction car "les missions apostoliques souffrent de besoins graves et divers..... les enfants demandent du pain et il n'y a personne pour le leur rompre; les champs ont blanchi pour la moisson et la moisson est abondante, mais les ouvriers sont en

petit nombre et se trouveront peut-être en plus petit nombre encore."

Rendons-nous donc, Nos Très Chers-Frères, à l'appel de notre Père-Pontife; donnons et prions pour "l'œuvre sacrée des missions et la propagation de la foi."

Nous entrerons dans les saints désirs de Léon XIII, en donnant, en priant pour les œuvres qu'il nous a signalées, mais aussi en soutenant les œuvres de ce diocèse qui ont la même fin. Nous voulons parler 1o. de l'*Œuvre du Séminaire* dont le but est de fournir des prêtres aux missions de ce diocèse; 2o. de l'*Œuvre de St. François de Sales* qui pourrait produire de grands résultats pratiques si, pasteurs et fidèles, nous avons tout le zèle possible, et nous voulions donner toute l'assistance que nous pourrions, sans même nous imposer trop de sacrifices de temps et d'argent.

A ces causes le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Nous engageons tous les prêtres de notre juridiction à redoubler de zèle pour ces œuvres dont il vient d'être question, et qui pourraient être très florissantes si on y mettait toute la bonne volonté dont on est capable.

2o. Nous exhortons messieurs les Curés et Missionnaires à réunir quelques fois, pendant l'année, les membres des différentes sociétés (chaque société ayant une réunion particulière) pour activer la générosité et pour prier ensemble selon les intentions du Sacré-Cœur de Jésus.

3o. Au lieu de la présente oraison *de mandato*, les prêtres ajouteront selon la rubrique, aux oraisons de la messe, jusqu'à nouvel ordre, celle *pro Fidei propagatione*.*

* Elle se trouve à la fin du premier supplément du Missel, dans une messe approuvée par Grégoire XVI.

Sera le présent Mandement lu au prône dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans toutes les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre sous-secrétaire, en la fête de St. Joseph, patron de l'Eglise universelle, ce dix-neuvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-un.



J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

Par Mandement.

J. DUHAMEL,

Sous-Secrétaire.

·CHE

vous
l'arc
d'un
pou
don
l'Es
ble

cet
à la
fain

lim
" R
De
de
Ro
ed

2ème Série, No. 27

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

EVÉCHÉ D'OTTAWA,

le 24 mars 1881

CHERS COOPÉRATEURS,

I

La suprême Congrégation du Saint Office a bien voulu accorder, le 3 février dernier, à la demande de l'archevêque et des évêques de cette province, l'usage d'une formule plus courte que celle de notre rituel pour recevoir la profession de foi de ceux qui, abandonnant l'hérésie, veulent devenir les enfants de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, la véritable Eglise de Jésus-Christ.

Avec la présente, je vous envoie un exemplaire de cette formule que vous devrez immédiatement coller à la page 462 de votre rituel, et dont vous pourrez faire usage à l'avenir.

Je saisis cette occasion pour défendre, dans les limites de ce diocèse, l'usage d'un autre rituel que le "Rituale Romanum," imprimé à Québec, apud P. G. Delisle, MDCCCLXX. On pourra cependant se servir de l'abrégé de ce rituel, intitulé: "Excerpta ex Rituali Romano ad usum diœcesium provinciæ Quebecensis," editio altera MDCCCLXIX

II

Il y a un certain nombre de curés qui n'ont pas envoyé les componendes qu'ils ont reçues, ou la dime des bancs de leurs églises, ou le produit des quêtes, etc., et quelques-uns ont des arrérages de plusieurs années. Je prie ces messieurs de vouloir bien régler ces petits comptes avant le premier mai prochain. Ceux qui ne pourront pas me faire tenir les sommes qu'ils doivent auront au moins l'obligeance de m'en donner, par écrit, un état détaillé. Ils m'épargneront ainsi le dérangement et la peine de leur écrire particulièrement sur ce sujet.

Agréez, chers coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.

2ème SÉRIE—No. 28.

L. J. C. & M. I.

MANDEMENT

— DE —

Mgr L'EVÊQUE D'OTTAWA,

Pour annoncer le Jubilé accordé par S. S. le Pape
Léon XIII, le 12 Mars, 1881.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

*Par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint Siège
Apostolique, Evêque d'Ottawa.*

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux
Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre
Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Le Vicaire de Jésus-Christ a daigné accorder "à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe la plus complète indulgence de tous leurs péchés, à la manière d'un jubilé général" à gagner à certaines conditions.

De puissants motifs l'ont déterminé à cette libéralité d'une faveur précieuse qui nous révèle la grandeur des miséricordes de Dieu; qui nous permet de puiser à pleines mains dans les richesses de l'Eglise et de payer nos dettes énormes peut-être. Il a jeté un regard sur le monde tourmenté par l'esprit d'indépendance, de révolte, de désordres de

toutes sortes. Il voit des dangers pour le peuple chrétien, dangers que Dieu seul a la puissance d'écarter. Il nous invite à la pénitence, à la prière, aux bonnes œuvres pour hâter le moment où Dieu se lèvera et dissipera ses ennemis, où Notre Seigneur rendra le calme, la paix à son Eglise.

Un jour, Jésus s'embarque avec ses disciples sur le lac de Génésareth pour aller chercher quelque repos dans une solitude voisine. Un grand tourbillon de vent s'élève; une tempête survient. Les flots en courroux montent, et, s'ils s'abaissent, c'est pour monter encore. Ils couvrent la barque et la menacent d'un naufrage prochain. Jésus est à la poupe, dormant d'un sommeil volontaire. Il veut avoir l'occasion de faire un miracle. Les flots montent toujours. La barque s'emplit déjà d'eau. Les disciples effrayés regardent la mer et la barque; leur effroi augmente. Il y a danger, pensent-ils, de sombrer. Ils s'approchent de leur Maître, ne comprenant pas pourquoi il dort, sentant toutefois plus de sécurité tout près de lui. Ils le réveillent en criant: "Seigneur, sauvez-nous, nous périssons!" (Matth. VIII, 25) "Maître ne vous mettez-vous point en peine de ce que nous périssons" (Marc. IV. 38)? Jésus s'éveille donc et dit aux disciples: "Pourquoi êtes-vous ainsi timides? Pourquoi avez-vous peur, hommes de peu de foi, ou est-ce que vous n'avez point de foi" (Marc. IV, 40; Matth. VIII, 26)? Se levant en même temps, le Sauveur parle au vent avec menaces, et dit à la mer: "Tais-toi, calme-toi. Aussitôt il se fait un grand calme" (Marc. IV, 39). David avait chanté: "Les eaux vous ont vu, Seigneur, et elles ont craint. C'est vous qui commandez à la force de la mer, qui modérez ses flots et qui assoupissez sa fureur!"

La barque désigne l'Eglise en faveur de qui ce miracle est donné et qui est exposée aux flots des persécutions et des tentations. "L'Eglise militante

est, dans ces temps malheureux, si éprouvée, que chaque jour de nouvelles tempêtes l'assailent" (Encyclique du 12 Mars, 1881.). N'en doutons pas ; c'est vrai ; le Pape le dit. " Elle se trouve contrariée et arrêtée dans l'accomplissement de la mission qu'elle a reçue de son divin auteur " (id.). Il y a des hommes qui veulent empêcher son action salutaire sur la société humaine. Ils ont pu être ses enfants, mais ils sont devenus ses ennemis. Nous ne voulons plus de l'Eglise dans la vie publique de l'humanité, disent-ils ; quelques uns disent encore nous n'en voulons plus pour l'éducation de nos enfants dans les écoles. Ces hommes plus nombreux dans l'ancien monde, deviennent moins rares dans notre pays. Quelques uns ont l'hypocrisie de s'approcher des sacrements en se réservant en leur particulier le droit de soutenir, dans le temps des élections, dans les journaux, des doctrines mal sonnantes et même condamnées par l'Eglise. On les voit s'enhardir d'année en année. Désirant se soustraire à l'influence de la société religieuse, ils trouvent mauvais que les vrais enfants revendiquent les droits de la Mère des chrétiens. Les plus avancés dans le mal établissent des sociétés secrètes ou s'y affilient ; ils conspirent contre la société établie par Jésus-Christ. Les effets de leur " détestable conspiration se produisent surtout contre le Saint Siège " que l'on a destitué de ses droits légitimes et auquel, par dérision, sans doute, on a " laissé comme une image de la majesté royale, on a même violé les droits des établissements fondés pour la propagation du nom chrétien. (Propagande). Ne vous semble-t-il pas, Nos Très-Chers Frères, être les témoins de cette scène tumultueuse des juifs assemblés devant Pilate pour demander la mort de Jésus ; ne vous semble-t-il pas entendre les mêmes clameurs : *Tolle, tolle, crucifige eum, non habemus regem, nisi Casarem* (Joan. XIX, 15) : ôtez-le, ôtez-le de ce monde, nous n'avons

point d'autre roi que César. On en veut à l'Eglise, à ses pasteurs qu'on accuse d'influence indue, à son auguste Chef dont la charge est de gouverner la barque qui nous porte tous. Comme les disciples, n'avons-nous pas raison d'être effrayés ?

Le successeur de St. Pierre a des inquiétudes au milieu de la tempête qui sévit contre la barque qu'il dirige. Pour calmer ses vives appréhensions, il nous invite tous, pasteurs et fidèles, à en appeler par la prière, par la pénitence, par l'aumône, par la réception des sacrements, à la puissance de Celui qui veille quoiqu'il semble dormir. A nous de crier : " Seigneur, sauvez-nous, nous périssons," commandez que le calme se fasse et le vaisseau de l'Eglise se reposera des agitations de la tempête. Et comme des cœurs purs arrivent mieux jusqu'au trône de Dieu, le Pontife nous ouvre les inépuisables trésors des indulgences et du pardon.

Maintenant, Nos Très-Chers Frères, vous savez pourquoi un nouveau jubilé nous est accordé. Ah ! si vous connaissiez ce don de Dieu : *si scires donum Dei* (Joan IV, 10) ; si vous pouviez comprendre tout le prix de la grâce qui vous est offerte, serait-il nécessaire d'animer votre piété, d'exciter votre confiance ?

Nous vous en conjurons donc, Nos Très-Chers Frères, par la charité de Jésus-Christ, ne négligez pas un si grand moyen de salut pour vous, un moyen si facile d'obtenir pour l'Eglise et notre pays la paix et le repos dans une foi véritable, une charité ardente et une soumission entière à toute autorité venant de Dieu.

Les conditions essentiellement requises pour gagner l'indulgence du Jubilé sont :

1o. *La réception digne des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.* La confession annuelle et la communion pascale ne peuvent pas suffire pour gagner cette indulgence. Le confesseur seul peut dispenser

de la communion les enfants qui ne l'ont jamais faite, et qui ne sont pas admis à la faire. *

20. *Six visites aux églises désignées.*

30. Dans chacune de ces visites, il faut réciter cinq *Pater et Ave, ou autres prières, aux intentions du Souverain Pontife, savoir, entre autres, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise Catholique et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.*

40. *Un jour de jeûne avec maigre strict, qui ne soit pas déjà un jour de jeûne d'obligation. Par maigre strict, on entend l'abstinence de toute graisse, du lait, du beurre, du fromage, des œufs et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles.*

50. *Une aumône en faveur de quelque bonne œuvre.* Dans les prières que vous adresserez à Dieu, au Sacré Cœur de Jesus, à Marie Immaculée, aux anges et aux saints, n'oubliez pas de demander que la foi se ranime et jette un nouvel et plus vif éclat, que les projets de l'hérésie et de l'incrédulité soient confondus. Il faut aussi demander à Dieu qu'il guérisse tant d'esprits malades ; qu'il éclaire de ses divines lumières tant d'hommes qui prostituent à l'erreur et au mensonge les talents dont ils sont les dépositaires.

Les prophètes, les pères, les docteurs de l'Eglise nous enseignent tous la rigoureuse, l'indispensable nécessité du jeûne et de la mortification des sens. Vous avez souvent entendu, Nos Très-Chers Frères, cet anathème porté par Jean-Baptiste : *Si penitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis* (Luc. XIII, 5) : si vous ne faites pénitence, vous périrez tous ; et cette effrayante menace adressée autrefois à l'Ange de l'Eglise d'Ephèse, qui avait eu le seul tort de dé-

* Nul autre que le confesseur ne peut commuer les autres œuvres ci-jointes. Ce pouvoir ne peut s'exercer qu'au tribunal de la pénitence.

choir de sa ferveur première : souviens-toi d'où tu es tombé et fais pénitence.....sinon je viendrai bientôt à toi et si tu ne fais pénitence j'ôterai ta lumière de sa place ; *Movebo candelabrum tuum de loco suo* (Apoc. II, 5). Entrons donc, Nos Très-Chers Frères, entrons dans les sentiments d'une vraie et sincère pénitence.

A la prière, à la pénitence, joignons l'aumône. Elle a de merveilleux secrets pour toucher le cœur de Dieu et l'ouvrir à la miséricorde. Il est bien à plaindre celui qui n'a jamais compris ces paroles si vraies de l'Écriture Sainte : *Beatius est magis dare quam accipere* (Act. XX, 35.) : il est plus avantageux de donner que de recevoir. Écoutez l'histoire de celui qui ne donne pas. Nous la trouvons rapportée dans l'Évangile selon saint Luc (Chap. XVI, 19-22).

“ Il y avait un homme riche qui était vêtu de pourpre et de lin, et qui se traitait magnifiquement tous les jours. Il y avait aussi un pauvre nommé Lazare étendu à sa porte, tout couvert d'ulcères, qui eut bien voulu se rassasier des miettes qui tombaient de la table du riche, mais personne ne lui en donnait, quoique sa misère fut exposée à la vue du riche et de toute sa maison ; car même les chiens venaient lécher ses ulcères. Or il arriva que ce pauvre mourut, et fut emporté par les anges dans le sein d'Abraham. Le riche mourut aussi, et il eut l'enfer pour tombeau.” Il n'est pas dit, remarque Saint Grégoire, que cet homme ait usurpé le bien d'autrui, mais parcequ'il ne faisait pas un bon usage de ses richesses, qu'il n'en assistait pas les pauvres, ce riche, après sa mort, a été enseveli dans l'enfer : *Sepultus est in inferno*. Voilà l'horrible sépulture qui attend ceux qui ne font pas l'aumône, qui ne donnent pas pour les bonnes œuvres, par avarice, par attachement aux biens de la terre. Donnez donc aux pauvres, soutenez les œuvres établies dans ce diocèse ; donnez généreusement. Que votre aumône

pour le jubilé soit abondante ! que personne ne pousse l'avarice jusqu'à ne donner que quelques centins pour satisfaire à la condition de l'aumône ! Donnez avec empressement, " car Dieu aime celui qui donne avec joie " (II Cor. IX, 7). " Le laboureur, vous dirons-Nous avec Saint Jean Chrysostôme, quand il sème et jette dans la terre quelque partie de son bien, ne le fait-il pas avec joie, animé qu'il est par la confiance que la perte qu'il subit sera réparée abondamment par la récolte qu'il espère, bien qu'il ne soit pas toujours assuré de l'obtenir ? Et vous, qui semez, et à grand intérêt, qui avez Jésus-Christ même pour répondant, vous roidissez vos cœurs et vos mains, vous n'avez, dites-vous, rien à donner." Que tous donne, que l'ardente charité unisse tous les cœurs : qu'elle fasse de nous un peuple de frères !

Oh ! Nos Très-Chers Frères, si vous remplissez bien ces conditions de la prière, de la pénitence, de l'aumône, vous pourrez aller avec une pleine et filiale confiance vous agenouiller aux pieds des ministres de Dieu, lui confier vos fautes, et, du tribunal de la miséricorde, monter sans crainte vous asseoir au banquet de l'amour.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, ordonné et statué, réglons, ordonnons et statuons ce qui suit :

I. La traduction ci-jointe de l'Encyclique *Militans Jesu Christi Ecclesia* sera lue et publiée aussitôt que possible après le présent mandement, mais dans les paroisses où il y aura des exercices publics à l'occasion du Jubilé, elle sera lue le dimanche qui précédera l'ouverture de ces exercices.

II. On sonnera toutes les cloches pendant une demi-heure le trente avril courant après l'angelus du soir, pour annoncer l'ouverture du Jubilé dans tout le diocèse, et pareillement le trente-un décembre prochain, pour en annoncer la clôture.

III. Dans notre ville épiscopale, pour remplir la condition des visites prescrites, les fidèles des paroisses Notre-Dame, Saint Joseph et Sainte Anne visiteront deux fois la Basilique et les Eglises Saint Joseph et Sainte Anne ; ceux des paroisses Saint Patrice et Saint Jean-Baptiste, deux fois la Basilique et les églises Saint Patrice et Saint Jean-Baptiste.

IV. Dans toutes les autres paroisses et missions du diocèse, les fidèles auront à faire six visites à l'église paroissiale ou à la chapelle de la mission.

V. Pour la ville épiscopale, Nous réduisons à une visite aux trois églises désignées, et pour les autres endroits à trois visites à l'Eglise paroissiale, les visites qui seront faites processionnellement par les Instituts religieux d'hommes ou de femmes, par les Séminaires, Colléges, Académies, par les Congrégations, les confréries, les sociétés approuvées par l'Ordinaire.

VI. * Les religieuses cloîtrées devront faire commuer les visites des églises assignées pour les fidèles, en visites de leur propre chapelle ou oratoire. Cette commutation ne peut se faire que par le confesseur au tribunal de la pénitence.

VII. * Les religieuses non cloîtrées et leurs novices suivront la même règle que les fidèles pour la visite des églises.

VIII. * Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout père oblat ou à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

IX. Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant

* Les paragraphes avec astérisques ne doivent pas être lus dans les églises.

six
siale
X
Jub
dan
ce c
au
suiv
No.
de
X
ler
plu
tion
sou
fois
X
soi
X
pou
sero
dio
X
P.
nel
le
que
et
X
mi
des
gie
cés
né
nis
ter
ret

six fois l'église Cathédrale ou principale ou paroissiale de leur domicile ou du lieu.

X. Tout fidèle pour gagner l'indulgence du Jubilé, peut se confesser à tout prêtre approuvé dans ce diocèse, et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Evêque et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à notre mandement, No. 10, 2ème série, pour la proclamation du Jubilé de 1879.

XI. D'après une décision de la S. Pénitencerie, du 1er Juin, 1879, l'indulgence du jubilé peut se gagner plusieurs fois, pourvu que l'on remplisse les conditions prescrites à chaque fois, mais le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne peut être exercé qu'une fois envers le même pénitent.

XII. L'indulgence du Jubilé peut être gagnée pour soi et pour les âmes du purgatoire.

XIII. Les aumônes recueillies pendant le Jubilé, pour satisfaire à la condition prescrite de l'aumône, seront envoyées à l'évêché pour servir aux œuvres diocésaines à notre choix.

XIV. Dimanche, le 1er mai prochain, à 7½ heures P. M., à la Basilique, il sera chanté un Salut Solennel. Entre autres morceaux liturgiques, on chantera le *Miserere* pour obtenir du Sacré Cœur de Jésus que tous les cœurs deviennent réellement contrits et repentants. Il y aura grande illumination.

XV. Nous recommandons à MM. les curés et missionnaires de faire donner, à l'occasion du jubilé, des missions ou retraites par quelques prêtres religieux qu'ils pourront appeler, au besoin, des diocèses voisins et auxquels Nous donnons la juridiction nécessaire pour prêcher, pour confesser et administrer les autres sacrements. Nous permettons de terminer les exercices de chaque jour de mission ou retraite par le Salut du Très-Saint Sacrement.

XVI. L'oraison actuelle de *Mandato* sera remplacée, à partir du 1er. mai, par celle qui est intitulée (18) *Pro quacumque tribulatione*.

XVII. Un *Te Deum* sera chanté le jour de Noël, dans les églises du diocèse. Il ne sera chanté à la Basilique que le trente-un décembre, dernier jour du Jubilé à 4½ heures P. M.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales ou autres où se fait l'office public et en chapitre dans les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous notre seing et le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de Pâques, dix-septième d'avril mil huit cent quatre-vingt-un.



† J. THOMAS, Ev. d'OTTAWA.

Par Mandement,

J. DUHAMEL,

Secrétaire.

ENCYCLIQUE

de Sa Sainteté Léon XIII relative au nouveau Jubilé.

Aux patriarches, primats, archevêques et évêques en
communions avec le Saint-Siège.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

L'Eglise militante de Jésus-Christ, qui peut souverainement assurer le salut de l'humanité, est, dans ces temps malheureux, si éprouvée que chaque jour de nouvelles tempêtes l'assailent, et qu'on peut la comparer à cette barque du lac de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était frappée par les tempêtes et par les flots. En réalité, ceux qui, sous le nom de Catholiques, se livrent contre l'Eglise à l'hostilité, sont plus nombreux, plus forts, plus hardis dans leurs desseins que jamais, et ce n'est pas assez pour eux de répudier ouvertement les doctrines célestes, ils font des efforts extrêmement violents, afin de chasser absolument l'Eglise de la société civile, ou de faire au moins qu'elle n'ait plus aucune action sur la vie publique de l'humanité. Il résulte de là qu'elle se trouve contrariée et arrêtée dans l'accomplissement de la mission qu'elle a reçue de son divin auteur. Les effets de cette détestable conspiration se produisent surtout contre le Saint-Siège. On l'a destitué de ses droits légitimes; on l'a empêché de mille manières de remplir ses plus importantes missions; il semble que ce soit par dérision qu'on lui ait laissé comme une image de la majesté royale. A cause de cela, Nous qui avons été placé, par un dessein de la divine providence à ce faite souverain de la puissance sacrée, et chargé de pourvoir aux besoins de l'Eglise universelle, depuis longtemps Nous avons

ressenti, et bien des fois Nous avons exprimé combien la situation dans laquelle les vicissitudes des temps Nous ont placé est dure et calamiteuse. Nous ne voulons pas rappeler chaque fait séparément, mais le monde entier connaît ce qui se passe dans notre ville de Rome depuis déjà longtemps. C'est là, au centre même de la vérité catholique, qu'on insulte à la sainteté de la religion : là qu'on blesse la dignité du Siège apostolique, et que la majesté du Souverain Pontife est livrée aux injures des méchants. Des institutions qui avait été fondées par la piété et la générosité de nos prédécesseurs, et qu'ils avaient transmises à leurs successeurs pour les conserver inviolablement, ont été enlevées à notre autorité ; on ne s'est pas arrêté que les droits des établissements établis pour la propagation du nom chrétien (la Propagande) ne fussent violés. Jamais dans le passé la violence des temps n'avait méconnu les services rendus par cet établissement non-seulement à la religion, mais aussi à l'humanité. Les églises catholiques ont été formées au culte ou profanées en grand nombre, les temples consacrés aux cultes hérétiques se sont multipliés, les doctrines les plus perverses sont répandues par les paroles et par les actes tout à fait impunément. Ceux qui sont devenus les maîtres s'occupent à faire des lois injustes contre l'Eglise et le catholicisme, et cela sous nos yeux, à Nous qui avons reçu de Dieu même le mandat de garder le christianisme et de sauver les droits de l'Eglise. Sans aucun respect, pour le pouvoir d'enseigner qui appartient au Pontife romain, ils écartent notre autorité de l'instruction de la jeunesse, et s'il Nous est permis, ce qui ne peut être interdit à aucun citoyen, d'ouvrir à nos frais des écoles pour les jeunes gens, la force et la rigueur des lois civiles les envahissent. Nous sommes d'autant plus ému du spectacle de toutes ces choses que le pouvoir d'y remédier, que Nous souhaiterions pardessus tout,

Nous fait défaut. Nous dépendons de nos ennemis plus que de Nous-même, et cette jouissance de la liberté qu'on Nous accorde, par cela seul qu'elle peut Nous être retirée ou être diminuée par le bon plaisir d'autrui, n'a aucune stabilité ni aucune certitude.

Cependant il est bien manifeste, par l'expérience de chaque jour, que la contagion du mal s'introduit de plus en plus dans le reste de la chrétienté et s'étend de plus en plus. Les nations séparées de l'Eglise subissent des épreuves chaque jour plus grandes, et là où une fois la foi catholique a été éteinte et s'est évanouie, la route s'ouvre aux folles opinions et aux passions révolutionnaires. Lorsque l'action de celui qui tient sur terre la place de Dieu, cette autorité, la plus grande et la plus noble de toutes, est méprisée, il est évident qu'il n'y a pas de frein humain assez fort pour contenir les esprits en révolte et arrêter dans les foules le désir insensé de la liberté. C'est pour ces causes que le pouvoir civil, quelques grandes épreuves qu'il ait déjà subies, est effrayé de la crainte d'épreuves plus terribles encore!

Il faut donc que l'Eglise travaille beaucoup et lutte sans relâche, afin de repousser les efforts de ses ennemis et d'accomplir, pour l'utilité de tous, son œuvre de salut. Pour ce combat violent et divers dans lequel il s'agit de la gloire de Dieu et du salut éternel des âmes, la vertu et la science des hommes seraient impuissantes et vaines, si des secours d'en haut n'étaient pas, au moment opportun, fournis. Aussi, dans les angoisses et les afflictions de la chrétienté, le grand remède contre les peines et les troubles a toujours été de demander à Dieu, par des prières, qu'il secourût son Eglise dans l'épreuve, qu'il lui donnât la force de combattre et la puissance de triompher. Nous conformant à ce noble usage et à cette tradition antique, sachant bien que Dieu

est toujours d'autant plus exorable que les hommes font plus pénitence et veulent plus hautement recouvrer sa grâce, Nous prescrivons par ces lettres au monde entier un jubilé extraordinaire, à l'effet d'obtenir le secours d'en haut et de fortifier les âmes.

En conséquence, par la miséricorde de Dieu tout puissant et par l'autorité des bienheureux apôtres Saint Pierre et Saint Paul, en vertu du pouvoir de lier et de délier que Dieu Nous a conféré, tout indigne que Nous fussions, Nous accordons à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe la plus complète indulgence de leurs péchés, à la manière d'un jubilé général, à la condition que ceux qui habitent l'Europe,—depuis le prochain jour 19 du mois de mars, consacré à la mémoire de Saint Joseph, époux de la bienheureuse Vierge Marie, jusqu'au 1er novembre, jour de la Toussaint, inclusivement,—et ceux qui habitent hors de l'Europe, depuis le 19 du mois de mars jusqu'au dernier jour de l'année 1881 inclusivement, auront rempli les prescriptions suivantes :

Tous ceux qui habitent Rome ou y sont en passage visiteront deux fois la Basilique de Saint Jean de Latran et les Basiliques Vaticane et Libérienne, et là ils prieront Dieu pendant quelque temps pour la prospérité et le triomphe de l'Eglise catholique, et du Siège apostolique, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes chrétiens, la paix et l'unité du peuple fidèle, selon nos intentions ; ils jeûneront un jour en dehors du carême et des jours où l'Eglise prescrit le jeûne ; ils recevront le très-saint sacrement de l'Eucharistie, après s'être confessés et avoir fait une aumône pour quelque œuvre pie. Nous rappelons à cette occasion nominalement les œuvres de la *Propagation de la foi*, de la *Sainte Enfance de Jésus-Christ* et des *Ecoles d'Orient*, œuvres que Nous avons déjà recommandées à la sollicitude des fidèles ;

œuvres dont Nous voudrions voir s'étendre le bienfait jusqu'aux contrées les plus reculées et les plus sauvages.

Ceux qui habitent hors de Rome devront visiter deux fois trois églises désignées par l'ordinaire ou ses délégués, et même à défaut par les confesseurs ; Si deux églises seulement étaient désignées, les visites devraient être au nombre de trois ; si une seule église était désignée, les visites devraient être au nombre de six. Les mêmes actes prescrits plus haut devront être également accomplis.

Nous voulons que cette indulgence puisse être par forme de suffrage, appliquée aux âmes qui ont quitté cette vie en union avec Dieu.

En outre, Nous accordons aux ordinaires le droit de réduire le nombre des visites pour les chapitres, les congrégations tant séculières que régulières, les associations, les confréries, les universités et les collèges qui feraient en procession les visites aux églises.

Nous accordons encore à ceux qui se trouvent sur mer et qui sont en voyage de pouvoir gagner la même indulgence dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église principale ou l'église paroissiale.

Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui vivent perpétuellement dans les cloîtres comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou toute autre juste cause, qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur puisse commuer ces œuvres en autres de piété ou les proroger jusqu'à une prochaine

époque avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun en particulier des fidèles du Christ, tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers d'un ordre quelconque ou d'un institut même à nommer spécialement, la faculté de pouvoir se choisir comme confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés, faculté dont pourront jouir même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses. Nous accordons au confesseur, à l'occasion de ce Jubilé et pour tout le temps de sa durée, toutes les mêmes facultés qui leur ont été attribuées par Nous lors de l'autre jubilé accordé par nos lettres apostoliques du 15 février 1879, et qui commencent par ces mots : *Pontificis maximi*, toutes les exceptions énumérées dans ces lettres demeurant maintenues.

Pour que ce saint jubilé procure plus sûrement et plus abondamment les effets de salut que Nous sommes proposés, Nous recommandons à tous les fidèles de s'appliquer particulièrement par ce temps à honorer et à prier la mère de Dieu. Nous mettons ce jubilé sous la protection de saint Joseph, le très-chaste époux de la bienheureuse Vierge Marie, saint Joseph, que le Pape Pie IX, de glorieuse mémoire, a déclaré le patron de l'Eglise universelle, et dont Nous désirons que le secours soit invoqué chaque jour par tous les chrétiens. Nous exhortons également tous les fidèles à faire par piété le pèlerinage des lieux qui sont dans chaque pays tenus pour saints et vénérables ; entre ces lieux, pour l'Italie, l'emporte, par la grandeur des mystères dont elle rappelle le souvenir, la demeure très-sainte de la Vierge Marie à Lorette.

A ces fins, en vertu de la sainte obéissance, Nous prescrivons et Nous ordonnons aux ordinaires, à leurs vicaires et aux officiaux, et, à leur défaut à ceux qui exercent le ministère des âmes, lorsqu'ils auront reçu les copies ou exemplaires imprimés des présentes lettres, d'avoir soin de les publier chacun dans sa juridiction, et les populations ayant été préparées par la prédication de la parole divine autant qu'il sera possible, de désigner l'église ou les églises qui doivent être visitées comme il est dit plus haut.

Et, afin que les présentes lettres, qui ne peuvent être portées en tout lieu, arrivent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'on ajoute à leurs transcriptions ou copies même imprimées, signées de la main d'un notaire public et revêtues du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qui serait ajoutée à ces lettres elles-mêmes si elles étaient exposées et montrées.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 12 mars 1881, la quatrième année de notre pontificat.

LÉON XIII.

Po

Pe

Au

No

to

co

ma

co

ral

gr

pe

de

Il

l'e

2ème SÉRIE—No. 28.

L. J. C. & M. I.

MANDEMENT

— DE —

MGR L'EVÊQUE D'OTTAWA,

Pour annoncer le Jubilé accordé par S. S. le Pape
Léon XIII, le 12 Mars, 1881.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

*Par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint Siège
Apostolique, Evêque d'Ottawa.*

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux
Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre
Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Le Vicaire de Jésus-Christ a daigné accorder "à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe la plus complète indulgence de tous leurs péchés, à la manière d'un jubilé général" à gagner à certaines conditions.

De puissants motifs l'ont déterminé à cette libéralité d'une faveur précieuse qui nous révèle la grandeur des miséricordes de Dieu; qui nous permet de puiser à pleines mains dans les richesses de l'Eglise et de payer nos dettes énormes peut-être. Il a jeté un regard sur le monde tourmenté par l'esprit d'indépendance, de révolte, de désordres de

toutes sortes. Il voit des dangers pour le peuple chrétien, dangers que Dieu seul a la puissance d'écarter. Il nous invite à la pénitence, à la prière, aux bonnes œuvres pour hâter le moment où Dieu se lèvera et dissipera ses ennemis, où Notre Seigneur rendra le calme, la paix à son Eglise.

Un jour, Jésus s'embarque avec ses disciples, sur le lac de Génésareth pour aller chercher quelque repos dans une solitude voisine. Un grand tourbillon de vent s'élève; une tempête survient. Les flots en courroux montent, et, s'ils s'abaissent, c'est pour monter encore. Ils couvrent la barque et la menacent d'un naufrage prochain. Jésus est à la poupe, dormant d'un sommeil volontaire. Il veut avoir l'occasion de faire un miracle. Les flots montent toujours. La barque s'emplit déjà d'eau. Les disciples effrayés regardent la mer et la barque; leur effroi augmente. Il y a danger, pensent-ils, de sombrer. Ils s'approchent de leur Maître, ne comprenant pas pourquoi il dort, sentant toutefois plus de sécurité tout près de lui. Ils le réveillent en criant: "Seigneur, sauvez-nous, nous périssons!" (Matth. VIII, 25) "Maître ne vous mettez-vous point en peine de ce que nous périssons" (Marc. IV. 38)? Jésus s'éveille donc et dit aux disciples: "Pourquoi êtes-vous ainsi timides? Pourquoi avez-vous peur, hommes de peu de foi, ou est-ce que vous n'avez point de foi" (Marc. IV, 40; Matth. VIII, 26)? Se levant en même temps, le Sauveur parle au vent avec menaces, et dit à la mer: "Tais-toi, calme-toi. Aussitôt il se fait un grand calme" (Marc. IV, 39). David avait chanté: "Les eaux vous ont vu, Seigneur, et elles ont craint. C'est vous qui commandez à la force de la mer, qui modérez ses flots et qui assoupissez sa fureur!"

La barque désigne l'Eglise en faveur de qui ce miracle est donné et qui est exposée aux flots des persécutions et des tentations. "L'Eglise militante

est, dans ces temps malheureux, si éprouvée, que chaque jour de nouvelles tempêtes l'assaillent" (Encyclique du 12 Mars, 1881.). N'en doutons pas ; c'est vrai ; le Pape le dit. " Elle se trouve contrariée et arrêtée dans l'accomplissement de la mission qu'elle a reçue de son divin auteur " (id.). Il y a des hommes qui veulent empêcher son action salutaire sur la société humaine. Ils ont pu être ses enfants, mais ils sont devenus ses ennemis. Nous ne voulons plus de l'Eglise dans la vie publique de l'humanité, disent-ils ; quelques uns disent encore nous n'en voulons plus pour l'éducation de nos enfants dans les écoles. Ces hommes plus nombreux dans l'ancien monde, deviennent moins rares dans notre pays. Quelques uns ont l'hypocrisie de s'approcher des sacrements en se réservant en leur particulier le droit de soutenir, dans le temps des élections, dans les journaux, des doctrines mal sonnantes et même condamnées par l'Eglise. On les voit s'enhardir d'année en année. Désirant se soustraire à l'influence de la société religieuse, ils trouvent mauvais que les vrais enfants revendiquent les droits de la Mère des chrétiens. Les plus avancés dans le mal établissent des sociétés secrètes ou s'y affilient ; ils conspirent contre la société établie par Jésus-Christ. Les effets de leur " détestable conspiration se produisent surtout contre le Saint Siège " que l'on a destitué de ses droits légitimes et auquel, par dérision, sans doute, on a " laissé comme une image de la majesté royale, on a même violé les droits des établissements fondés pour la propagation du nom chrétien (Propagande). Ne vous semble-t-il pas, Nos Très-Chers Frères, être les témoins de cette scène tumultueuse des juifs assemblés devant Pilate pour demander la mort de Jésus ; ne vous semble-t-il pas entendre les mêmes clameurs : *Tolle, tolle, crucifige eum, non habemus regem, nisi Cæsarem* (Joan. XIX, 15) : ôtez-le, ôtez-le de ce monde, nous n'avons

point d'autre roi que César. On en veut à l'Eglise, à ses pasteurs qu'on accuse d'influence indue, à son auguste Chef dont la charge est de gouverner la barque qui nous porte tous. Comme les disciples, n'avons-nous pas raison d'être effrayés ?

Le successeur de St. Pierre a des inquiétudes au milieu de la tempête qui sévit contre la barque qu'il dirige. Pour calmer ses vives appréhensions, il nous invite tous, pasteurs et fidèles, à en appeler par la prière, par la pénitence, par l'aumône, par la réception des sacrements, à la puissance de Celui qui veille quoiqu'il semble dormir. A nous de crier : " Seigneur, sauvez-nous, nous périssons," commandez que le calme se fasse et le vaisseau de l'Eglise se reposera des agitations de la tempête. Et comme des cœurs purs arrivent mieux jusqu'au trône de Dieu, le Pontife nous ouvre les inépuisables trésors des indulgences et du pardon.

Maintenant, Nos Très-Chers Frères, vous savez pourquoi un nouveau jubilé nous est accordé. Ah ! si vous connaissiez ce don de Dieu : *si scires donum Dei* (Joan IV, 10) ; si vous pouviez comprendre tout le prix de la grâce qui vous est offerte, serait-il nécessaire d'animer votre piété, d'exciter votre confiance ?

Nous vous en conjurons donc, Nos Très-Chers Frères, par la charité de Jésus-Christ, ne négligez pas un si grand moyen de salut pour vous, un moyen si facile d'obtenir pour l'Eglise et notre pays la paix et le repos dans une foi véritable, une charité ardente et une soumission entière à toute autorité venant de Dieu.

Les conditions essentiellement requises pour gagner l'indulgence du Jubilé sont :

1o. *La réception digne des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.* La confession annuelle et la communion pascale ne peuvent pas suffire pour gagner cette indulgence. Le confesseur seul peut *dispenser*

de la communion les enfants qui ne l'ont jamais faite, et qui ne sont pas admis à la faire. *

20. *Six visites aux églises désignées.*

30. Dans chacune de ces visites, il faut réciter cinq *Pater et Ave, ou autres prières, aux intentions du Souverain Pontife, savoir, entre autres, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise Catholique et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.*

40. *Un jour de jeûne avec maigre strict, qui ne soit pas déjà un jour de jeûne d'obligation. Par maigre strict, on entend l'abstinence de toute graisse, du lait, du beurre, du fromage, des œufs et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles.*

50. *Une aumône en faveur de quelque bonne œuvre.*

Dans les prières que vous adresserez à Dieu, au Sacré Cœur de Jésus, à Marie Immaculée, aux anges et aux saints, n'oubliez pas de demander que la foi se ranime et jette un nouvel et plus vif éclat, que les projets de l'hérésie et de l'incrédulité soient confondus. Il faut aussi demander à Dieu qu'il guérisse tant d'esprits malades; qu'il éclaire de ses divines lumières tant d'hommes qui prostituent à l'erreur et au mensonge les talents dont ils sont les dépositaires.

Les prophètes, les pères, les docteurs de l'Eglise nous enseignent tous la rigoureuse, l'indispensable nécessité du jeûne et de la mortification des sens. Vous avez souvent entendu, Nos Très-Chers Frères, cet anathème porté par Jean-Baptiste: *Si penitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis* (Luc. XIII, 5.): si vous ne faites pénitence, vous périrez tous; et cette effrayante menace adressée autrefois à l'Ange de l'Eglise d'Ephèse, qui avait eu le seul tort de dé-

* Nul autre que le confesseur ne peut commuer les autres œuvres ci-jointes. Ce pouvoir ne peut s'exercer qu'au tribunal de la pénitence.

choir de sa ferveur première : souviens-toi d'où tu es tombé et fais pénitence.....sinon je viendrai bientôt à toi et si tu ne fais pénitence j'ôterai ta lumière de sa place ; *Movebo candelabrum tuum de loco suo* (Apoc. II, 5). Entrons donc, Nos Très-Chers Frères, entrons dans les sentiments d'une vraie et sincère pénitence.

A la prière, à la pénitence, joignons l'aumône. Elle a de merveilleux secrets pour toucher le cœur de Dieu et l'ouvrir à la miséricorde. Il est bien à plaindre celui qui n'a jamais compris ces paroles si vraies de l'Écriture Sainte : *Beatius est magis dare quam accipere* (Act. XX, 35.) : il est plus avantageux de donner que de recevoir. Ecoutez l'histoire de celui qui ne donne pas. Nous la trouvons rapportée dans l'Évangile selon saint Luc (Chap. XVI, 19-22).

“ Il y avait un homme riche qui était vêtu de pourpre et de lin, et qui se traitait magnifiquement tous les jours. Il y avait aussi un pauvre nommé Lazare étendu à sa porte, tout couvert d'ulcères, qui eut bien voulu se rassasier des miettes qui tombaient de la table du riche, mais personne ne lui en donnait, quoique sa misère fut exposée à la vue du riche et de toute sa maison ; car même les chiens venaient lécher ses ulcères. Or il arriva que ce pauvre mourut, et fut emporté par les anges dans le sein d'Abraham. Le riche mourut aussi, et il eut l'enfer pour tombeau.” Il n'est pas dit, remarque Saint Grégoire, que cet homme ait usurpé le bien d'autrui, mais parcequ'il ne faisait pas un bon usage de ses richesses, qu'il n'en assistait pas les pauvres, ce riche, après sa mort, a été enseveli dans l'enfer : *Sepultus est in inferno*. Voilà l'horrible sépulture qui attend ceux qui ne font pas l'aumône, qui ne donnent pas pour les bonnes œuvres, par avarice, par attachement aux biens de la terre. Donnez donc aux pauvres, soutenez les œuvres établies dans ce diocèse ; donnez généreusement. Que votre aumône

pour le jubilé soit abondante ! que personne ne pousse l'avarice jusqu'à ne donner que quelques centins pour satisfaire à la condition de l'aumône ! Donnez avec empressement, "car Dieu aime celui qui donne avec joie" (II Cor. IX, 7.). "Le laboureur, vous dirons-Nous avec Saint Jean Chrysostôme, quand il sème et jette dans la terre quelque partie de son bien, ne le fait-il pas avec joie, animé qu'il est par la confiance que la perte qu'il subit sera réparée abondamment par la récolte qu'il espère, bien qu'il ne soit pas toujours assuré de l'obtenir ? Et vous, qui semez, et à grand intérêt, qui avez Jésus-Christ même pour répondant, vous roidissez vos cœurs et vos mains, vous n'avez, dites-vous, rien à donner." Que tous donne, que l'ardente charité unisse tous les cœurs : qu'elle fasse de nous un peuple de frères !

Oh ! Nos Très-Chers Frères, si vous remplissez bien ces conditions de la prière, de la pénitence, de l'aumône, vous pourrez aller avec une pleine et filiale confiance vous agenouiller aux pieds des ministres de Dieu, lui confier vos fautes, et, du tribunal de la miséricorde, monter sans crainte vous asseoir au banquet de l'amour.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, ordonné et statué, réglons, ordonnons et statuons ce qui suit :

I. La traduction ci-jointe de l'Encyclique *Militans Jesu Christi Ecclesia* sera lue et publiée aussitôt que possible après le présent mandement, mais dans les paroisses où il y aura des exercices publics à l'occasion du Jubilé, elle sera lue le dimanche qui précédera l'ouverture de ces exercices.

II. On sonnera toutes les cloches pendant une demi-heure le trente avril courant après l'angelus du soir, pour annoncer l'ouverture du Jubilé dans tout le diocèse, et pareillement le trente-un décembre prochain, pour en annoncer la clôture.

III. Dans notre ville épiscopale, pour remplir la condition des visites prescrites, les fidèles des paroisses Notre-Dame, Saint Joseph et Sainte Anne visiteront deux fois la Basilique et les Eglises Saint Joseph et Sainte Anne; ceux des paroisses Saint Patrice et Saint Jean-Baptiste, deux fois la Basilique et les églises Saint Patrice et Saint Jean-Baptiste.

IV. Dans toutes les autres paroisses et missions du diocèse, les fidèles auront à faire six visites à l'église paroissiale ou à la chapelle de la mission.

V. Pour la ville épiscopale, Nous réduisons à une visite aux trois églises désignées, et pour les autres endroits à trois visites à l'Eglise paroissiale, les visites qui seront faites processionnellement par les Instituts religieux d'hommes ou de femmes, par les Séminaires, Colléges, Académies, par les Congrégations, les confréries, les sociétés approuvées par l'Ordinaire.

VI. * Les religieuses cloîtrées devront faire commuer les visites des églises assignées pour les fidèles, en visites de leur propre chapelle ou oratoire. Cette commutation ne peut se faire que par le confesseur au tribunal de la pénitence.

VII. * Les religieuses non cloîtrées et leurs novices suivront la même règle que les fidèles pour la visite des églises.

VIII. * Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout père oblat ou à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

IX. Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant

* Les paragraphes avec astérisques ne doivent pas être lus dans les églises.

2ème SÉRIE—No. 29.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

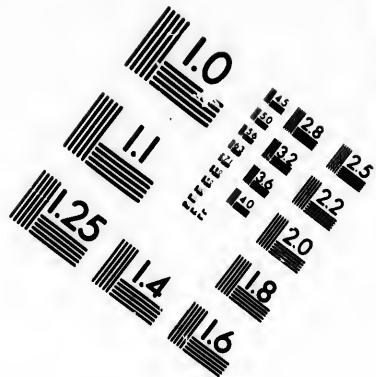
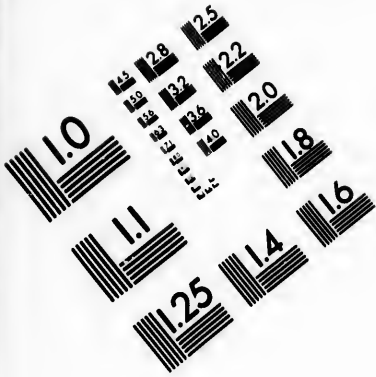
Evêché d'Ottawa, le 1er Mai, 1881.

CHERS COOPÉRATEURS,

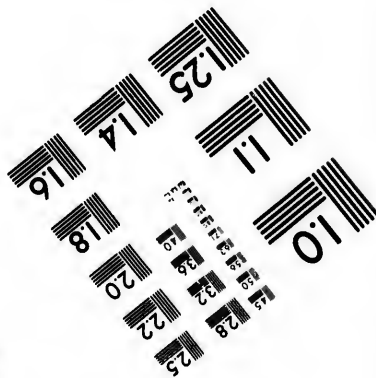
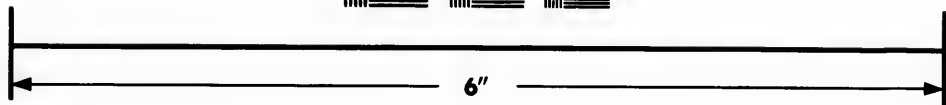
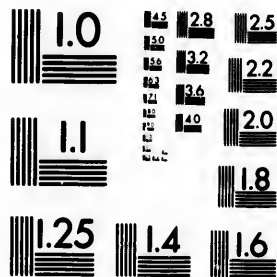
Je vous exhorte à profiter du Jubilé, pour amener, avec la grâce de Dieu, tous vos paroissiens à la pratique des vertus chrétiennes ou à une plus grande perfection, pour leur rappeler leurs devoirs à l'égard de l'Eglise qui est attaquée de toute part. Nous devons à cette si bonne Mère amour, respect, obéissance et, au besoin, dévouement ou assistance.

Le Pape attend cela de notre zèle, il en a témoigné le désir. C'est difficile, il est vrai, d'opérer, dans toutes les âmes, un renouvellement complet et généreux. Mais, le Pape le veut, et Dieu aussi le veut. Donc, Chers Coopérateurs, nous devons nous mettre à l'œuvre. L'année du Jubilé est une année de grâce pour les pasteurs et les ouailles ; mais, pour les pasteurs, elle est encore une année de travail sérieux et constant. Sachons-le, Léon XIII, en accordant le jubilé, veut que nous travaillions sans relâche à arracher les âmes au démon, au péché, aux mauvaises habitudes, à la tiédeur, à la négligence ; il entend que nous leur apprenions à connaître, à aimer, à servir Dieu, et à comprendre qu'il faut absolument qu'elles deviennent les enfants de





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
57

Dieu et de l'Eglise. On doit se donner de la peine pour cela; on ne peut rester inactif quand on a une si grande tâche à remplir.

Chacun, sans doute, a déjà pensé, en son cœur, à réaliser les désirs du Souverain Pontife; chacun a songé au meilleur moyen d'entrer dans ses intentions. Cependant il est bon d'avoir, dans le même diocèse, une certaine uniformité de moyens pour arriver à un résultat général. Voici ce que je propose :—

C'est de faire donner une retraite dans chaque paroisse et mission.—Cette retraite durerait huit ou quinze jours dans les paroisses; dans les missions, au moins trois jours. Il faut bien ce temps pour atteindre le but proposé, c'est-à-dire, le renouvellement des âmes dans la ferveur.

Je me chargerai volontiers d'avoir des prédicateurs pour tous les curés qui m'en feront la demande d'ici au quinze du mois. Les prédicateurs choisiront eux-mêmes l'époque où ils iront donner les exercices de la retraite. Les demandes étant bien nombreuses cette année, et le nombre des missionnaires restreint, il leur serait impossible de satisfaire à toutes ces demandes sans la liberté de fixer le temps qui leur conviendra. Toutefois, Chers Coopérateurs, si vous tenez à avoir les RR. PP. Missionnaires à une époque plutôt qu'à une autre, vous pouvez vous adresser directement à eux. Le point important est d'avoir une retraite pour votre paroisse.

J'ose exprimer le désir que les exercices de la *Visite Episcopale* ne tiendront pas lieu de la retraite que je recommande, car, comme vous le pouvez voir par l'Itinéraire, je ne m'arrêterai qu'un jour dans chaque endroit, excepté dans quelques missions nouvelles.

Messieurs les curés se feront un devoir de préparer leurs paroissiens à la retraite et à la grâce du Jubilé. Ils donneront des explications très

claires sur les conditions requises pour gagner l'indulgence.

Il sera utile de faire quelque instruction sur les Sacraments de Pénitence et d'Encharistie.

Ici, je rappellerai l'obligation de confesser les petits enfants qui ont l'âge de discrétion quoiqu'ils ne puissent pas encore être admis à la première communion. Ceux qui n'auraient jamais été à confesse, ne satisferaient pas à l'obligation de se confesser pour le Jubilé, en n'allant à confesse qu'une fois, car la confession annuelle ne peut compter pour la confession du Jubilé, et la première confession qu'ils feront sera la confession annuelle. Je conjure Messieurs les Curés de ne pas oublier ce point, et, aussi, de faire en sorte que ces chers petits enfants gagnent l'indulgence du Jubilé. La même remarque doit être faite au sujet de la communion pascale et de la première communion. Avant de communier pour le Jubilé, il faut avoir satisfait à l'obligation des autres communions. Efforcez-vous d'être persuasifs en engageant ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques à s'acquitter le plus tôt possible de cet important devoir. Puis, comprenez que, cette année, vous êtes particulièrement obligés d'admettre à la première communion les enfants qui peuvent y être préparés. Je le répète, occupez-vous sérieusement du Jubilé des petits enfants. Leurs prières seront bien ferventes, sans doute ; elles pourraient à elles seules, suffire pour obtenir que la paix soit rendue à l'Eglise.

Recommandez fortement à vos paroissiens, de prier avec toute la dévotion possible, lorsqu'ils feront leurs visites, aux intentions du Souverain Pontife.—Il s'agit de faire, pour ainsi dire, violence au ciel.

Le jeûne et l'abstinence avec maigre strict pourrait avec avantage, être observé un des jours de la retraite.

Quant à l'aumône, comme elle est obligatoire, je crois qu'il importe de la faciliter aux fidèles. Vous savez, Chers Coopérateurs, combien j'ai à cœur l'œuvre du Séminaire ; vous n'ignorez pas non plus qu'il y a d'autres œuvres que l'évêque doit soutenir. Les moyens dont je puis disposer pour ces œuvres sont loin, très loin d'être suffisants pour leur donner tout le développement nécessaire. Si les aumônes du Jubilé étaient aussi abondantes qu'elles devraient l'être, je n'ai aucun doute qu'on pourrait assurer l'Œuvre du Séminaire. Il y a près de cent mille catholiques dans le diocèse. Ne peut-on pas supposer que, si l'on se donne de la peine, il y en aura au moins la moitié qui voudra faire le Jubilé ? Or, si nous demandions aux pères et aux mères de donner chacun vingt-cinq centins, et aux enfants dix centins, pensez-vous qu'il y en aurait un grand nombre qui refuserait de donner ce peu d'argent ? N'y en aurait-il pas plutôt un grand nombre qui donnerait davantage ?

Permettez-moi donc, Chers Coopérateurs, de vous prier de saisir cette occasion pour m'aider à assurer l'œuvre du Séminaire par le moyen des aumônes du Jubilé. Choisissez le mode qui vous paraîtra le plus efficace pour recueillir ces aumônes, mais je vous prie de les recueillir *vous-mêmes*.

J'en appelle à toute votre bonne volonté. Sans doute, nous ne pouvons dire aux fidèles ; votre aumône doit être de tant, mais nous pouvons bien les presser de donner une certaine somme pour une œuvre qui est certainement la plus importante du diocèse.

Que devrai-je leur dire pour vous persuader de faire de cette œuvre votre œuvre propre ? Un seul mot, et je le dis en toute sincérité : j'ai confiance en votre bonne volonté.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon
entier dévouement.



† J. THOMAS, Ev. d'OTTAWA.

Par Mandement,

J. DUHAMEL,

Secrétaire.

ITINÉRAIRE

— DE LA —

VISITE EPISCOPALE

1881.

Aylmer.....	31 Mai	1 Juin.
Chelsea	1,	2 "
St. Pierre de Wakefield	2,	3 "
Cantley	3,	4 "
Templeton	4,	5 "
Perkin's Mills.....	5,	6 "
Angers	6,	7 "
Buckingham	7,	8 "
St. Malachie	8,	9 "

Thurso	9,	10	Juin.
Ottawa	11,	12	"
Papineauville	13,	14	"
St. André Avellin.....	14,	15	"
Hartwell	15,	16	"
Suffolk	16,	17	"
Ripon	17,	18	"
Ottawa	19,	20	"
Montebello.....	20,	21	"
Grenville	21,	22	"
St. Philippe d'Argenteuil.....	22,	23	"
Ottawa	23,	24	"
Masham Mills	25,	26	"
Upper Wakefield	26,	27	"
Lowe.....	27,	28	"
Lac Ste. Marie	28,	29	"
Wright	29,	30	"
Bouchette.....	30,	1	Juillet.
Maniwaki.....	1,	2,	3

Départ d'Ottawa.....	25	"	
Mattawan et missions	26—31	"	
Départ de Mattawan	1	Août.	
Abbitibi, voyage et missions.....	1—13	"	
Témiskaming	14—18	"	
Deux-Rivières	19,	20	
Rockliff	20,	21	
Sheenboro'.....	22,	23,	24
Fort William	24,	25,	25
Golden Lake	27,	28,	29

six fois l'église Cathédrale ou principale ou paroissiale de leur domicile ou du lieu.

X. Tout fidèle pour gagner l'indulgence du Jubilé, peut se confesser à tout prêtre approuvé dans ce diocèse, et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Evêque et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à notre mandement, No. 10, 2ème série, pour la proclamation du Jubilé de 1879.

XI. D'après une décision de la S. Pénitencerie, du 1er Juin, 1879, l'indulgence du jubilé peut se gagner plusieurs fois, pourvu que l'on remplisse les conditions prescrites à chaque fois, mais le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne peut être exercé qu'une fois envers le même pénitent.

XII. L'indulgence du Jubilé peut être gagnée pour soi et pour les âmes du purgatoire.

XIII. Les aumônes recueillies pendant le Jubilé, pour satisfaire à la condition prescrite de l'aumône, seront envoyées à l'évêché pour servir aux œuvres diocésaines à notre choix.

XIV. Dimanche, le 1er mai prochain, à 7½ heures P. M., à la Basilique, il sera chanté un Salut Solennel. Entre autres morceaux liturgiques, on chantera le *Miserere* pour obtenir du Sacré Cœur de Jésus que tous les cœurs deviennent réellement contrits et repentants. Il y aura grande illumination.

XV. Nous recommandons à MM. les curés et missionnaires de faire donner, à l'occasion du jubilé, des missions ou retraites par quelques prêtres religieux qu'ils pourront appeler, au besoin, des diocèses voisins et auxquels Nous donnons la juridiction nécessaire pour prêcher, pour confesser et administrer les autres sacrements. Nous permettons de terminer les exercices de chaque jour de mission ou retraite par le Salut du Très-Saint Sacrement.

XVI. L'oraison actuelle de *Mandato* sera remplacée, à partir du 1er. mai, par celle qui est intitulée (18) *Pro quacumque tribulatione*.

XVII. Un *Te Deum* sera chanté le jour de Noël, dans les églises du diocèse. Il ne sera chanté à la Basilique que le trente-un décembre, dernier jour du Jubilé à 4½ heures P. M.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales ou autres où se fait l'office public et en chapitre dans les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous notre seing et le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de Pâques, dix-septième d'avril mil huit cent quatre-vingt-un.



† J. THOMAS, Ev. d'OTTAWA.

Par Mandement,

J. DUHAMEL,

Secrétaire.

ENCYCLIQUE

de Sa Sainteté Léon XIII relative au nouveau Jubilé.

Aux patriarches, primats, archevêques et évêques en communion avec le Saint-Siège.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

L'Eglise militante de Jésus-Christ, qui peut souverainement assurer le salut de l'humanité, est, dans ces temps malheureux, si éprouvée que chaque jour de nouvelles tempêtes l'assailent, et qu'on peut la comparer à cette barque du lac de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était frappée par les tempêtes et par les flots. En réalité, ceux qui, sous le nom de Catholiques, se livrent contre l'Eglise à l'hostilité, sont plus nombreux, plus forts, plus hardis dans leurs desseins que jamais, et ce n'est pas assez pour eux de répudier ouvertement les doctrines célestes, ils font des efforts extrêmement violents, afin de chasser absolument l'Eglise de la société civile, ou de faire au moins qu'elle n'ait plus aucune action sur la vie publique de l'humanité. Il résulte de là qu'elle se trouve contrariée et arrêtée dans l'accomplissement de la mission qu'elle a reçue de son divin auteur. Les effets de cette détestable conspiration se produisent surtout contre le Saint-Siège. On l'a destitué de ses droits légitimes ; on l'a empêché de mille manières de remplir ses plus importantes missions ; il semble que ce soit par dérision qu'on lui ait laissé comme une image de la majesté royale. A cause de cela, Nous qui avons été placé, par un dessein de la divine providence à ce faite souverain de la puissance sacrée, et chargé de pourvoir aux besoins de l'Eglise universelle, depuis longtemps Nous avons

ressenti, et bien des fois Nous avons exprimé combien la situation dans laquelle les vicissitudes des temps Nous ont placé est dure et calamiteuse. Nous ne voulons pas rappeler chaque fait séparément, mais le monde entier connaît ce qui se passe dans notre ville de Rome depuis déjà longtemps. C'est là, au centre même de la vérité catholique, qu'on insulte à la sainteté de la religion : là qu'on blesse la dignité du Siège apostolique, et que la majesté du Souverain Pontife est livrée aux injures des méchants. Des institutions qui avait été fondées par la piété et la générosité de nos prédécesseurs, et qu'ils avaient transmises à leurs successeurs pour les conserver inviolablement, ont été enlevées à notre autorité ; on ne s'est pas arrêté que les droits des établissements établis pour la propagation du nom chrétien (la Propagande) ne fussent violés. Jamais dans le passé la violence des temps n'avait méconnu les services rendus par cet établissement non-seulement à la religion, mais aussi à l'humanité. Les églises catholiques ont été fermées au culte ou profanées en grand nombre, les temples consacrés aux cultes hérétiques se sont multipliés, les doctrines les plus perverses sont répandues par les paroles et par les actes tout à fait impunément. Ceux qui sont devenus les maîtres s'occupent à faire des lois injustes contre l'Eglise et le catholicisme, et cela sous nos yeux, à Nous qui avons reçu de Dieu même le mandat de garder le christianisme et de sauver les droits de l'Eglise. Sans aucun respect, pour le pouvoir d'enseigner qui appartient au Pontife romain, ils écartent notre autorité de l'instruction de la jeunesse, et s'il Nous est permis, ce qui ne peut être interdit à aucun citoyen, d'ouvrir à nos frais des écoles pour les jeunes gens, la force et la rigueur des lois civiles les envahissent. Nous sommes d'autant plus ému du spectacle de toutes ces choses que le pouvoir d'y remédier, que Nous souhaiterions pardessus tout,

Nous fait défaut. Nous dépendons de nos ennemis plus que de Nous-même, et cette jouissance de la liberté qu'on Nous accorde, par cela seul qu'elle peut Nous être retirée ou être diminuée par le bon plaisir d'autrui, n'a aucune stabilité ni aucune certitude.

Cependant il est bien manifeste, par l'expérience de chaque jour, que la contagion du mal s'introduit de plus en plus dans le reste de la chrétienté et s'étend de plus en plus. Les nations séparées de l'Eglise subissent des épreuves chaque jour plus grandes, et là où une fois la foi catholique a été éteinte et s'est évanouie, la route s'ouvre aux folles opinions et aux passions révolutionnaires. Lorsque l'action de celui qui tient sur terre la place de Dieu, cette autorité, la plus grande et la plus noble de toutes, est méprisée, il est évident qu'il n'y a pas de frein humain assez fort pour contenir les esprits en révolte et arrêter dans les foules le désir insensé de la liberté. C'est pour ces causes que le pouvoir civil, quelques grandes épreuves qu'il ait déjà subies, est effrayé de la crainte d'épreuves plus terribles encore!

Il faut donc que l'Eglise travaille beaucoup et lutte sans relâche, afin de repousser les efforts de ses ennemis et d'accomplir, pour l'utilité de tous, son œuvre de salut. Pour ce combat violent et divers dans lequel il s'agit de la gloire de Dieu et du salut éternel des âmes, la vertu et la science des hommes seraient impuissantes et vaines, si des secours d'en haut n'étaient pas, au moment opportun, fournis. Aussi, dans les angoisses et les afflictions de la chrétienté, le grand remède contre les peines et les troubles a toujours été de demander à Dieu, par des prières, qu'il secourût son Eglise dans l'épreuve, qu'il lui donnât la force de combattre et la puissance de triompher. Nous conformant à ce noble usage et à cette tradition antique, sachant bien que Dieu

est toujours d'autant plus exorable que les hommes font plus pénitence et veulent plus hautement recouvrer sa grâce, Nous prescrivons par ces lettres au monde entier un jubilé extraordinaire, à l'effet d'obtenir le secours d'en haut et de fortifier les Ames.

En conséquence, par la miséricorde de Dieu tout puissant et par l'autorité des bienheureux apôtres Saint Pierre et Saint Paul, en vertu du pouvoir de lier et de délier que Dieu Nous a conféré, tout indigne que Nous fussions, Nous accordons à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe la plus complète indulgence de leurs péchés, à la manière d'un jubilé général, à la condition que ceux qui habitent l'Europe,—depuis le prochain jour 19 du mois de mars, consacré à la mémoire de Saint Joseph, époux de la bienheureuse Vierge Marie, jusqu'au 1er novembre, jour de la Toussaint, inclusivement,—et ceux qui habitent hors de l'Europe, depuis le 19 du mois de mars jusqu'au dernier jour de l'année 1881 inclusivement, auront rempli les prescriptions suivantes :

Tous ceux qui habitent Rome ou y sont en passage visiteront deux fois la Basilique de Saint Jean de Latran et les Basiliques Vaticane et Libérienne, et là ils prieront Dieu pendant quelque temps pour la prospérité et le triomphe de l'Eglise catholique, et du Siège apostolique, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes chrétiens, la paix et l'unité du peuple fidèle, selon nos intentions ; ils jeûneront un jour en dehors du carême et des jours où l'Eglise prescrit le jeûne ; ils recevront le très-saint sacrement de l'Eucharistie, après s'être confessés et avoir fait une aumône pour quelque œuvre pie. Nous rappelons à cette occasion nominalement les œuvres de la *Propagation de la foi*, de la *Sainte Enfance de Jésus-Christ* et des *Ecoles d'Orient*, œuvres que Nous avons déjà recommandées à la sollicitude des fidèles ;

œuvres dont Nous voudrions voir s'étendre le bienfait jusqu'aux contrées les plus reculées et les plus sauvages.

Ceux qui habitent hors de Rome devront visiter deux fois trois églises désignées par l'ordinaire ou ses délégués, et même à défaut par les confesseurs ; Si deux églises seulement étaient désignées, les visites devraient être au nombre de trois ; si une seule église était désignée, les visites devraient être au nombre de six. Les mêmes actes prescrits plus haut devront être également accomplis.

Nous voulons que cette indulgence puisse être par forme de suffrage, appliquée aux âmes qui ont quitté cette vie en union avec Dieu.

En outre, Nous accordons aux ordinaires le droit de réduire le nombre des visites pour les chapitres, les congrégations, tant séculières que régulières, les associations, les confréries, les universités et les collèges qui feraient en procession les visites aux églises.

Nous accordons encore à ceux qui se trouvent sur mer et qui sont en voyage de pouvoir gagner la même indulgence dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église principale ou l'église paroissiale.

Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui vivent perpétuellement dans les cloîtres comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou toute autre juste cause, qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur puisse commuer ces œuvres en autres de piété ou les proroger jusqu'à une prochaine

époque avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun en particulier des fidèles du Christ, tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers d'un ordre quelconque ou d'un institut même à nommer spécialement, la faculté de pouvoir se choisir comme confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés, faculté dont pourront jouir même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses. Nous accordons au confesseur, à l'occasion de ce Jubilé et pour tout le temps de sa durée, toutes les mêmes facultés qui leur ont été attribuées par Nous lors de l'autre jubilé accordé par nos lettres apostoliques du 15 février 1879, et qui commencent par ces mots : *Pontificis maximi*, toutes les exceptions énumérées dans ces lettres demeurant maintenues.

Pour que ce saint jubilé procure plus sûrement et plus abondamment les effets de salut que Nous sommes proposés, Nous recommandons à tous les fidèles de s'appliquer particulièrement par ce temps à honorer et à prier la mère de Dieu. Nous mettons ce jubilé sous la protection de saint Joseph, le très-chaste époux de la bienheureuse Vierge Marie, saint Joseph, que le Pape Pie IX, de glorieuse mémoire, a déclaré le patron de l'Eglise universelle, et dont Nous désirons que le secours soit invoqué chaque jour par tous les chrétiens. Nous exhortons également tous les fidèles à faire par piété le pèlerinage des lieux qui sont dans chaque pays tenus pour saints et vénérables ; entre ces lieux, pour l'Italie, l'emporte, par la grandeur des mystères dont elle rappelle le souvenir, la demeure très-sainte de la Vierge Marie à Lorette.

A ces fins, en vertu de la sainte obéissance, Nous prescrivons et Nous ordonnons aux ordinaires, à leurs vicaires et aux officiaux, et, à leur défaut à ceux qui exercent le ministère des âmes, lorsqu'ils auront reçu les copies ou exemplaires imprimés des présentes lettres, d'avoir soin de les publier chacun dans sa juridiction, et les populations ayant été préparées par la prédication de la parole divine autant qu'il sera possible, de désigner l'église ou les églises qui doivent être visitées comme il est dit plus haut.

Et, afin que les présentes lettres, qui ne peuvent être portées en tout lieu, arrivent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'on ajoute à leurs transcriptions ou copies même imprimées, signées de la main d'un notaire public et revêtues du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qui serait ajoutée à ces lettres elles-mêmes si elles étaient exposées et montrées.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 12 mars 1881, la quatrième année de notre pontificat.

LÉON XIII.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

100

2ème SÉRIE—No. 30.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVÊCHÉ D'OTTAWA, le 14 Mai, 1881.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

En lisant l'*Itinéraire* de ma visite, vous avez, sans doute, remarqué que je serai absent de la ville épiscopale pendant une bonne partie de l'été.

Si vous désirez obtenir une réponse immédiate aux demandes de dispenses que vous auriez à faire, vous aurez soin d'écrire le mot *dispense* sur l'enveloppe des lettres que vous m'écrirez à ce sujet. Le prêtre à qui j'ai donné le pouvoir de les accorder vous donnera lui-même la réponse lorsque je serai absent.

Je crois nécessaire de vous rappeler qu'aucune dispense ne doit être demandée si elle n'est pas appuyée par des raisons canoniques. Ces raisons sont énumérées au long dans ma circulaire No. 32, 1ère série.

Quant au tableau généalogique, que le curé ne doit pas oublier de signer, il sera bon de relire la circulaire No. 21, 2ème série.

La demande des dispenses doit être accompagnée d'au moins la moitié de la componende.

II.

La *Retraite Pastorale* commencera le lundi, onze juillet prochain et se terminera samedi le 16.

Chacun des retraitants apportera un surplis pour la communion et le renouvellement des promesses cléricales, à la clôture de la retraite.

Il serait mieux d'apporter ainsi un surplis, chaque fois qu'on est convoqué à une cérémonie religieuse, soit dans le diocèse, soit ailleurs.

III.

Ceux qui n'ont pas encore envoyé l'*Etat des comptes* et l'*Inventaire* de leurs églises doivent se hâter de remplir ce devoir.

IV.

Veillez exciter la générosité de vos fidèles en leur annonçant la quête de la Pentecôte, pour le Séminaire. Vous m'enverrez le produit de cette quête le lendemain.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA

2ème SÉRIE—No. 31.

L. J. C. & M. I.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché d'Ottawa, le 24 Octobre 1881.

CHERS COOPÉRATEURS,

I.

Il est de mon devoir, d'appeler votre attention, sur des documents récemment émanés du Saint-Siège. Ils traitent de la conduite du clergé dans la politique, de l'influence indue, et de l'Université Laval. A la date du 13 septembre dernier, Son Eminence, le Cardinal Préfet de la Propagande a écrit à Mgr. l'Archevêque de Québec, une lettre publiée par Sa Grandeur et dont vous avez tous, sans doute, reçu communication. Cette lettre de l'illustrissime Cardinal Simeoni rappelle les instructions de la Suprême Congrégation du Saint Office de 1874 et de 1876, où il est expressément dit que, dans les conseils à donner aux électeurs, il faut se conformer à ce qui se trouve décrété dans le Concile Provincial de 1868.

J'ai tout lieu de croire que, comme par le passé et mieux encore s'il est possible, vous vous conformerez en tout point à la direction qui vous a été donnée par les premiers pasteurs de cette province. Il vous sera utile et, en cas de nouvelles élections

nécessaire de relire les mandements et circulaires où il s'agit de vos devoirs en ces temps d'élections. Je renouvelle ici particulièrement les recommandations que je vous ai faites dans ma circulaire, No. 31, de la 1ère série.

II.

Quoique la question soulevée, il y a quelques mois, au sujet de l'Université Laval n'ait pas causé de disputes dans ce diocèse, vous aimerez sans doute à connaître la solution qui en a été donnée par le Saint-Siège.

Je vous transmets la traduction de la lettre du Préfet de la Propagande qui la promulgue.

(Traduction.)

Illustissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint Père, ayant mis à l'examen la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la succursale établie à Montréal, a ordonné expressément, dans l'audience extraordinaire d'hier, tenue pour traiter uniquement de cette affaire, de signifier à Votre Seigneurie que c'est sa volonté décidée que l'on doit s'en tenir au décret de cette Sacrée Congrégation, émané le premier jour de février 1876, et continuer à y donner exécution.

Votre Seigneurie reste par conséquent chargée de communiquer cet ordre du Pape à tous ses suffragants.

Sa Sainteté nourrit la confiance que le clergé et le peuple catholique du Canada, dont Elle a toujours reçu les preuves les plus éclatantes de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, se conformeront unanimement à ses ordres susdits et que les divers

prélats travailleront sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Maintenant, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et bonheur.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie,

Le très-affectueux serviteur,

JEAN CARDINAL SIMEONI,

Préfet.

I. MASOTTI, Secrétaire.

Monseigneur l'Archevêque de Québec.

Je compte sur votre bon esprit, Chers Coopérateurs, lorsque je forme le vœu de voir toujours régner parmi vous la concorde et la paix, non seulement sur cette question mais sur toutes les autres qui pourraient être soulevées.

On lit aux Actes des apôtres (XX, 28 :) *Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei*. Aux évêques la responsabilité des décisions à prendre dans les affaires importantes qui intéressent la religion et les âmes; au clergé et aux fidèles l'étroite obligation de l'obéissance sans discussion, sans murmure, de l'obéissance parfaite. Que personne ne s'alarme inutilement, les évêques dans les cas difficiles auront recours au Pape, juge toujours Souverain dans l'Eglise de Jésus-Christ, et infaillible chaque fois qu'il parle *ex cathedra*.

III.

MM. les Curés doivent se hâter d'envoyer à l'évêché le produit des quêtes faites pour le Denier de St. Pierre.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.



T A B L E

*Des matières contenues dans la deuxième Série des
Mandements et Circulaires de*

MONSEIGNEUR J. THOMAS DUHAMEL

2ième **ÉVÊQUE D'OTTAWA.**

A.

<i>Administrateur</i> (nomination du Révd L. Jouvant comme.....)	25
“ du Révd. J. O. Routhier.....	286
<i>Anniversaire</i> de la Consécration de Mgr.....	89
“ du Dogme de l'Immaculée Conception.....	127
<i>Arrondissement</i> , pour les conférences.....	36
<i>Annonce</i> , de l'abstinence, d'après le dernier indult	139
<i>Arrearages</i>	282
<i>Association</i> de St. François de Sales.....	128
<i>Assemblée</i> des Législateurs	291
<i>Autel</i> privilégié.....	85

C.

<i>Cardinal Franchi</i> , sa mort.....	19
“ <i>Siméoni</i> , sa nomination	9
<i>Conférences</i> ecclésiastiques.....	31
1ière Conférence, sujet.....	40
2ième “ “	131
3ième “ “	222
4ième “ “	283
<i>Componendes</i>	250
<i>Conditions</i> du Jubilé.....	254

<i>Confession des enfants</i>	271
<i>Calendrier</i>	232
<i>Concile sixième</i>	5

D.

<i>Dispenses</i>	29
“ de consanguinité.....	275
<i>Discipline du Diocèse de Québec</i>	129
<i>Denier de St. Pierre</i>	233, 286
<i>Dîme, pour le Séminaire</i>	227, 250
<i>Documents du St. Siège concernant les élections et l'Université Laval</i>	228
<i>Division du diocèse (bis)</i>	290
<i>Départ pour Rome</i>	285

E.

<i>Election d'un nouveau Pape</i>	1
<i>Education</i>	93, 94
<i>Encyclique du Pape Léon XIII, condamnant le socialisme</i>	57
“ sur la philosophie	93
“ sur le mariage	168
“ annonçant le Jubilé (1879).....	70
“ annonçant la fête de St. Cyrille et de St. Méthode.....	202
“ Sancta Dei civitas	243
“ Jubilé 1881.....	261
“ Diuturnum illud	293
<i>Etat des comptes</i>	307, 217, 276

F.

<i>Fêtes de St. Joachim, Ste. Anne</i>	95
“ de St. Cyrille, St. Méthode.....	200
“ Immaculée Conception.....	197
“ de la Dédicace	232

I.

<i>Indulgence plénière</i>	127
" <i>du Jubilé</i>	250
<i>Itinéraire pour 1878</i>	8
" 1879.....	83
" 1880.....	148, 188
" 1881.....	273
" 1882.....	309
<i>Indult</i>	16
<i>Instruction pour le Jubilé 1879</i>	58
" <i>pour les quarante heures</i>	111
<i>Incendie de Hull</i>	141
<i>Inventaire</i>	215, 276

J.

<i>Jubilé 1879</i>	70
" <i>prolongation du Jubilé (1879)</i>	79
" 1881.....	261
<i>Jurisdiction aux Pères Oblats</i>	30
" 	85

L.

<i>Livre du Rev. Père Lacasse, O. M. I</i>	148
" " <i>Paquin, O. M. I</i>	148
<i>Litanies approuvées par le St. Siège</i>	225
" <i>de la Ste. Vierge après la messe</i>	305, 26

M.

<i>Mandement de Monseigneur pour annoncer le</i> <i>6ème Concile</i>	5
" <i>son prochain voyage à Rome</i>	23
" <i>établir les conférences</i>	31
" <i>son retour de Rom</i>	43

<i>Mandement</i> les quarante heures	97
“ publiant l'encyclique sur le mariage	151
“ Sancta Dei civitas.....	243
“ le Jubilé 1881.....	251
“ l'encyclique <i>Diuturnum illud</i>	289
“ son retour de Rome, division du diocèse, affiliation de la Basilique rappelant aux Catholiques leurs devoirs.....	289, (<i>bis</i>)
<i>Missions</i> pour les paroisses.....	270
<i>Messe</i> de Requiem, usage de l'orgue.....	81
<i>Messe</i> des saintes reliques	129
<i>Mort</i> de Mgr. Conroy.....	19
<i>Mgr. Gillooly</i> , une lettre	184

N.

<i>Neuvaine</i> à l'Immaculée Conception.....	215
---	-----

O.

<i>Oraison</i> De Mandato.....	3, 7, 26, 260, 286, 305
<i>Ordo</i> de la Province Ecclésiastique, changements	86
<i>Oeuvres</i> Propagation de la Foi, Ste. Entance, Ecoles d'Orient.....	243
<i>Parjure</i> , cas réservé.....	129
<i>Profession</i> de foi, formule.....	249
<i>Présidents</i> des conférences.....	87
<i>Paroisses</i> canoniques et civiles.....	221

Q.

<i>Quêtes</i> du Denier de St. Pierre.....	20
“ en faveur de l'Irlande.....	122, 240
“ du Séminaire pour les années 1878, 1879, 1880,	230
“ pour le Jubilé.....	236
“ pour les incendiés de Hull.....	238

TABLE.

v

R.

<i>Rapport annuel</i>	225, 307
<i>Retraite pastorale</i> , 1878.....	11
" " 1879.....	81
" " 1881.....	276
" " 1882.....	308
<i>Respect dû aux églises</i>	16
<i>Reçus</i>	147
<i>Réconciliation de l'Eglise Cathédrale</i>	311
<i>Rituel obligatoire</i>	249

S.

<i>Servants</i>	146
-----------------------	-----

V.

<i>Veni creator</i>	8, 282
<i>Visite épiscopale</i>	145
" des écoles.....	140
" de l'Immaculée Conception.....	198



.....	97
mariage	151
.....	243
.....	251
.....	289
ion du	
asilique	
es leurs	
.....289, (bis)	
.....	270
.....	81
.....	129
.....	19
.....	184

..... 215

60, 286, 305	
ements	86
enfance,	
.....	243
.....	129
.....	249
.....	87
.....	221

.....	20
.....122, 240	
8, 1879,	
1880,	230
.....	236
.....	238

